

Arrêté N° 15/2025 du 08 septembre 2025
du Président du PETR du Pays de Morlaix

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur le projet d'élaboration du
Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Morlaix**

Enquête N° E250099 /35

10 octobre 2025 – 12 novembre 2025

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PV de synthèse des observations du public

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au PV de synthèse des observations du public

ANNEXE 3 : Arrêté

ANNEXE 4 : Publications légales

ANNEXE 5 : Affichage réglementaire

ANNEXE 6 : Presse

ANNEXE 7 : Internet

ANNEXE 8 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations des PPA

ANNEXE 1

PV de Synthèse

Arrêté N° 15/2025 du 08 septembre 2025
du Président du PETR du Pays de Morlaix

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur le projet d'élaboration du
Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Morlaix**

Enquête N° E250099 /35

10 octobre 2025 – 12 novembre 2025

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

TABLE DES MATIERES

DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	4
BILAN DE L'ENQUÊTE	7
SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10
Synthèse générale	10
Les espaces naturels, agricoles et forestiers	11
Les protections spécifiques au milieu	11
Les continuités écologiques	13
La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation, le compte foncier	14
Les ressources naturelles – la résilience du territoire.....	17
L'eau	17
L'énergie.....	19
Les matériaux, le recyclage	26
La résilience du territoire	28
La qualité paysagère.....	29
La valorisation des singularités du territoire.....	29
La valorisation paysagère des bourgs.....	30
L'insertion paysagère des extensions urbaines.....	31
Le logement.....	32
Le besoin de logements.....	32
Les densités	34
La vacance	35
Les équipements et services	36
Les mobilités.....	36
La formation, la culture	40
La santé.....	41
Le commerce	42
Les localisations préférentielles des projets commerciaux.....	42
Le développement économique.....	43
L'agriculture.....	43
Les activités agroalimentaires	48
Les activités sylvicoles	49

Les activités artisanales	50
Les lieux de développement – Equilibre du territoire	51
Les lieux de développement principaux.....	51
Les lieux de développement complémentaires	56
Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF	57
Demandes spécifiques aux communes littorales	58
Les coupures d’urbanisation	59
Les risques et nuisances	60
Les nuisances.....	60
Les autres risques naturels.....	61
Les vocations principales de l’espace maritime	62
La loi Littoral	63
La capacité d’accueil des communes littorales	68
Jugements généraux.....	69
Constructibilité et zonages.....	71

DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 28 avril 2025, M. le Président du Pays de Morlaix a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique portant sur l'**élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Morlaix.

Mme la Conseillère déléguée a désigné, par décision du 03 mai 2025, une commission d'enquête composée comme suit :

Président : M. Jean-Luc ESCANDE.

Membres de la commission d'enquête :

- Mme Sophie COLLET,
- M. Sylvain ROBERT.

Le 11 juillet 2025, une première réunion a été organisée au siège du Pays de Morlaix. Elle a rassemblé, outre la commission d'enquête :

- Monsieur Henri BILLON, maire de Loc-Eguiner, Président de la CC du Pays de Landivisiau, Président du Pays de Morlaix,
- Monsieur Christophe MICHEAU, maire de Henvic, vice-Président à la CA de Morlaix Communauté et élu délégué au SCOT du Pays de Morlaix,
- Madame Aëla LECOINTRE, directrice du PETR du Pays de Morlaix,
- Monsieur Laurent LE CORVOISIER, responsable planification à l'ADEUPa.

L'arrêté de M. le Président du Pays de Morlaix N° 15/2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du pays de Morlaix a été pris le 08 septembre 2025.

Il précisait que l'enquête se déroulerait du jeudi 10 octobre 2025 à 09h00 au mercredi 12 novembre 2025 à 17h00, soit pendant 34 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé au siège du Pays de Morlaix, CCI aéroport, Morlaix.

L'arrêté désignait les 18 autres lieux de l'enquête, soit :

- Les 3 sièges des communautés de communes ou d'agglomération : Morlaix agglomération, Landivisiau communauté et Haut-Léon communauté.
- Les 4 principales mairies des Pôles urbains : Morlaix, Landivisiau, Saint Pol de Léon et Roscoff.
- Les 9 mairies des Pôles ruraux structurants : Lanmeur, Plouigneau, Pleyber-Christ, Saint-Thegonnec, Plouescat, Cléder, Plouzévédé, Plouvorn et Sizun.
- 2 autres mairies de communes représentatives de la diversité du territoire : mairies de Carantec et de Plounéour-Menez

Cet arrêté indiquait également que le public pourrait formuler ses observations :

- soit oralement lors des permanences des commissaires enquêteurs,
- soit sur les registres d'enquête disponible en mairies,
- soit par courrier adressé au siège du PETR du Pays de Morlaix, siège de l'enquête,
- soit à l'adresse électronique suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr
- soit par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>

Une seconde réunion de présentation du projet de SCoT a été organisée le 03 octobre 2025 au siège du Pays de Morlaix en présence de :

- Monsieur Henri BILLON, maire de Loc-Eguiner, Président de la CC du Pays de Landivisiau, Président du Pays de Morlaix,
- Monsieur Jean Paul VERMOT, maire de Morlaix, Président de Morlaix communauté
- Monsieur Christophe MICHEAU, maire de Henvic, vice-Président à la CA de Morlaix Communauté et élu délégué au SCOT du Pays de Morlaix,
- Monsieur Jacques EDERN, maire de Sibiril
- Madame Aëla LECOINTRE, directrice du PETR du Pays de Morlaix,
- Monsieur Laurent LE CORVOISIER, responsable planification à l'ADEUPa , agence d'urbanisme de Brest-Bretagne.

Les différentes permanences ont été organisées de la manière suivante :

Dates	Lieux	Horaires	Nombre de personnes reçues
Vendredi 10 octobre	Morlaix communauté	09h30 – 12h00	1
Vendredi 10 octobre	Saint Pol communauté	14h30 – 18h00	6
Vendredi 10 octobre	Landivisiau communauté	14h30 – 18h00	2
Vendredi 10 octobre	Mairie de Morlaix	14h30 – 18h00	0
Mercredi 15 octobre	Mairie de Lanmeur	09h30 – 12h00	0
Mercredi 15 octobre	Mairie de Plouigneau	09h30 – 12h00	2
Mercredi 15 octobre	Mairie de Pleyber-Christ	14h30 – 17h00	4
Mercredi 15 octobre	Mairie de Saint Thégonnec	14h30 – 17h00	0
Lundi 20 octobre	Mairie de Plouescat	09h30 – 12h00	5
Lundi 20 octobre	Mairie de Cléder	09h30 – 12h00	6
Lundi 20 octobre	Mairie de Plouzévéde	14h30 – 17h00	4
Lundi 20 octobre	Mairie de Plouvorn	14h30 – 17h00	2

Vendredi 31 octobre	Mairie de Sizun	14h30 – 17h00	3
Vendredi 31 octobre	Mairie de Roscoff	09h30 – 12h00	5
Vendredi 31 octobre	Mairie de Carantec	14h30 – 17h00	4
Vendredi 31 octobre	Mairie de Plounéour-Menez	09h30 – 12h00	7
Samedi 08 novembre	Mairie de Saint Pol	09h30 – 12h00	6
Samedi 08 novembre	Mairie de Landivisiau	09h30 – 12h00	3
Mercredi 12 novembre	Morlaix communauté	14h30 – 18h00	4
Mercredi 12 novembre	Saint Pol communauté	09h30 – 12h00	8
Mercredi 12 novembre	Landivisiau communauté	09h30 – 12h00	3
Mercredi 12 novembre	Mairie de Morlaix	09h30 – 12h00	2
TOTAL			77

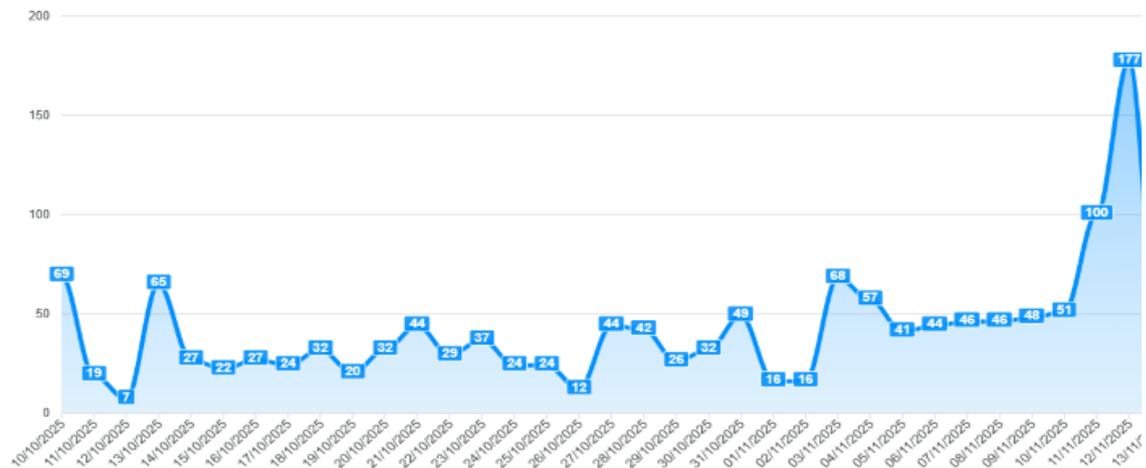
C'est sur Saint Pol de Léon communauté (Haut Léon Communauté), que le public a été le plus nombreux avec une moyenne de 7 personnes par permanence. Mais il faut noter que la permanence organisée à Plounéour-Menez pendant laquelle le commissaire enquêteur a reçu 7 personnes, a vu une partie du public qui s'est présenté repartir sans avoir pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Même cas de figure sur Carantec où une partie du public présent, considérant les délais trop importants, a décidé de ne pas attendre.

Sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, l'enquête publique enregistre également **355 visiteurs** uniques, et **680 téléchargements** de documents mis à disposition.

Les pièces du dossier les plus téléchargées ou visualisées ont été :

- **Les documents graphiques du DOO**, 99 téléchargements,
- Le DOO, 81 téléchargements,
- Le PAS, 67 téléchargements,
- Le bilan de la concertation, 64 téléchargements.

Ci-dessous, le graphique de la fréquentation du site du registre électronique par jour.



BILAN DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles, avec des salles adaptées à la tenue des permanences.

La participation aux permanences a été équilibrée, ce qui valide l'option de couvrir le mieux possible le territoire sans privilégier outre mesure les sièges des 3 EPCI.

Lors des différentes permanences, les commissaires enquêteurs ont apprécié la disponibilité des agents communaux et des EPCI. La commission d'enquête souligne également la diligence et l'efficacité du PETR qui a parfaitement supervisé l'organisation et la logistique de cette enquête.

Les différents contributeurs ayant participé physiquement à l'enquête publique, se sont montrés intéressés par le SCoT arrêté et pour certains, très déterminés à faire évoluer le projet. Une partie du public a également salué le travail réalisé.

En-dehors des permanences des commissaires-enquêteurs, quelques personnes sont passées dans les différents lieux de l'enquête pour prendre des renseignements mais, à notre connaissance, il n'y a eu que très peu d'observations déposés sur les registres, hors permanences.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

L'enquête publique portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Morlaix a donné lieu à **107 contributions** dont :

- **09 dépositions orales** uniquement (Oral 1 à Oral 9) et
- **98 dépositions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :
 - 33 contributions sur les registres d'enquête
 - 18 courriers
 - 47 contributions (emails et observations) sur le registre dématérialisé, Rdemat 2 à Rdemat 48. Rdemat 1 correspondait à un test de validation.

<i>Lieux de dépôts</i>	<i>Inscriptions sur registres papier</i>	<i>Courriers</i>	<i>Total</i>
Siège du PETR du Pays de Morlaix	0	2	2
Morlaix communauté	1	2	3
Saint Pol communauté	7	3	10
Landivisiau communauté	1	1	2
Mairie de Morlaix	1	0	1
Mairie de Saint Pol	4	3	7
Mairie de Landivisiau	2	0	2

Mairie de Lanmeur	0	0	0
Mairie de Plouigneau	0	1	1
Mairie de Pleyber-Christ	0	0	0
Mairie de Saint Thégonnec	0	0	0
Mairie de Plouescat	0	0	0
Mairie de Cléder	3	2	5
Mairie de Plouzévé	0	0	0
Mairie de Plouvorn	2	0	2
Mairie de Sizun	3	0	3
Mairie de Roscoff	1	2	3
Mairie de Carantec	1	1	2
Mairie de Plounéour-Menez	7	1	8
Total	33	18	Total : 51

Plusieurs associations ou groupements professionnels se sont exprimées lors de cette enquête publique

<i>Nom de l'association ou du groupement professionnel</i>	<i>Référence des observations</i>
APMR (Association de Promotion de la ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol-de-Léon/Roscoff)	Rdemat 13
Collectif NEMO (Non aux Eoliennes en Manche Ouest) M. Sébastien GEOLTRAIN, Porte-parole	C CARANTEC 1, Rdemat 25,26,28, 30,31,33 et 34
M. Marc KERANGUEVEN, Président de la SICA Saint Pol de Léon	CLEDER 1
Association Enviro Veritas, M. Franck KARG, Président	C ROSCOFF 1, C ROSCOFF 2, Rdemat 40 et 42
Compagnie Armoricaine de Navigation , M.Nicolas HERVE	Rdemat 18
Collectif CARDES (Collectif d'Action en Réseau pour la Démocratie, l'Environnement et la Santé en Pays de Morlaix) M. Nicolas LARUELLE	Rdemat 19
Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN", M. Michel SIAUGUES	Rdemat 24
Mme Sylvie LEBRETON, Secrétaire Générale de UNICEM Bretagne	Rdemat43, CPETR 1

Ces associations ou groupements professionnels figurent en rouge dans les tableaux des observations.

Plusieurs élus sont venus à la rencontre des commissaires enquêteurs et ont formulé des observations sur le projet de SCoT.

Nom	Référence des observations
M. André JEZEQUEL, conseiller municipal de Santec	SAINTPOLCOM1
M. Jean Noel EDERN, maire de Cleder	C CLEDER 1
M. Gilles CREACH, maire de Taulé	CMORLAIXCOM2
Mme Delphine SAUBAN, adjointe au maire de Plounéour Menez	Rdemat48, PLOUNEOUR1
Mme Joelle HUON, maire de Plouigneau	C PLOUIGNEAU 1
M. Daniel LE SAINT, adjoint au maire de Sizun	SIZUN 3
Monsieur Eric GRALL, maire de l'île de Batz	Rdemat36
M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	C SAINT POL 1

Ces élus figurent en rouge dans les tableaux des observations.

SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête.

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises sur la même thématique et au moyen de supports différents.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs remarques ou questions, portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties au sein des différentes thématiques.

Ainsi, pour chaque thématique, figurent, soit des observations ou des questions en provenance des contributions à l'enquête publique, soit des questions posées par la commission d'enquête, soit les deux.

Les 107 contributions ont été réparties en 127 observations.

Le maitre d'ouvrage est invité à apporter des réponses :

- aux observations, propositions et questions du public,
- aux questions de la commission d'enquête.

Synthèse générale

Les thématiques les plus fréquemment abordées au cours de l'enquête publique portant sur le SCoT arrêté du Pays de Morlaix sont les suivantes :

- Les lieux de développement du Pays de Morlaix et la cohérence territoriale.
- Le projet de champ d'éoliennes au large de l'île de Batz.
- Le tracé des Espaces Proches du Rivage (EPR), en particulier sur le littoral léonard, et son impact sur les exploitations agricoles concernées.
- La ligne de chemin de fer Morlaix, Saint Pol de Léon/Roscoff.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers

Les protections spécifiques au milieu

Synthèse des observations du public

Une unique observation est rattachée spécifiquement à cette thématique.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonyme	Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau.	

Questions de la commission d'enquête

Le code de l'urbanisme en son article L141-10 dispose que le DOO définit (entre autres)

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

Le DOO du SCoT du Pays de Morlaix prévoit et demande effectivement :

- Des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de maîtrise de l'étalement urbain, y compris dans les espaces agricoles,
- Le rétablissement des fonctionnalités et la renaturation,
- La réduction des pollutions lumineuses.

Ces orientations du SCoT ne constituent pas des modalités de protection ou des mesures de gestion à proprement parler. Le DOO demande aux PLU de les définir et de les mettre en place.

- ***Pourriez-vous aller plus loin dans la définition des modalités de protection des trames vertes et bleues ?
Cela empièterait-il sur le périmètre des PLU ?***

Sauf erreur, le SCoT choisit de préserver l'ensemble des espaces agricoles sans hiérarchie.

- ***Si la priorisation des espaces agricoles à protéger est hors compétence du SCoT, le choix d'une protection de tous les espaces agricoles sans distinction l'est-il également ?***

Le maître d'ouvrage fait le choix de ne pas faire de distinction entre les espaces agricoles. Le SCoT identifie les espaces agricoles susceptible d'être étendu.

- ***Pourriez-vous rappeler comment les espaces agricoles susceptibles d'être étendus ont été définis, selon quels critères ?***

Les continuités écologiques

Synthèse des observations du public

Une observation orale rappelle l'attachement et l'implication des particuliers pour l'entretien des continuités écologiques

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral1	Anonyme	Les trames vertes sont gérées par des particuliers dans la plupart des cas	

Questions de la commission d'enquête

- *Comment le SCoT prend il en compte le renforcement des continuités écologiques en ville ? Quels sont vos orientations et objectifs ?*

La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation, le compte foncier

Synthèse des observations du public

Le collectif CARDES conteste les hypothèses retenues dans le cadre de l'élaboration du SCoT en matière de besoins immobiliers et fonciers. Une observation demande une limitation stricte de la consommation des ENAF.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me questionne sur les modes de calculs en lien avec l'application mécanique des lois ZAN et de densification des centres bourgs, notamment dans des communes en zone rurale dont les superficies et densités de population diffèrent d'une commune à l'autre.	
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES (Collectif d'Action en Réseau pour la Démocratie, l'Environnement et la Santé en Pays de Morlaix	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la sobriété immobilière et foncière.</p> <p>Alors que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le Pays de Morlaix n'a jamais été aussi rapide qu'au cours des dernières années, les élu-e-s du Pays de Morlaix ne semblent pas avoir pris la pleine mesure, au moment d'élaborer leur projet de SCoT, de la disproportion de cette consommation d'espaces au regard des besoins effectifs d'accueil de la population et de l'emploi.</p> <p>En effet, les espaces urbanisés ont augmenté de +36 % entre 2000 et 2021, pour passer de 9 100 à 12 430 hectares (source : Annexes du SCoT, p. 116), tandis que la population n'augmentait que de +1,2 % entre 1999 et 2022, soit trente fois moins vite, pour passer de 129 350 à 130 880 habitants (source : Insee).</p> <p>Pire, les élu-e-s du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grand partie artificiellement gonflés.</p> <p>Premièrement, les élu-e-s du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25).</p> <p>Deuxièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix font l’hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d’usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n’a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d’ailleurs sans doute essentiellement au profit d’hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élu-e-s génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élu-e-s ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix (86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.</p> <p>Troisièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix font l’hypothèse de la stabilité, au niveau de 14,6%, du taux de résidences secondaires dans le parc total de logements du Pays de Morlaix entre 2021 et 2045 (source Annexes du SCoT, page 25). Mais ce taux de résidences secondaires, parce qu’il s’appuie sur des besoins en grande partie artificiels de résidences principales, génère mécaniquement des « besoins » artificiels de résidences secondaires. En outre, la « stabilité » du taux de résidences secondaires cache une poursuite du décrochage entre l’évolution des résidences secondaires entre 2021 et 2045 (+1 190 soit +0,65% par an) et l’évolution de la population retenu (+0,12% par an selon le SCoT et même +0,05% par an si l’on poursuivait la tendance observée entre 2011 et 2022) : les élu-e-s du Pays de Morlaix semblent se satisfaire de voir le nombre de résidences secondaires augmenter 13 fois plus vite au cours des prochaines années que la population au cours des dernières années !</p> <p>Quatrièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix choisissent de localiser la construction de nouveaux logements qui résulte de besoins en grande partie artificiels (résidences principales et surtout résidences secondaires) à 56% dans des espaces naturels, agricoles et forestiers (source – Annexes du SCoT, tableau de la page 19) ; à titre de comparaison, dans le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé cette année, la construction de nouveaux logements est localisée à 10% seulement dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à 90% dans les espaces déjà urbanisés, pourtant beaucoup plus contraints car déjà beaucoup plus denses en Île-de-France.</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU-E-S DU PAYS DE MORLAIX REVOIENT L’ENSEMBLE DES HYPOTHÈSES DU PROJET DE SCOT EN MATIÈRE DE BESOINS IMMOBILIERS ET FONCIERS, AFIN DE GARANTIR À LA FOIS DE BONNES CONDITIONS DE LOGEMENT POUR LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE, ET UNE STRICTE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLE ET FORESTIERS.</p>	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le SCoT devrait garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant strictement la progression du bâti sur ces espaces.	
Oral2	Anonyme	Les hectares disponibles pour le développement doivent être consacrés en priorité au logement, moins aux serres.	

Questions de la commission d'enquête

- ***Dans le cadre du choix d'augmenter les densités avec le temps, comment allez-vous concilier les questions de l'accessibilité et de l'intégration paysagère ?***
- ***Qui est compétent pour inciter à rechercher la plus faible artificialisation des sols possibles lors du développement des activités agricoles ?***
- ***Pouvez-vous expliquer la méthodologie de calcul des potentiels théoriques de densification ?***

Le SCoT est réputé respecter les prescriptions du SRADDET en matière de consommation d'espaces, soit 307 ha d'ici 2031. Le Préfet demande de ramener les prévisions de consommation de foncier sur cette limite haute, sachant que le PETR table sur une enveloppe globale de 317 ha pour tenir compte du projet de la SILL.

- ***Avez-vous acquis des certitudes sur ce projet prévu à Landivisiau qui, selon le PETR, doit se construire sur une enveloppe de 10 ha prises sur l'enveloppe régionale ?***
- ***Est-ce que sur Pleyber Christ, le projet de stockage d'électricité obère le compte foncier communal ?***
- ***Est-ce que le SCoT a la capacité d'accorder « une rallonge » ou un crédit de foncier à consommer par anticipation, s'il est sollicité par un EPCI ?***

Le SCoT arrêté rappelle que les consommations de foncier sont comptabilisées depuis 2021.

- ***Comment se fera la répartition des objectifs de consommation maximale entre les communes sachant que depuis 2021 certaines surfaces ont déjà été consommées ?***

En page 20 du document des annexes, dans le tableau "estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2031", dans la colonne " consommation estimée en juillet 2031 si poursuite à ce rythme ", le chiffre qui concerne Morlaix Communauté est de 190 ha.

- ***Est-ce une « coquille » ?***

Les ressources naturelles – la résilience du territoire

L'eau

Synthèse des observations du public

Une seule personne s'est exprimée sur l'eau : la qualité de l'eau, la quantité, sa fragilité et la problématique des algues vertes. Des interrogations sur le coût des mesures mises en place, la gouvernance et les pratiques agricoles.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité de l'eau : l'exposé expose insuffisamment les problématiques de l'eau pour les 10 années à venir. Trop d'opérateur interfèrent. L'Etat de la ressource exige une autorité véritable. Le niveau de nitrates à ne pas dépasser est oublié. La population n'a pas exactement conscience des « macro polluants » et « ubiquistes ». Référence au bassin du Horn et à une thèse de Jennifer LAURENT et au projet ECOTEST. Quel coût pour les usines de traitement par ultrafiltration à prévoir ?	
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Quantité d'eau : dérèglement climatique et sécheresse. Nombre de rivières inutilisables. 2 nouveaux bassins de rétention (PLOUENAN) engendrant un coût pour les consommateurs.	
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité et quantité fragiles : pratiques agricoles inacceptables de la part de certains professionnels. Extravagance des charges induites à toute la société civile : Breizh paysage, et l'exécution d'un plan d'action d'Etat « directive cadre sur l'eau ». Quels résultats et pour qui ? Sommes ahurissantes et besoins primaires essentiels non assurés comme le logement.	
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Les algues vertes : elles sont le résultat de la saturation des espaces maritimes des estuaires et autres baies des effluents d'une agriculture souvent irresponsable et irraisonnée. Qui paye les ramassages d'algues ? Surprenant de ne pas évoquer la recherche des 20% qui sont à l'origine des 80% des pollutions soit en terme de linéaire des versant, soit en termes des surfaces de bassins (courbe de Gauss).	

Questions de la commission d'enquête

- **Qu'il s'agisse des études HMUC ou de l'objectif de diminution de 10% de la consommation, les mentionner n'est pas, a priori, hors compétence du SCoT s'il s'agit de renvois. Le PETR exclut-il leurs mentions, qui sont par ailleurs demandées par le SAGE Elorn ?**

- ***Le maître d'ouvrage répond aux PPA sur les prescriptions en matière de réutilisation et d'infiltration de l'eau. Qu'en est-il de la diminution de la consommation à proprement parler ?***

Le DOO propose des actions complémentaires telles que l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de chaque intercommunalité et des zonages pluviaux pour les secteurs qui présentent des problèmes réguliers de ruissellements.

- ***Qu'en est-il des zonages d'assainissement des eaux usées ?***

Alimentation en eau potable : sauf erreur, les captages de surface sont majoritaires au sein du PETR.

- ***Est-il envisageable de préconiser aux EPCI, d'étudier la pertinence de mettre en place des périmètres de protection plus importants autour des rivières qui alimentent les usines de production d'eau potable ?***

L'énergie

Synthèse des observations du public

Les observations recueillies ciblent le projet de parc éolien au large de l'île de Batz. Les participants à l'enquête publique sont majoritairement opposés à ce projet. A noter qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe : les déposants disposent d'un argumentaire conséquent basé sur un retour d'expérience éolien à l'étranger, et une connaissance fine du système électrique national, de la production à la distribution en passant par le transport. A noter également une proposition alternative de localisation du champ d'éoliennes plus au large, de la part de l'association NEMO.

Certaines personnes rencontrées ont également bien noté la présence du mot « hydroliennes » en page 17 du DOO ; elles souhaitent que le SCoT aille au-delà et que le territoire devienne « moteur » pour cette énergie renouvelable.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle. On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons...de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature....On marche sur la tête..	
Rdemat 8	M. BRUN Christian	<p>Je suis défavorable à ce que le projet d'éolien en mer purement imposé par l'état soit associé au SCoT, même amendé de réserves car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet éolien est en plusieurs points opposé aux conclusions de la concertation • En matière d'énergie, les progrès ciblés par le SCOT sont déjà significatifs alors que l'énergie décarbonée est plus qu'abondante en France (environ 30% de surproduction) • La proposition de recourir aux hydroliennes est une solution effectivement plus concentrée, plus durable, plus diversifiée, plus respectueuse de l'environnement, plus prévisible que l'éolien, et permettrait de développer des pôles d'excellence technique. • L'état cherche à s'assurer la caution de l'ensemble des contributeurs locaux alors que ce projet est imposé pour punir la Bretagne au bénéfice des idéologues des grands centres urbains sans apporter le moindre intérêt localement. Ce parc extrêmement coûteux augmentera la précarité économique de nos concitoyens en investissant dans des moyens de production chers et inutiles. <p>Si l'on doit citer le projet d'éolien en mer dans le SCoT, c'est à la seule condition d'indiquer explicitement qu'il n'a fait l'objet d'aucun mécanisme de concertation dans le cadre du SCOT et que ses objectifs sont contraires aux conclusions de la concertation.</p> <p>Le projet va :</p>	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ réduire l'ensoleillement (trainées et brouillard), ▪ dévaloriser l'ensemble du patrimoine et des activités littorales , ▪ induire des risques significatifs pour les écosystèmes 	
<p>Rdemat 9 et C PETR 2</p>	<p>M. MADEC Yvon</p>	<p>Le commissaire enquêteur m'a signifié que le projet d'implantation de 110 éoliennes BNO ne faisait pas partie du SCOT. J'ai objecté le contraire, en effet : A la page 17 du Document d'Orientations et d'Objectifs il est précisé : « prévoient, afin de favoriser la production d'énergie éolienne : des conditions de développement de l'urbanisation qui ne compromettent pas l'installation d'éoliennes ; les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. Les rédacteurs de ce document ont pensé à l'éolien terrestre et à la production d'électricité à partir d'installations de production marines, les hydroliennes. N'ayant pas mentionné les éoliennes marines, c'est qu'elles ne sont pas envisagées dans le SCOT et ainsi les élus du pays de Morlaix signifient qu'ils s'opposent à l'implantation d'éoliennes. Ils savent que l'implantation prévue actuellement permettrait d'obtenir des subventions et donc elle a un impact sur les communes. Ils savent qu'il faudra modifier les installations portuaires, probablement de Roscoff pour pouvoir planter ces éoliennes flottantes, c'est donc un impact sur le SCOT qui devrait le prévoir. Ils savent que cette zone de gigantesques éoliennes aura un impact sur la pêche professionnelle et donc sur l'activité économique du Pays de Morlaix. Ils savent qu'elles auront un impact sur la plaisance qui est un facteur économique important de notre région. Cette usine de production aura une puissance 10 % supérieure à feu la centrale de Fessenheim, elle sera 4,5 fois plus puissante que la centrale de Landivisiau, elle sera 28 fois supérieure à feu la centrale à eau lourde de Brennilis. Il est donc impossible de l'ignorer et aura un impact sur le territoire beaucoup plus important. Les câbles sous-marins ne pourront pas croiser ceux venant d'Irlande, ils arriveront donc à l'EST de Cléder dans un très grand bâtiment de l'ordre de 80 m de long, 30 m de large et 20 m de haut. Ces valeurs sont approximatives car le projet est incomplètement défini. Dans ce bâtiment le courant continu qui transportera cette énergie sera transformé en courant alternatif 50 Hz. Puis des câbles souterrains le relieront au poste RTE de la Martyre, occasionnant d'énormes travaux de terrassement. Il y aura donc un impact et l'implantation de ce bâtiment sera défini avec les élus, donc dans le cadre du SCOT. Par ailleurs, elle sera visible de très très loin. Ainsi le Phare TRIAGOZ dont la hauteur est visible de la baie de Morlaix distante de 55 kms. Qu'en sera-t-il d'éoliennes 10 fois plus hautes ? Qu'en sera-t-il de la station de conversion en mer installée près des éoliennes qui aura plus de 30 m de haut. Pour rappel, la hauteur de la centrale gaz de Landivisiau a été limitée pour qu'elle ne soit pas vue des Monts d'Arrée. A l'évidence les mêmes scrupules ne valent pas pour les implantations en mer. De plus un phare est pour moi le symbole de la vie, de la sécurité des marins. Alors que les éoliennes sont symbole d'insécurité pour les marins. De plus, elles contiennent des quantités énormes de terres rares, on peut penser que l'ordre de grandeur sera de 440 t, elles induisent la pollution de 800 000 t de terres imprégnées d'acide et de 440 t de déchets radioactifs répartis dans les zones habitées des mines. Les éoliennes sont le symbole d'une pollution inimmuable dans des terres lointaines, le symbole de conditions de vie que mêmes nos aïeux n'ont pas connu, qui engendrent maladies, décès par cancer et autres brûlures acides et des souffrances. Aucun humaniste ne peut l'ignorer. Je salue le refus d'implanter ces éoliennes qui sont des prototypes, par la puissance, par le nombre, par le système d'ancrage et par l'impact sur la santé. Les rédacteurs du SCOT savent qu'un soutien à cette implantation les obligera à demander un écobilan partant de la mine à la destruction finale. Ils devront demander que soit appliquée la loi N°2017-399 du 27 mars 2017 relative au Devoir de Vigilance. En avril 2025, l'Espagne et le Portugal ont connu un gigantesque Black-out électrique qui a failli se reproduire depuis et qui a conduit le RTE espagnol (REE) a demandé la limitation de la puissance des EnRi à 50% de la puissance demandée par les consommateurs pour permettre aux turboalternateurs de régler puissance (fréquence) et tension en fonction des besoins. Car en Espagne comme en France, les éoliennes ne régulent pas la puissance et elles ne sont que quelques-unes, donc une puissance négligeable à réguler la tension. C'est donc EDF qui sécurise le système électrique français sans en être rétribué. Or cette régulation à un coût immédiat et un coût long terme car elle engendre une usure prématurée des matériels. Ces coûts sont à la charge des français au bénéfice d'investisseurs bien souvent étrangers. André MERLIN, polytechnicien, ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité de Paris, qui a fait toute sa carrière à EDF et en particulier à la gestion du système électrique, a</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>déclaré qu'il ne fallait pas dépasser 50% d'EnRi. Bien entendu tous ces éléments sont valables à ce jour. L'actuel président du directoire de RTE a récemment déclaré que les producteurs d'EnRi ne respectent pas les conditions de sécurité du système électrique. Quelle est la situation bretonne au regard de ces impératifs ? La Bretagne est alimentée à partir du réseau national par 2 lignes Très Haute Tension, l'une au sud de 400 kV et une autre au Nord de 400 kV jusqu'à Saint Brieuc puis 225 kV également jusqu'à la Martyre. Pour sécuriser le réseau breton une ligne souterraine a été construite entre Lorient et Saint Brieuc et une Centrale Cycle Combiné Gaz de 440 MW a été construite à Landivisiau. Il existe la centrale marémotrice de la Rance d'une puissance de 240 MW. En Bretagne actuellement il y a 1826 MW d'éoliennes, 520 MWc de Photovoltaïque, soit 2346 MW produits par des installations non pilotables. C'est-à-dire des installations qui produisent quand il y a du vent et/ ou du soleil. Elles ne produisent pas quand on a besoin d'électricité. Bientôt il y aura la ligne de 700 MW avec l'Irlande destinée à recevoir l'électricité des éoliennes irlandaises non pilotables. On aura donc 3046 MW d'EnRi non pilotables. Si les éoliennes de la baie de Morlaix sont installées, on aura alors 5046 MW non pilotables. Soit une puissance supérieure à la consommation bretonne à la pointe. La consommation la plus faible de la Bretagne est de l'ordre de 1400 MW. Le 14 janvier 2025, l'une des journées de plus forte consommation en BZH, la consommation était à son pic à 9 h00 de 4512 MW, la production bretonne 974 MW, l'importation de France 3594 MW. L'hydraulique produisait 0 MW, l'éolien 53 MW sur les 1826 MW installés, le solaire 0 MW sur les 520 MW installés, les bioénergies 20 MW et le thermique 901 MW. Autrement dit les EnRi ne produisaient quasiment rien au moment où on en avait le plus besoin. Que se passera-t-il le jour où la production d'ENRi sera largement supérieure à la consommation bretonne ? Probablement sur incident la Bretagne sera en Blackout ! A Saint Brieuc le prix garanti à l'Espagnol est de 196 €/MWh pour de l'éolien posé, à Fos pour de l'éolien flottant, il est de 240 €/MWh, soit environ, respectivement 3 et 4 fois le prix de production des centrales EDF. Je soutiens la mise en place d'hydroliennes et je soutiens les élus pour leur REFUS DES EOLIENNES DE LA BNO pour toutes les raisons indiquées.</p>	
C ROSCOFF 1	<p>Association Enviro Veritas M. KARG Franck</p>	<p>Etude intitulée Eoliennes, la fin d'une illusion du « propre ».</p> <p>L'étude balaie la composition des éoliennes et liste les polluants contenus, elle cite les pollutions avérées. Elle montre des photos d'érosion des pâles et des photos de mise en décharge de ces pâles. Des photos d'incendies et d'émissions de fumées toxiques. Elle s'appuie sur une liste de 109 références du type articles de presse ou revues scientifiques ou encore travaux universitaires et institutionnels. Elle liste aussi plus de deux cents articles ou études sur les Ecosystèmes marins, la pêche, la viabilité économique des éoliennes ou la sécurité énergétique. D'autres références traitent de risques concernant la Défense nationale, de dégradations paysagères et du de dégradations du patrimoine archéologique et architectural, de changements climatiques (turbulences de sillage et diminution d'ensoleillement), de pollutions, de bruit et de santé.</p>	
C ROSCOFF 2	<p>Association Enviro Veritas M.KARG Franck</p>	<p>Etude intitulée : Eoliennes en mer : Impact environnemental – Retour d'expérience. Etude réalisée par ATLANTIS Développement</p> <p>L'étude se base sur des RETEX issus d'Allemagne, du Danemark, de Suède et de Grande Bretagne.</p> <p>Elle revient sur quelques principes techniques et présente les sous stations électriques au plus près des éoliennes. Elle présente la taille des éoliennes envisagées (287 m) et leur nombre : 111. Elle précise que les forages d'ancrage ont déjà commencé.</p> <p>Elle présente les RETEX des pays voisins : impacts sur le climat et l'atmosphère, les polluants, les pollutions constatées et leur bio-accumulations (PFAS, Bisphénol A, Hexafluorure de soufre, les pollutions constatées suite à des incendies, les accidents (explosions, chutes d'éoliennes), les problèmes de démantèlement, l'impact sur les écosystèmes, les mammifères marins, les oiseaux, sur la sécurité maritime, sur le tourisme, la pêche et la navigation de plaisance, les impacts paysagers, les impacts financiers. Elle présente enfin les alternatives énergétiques.</p>	
C CARANTEC 1 (1 lettre d'envoi,	<p>Collectif NEMO</p>	<p>Le projet de SCoT ne comporte aucune disposition sur le développement d'activités en mer, alors que l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 invite à les prescrire dans le corps même du DOO du SCoT. Lacune préoccupante alors que se profile un méga projet éolien à l'horizon 2035 au sein du DPM (Domaine Public Maritime), défini comme la limite des 12</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

<p>1 proposition, 4 annexes)</p>	<p>Non aux Eoliennes en Manche Ouest</p> <p>M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole</p>	<p>nautiques à compter du trait de côte simplifié. Or la compétence du SCoT s'étend bien sur l'ensemble du DPM sous l'autorité du Préfet du Finistère.</p> <p>Ce projet va provoquer de graves conflits d'usage. Il est indispensable que le SCoT, à travers du DOO, se saisisse de ce sujet. Le projet présente également de graves carences en regard des enjeux patrimoniaux, environnementaux, sociaux et de santé publique.</p> <p>Soutenu par plus de 10000 pétitionnaires, le collectif NEMO s'oppose à l'implantation non concertée et désastreuse des éoliennes. Il propose un placement alternatif dont l'argumentaire figure en annexe du courrier.</p> <p>Le collectif souhaite que le PETR s'approprie la question des EnR au sein du DPM afin de l'intégrer de manière plus harmonieuse dans des projets durables, plus largement consentis par la population tout en conservant un objectif de participation à la décarbonation de la production d'énergie. Il demande que soit créé au sein du DOO du SCoT, une section dédiée aux orientations de développement des activités en mer, imposant a minima la saisine des collectivités territoriales pour autorisation de tout développement d'énergies marines renouvelables au sein du DPM.</p>	
<p>Rdemat 19</p>	<p>M. Nicolas LARUELLE Organisation : Collectif CARDES</p>	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur l'intégration territoriale du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest,</p> <p>Alors que la façade maritime du Pays de Morlaix, qui s'étend sur 50 kilomètres de Tréfleux à Locquirec, est entièrement concernée par les multiples impact environnementaux, sanitaires et économiques du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest (BNO), les élu-e-s du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de passer sous silence ce projet, tant dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) que dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ce dernier document mentionne seulement les « hydroliennes en mer » : « Les documents d'urbanisme locaux (...) prévoient (...) les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. » (p. 17). Sans d'ailleurs que le tableau des « besoins fonciers globaux » entre 2025 et 2045 ne mentionne, dans sa colonne « équipements et infrastructures », les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires pour ce raccordement (source : Annexes du SCoT, p. 19).</p> <p>Pourtant, dès le 14 octobre 2022, Jacques Édern, vice-président du Pays de Morlaix et maire de Sibiril, déclarait au journal Ouest-France : « Pour la première fois, le SCoT comprend une partie maritime sur les premiers milles nautiques, c'est important pour l'éolien ». Pourquoi, trois ans plus tard, passer sous silence le projet BNO et renoncer à la « partie maritime » du SCoT ?</p> <p>Dans son avis sur le projet de SCoT, l'État, en la personne du préfet du Finistère, s'étonne de ce silence autour du projet Bretagne Nord Ouest. En réponse au préfet, les élu-e-s du Pays de Morlaix promettent à nouveau que le SCoT qui sera approuvé à la suite de l'enquête publique « mentionne[ra] le projet de parc éolien en mer Bretagne Nord Ouest, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer » (Mémoire en réponse, p. 25).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU-E-S DU PAYS DE MORLAIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tiennent enfin leur promesse, en mentionnant explicitement le projet de parc éolien Bretagne Nord Ouest dans le projet de SCoT qui sera adopté à l'issue de l'enquête publique ; - rappellent les « attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer », en utilisant pleinement leur droit, reconnu par la jurisprudence, de régler jusqu'à la limite des 12 milles marins, soit 22 kilomètres environ des côtes (source : Fédération nationale des SCoT, « La biodiversité dans les stratégies des scot », 2024, p. 16) ; 	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		- associent à la rédaction de ces « attentes du territoire » les associations et collectifs du Pays de Morlaix qui en feraient la demande.	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le projet de parc éolien en baie de Morlaix n'est quasiment pas mentionné alors qu'il s'agit d'énormes infrastructures ayant un impact majeur sur le paysage, la biodiversité et la pêche locale.	
Rdemat 21	Anonyme	Les critiques contre le parc hydrolien ne visent qu'à protéger la valeur de sa maison... c'est égoïste vis-à-vis de nos petits-enfants et des générations futures. J'espère que les élus ne céderont pas.	
Rdemat 24	Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	En ce qui concerne l'implantation d'éoliennes, nous pensons que la préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère de notre territoire doit être privilégiée au détriment de tous projets de construction ou d'artificialisation des sols qu'ils soient ou non compensés. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	
Rdemat 25, 26, 28, 30, 31 et 33 et 34	Collectif NEMO Non aux Eoliennes en Manche Ouest M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole	<p>L'avis défavorable du Collectif NEMO résulte uniquement du constat de carence de traitement d'un sujet majeur, à savoir le développement de projet éolien au sein des eaux territoriales sous compétence du Pays de Morlaix, et non d'une objection aux dispositions présentées au projet, qui n'appellent pas d'opposition. Notre objectif est d'obtenir un amendement affirmant l'opposition formelle du Pays de Morlaix au développement manifestement irrémédiablement néfaste d'un projet actuellement poursuivi par l'Etat en baies de Morlaix et Lannion, tout en rappelant la possibilité d'un recul à 40 km des côtes sans compromettre les objectifs nationaux et régionaux de décarbonation et sans s'opposer nullement au raccordement terrestre d'un projet reculé en ZEE, hors de la compétence du Pays de Morlaix.</p> <p>Voici un élément supplémentaire appuyant la compétence territoriale du préfet du Finistère qui atteste de la saisine pour avis des maires des communes pour l'AOT autorisant les études géotechniques en eaux territoriales. Cet arrêté fait l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Préfet du Finistère par plusieurs associations.</p> <p>Element de cartographie montrant l'emprise possible du périmètre des PLUi-H (et donc des SCoT) sur le DPM jusqu'à la limite des 12 miles nautiques (eaux territoriales). Le PLUi-H du pays des Abers est un exemple d'extension jusqu'à cette limite.</p> <p>Nous souhaitons déposer la dernière version de notre dossier simplifié concernant la prétendue contrainte de sécurité maritime qui remettrait en cause la proposition alternative du collectif. Or nous n'avons reçu aucune preuve probante de cette contrainte malgré nos demandes.</p> <p>Une dernière donnée en cours d'élaboration qui nous permettra une analyse plus fine de la réalité du trafic maritime au large des baies de Morlaix et Lannion, et de la gestion des navires en particulier les caboteurs côtiers ainsi que les événements de dérive et comment ils sont gérés.</p> <p>Cette dernière pour préciser que nous demandons bien entendu que le SCoT adopte le périmètre de compétence maximal sur toutes les eaux territoriales limitrophes afin d'y imposer une interdiction de développement éolien en mer</p> <p><i>Pièce jointe : 08_num30.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num31.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num33.png</i> <i>Pièce jointe : 08_num28.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num26.pdf</i></p>	
Rdemat 27	Anonyme	Défavorable à l'implantation d'éoliennes et panneaux solaires dans des zones naturelles, notamment dans les monts d'Arrée et en périphérie de ceux-ci, ainsi que ceux pouvant nuire au patrimoine. Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale. Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau. <i>Pièce jointe : 08_num27.pdf</i>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

<p>Rdemat40</p>	<p>M. Frank KARG Président ENVIRO- VERITAS</p>	<p>Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôteliers. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes ! Pièce jointe : Eoliennes ENVIRO-VERITAS Lettre SCoT 11-11-2025.pdf Pièce jointe : Eoliennes Pollutions en Environnement & Santé Publique - Mise à Jour 08-11-2025.pdf</p>	
<p>Rdemat42</p>	<p>M. Frank KARG Président ENVIRO- VERITAS</p>	<p>Monsieur le Commissaire d'Enquête Publique, Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôteliers. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. * Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes !</p>	

Rdemat 46	M. Yvon MADEC	Je précise que mes observations concernent la version du 14 mars 2025 du SCOT. Toute modification ultérieure devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Après échange avec le commissaire enquêteur le 31 octobre 2025 à Carantec, je conteste l'affirmation selon laquelle le projet d'éoliennes flottantes de la Baie de Morlaix (BNO) ne relèverait pas du SCOT. En effet, le Document d'Orientations et d'Objectifs mentionne explicitement la prise en compte de l'éolien terrestre et des hydroliennes, mais omet les éoliennes marines, ce qui traduit selon moi une volonté implicite de ne pas les intégrer. Le projet BNO aurait pourtant un impact majeur sur le territoire : modification des infrastructures portuaires, atteinte aux activités de pêche et de plaisance, création d'une station de conversion électrique visible et imposante, et perturbation du paysage maritime. Il aurait aussi un impact environnemental et humain considérable, notamment par l'usage massif de terres rares dont l'extraction engendre pollution et souffrances dans les pays producteurs. Sur le plan énergétique, les éoliennes ne produisent pas lors des pics de consommation et menacent la stabilité du réseau breton déjà fragilisé par la forte proportion d'énergies intermittentes. Je soutiens donc le refus des élus d'inclure les éoliennes BNO dans le SCOT et encourage à privilégier le développement des hydroliennes, plus cohérentes avec les équilibres écologiques, économiques et énergétiques du Pays de Morlaix.	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Défaut de perspectives sur les plans d'éoliennes	

Questions de la commission d'enquête

- ***Dans les prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux en page 17 du DOO, pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait pour tous les types d'énergies renouvelables, ne pas avoir consacré une puce dédiée à l'énergie hydrolienne ?***
- ***Le SCOT est-il compétent pour se positionner sur les projets de parcs éoliens ? Quel est son rôle et sa participation dans la validation de ce type de projet ? A qui revient la compétence et la prise de décision dans ce domaine ?***
- ***Demander aux PLUi de prévoir les conditions nécessaires au développement de ce type de projet est-il le reflet d'un positionnement du Pays de Morlaix en faveur des parcs éoliens ?***
- ***Avez-vous l'intention de compléter le DOO avec les éléments du projet éolien, connus à ce jour ?***

Les matériaux, le recyclage

Synthèse des observations du public

Les observations ci-dessous portent essentiellement sur des supposées contradictions entre le SCOT et le Schéma Régional des Carrières et sur la nécessité de revaloriser les déchets inertes.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 18	M.HERVE Nicolas Pour la Compagnie Armoricaïne de Navigation	Il est noté que l'orientation 1.2.6 du SCOT du Pays de Morlaix prescrit que : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent dans la partie maritime du schéma des extractions de matériaux marins, qui contribuent à la fragilisation du trait de côte et portent atteinte aux espèces halieutiques. » Cette prescription est à notre sens incompatible avec le SRC Bretagne qui mentionne clairement que l'exploitation est tout à fait envisageable à la condition de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) usuelles pour ce type d'activité. En outre, la prescription semble également manquer de cohérence avec le Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM) qui encadre la prise en compte et la protection de l'ensemble des intérêts à protéger dans ces zones. Nous appelons au respect de l'obligation de compatibilité du SCOT avec le SRC notamment pour ce qui est de l'exploitation des granulats marins. S'agissant plus précisément de l'impact sur le trait de côte, nous renvoyons à nouveau au SRC Bretagne qui précise que : « L'érosion du trait de côte est un sujet très sensible pour les communes du littoral et leurs habitants. Toutefois le lien entre l'exploitation des granulats marins et érosion est très difficile à établir, l'érosion côtière dépendant également de facteurs tels que le profil, la nature des sédiments, les courants, avant même l'orientation de la souille et sa profondeur. ». En outre l'affirmation péremptoire selon laquelle "les extractions de matériaux marins contribuent à la fragilisation du trait de côte" nous paraît non fondée sur la base d'éléments factuels, et méconnaît le rapport d'étude de juin 2021 relatif à "L'évolution du trait de côte et extraction de granulats marins" corédigé par Artelia, le Cerema et l'UNPG" .	
Rdemat43	UNICEM Mme Sylvie LEBRETON Secrétaire Générale	Nous vous invitons à prendre connaissance des observations de l'UNICEM Bretagne, en pièce jointe. Notre organisation représente les industries extractives terrestres et marines, acteurs essentiels pour l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'aménagement et au développement du territoire. Ces remarques s'inscrivent pleinement dans les orientations du Schéma Régional des Carrières et visent à garantir une planification équilibrée, conciliant besoins économiques, enjeux environnementaux et objectifs de transition. <i>Pièce jointe : 20251112 Contribution UNICEM EP SCOT MORLAIX.pdf</i>	

Rdemat45	M. Yvon MADEC	Le PAS prévoit : « 1.5. Préserver et valoriser un capital de ressources précieux L'espace, l'eau, l'énergie et les matériaux minéraux forment un capital de ressources naturelles que le pays de Morlaix utilise pour répondre aux besoins de ses habitants et pour développer ses activités. Elles doivent être mobilisées de manière à préserver durablement leur disponibilité et leur qualité, et à retrouver et maintenir l'adéquation entre le développement et la capacité d'accueil du territoire. » Le DOO prévoit : « 1.2.7. Le réemploi des matières premières et les déchets Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. » Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire. De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose. Protéger les ressources naturelles, c'est cela la vraie écologie, je demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut. Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (déchetterie de Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.	
PLOUVORN1	M. Benoit SICOT Carrière Lagadec	1-2-6 du DOO , cette prescription empêche l'extension des carrières. Une rédaction plus nuancée serait de nature à nous rassurer quant à la perspective du maintien de cette activité économique.	
PLOUNEOUR 4	Mme DECONINCK Société ARREE TP	Dans le DOO 1,2,7 vous abordez le sujet des déchets liés aux activités économiques du territoire. Il existe des solutions pour le réemploi des déchets dans le monde du TP. Cependant pour aboutir la démarche , il est nécessaire de définir des zones de stockages temporaires de ces déblais fin de les réemployer, opération qui peut être réalisée aux beaux jours. La réflexion doit être menée afin de garantir aux nouveaux entrepreneurs d'y avoir accès. Le risque étant sinon que seul un nombre restreint d'acteurs aient la main sur le sujet, ceci serait un vrai frein à la mise en concurrence sur les différents marchés. Une réflexion commune doit donc avoir lieu et ainsi être intégrée aux différents plans d'aménagement du territoire.	

Questions de la commission d'enquête

- ***Le SCoT a t'il prévu des zones des stockage et de recyclage des matériaux inertes avec les différents acteurs de la profession ?***
- ***Comment tenez-vous compte des besoins d'extension des carrières tout en préservant les continuités écologiques ?***

La résilience du territoire

Synthèse des observations du public

La tempête Ciaran reste dans les souvenirs de nos concitoyens ; la question de la résilience des divers réseaux est posée.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 2	M.COTTEN Christian	Concernant les réseaux d'énergie et de télécommunications, ils ont une résilience quasi nulle dès lors qu' ils sont en aérien face à l' aléa tempête. Il faut que le SCOT, directement ou indirectement, impose aux gestionnaires de réseaux, le respect de leurs obligations tant pour les réseaux existants que les futurs réseaux en contraignant les PLUi à l'enfouissement ou l'adaptation des réseaux. Les opérateurs réseaux semblent peu enclins à agir, c'est aux collectivités territoriales de taper du poing sur la table. Le SCOT e s t bien trop lacunaire et trop peu contraignant sur ce sujet. Je sollicite que la commission d'enquête émette des réserves formelles pour que ces points soient intégrés dans la rédaction du SCoT du Pays de MORLAIX <i>Pièce jointe : 08_num2.pdf</i>	
Rdemat 4	M. COTTEN Christian	Il faut imposer dans le SCOT l'adaptation des réseaux électriques (l'enfouissement des réseaux), c'est d'intérêt général. <i>Pièce jointe : 08_num4.pdf</i>	
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la résilience, surtout après le passage de la tempête Ciaran.	

Question de la commission d'enquête

- *Est-ce que le SCoT pourrait prescrire des mesures destinées à rendre les divers réseaux pérennes en cas d'événements climatiques ?*

La qualité paysagère

La valorisation des singularités du territoire

Synthèse des observations du public

Les observations déposées sur cette thématique montrent l'importance pour les personnes qui ont participé à l'enquête publique, de la protection du paysage littoral et du patrimoine tels que les enclos paroissiaux et le bâti existant et ancien.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle....On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons...de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature....On marche sur la tête..	
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	La nécessité de protéger, valoriser et encadrer le bâti patrimonial et les projets de constructions aux alentours des 22 enclos retenus pour la candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO) <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Dans ce pays d'art et d'histoire qu'est le Pays de Morlaix, il serait bon que le SCOT prescrive le respect des hauteurs, architecture et densité du bâti préexistant, arbres et haies, paysage. Y compris en dérogation aux dispositions des PLUI-H de densification à tout prix des « dents creuses ». Il conviendrait également de rendre prioritaire la réhabilitation des centres bourgs entourant ces enclos, avec les moyens légaux et financiers adaptés, et la lutte contre la vacance des logements.	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Problématique de l'abandon du bâti ancien des villes en faveur des constructions neuves (observation pas totalement lisible)	

La valorisation paysagère des bourgs

Synthèse des observations du public

Une observation met l'accent sur l'importance des entrées de ville qu'il ne faut pas laisser se dégrader avec la présence de bâtiments commerciaux jugés peu esthétiques. L'autre observation rappelle le risque d'une atteinte disproportionnée au patrimoine bâti en cas de projet éolien.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 23	Mme Pascale MOISAN	<p>Architecture et entrées de ville: Les entrées de ville méritent mieux que l'anarchie. L'entrée à Saint-Martin des Champs est désastreuse. On dirait qu'il n'y a aucune limite dans l'implantation des commerces et dans l'extension des zones commerciales : maisons détruites, maisons cernées, coincées entre des entrepôts, des parc de véhicules... Cela provoque une dévalorisation des biens. Quand ils rentrent chez eux, les habitants n'ont plus le sentiment de rentrer dans leur quartier mais d'arriver au centre commercial. L'entrée de Saint-Pol de Léon côté Leclerc évolue négativement. Les commerces et centres commerciaux demandent toujours plus : pour les Drive, les bornes de recharge de véhicules électriques... Sans nuire à leur développement, il s'agit de leur imposer de respecter le tissu urbain existant. Notre région est très touristique. Les entrées de villes sont importantes. Traverser un ou deux kilomètres d'enseignes, d'entrepôts, de parkings ne valorisent pas les villes et leur patrimoine. Pour les habitants comme pour les touristes, un point de vigilance à ce sujet devrait être présent dans le projet de SCOT.</p>	
SAINTPOL4	M. Patrick P Association Enviro Veritas	<p>Le projet éolien au large met en péril le patrimoine architectural local. Il se trouve que ce seront des dizaines de châteaux, maisons (le plus connu étant le château du Taureau), édifices pour la plupart ouverts au public, qui seront affectés par un tel pro</p>	

Questions de la commission d'enquête

Le SCoT passe rapidement sur les besoins en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

- ***Pourrait-il accroître ses prescriptions pour préserver et améliorer toutes les entrées des centralités ?***

L'insertion paysagère des extensions urbaines

Synthèse des observations du public

Il est souhaité dans cette observation unique de prescrire des configurations de quartiers de maisons individuelles avec des espaces ouverts sur le domaine public et des parties privatives sur l'arrière. Configurations à l'anglaise.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral3	Anonyme	Configurations souhaitables des maisons individuelles mitoyennes : il faudrait que ce soit ouvert en façade (sur le domaine public) et jardin privatif à l'arrière	

Le logement

Le besoin de logements

Synthèse des observations du public

Cette unique observation du public sur la thématique, conteste le choix des élus du Pays de Morlaix d'un scénario « haut », qui serait non justifié.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES	<p>Les élu-e-s du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grand partie artificiellement gonflés.</p> <p>Premièrement, les élu-e-s du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25).</p> <p>Les élu-e-s du Pays de Morlaix font l'hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d'usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n'a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d'ailleurs sans doute essentiellement au profit d'hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élu-e-s génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élu-e-s ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix (86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.</p>	

Questions de la commission d'enquête

- ***La répartition des logements à produire ne risque-t-elle pas :***
 - ***de pénaliser les secteurs ruraux et les communes « vertueuses » qui ont peu consommé d'espaces ces dix dernières années ?***
 - ***d'augmenter les déséquilibres du territoire ?***

Logements sociaux

Synthèse des observations du public

Le public n'a pas abordé la thématique des logements sociaux

Questions de la commission d'enquête

L'objectif régional, rappelé par le SCoT, d'atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logements devrait être territorialisé sous forme d'objectifs différenciés de production et de mesures visant à éviter la spécialisation sociale et fonctionnelle des quartiers, en cohérence avec l'armature territoriale (mobilités, équipements/services, zones d'emploi...).

- ***Pour quelles raisons le SCoT n'indique pas explicitement ce travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des programmes locaux de l'habitat et des PLU ou PLUi-H ?***
- ***De même, est ce que le SCoT pourrait territorialiser le volet de la réhabilitation du parc locatif ?***
- ***Le SCoT peut-il fixer des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance au-delà des trois premiers niveaux de l'armature territoriale même s'ils seront évidemment moindres en raison d'une priorisation des secteurs présentant le plus d'emplois et de services ?***

Les densités

Synthèse des observations du public

Une seule observation du public porte sur la thématique de la densité et commente l'avis de la CCPL.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	<p>La position de la CCPL mérite d'être soulignée. « Les niveaux de densité attendus supposent de faire appel à des formes urbaines que seuls des opérateurs et promoteurs sont susceptibles de déployer dans un contexte où ces mêmes opérateurs s'opposent à planifier des projets de cette nature »</p> <p>« ... incompatibles avec les exigences nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement ... ».</p> <p>La CCPL a pris cette dernière compétence. Elle ne semble pas entendre ce besoin de répondre aux diverses demandes sociales de logements.</p> <p>La pénurie relative ne gênera que les plus pauvres ou les moins riches et le maintien des écoles dans les petites communes du territoire.</p>	

Question de la commission d'enquête

- *Au sein des différents pôles, comment le SCoT met-il en œuvre une densification sur l'ensemble du tissu urbain pour éviter une densification excessive en extension urbaine ?*

La vacance

Synthèse des observations du public

Une seule observation porte sur la vacance : il s'agit d'une proposition de bonification du compte foncier communal pour une commune qui réhabilite des logements vacants.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	Moduler les surfaces attribuées, les comptes fonciers : situation de nombreux bourgs préoccupantes (esthétique, sécurité, espace perdu). Pourquoi les surfaces réhabilitées développées ne vaudraient pas en « droit à construire » venant bonifier le compte de la commune par un coefficient 4.	

Les équipements et services

Les mobilités

Synthèse des observations du public

La ligne ferroviaire de Morlaix vers Roscoff a soulevé de nombreuses questions, tant de la part de certains élus que des citoyens. Les demandes concernent une véritable réhabilitation du transport ferroviaire. Il est demandé au SCoT d'être un des moteurs de ce projet. Plusieurs options semblent envisageables, il faut noter que le foncier de la ligne est toujours existant.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 13	Mme FILLON Sylvie APMR Association Promotion ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol- de-Léon/Roscoff	<p>La ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol-de-Léon/Roscoff est évoquée sous le prisme d'une réserve foncière dédiée à des projets de déplacements, alors qu'il faudrait prioriser le retour du ferroviaire voyageurs avec un potentiel de 230 000 voyages par an. Il s'agit d'un investissement stratégique pour les 40 à 50 années à venir en faveur avant tout de l'aménagement du territoire : accessibilité, diversification, décarbonation, attrait économique, développement d'un tourisme raisonné sans voiture. Morlaix/Roscoff est un des maillons importants du Pays de Morlaix, la ligne ferroviaire constitue un axe structurant en complémentarité avec d'autres moyens de transport (bus, autocars, vélos, marche à pied, transport à la demande, voiture partagée...).</p> <p>Principaux arguments en faveur du renouveau de cette ligne ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle traverse des territoires riches en population (HLC 128.3 habitants au Km2), et activités économiques diversifiées, tourisme avec Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, l'île de Batz et Carantec), agriculture, Brittany Ferries, CNRS, thalassothérapie, chemin des cathédrales, Pôles scolaires et étudiant. - Roscoff est une ville touristique qui vit toute l'année, qui a autant d'habitants que de salariés avec beaucoup d'échanges domicile-travail avec Morlaix et Brest. - Morlaix à 3 heures de Paris et 850 000 voyageurs annuels en 2024 en gare de Morlaix. Est-il pensable de terminer le trajet en car alors qu'avant une correspondance quai à quai pour Roscoff existait en gare de Morlaix ? Des trains plus rapides et plus nombreux avec un arrêt au droit du Port du Blosson permettraient d'assurer les correspondances. - Lien avec les îles Britanniques - Attirer de nouvelles populations notamment urbaines habituées à des transports en commun efficaces. - Ligne stratégique pour la Défense - Favorise l'implantation de nouvelles entreprises et donc de nouvelles populations habituées à des transports en commun efficaces. - Contribution à la transition écologique plutôt que le projet de 2 x 2 voies du Pont routier de la Corde jusqu'à Roscoff. Pas d'emprise supplémentaire si des travaux de réouverture de la ligne ferroviaire sont envisagés. - Transport économique et sécurisé. 	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

<p>Rdemat 14</p>	<p>GUYADER Frédéric</p>	<p>Le territoire de Roscoff/Saint-Pol est un "Pôle urbain d'appui" et mérite une desserte ferroviaire Morlaix/Saint-Pol/Roscoff à l'image de Lamballe/Dinan, Carhaix/Guingamp/Paimpol, Auray/Quiberon...Or, si ce n'est une remarque judicieuse de la CCI pour le maintien de cette ligne, concernant les mobilités, rien sur la réouverture de la ligne ferroviaire qui est une nécessité pour répondre au potentiel de voyageurs révélé lors des différentes études.</p> <p>Argumentaire : accessibilité facilitée et résolution du stationnement à Roscoff, économie de places de parking à la gare de Morlaix, report de la voiture vers le rail facilitant les déplacements pour les étudiants, les saisonniers, les "domicile-travail", et réponse à la décarbonation.</p> <p>Réhabiliter cette ligne valorise le développement économique de Roscoff, désenclave le territoire, affirme la vocation de Roscoff comme porte de l'Europe vers l'Irlande ou l'Angleterre.</p> <p>Il s'agit, c'est le sujet du SCOT, de se projeter dans l'avenir pour ne pas subir de déclassement, de participer au développement durable et à une cohérence écologique, de favoriser une complémentarité des polarités urbaines et rurales. Cette ligne est nécessaire pour une cohérence territoriale comme initiée par le SCOT.</p>	
<p>Rdemat 16</p>	<p>CGT Cheminots de Morlaix M. Alain ROBINET</p>	<p>Contribution du syndicat CGT des cheminots de Morlaix à l'enquête publique sur le projet de SCOT de Morlaix Communauté</p> <p>Le syndicat CGT des cheminots de Morlaix a lu avec intérêt le projet de SCOT soumis à l'enquête publique et apprécie l'important travail réalisé et l'exercice démocratique de l'enquête.</p> <p>Nous sommes tout à fait d'accord avec la notice de présentation de l'enquête publique. « Le ScoT constituera un outil important pour renforcer les solidarités territoriales, le ScoT a également un rôle à jouer pour intensifier l'attractivité durable du territoire en déclinant les conditions pour faire venir habitants et visiteurs en garantissant la préservation des ressources ». Citons « le principe de sobriété foncière.»</p> <p>« Favoriser l'accessibilité des services et diversifier les mobilités pour favoriser les alternatives à l'autosolisme ».</p> <p>Le projet d'aménagement stratégique continue dans la même veine. Citons en particulier, dans le paragraphe 2.3 Diversifier et décarboner les mobilités:</p> <p>« Toutefois, de nombreux habitants souhaitent pouvoir disposer de moyens de transport alternatifs, et les perspectives du vieillissement de la population et de la nécessaire maîtrise des émissions de gaz à effet de serre vont rendre nécessaire d'imaginer un bouquet de mobilités différentes »</p> <p>« Assurer la connexion du territoire aux grands axes de transports nationaux et internationaux, en consolidant les infrastructures correspondantes : port de Roscoff, gare TGV, ... »</p> <p>Parvenus à ce stade de lecture, nous nous réjouissons de l'aspect visionnaire du document. Enfin, la raison reprend ses droits et le rétablissement de la ligne Morlaix Roscoff, qui coche toutes les cases du projet, va échapper aux querelles stériles basées sur des chiffrages de travaux surestimés pour obéir à une vision politique d'aménagement.</p> <p>Hélas, l'éléphant a accouché d'une souris. La seule référence à la ligne Morlaix Roscoff se trouve dans le document Document d'orientation et d'objectifs, page 44 :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes. <p>Comment peut-on oublier que la fonction essentielle d'une voie ferrée est de... faire circuler des trains ? Comment peut-on ignorer l'étude de 2018 chiffrant le potentiel de la ligne à 230 000 voyageurs par an ?</p> <p>Comment peut-on ignorer l'étude en cours « Etudes de définition des coûts de rénovation de la ligne ferroviaire entre Morlaix et Roscoff et d'exploration et de recherche de solutions alternatives » n'a pas trouvé de solutions de transport collectif alternatif empruntant l'infrastructure de la voie ferrée ?</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>Comment peut-on imaginer que le vélo est la solution offerte à une population vieillissante (constat du SCoT) pour rejoindre la gare TGV (souhait du SCoT) ?</p> <p>La ligne Morlaix Roscoff est intégralement située sur le périmètre du SCoT. La possibilité de réouverture de la ligne n'y est même pas évoquée alors qu'elle répond à la plupart des objectifs du SCoT, c'est incohérent. Le projet de SCoT présenté à l'enquête condamne le ferroviaire de la ligne sans autre forme de procès et ne permettra pas l'inscription du projet dans le prochain CPER. Nous demandons au commissaire enquêteur de veiller à ce que ce point particulier soit traité avec sérieux, en intégrant en particulier les résultats des études passées et en cours.</p>	
Morlaix1	Mr Loic LEGALL et Mr Alain ROBINET	La délégation CGT Cheminot voulait rencontrer le commissaire enquêteur afin d'expliquer le texte envoyé sur le registre numérique. Notre observation porte sur l'absence du train dans le projet SCoT sur la voie Morlix Roscoff pour laquelle on envisage des vélos, des piétons en oubliant que la vocation d'une voie ferrée est de faire circuler des trains qui correspondent aux objectifs définis dans le Scot.	
Oral4	Anonyme	Les mobilités ne sont pas encore pensées pour les déplacements de tous les jours : la plupart des gens, dans la plupart des communes rurales se déplacent dans un rayon de 15 km maximum autour de leur domicile (commerces, services, amis, loisirs). Déception de voir que cet aspect est négligé dans le SCoT.	
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la réouverture de la ligne ferroviaire Morlaix-Roscoff.</p> <p>Alors que la ligne Morlaix-Roscoff est intégralement comprise dans le périmètre du projet de SCoT qu'ils soumettent à l'enquête publique, les élu-e-s du Pays de Morlaix ont choisi collectivement d'ignorer la question de sa réouverture dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT, comme dans les deux débats qu'ils ont eu en conseil syndical le 6 juillet 2023 et le 12 décembre 2024 autour dudit PAS (source : Débats sur le projet d'aménagement stratégique).</p> <p>Seul le document d'orientations et d'objectif (DOO) comprend une prescription énigmatique concernant la ligne actuelle : « Les documents d'urbanisme locaux (...) préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes » (p. 44).</p> <p>Toutefois, le « nouveau service de transport collectif » (terme utilisé pour éviter de dire « service ferroviaire » ?) et « l'infrastructure de déplacements destinée aux piétons et aux cyclistes » ne sont mentionnés nulle part ailleurs dans le projet de SCoT, qui d'ailleurs ne propose ni schéma d'évolution de l'offre en transports collectifs, ni schéma d'évolution de l'offre en mobilités actives (marche et vélo).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU-E-S DU PAYS DE MORLAIX INSCRIVENT EXPLICITEMENT LA RÉOUVERTURE DE LA LIGNE FERROVIAIRE MORLAIX-ROSCOFF DANS LE PROJET DE SCOT.</p>	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Aucune mention n'est faite du rétablissement de liaison ferroviaire entre Morlaix et Roscoff, demandé par les associations et particulièrement cohérent avec les objectifs du Scot.	
Rdemat 22	Mme MOISAN Pascale	<p>Voici des points importants qui sont insuffisamment traités développés dans le projet de SCOTT ou absents de ce projet.</p> <p>1) la ligne ferroviaire Roscoff-Morlaix.</p> <p>Je rappelle qu'en cas de crise majeure l'alimentation en carburant cesse au bout d'une semaine environ.</p> <p>Le ravitaillement des villes en denrées indispensables cesse peu après, à l'épuisement des stocks car actuellement, TOUT est acheminé par camion.</p> <p>Je rappelle qu'un train de fret peut transporter l'équivalent de quarante camions.(un train de fret=1500 tonnes).</p>	

		<p>Qui peut,aujourd'hui, estimer que nous sommes à l'abri d'une crise majeure quelle que soit sa nature ? Décider l'abandon d'une ligne ferroviaire est une folie. C'est une vision très court-termiste. On croit économiser sur des coûts de restauration mais on prive les générations futures d'un outil indispensable. Des wagonnets économes en énergie existeront un jour, y-aura-t-il ecore une ligne a ce moment-là pour les faire circuler? Pourquoi les élus condamnent-ils cette ligne ? Même si on installait une éolienne dans chaque jardin et une centrale nucléaire dans chaque commune, la production d'électricité ne permettrait pas le transport des marchandises en véhicules électriques, en semi-remorques électriques. Les conditions qui ont mené au désintérêt de la ligne ferroviaire : essor du réseau routier, énergie abondante,privatisation du fret, ces conditions ont changé. La route ne sera plus le transport facile et pas cher. Défendre et promouvoir le ferroviaire c'est l'avenir, c'est être en phase avec son temps! Je demande aux élues et aux élus de pense à tout ce que cette ligne pourra apporter dans le futur à chaque commune. La rénovation de la ligne ferroviaire devrait être un point important du projet de SCOTT.</p>	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Nécessité d'approfondissement des questions de mobilité. Constatation d'un manque d'efficacité des politiques de transports en commun. Taux de remplissage insatisfaisant sauf WE et transports scolaires. Saturation de la voie express certaines périodes estivales. Abandon injustifié de la ligne SNCF Morlaix Roscoff transformable (... reste de la phrase pas totalement lisible).	
SAINTPOLCOM 6	M. (nom difficilement lisible)	Pas grand-chose sur la ligne voie ferrée Morlaix-Roscoff : sa réparation, se remise en service pour les voyageurs et le fret légumes.	
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les liaisons Nord-Sud (vers le Sud Finistère et Quimper), dans l'espace du SCoT, sont très largement passées à la trappe.	

Questions de la commission d'enquête

- ***Pour tenir compte du Code de l'Environnement (art. L228-2) qui prévoit que la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements est obligatoire en zone agglomérée, est-il envisageable que le SCoT recommande la réalisation d'itinéraires cyclables dans les centralités et dans tous les espaces publics situés à l'intérieur d'une agglomération ?***
- ***Est-ce que l'absence de développement économique au sein de certains pôles ruraux les condamne à devenir des communes dortoirs pour les actifs qui choisissent de s'y installer ?***
- ***Quelles sont les actions possibles du SCoT pour accompagner une plus grande cadence des TER sur les gares de Morlaix et Landivisiau ?***
- ***Ligne Morlaix/Roscoff : existe-t-il des études de faisabilité pour réhabiliter la voie ferrée ? Quelles sont les perspectives ? Quid du renforcement du Pôle d'Echanges Multimodal de Morlaix et d'un éventuel PEM déporté sur Kerivin ?***

La formation, la culture

Synthèse des observations du public

Cette thématique n'a pas été abordée par le public

Questions de la commission d'enquête

- *Est-ce que l'offre « cinémas » n'est pas trop concentrée sur Morlaix ?*

La santé

Synthèse des observations du public

L'unique observation ci-dessous traite des risques électromagnétiques évoqués par une remarque de l'ARS Bretagne.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la santé, surtout si les zones à proximité deviennent non constructibles.	

Le commerce

Les localisations préférentielles des projets commerciaux

Synthèse des observations du public

Une observation porte sur la création d'une supérette. L'autre observation souhaite que le SCoT favorise les commerces de proximité.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonyme	. Favorable à la relocalisation de commerces de proximité,	
SIZUN1	M MAZEAS Gérant magasin U , Sizun	En tant que gérant de la supérette Utile du centre bourg de Sizun, j'aimerais porter une observation sur la zone du Pont bleu classée Ui. Nous souhaitons que cette zone reste (parcelle 208 section AB) accessible au développement économique. En effet nous avons projet de faire un magasin de 600 m ² dans le futur. Nous avons déjà commencé à travailler sur le dossier et la parcelle ci-dessus nous permettrait de le réaliser.	

Questions de la commission d'enquête

- ***Est-ce que le SCoT pourrait évoquer les circuits courts pour l'approvisionnement des restaurations collectives ?***

Maillage alimentaire

- ***Quel est le pourcentage d'habitants bénéficiant au moins d'un commerce alimentaire sur leur commune ?***
- ***Afin que toutes les communes soient dotées d'un commerce alimentaire, est-ce que le SCoT peut favoriser, recommander ou prescrire une disposition susceptible de faciliter la vie de nos concitoyens ?***

Le développement économique

L'agriculture

Synthèse des observations du public

L'agriculture fait l'objet de plusieurs observations du public qui rappelle son importance, la nécessité de la soutenir mais également l'impact négatif du SCoT arrêté sur l'avenir de certaines exploitations et particulièrement du fait de la loi Littoral jugée trop contraignante.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	
Rdemat 27	Anonyme	Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale <i>Pièce jointe : 08_num27.pdf</i>	
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	
CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essentiel à l'équilibre du territoire. Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles. Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage. La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR. Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recule fortement dans l'espace rétro-littoral.	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>Les critères de la jurisprudence et du SCoT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréflez, Plounevez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril.</p> <p>La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservées.</p> <p>Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ».</p> <p>Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles.</p> <p>On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement.</p> <p>L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.</p>	
SAINT POL 3	MOUSSIÈRE Gwennoline Kerasplam, Saint Pol de Léon	<p>Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.</p>	
C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	<p>Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCoT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.</p> <p>Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCoT (des Côtes d'Armor à Henvic).</p>	
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance au littoral excessive ▪ Absence de co-visibilité ▪ Contre-productif pour l'économie locale ▪ Proportionnalité non respectée ▪ Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles ▪ Absence de concertation 	
RCLEDER1	Mr Marc KERANGUEVEN	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé</p>	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

	Président SICA et CERAFEL	à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contraignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.	
RCLEDER2	M. Vincent MERRIEN EURL DE LA MEZLIA Cléder	Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous pourrions développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup plus de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamaris qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.	
C CLEDER 1	M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER	Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.	
C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciaran en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.	
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les	?

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite que le PLU-i du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix.</p> <p>Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf</p>	
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.	
MORLAIXCOM1	M. Guénolé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.	
LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréflez	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	
LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ,,,) Le SCOT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	

Questions de la commission d'enquête

Le vieillissement de la population des actifs agricoles et la concurrence économique internationale sur la filière agroalimentaire constituent des menaces pour l'avenir. Plusieurs objectifs et règles du SCoT concourent à la protection des terres agricoles et à la limitation de l'artificialisation dans ces espaces. Mais le renvoi au niveau des PLUi laisse possible plusieurs niveaux d'ambition dans la transposition des principes fixés par le document-cadre.

- ***Ne serait-il pas souhaitable de préciser davantage les ambitions sur les espaces prioritaires de protection ?***

Agriculture et réductions consommation d'eau

La commission d'enquête est parfaitement consciente du professionnalisme et du sens des responsabilités des exploitants agricoles.

- ***Ne serait-il pas judicieux, pour un SCoT qui planifie sur 20 ans et qui accompagne les acteurs du territoire, de mentionner le besoin du choix de cultures plus tolérantes au déficit hydrique ou dont le rendement est moins fonction de la disponibilité en eau ?***

Agriculture et loi littoral

- ***Comment le SCoT anticipe-t-il et peut-il minimiser l'impact de la loi Littoral sur les exploitations agricoles ?***

Les activités agroalimentaires

Synthèse des observations du public

L'observation recueillie évoque la concentration des activités agro-alimentaires, pourvoyeuses d'emplois mais génératrices de déplacements qui pourraient être réduits avec la création de sites industriels/semi-industriels au plus près, et notamment au sein des pôles ruraux structurants.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral5	Anonyme	Pôles ruraux structurants : exemple de Plouescat. Il manque une activité industrielle de transformation des produits agricoles. Si on veut fixer la population, éviter des transports domicile/travail : il faut favoriser ces activités de transformation.	

Les activités sylvicoles

Synthèse des observations du public

Une observation orale a concerné le décompte des surfaces boisées

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral6	Anonyme	Rappelle que le CRPF n'est pas d'accord sur les surfaces boisées indiquées	

Les activités artisanales

Synthèse des observations du public

Une des 2 observations porte sur la commune de Santec et le besoin de créer ou d'agrandir la ZAE. L'autre observation concerne une demande de régularisation.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
PLOUONEOUR4	Mme DECONINCK Société ARREE TP	Les bâtiments au 95 rue de la République à Pleyber-Christ ne sont actuellement pas répertoriés en zone artisanale. Une régulation serait à envisager.	
SAINTPOLCOM1	M. André JEZEQUEL conseiller municipal de Santec	<p>Elu d'opposition à Santec depuis 2008 , je souhaite vous faire part de ce qui me semble une incohérence du territoire. Dans les années 1990 , les élus santécois de l'époque n'ont pas été convaincant pour créer une zone artisanale , même petite, sur la commune. Les petits artisans font comme ils peuvent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un couvreur a trouvé refuge près d'un cabinet de kiné dans un ancien hangar agricole (fleuriste) -un peintre a trouvé un grand garage près de l'école primaire notre dame de lourdes. Les fourgons circulent près de la sortie d'enfants -un maçon et un plombier sont partis à StPol, les ouvriers font les allers retours deux fois par jour -un paysagiste veut s'installer mais reçoit un refus, le terrain est en plein dans un virage et en zone très humide. <p>Notre groupe propose un terrain entre le garage de la Fontaine (actuel) et un menuisier qui s'est implanté avec un maçon près de ce terrain visé qui est actuellement en location agricole. Le tout près du hameau de Porsneguen sur la route de St Pol près de la sortie de la commune. Le garage d'autre part veut s'agrandir. Nous souhaitons une zone d'environ 8 000m² pour les petits artisans, pour que notre schéma de commune soit cohérent.</p>	

Les lieux de développement – Equilibre du territoire

Les lieux de développement principaux

Synthèse des observations du public

Cette thématique est au cœur de la question de l'aménagement et du développement du territoire. En dépit de la concertation menée, il subsiste manifestement des désaccords, des erreurs ou des oublis, ce qui, en considérant l'échelle du territoire, peut se concevoir aisément. Il s'agit pour une partie des demandes et observations ci-dessous d'éviter de mettre sous cloche, des secteurs jugés jusque-là dynamiques. Il est à noter que certaines demandes émanent directement des maires de communes qui ne se satisfont pas des arbitrages du SCoT arrêté. Certaines demandes concernent des modifications de tâches urbaines dont les contours sont difficiles à appréhender sur les cartes du SCoT, compte-tenu des choix d'échelles, et pour lesquelles, en dépit d'un certain niveau de latitude des PLUi pour les retranscrire dans leurs documents, les déposants, c'est bien légitime, préfèrent obtenir gain de cause sur le SCoT. Il est demandé aux concepteurs du SCoT de venir vérifier in situ.

Quelques observations déplorent des opérations d'urbanisme en cours ou programmées à court terme, qui semblent refléter un certain empressement probablement dû à des craintes de ne plus être en mesure de mener, dans un avenir proche, de telles opérations.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 6	M. GUILLERM Roger	Propriétaire des parcelles 1105 et 339 section AD, situées à Théven-meur, rue de Théven-meur à Plouescat. Le souhait de mes enfants est de construire sur ces terrains, or je viens d'apprendre que dans la proposition du nouveau PLUi-H il n'est plus possible de le faire. Je regrette et je ne comprends pas cette modification. Je souhaite qu'elle soit de nouveau étudiée car ces terrains se situent dans une zone densément urbanisée avec tous les réseaux à proximité (AEP-EU-FT). Je pense que la décision de rendre le secteur de Théven-meur sur la commune de Plouescat inconstructible est purement géographique (limite Plouescat/Cléder) et ne prend pas en compte que ce quartier puisse être rattaché à Kerfissien sur la commune de Cléder. Il y a une continuité urbanisée évidente !	
SAINTPOL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

CARANTEC 1	Anonyme	Le quartier de Pen Al Lann à Carantec est en partie en zone blanche (Graphique n°5) du DOO. Qu'est ce qui justifie cette zone blanche et sa taille alors qu'elle est construite et que les densités observées y sont identiques à celles de Pen Al Lan zone rouge (tâche urbaine) ?	
CPLOUIGNEAU 1	Mme Joelle HUON, Maire de Plouigneau	Demande de qualifier Lanleya en village principal.	
Rdemat 17	Anonyme	Le regroupement des deux pôles relais Plouescat-Cléder, est compréhensible théoriquement, dans la pratique cela réduit les capacités de l'entité "Plouescat" d'agir de façon autonome et de rayonner sur la partie ouest de HLC, compte-tenu de la configuration géographique spécifique. Sans parler des habitants de Plounevez-Lochrist, Tréfléz et Lanhourneau, les grands perdants en matière d'accès aux services dans cette volonté de rapprochement plus soutenu que dans l'ancien SCOT. Il serait utile de comprendre les habitudes de vie des administrés avant d'opérer certaines mutualisations de services.	
Oral7	M. Jacky LEROY Locmélard	Quel Intérêt de construire à Locmélard alors que c'est un bourg dortoir ?	
Rdemat37	M. JP GUILLERM Locmélard	Le bas de la parcelle A 805 comporte une zone humide avec une fontaine, une source centrale et une source alimentant le lavoir communal. Les salamandres tachetées et les crapauds communs s'y reproduisent. Les hérissons sont également présents en zone haute du talus. Cette bande humide s'étend sur une cinquantaine de mètres. -Si des travaux de terrassement ont lieu, ces espèces protégées seront anéanties. D'autre part, il n'y a aucune raison impérative d'intérêt public à construire 20 maisons minimum dans un lotissement à Locmélard, commune-dortoir sans commerce, ni commodités. Rajouter un lotissement à ceux déjà existants ou en projet provoquera une diminution des terres agricoles. Bétonner pour bétonner a-t-il du sens alors que la réhabilitation des bâtiments déjà présents aurait une autre signification. La sobriété énergétique et les terres agricoles sont dans ce cas maîtrisées. Dans le PLUIH, il est précisé de ne pas s'étaler, qu'il est impératif d'arrêter de s'étendre, pourquoi faire l'inverse dans le cas précis de Locmélard ? Des bâtiments et des ruines appartenant au foncier communal existent autour du bourg, des friches non cultivées également, des maisons inhabitées pourraient être rénovées frugalement dans les villages. L'attention devrait également porter sur la préservation des éco-systèmes, des terrains agricoles et la gestion de l'eau, ce qui ne serait pas le cas en cas de bétonisation (espèces protégées, zones humides contiguës et imbriquées..) et non sur la dégradation des espaces naturels et agricoles. Sobriété et frugalité devraient être le fil conducteur d'une municipalité et d'une communauté de communes responsables. Je suis donc opposé à un tel projet	
Rdemat36	M. Eric GRALL Maire de l'île de Batz	Le Maire de l'île de Batz émet un avis défavorable sur le projet de SCOT soumis à enquête publique. Voici les principaux éléments justifiant, de façon non exhaustive, cette position : demande réitérée de la municipalité et du Maire à considérer les secteurs du Lannou et de Penn Ar C'hastell comme parties intégrantes de l'enveloppe urbaine du bourg, et donc parties intégrantes des Zones U et AU demande plus générale à garder l'ensemble des zones U et AU du PLU actuel et refusant donc leur déclassement partiel en N ou A. Au regard des coûts de réalisation de logements qui sont à minima 60% plus chers en achat+rehabilitation de logements anciens qu'en construction de logements neufs sur l'île, et au regard des faibles capacités financières de la commune, seule une stratégie communale de construction de logements neufs, de façon raisonnée, sur le long terme permettra de préserver les outils pour le logement des familles d'actifs. Cette stratégie nécessite de garder une très large proportion des zones U actuelles pour piloter sur le long terme. La municipalité de l'île de Batz ne demande pas plus de zones U ou AU que son PLU actuel et s'engage par ailleurs à préserver l'ensemble de ses très nombreuses zones A et N et NS actuelles. Contrairement à la loi 3DS de 2022 sur les territoires et communes insulaires dépourvues de lien permanent avec le continent, il convient donc de confirmer par la présente note durant cette enquête publique "qu'il n'est pas tenu compte de la différence de situation de l'île de Batz dans la	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		mise en œuvre du projet de SCOT du Pays de Morlaix". Le Maire émet donc un avis défavorable sur ce projet de SCOT, et se réserve la possibilité d'utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour faire reconnaître la nécessité d'adapter ou de modifier le projet de SCOT soumis à enquête publique au regard des lois actuellement en vigueur Eric Grall Tel : 0634902579 Mail : Eric.grall@ericgrall.com	
Rdemat38	Anonyme Locmélar	Le projet municipal de construire dans les parcelles A805 et A809 est à rejeter car il y a toujours eu des salamandres et des batraciens (espèces protégées) De plus ce serait continuer à défigurer un village malgré l'existence d'une église classée. Nous refusons la banlieusardisation de notre village. Et s'il le faut nous aurons recours à un avocat spécialisé pour obtenir gain de cause	
Rdemat39	Nadège GOURMELON Locmélar	Je vous contacte sous conseil de mes voisins qui vous ont rendu visite ce matin à Morlaix concernant le PLuIH de la communauté des communes. Ces derniers m'informe que la mairie de LOCMÉLAR ne vous a pas fait remonter le cahier de doléances concernant le projet de lotissement sur un terrain anciennement agricole rendu constructible dans le cadre du PLuIH. Je me permets donc de vous transmettre mes observations. A été dernièrement voté en conseil que la dite parcelle était retenue pour la construction de 25 lotissements. Seulement, comme noté en mairie et en avisant le maire personnellement, je déplore qu'une étude environnementale n'est pas été faite avant de prendre une décision. En effet, cette parcelle abrite une source qui alimente une zone de reproduction et d'habitat d'espèces protégées telle que la salamandre tachetée et le hérisson d'Europe en contre bas. Il va de soi que l'aboutissement d'un tel projet va nuire à cette population puisque des constructions risque de détériorer la flore environnante et par défaut la faune. Il est également noté sur le site de la SIG qu'une partie de cette parcelle se situe en zone humide. Mr le maire nous certifie l'inverse. Aussi, je pense que faire venir plus de population est illogique dans la mesure où les infrastructures présentes sur la commune sont inadaptées voir insuffisantes. Il serait plus judicieux de développer l'école et des commerces à ce moment-là...	
C LANDICOM 1	M. LEVERN Plounéventer	Lieux de développement complémentaires : seul critère retenu, le nombre minimal d'habitations sans tenir compte de la situation géographique, plus ou moins éloignée des lieux de développement principaux. Ainsi le village de Kerilien à Plounéventer est d'ores et déjà retenu pour une extension de 1,8ha selon le conseil municipal (10 juin 2025). Cette situation est contraire à l'esprit du SCoT et engendrera des coûts au profit d'une population nouvelle dont l'intérêt pour les services existants au bourg resterait à démontrer. Cette situation porte atteinte à la cohérence territoriale du projet de SCoT. NB : Kerilien ne figure pas sur le SCoT arrêté.	
Rdemat41	Jacky et Nelly Le Roy Locmélar	Pour faire suite à ma visite et notre rencontre de ce jour, vous trouverez en PJ mes doléances Vous remerciant par avance de les consigner dans le livret prévu à cet effet Cdt, Pièce jointe : Doléances SCOT PLUI 20251112.pdf	
CPLOUNEOUR1	M. Sébastien MARIE, Mairie de Plounéour Menez	Par la présente, la commune de Plounéour-Menez conteste le périmètre de l'enveloppe urbaine arrêté pour le SCOT du Pays de Morlaix et présenté dans le dossier d'enquête publique, pour les raisons suivantes : 1. une base documentaire de travail douteuse : L'enveloppe urbaine a été identifiée à partir des espaces urbanisés du modèle d'occupation du sol (MOS Bretagne) truffé d'erreur. Si on travaille sur un document faux voici un exemple de conséquences : Kergus (village non raccordé au réseau d'eau publique) classé en zone N au PLUIH devient constructible avec le SCOT. 2. presque 1/4 de la zone urbaine de la commune disparaît : <u>La Grand'Route</u> : située en bordure de la D785 (Morlaix — Quimper), plusieurs possibilités de densification vont disparaître.	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p><u>Le Relecq</u> : site touristique de l'abbaye du Relecq et périmètre de centralité au PLUIH. Le SCOT prévoyant une sortie du périmètre urbain aura pour conséquence de supprimer le périmètre de centralité et mettra en péril le devenir du restaurant ou l'installation de commerces liés au tourisme.</p> <p><u>Resloas</u> : le périmètre urbain du SCOT déborde largement de celui initial du PLUIH et par conséquence touche des zones humides et naturelles.</p> <p><u>Centre bourg</u> : toute la partie ouest du bourg à partir du 66ter rue de la libération ne fait plus partie du périmètre urbain du SCOT, alors qu'il est dans celui du PLUIH. La commune a investi 1,2 million d'euros pour sécuriser et aménager les cheminements actifs (vélos, piétons) et permettre, entre autres à ce secteur d'accéder au centre bourg de manière sécurisée. De nombreuses propriétés peuvent être densifiées et il reste des dents creuses.</p> <p>Vous trouverez avec ce courrier la cartographie d'explication correspondante.</p> <p>Au vu de tous ces éléments, la commune de Plounéour-Menez demande à ce que l'enveloppe urbaine du SCOT reprenne intégralement celle du PLUIH en vigueur pour permettre une densification raisonnée et raisonnable et ne pas impacter les zones agricoles et naturelles.</p>	
Rdemat48 PLOUNEOUR1	Mme Delphine SAUBAN Adjointe maire de Plounéour-Menez	La commune veut que le périmètre urbain du SCOT reste le même que la zone U du PLUIH, Les documents cartographiques sont trop généraux et ne permettent pas de réaliser les conséquences de la nouvelle définition de la zone urbaine du SCOT au niveau communal, Il aurait fallu que les élus en soient mieux informés.	
Rdemat44	Arthur Gayet Avocat associé Paris	Dans le cadre de l'enquête publique, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations formulées pour le compte de l'association de Keremma sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix. Pièce jointe : 251110 Association de Keremma EP SCOT de Morlaix vd avec pj.pdf . Demande : Keremma reconnu village par le SCOT	
SIZUN3	M. LE SAINT Adjoint au maire de Sizun	La municipalité de Sizun souhaite que le classement de la zone dite du Pont bleu permette le déploiement d'activités commerciales et artisanales.	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Antagonisme entre projets communaux d'urbanisation et maintien du tissu professionnel du SCOT	
SAINTPOLCOM7	Mme BERNARD (architecte)	Propriété Keravel, route de Kérozal à Taulé. Parcelles 370, 371, 372, 1157, 373, 1043, 1045 sont dans un secteur à développer ?	

Questions de la commission d'enquête

- ***La carte des lieux de développement principaux fait dépasser la limite du village de Kerfissien (Cléder) sur le territoire de la commune de Plouescat. Est-ce une erreur matérielle ?***
- ***Kerfissien (Cléder) est un village principal du SCoT, Theven-Meur accolé à Kerfissien côté Plouescat, n'est ni village principal, ni village complémentaire, ni SDU. Pourquoi n'avez-vous pas prévu de rattacher une partie de Theven-Meur à Kerfissien et faire de ce village une agglomération à cheval sur les 2 communes ?***
- ***Keremma (Tréfléz) : Maître Gayet, dans son courrier, n'ignore pas la problématique de submersion marine, qui jusque-là, dans la logique du SCoT justifie la décision du projet arrêté. Dans son argumentaire, il évoque entre autres, la logique des PPRi-sm qui, il est vrai, pratiquent une gradation des interdictions d'urbanisme en fonction des niveaux et zones d'aléas. Seriez-vous prêts, dans cette logique, à qualifier Keremma en village complémentaire ?***
- ***Plounévez Lochrist : pourquoi avoir fait figurer un village principal accolé au bourg alors qu'un seul et même bourg aurait pu être envisagé ? Faut-il envisager une coupure d'urbanisme entre les 2 agglomérations ?***
- ***Plouigneau : le courrier de M^{me} la maire plaide pour que Lanleya figure sur la liste des lieux de développement principaux. Est-ce une erreur matérielle ?***
- ***Enveloppes urbaines : suite aux dépositions de M. le maire de l'île de Batz, de M. le maire de Plounéour-Menez ainsi que la déposition CARANTEC1, pouvez-vous réexpliquer le processus de détermination de ces enveloppes ? Est-ce que la mise en œuvre de ce process ne comporte pas des erreurs fréquentes qu'il convient de lever sur le terrain, avec les élus ? Quelles suites allez-vous donner à ces requêtes de redéfinition des tâches urbaines ?***

Les lieux de développement complémentaires

Synthèse des observations du public

A l'instar du paragraphe précédent, les problématiques de ces lieux de développement sont similaires

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	

Questions de la commission d'enquête

Vous avez répondu à Morlaix communauté que l'EHPAD Saint-François à Saint-Martin-des-Champs, ne pouvait être reconnu comme un SDU Équipement car l'EHPAD n'était pas un équipement public.

Il a semblé à la commission d'enquête qu'à tout le moins, l'EHPAD Saint François était un équipement collectif, géré par une association loi 1901.

- ***Pouvez-vous revenir sur cette notion d'équipement public qui conditionne la reconnaissance d'un SDU équipement ? Quelles seraient les possibilités résiduelles de s'étendre pour un tel établissement ?***

Les villages complémentaires ne sont pas destinés à s'étendre. Un des enjeux pour le SCoT, ici aussi, réside dans la détermination de l'enveloppe urbaine de ces villages complémentaires. Les commissaires enquêteurs ont reçu une personne dont la parcelle réputée payée au tarif d'un terrain constructible figure désormais en limite mais à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de l'actuel PLU.

- ***Est-il envisageable d'établir dans le SCoT, pour les villages complémentaires, des règles à destination des PLUi susceptibles d'éviter ces cas de figure ?***

ZAE complémentaires

Suite à l'observation d'un conseiller municipal de Santec, est ce que la ZA de Brenesquen peut devenir une ZAE complémentaire ?

Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF

Synthèse des observations du public

Cette thématique n'a pas donné lieu à des observations de la part du public

Questions de la commission d'enquête

La densification de l'habitat et la lutte contre le mitage limitent les coûts pour la collectivité et protègent l'activité agricole. Mais toute la population n'a pas vocation ou ne souhaite pas vivre en agglomération. Pour ces personnes, il reste quelques opportunités de transactions en diffus. Ce point complète la demande de la CDPENAF de reprendre les critères d'évaluation pour les projets de changements de destination vers la fonction habitat.

Morlaix Communauté demande que le SCoT ne limite pas les possibilités de changement de destination au sein des ENAF aux bâtiments agricoles. Le PETR ne souhaite pas ouvrir cette possibilité car elle pourrait contribuer à perturber les activités agricoles.

- ***Est-ce que le SCoT n'est pas trop restrictif en matière de changements de destination, dispositif qui, en définitive, ne concerne que quelques opportunités résiduelles mais susceptibles d'élargir quelque peu le champ des possibles ?***

Demands spécifiques aux communes littorales

Synthèse des observations du public

Ces observations traitent de la particularité des villages et lieux de développement dans les communes littorales.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me pose la question de la disparition des "villages" en zone littorale dans le SCoT, que l'on retrouve ensuite dans les PLUi-H, sans bien comprendre quelles implications négatives cela aura pour les villes identifiées pôles relais, qui vont clairement souffrir d'une forme de centralisation de la décentralisation à travers ce document cadre harmonisé à l'échelle de 3 EPCI au lieu de deux précédemment.	
SAINTPOLCOM 7	Mme BERNARD (architecte)	Est-ce que la parcelle où est implanté Ti Porzh (bâtiment en bas de l'auberge de jeunesse) peut faire partie des lieux de développement de l'île de Batz ? Et plus largement l'ensemble des parcelles où se développe l'auberge de jeunesse (cela concerne 5 bâtiments). La zone dite « urbanisée » longe notre parcelle.	
CSAINTPOLCOM2	M et Mme Bernard SAVIN	La constructibilité de la parcelle AL 488 à l'île de Batz est-elle remise en question par le SCoT ? L'enveloppe de consommation maximale paraît suffisante pour maintenir la constructibilité de ces terrains sans entraver l'objectif de sobriété foncière. La reclassification éventuelle en zone non constructible d'une parcelle située en zone U, dans le bourg, au sein d'un tissu urbain constitué et à proximité immédiate des services serait en contradiction avec le SCoT : PADD « la production de logements soit être prioritairement réalisée au sein ou en continuité des centralités urbaines en veillant à l'optimisation du foncier déjà urbanisé » + MRAe Bretagne p.3. 1ère orientation de PAS. P.46 du DOO. Documents graphiques 4 et 5. Comment étudier le devenir de cette dent creuse en plein centre bourg qui ne pourrait devenir ni une terre agricole ni un lieu destiné aux loisirs. Quel impact pour le propriétaire spolié ? Un permis de construire a été déposé en Mairie et refusé (insuffisance d'habitations dans lesecteurs). Recours et décision du TA en notre faveur : densité suffisante et terrain constructible (avril 2025). Mur de soutènement réalisé contre l'érosion et le risque de submersion.	

Les coupures d'urbanisation

Synthèse des observations du public

Il n'y a pas eu d'observations du public relatives à cette thématique.

Questions de la commission d'enquête

Des coupures d'urbanisme vertes et bleues sont prévues par le SCoT. Pour les coupures bleues, la rédaction actuelle semble laisser penser qu'il est possible de construire sur ces coupures.

- ***Pour quelles raisons n'avez-vous pas mentionné une interdiction claire ?***
- ***Ne pensez-vous pas qu'une coupure bleue d'urbanisation, est nécessairement transversale à la mer et que son rôle principal est de prévenir une urbanisation continue sur le littoral ?***

Sur le document graphique n°7 en page 12, une coupure bleue au niveau de Plouezoc'h, une autre à l'est de Plougasnou, sont dessinées soit loin du rivage, soit parallèle à la côte.

- ***Est-ce une erreur ? Si non, ne faudrait-il pas les transformer en coupures vertes ?***
- ***Est-il possible d'envisager une coupure d'urbanisme sur Plounevez-Lochrist entre la tâche urbaine et le village principal ?***

Les risques et nuisances

Les nuisances

Synthèse des observations du public

La remarque ci-dessous traite des nuisances mais aussi de recyclage de certains déchets

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 10	M. MADEC Yvon	<p>Le DOO prévoit le réemploi des matières premières et des déchets.</p> <p>Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. »</p> <p>Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire.</p> <p>De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose.</p> <p>Je demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut.</p> <p>Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (cf déchetterie de Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.</p>	

Questions de la commission d'enquête

L'ARS demande au SCoT d'intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais,...). En première approche, vous avez estimé que ce point ne paraissait pas relever de l'échelle d'intervention du SCoT.

- **Quelle suite allez-vous donner à cette demande, sachant que sans aller jusqu'aux éléments graphiques, vous pourriez par exemple prescrire aux documents d'urbanisme de mentionner, voire de faire figurer ce type de secteurs sur des documents graphiques ?**

Les autres risques naturels

Synthèse des observations du public

L'observation ci-dessous (et son annexe) rappellent l'importance des études préalables pour réduire les divers risques de l'urbanisation.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Les risques liés à l'artificialisation des sols non précédée d'études hydraulique, et de sols. C'est le cas en particulier, même en densification, quand il y a des risques de glissement de terrain, que les cours d'eau sont busés en fond de vallée proche du littoral, et les dispositifs d'assainissement non adaptés. Voir l'exemple du fleuve côtier le Donnant et son bassin versant, développé dans notre annexe. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	

Les vocations principales de l'espace maritime

Synthèse des observations du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique.

Questions de la commission d'enquête

- ***Santec : sur le document graphique n°13, sauf erreur, figurent 2 Zones de Mouillage et d'Equipements Légers qui paraissent surdimensionnées. Est-ce une erreur graphique ?***
- ***Document graphique n°13 : les couleurs de la légende semblent mal adaptées. Sauf erreur, les zones de mouillage individuels sont inexistantes. Est-ce bien le cas ?***

La loi Littoral

Synthèse des observations du public

Il a été rapporté au cours des permanences que l'ancien tracé des EPR n'était certes pas pertinent mais que cela ne portait pas à conséquence en raison de dérogations systématiques. Ces dérogations ne seraient plus accordées avec le nouveau SCoT. Le tracé et la définition des EPR reprend dès lors toute son importance, notamment pour le monde agricole sur le littoral, qui est très bien implanté sur la côte léonarde, et qui redoute de ne plus être en capacité de s'adapter aux évolutions qui ne manqueront pas de subvenir. C'est de la souplesse qui est demandée ; cette souplesse est supposée inexistante pour toute exploitation située dans les limites des EPR. Les maires de Cléder, de Saint Pol de Léon et de Taulé ainsi que plusieurs exploitants et responsables agricoles ont fait part de leur émoi et de leur mécontentement. Ils demandent que le tracé des EPR soit revu et qu'il soit ramené à des proportions raisonnables, tout en faisant la démonstration que les critères de définition des EPR mais aussi la jurisprudence, sont bien respectés.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 3	MOUSIERE Gwennoline Kerasplam, Saint Pol de Léon	Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.	
C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCoT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCoT (des Côtes d'Armor à Henvic).	
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance au littoral excessive - Absence de co-visibilité - Contre-productif pour l'économie locale - Proportionnalité non respectée - Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles - Absence de concertation 	
RCLEDER1	Mr Marc KERANGUEVEN Président SICA et CERAFEL	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contraignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.</p>	
RCLEDER2	M. Vincent MERRIEN EURL DE LA MEZLIA Cléder	<p>Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous pourrions développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup plus de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamaris qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.</p>	

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

C CLEDER 1	M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER	Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.	
C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciaran en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.	
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite que le PLU-i du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix. Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf	?
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.	
MORLAIXCOM1	M. Guénolé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.	
LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréfléz	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ,,,) Le SCoT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	
CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essentiel à l'équilibre du territoire. Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles. Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage. La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR. Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recule fortement dans l'espace rétro-littoral. Les critères de la jurisprudence et du SCoT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréflez, Plounevez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril. La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservées. Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ». Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles. On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement. L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.	

Questions de la commission d'enquête

- ***Avez-vous l'intention de revenir sur le tracé des EPR, en particulier pour les communes léonardes ?***

Le planning d'adoption du SCoT est réputé serré.

- ***Allez-vous associer les élus pour refaire l'exercice ou plus simplement reprendre et vérifier les contre-propositions de tracés des EPR ?***

La capacité d'accueil des communes littorales

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été surtout abordée par les Personnes Publiques Associées. L'association « Les Amis de Saint-Jean » rappelle néanmoins le besoin d'exposer et d'expliquer les données produites sur cette capacité d'accueil.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Inquiétudes sur la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	

Jugements généraux

Synthèse des observations du public

Cette rubrique traite de différentes thématiques : le travail de réflexion et de concertation préalable au SCoT est salué et recommandé comme exemple aux PLUi-H d'un côté, et paradoxalement, le regret d'une publicité jugée trop maigre et un manque d'information sont reprochés de l'autre. Sont reprochés également, l'enlaidissement des zones d'activités et la non prise en compte du mal être de la population. La question du coût et de l'apport de ces études d'urbanisme est aussi posée.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 8	BRUN Christian	Je suis globalement très favorable à ce SCOT, qui résulte d'un vrai processus de réflexion stratégique et de concertation avec les acteurs locaux qui constituent le territoire. La population partage et reconnaît ce travail détaillé, complet et cohérent autour des vrais enjeux du territoire (les activités économiques, l'eau, l'aménagement du territoire, les conditions de vie, d'habitat, de transport, de préservation de l'environnement etc...)	
Oral8	M. Patrick P Association Enviro veritas	Il est regrettable que la publicité de cette enquête publique ait été limitée au strict minimum, au moins sur la commune de Plougasnou.	
Rdemat 17	Anonyme	Je salue les efforts de vulgarisation de ces documents fondateurs et porteurs de vision à l'horizon 2045, et inter-reliés à l'échelle territoriale. Je souhaiterais donc que le processus de consultation en vue de la validation des PLUi-H respectifs fassent l'objet d'un effort supplémentaire pour éduquer les administrés peu importe leur culture. C'est une manière de renforcer la participation citoyenne au long court, et de faciliter et assainir les transactions immobilières à l'avenir.	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Je suis étonnée du faible nombre de contributions par rapport au nombre d'habitants du territoire concerné. Ceci est probablement dû à un déficit d'informations. Il n'y a, par exemple, pas eu de réunion publique de présentation du projet à l'île de Batz.	
Oral9	Anonyme	La concertation a été bâclée : les quelques réunions publiques ne suffisent pas.	
Rdemat 21	Anonyme	Je suis très satisfaite de ce document, et de la manière dont les habitants ont été associés et écoutés. J'ai participé aux réunions publiques et aux ballades citoyennes depuis 2022. Tout ce qui a été demandé est bien présent dans le document. Lors de ces échanges nous avons parlé d'intérêt général.	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		Je regrette de voir à la lecture de ce registre dématérialisé toutes les demandes de particuliers et d'entreprises qui ne pensent qu'à leur intérêt personnel.	
Rdemat 24	Les Amis de Saint Jean M.Michel SIAUGUES	Nous tenons à saluer très sincèrement l'important travail réalisé, l'ouverture à la participation et l'association des citoyens tout au long des travaux, ainsi que l'accueil, et la grande disponibilité, de l'équipe du Pays de Morlaix. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Enlaidissement des zones d'activités ... (reste de la phrase illisible)	
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les indicateurs susceptibles d'alerter sur le bien ou mal être de la population sont insuffisamment exprimés. Absence de consolidation pour coordination et action au niveau des communautés de communes. Pas de compétence obligatoire. Nombre de suicides dans les campagnes, combien et quelle évolution ? Constat du nombre de faillites ou d'abandon de l'activité agricole.	
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Exercice universitaire remarquable. Qui aura doublonné ? Les documents préparatoires des PLUI-H communiqués avant le SCoT et qui lui sont pourtant subordonnés ? 500 000€ de frais d'études pour les premiers et combien pour le SCoT ? 800 000 ? On peut légitimement se demander l'apport réel de cette strate, synthèse, imparfaite, pour la connaissance et le débat politique.	

Constructibilité et zonages

Synthèse des observations du public

Comme il l'est généralement pratiqué, plusieurs personnes ont profité de l'enquête publique sur le SCoT pour connaître leurs droits à construire. Mais il s'agit également de demandes, qui, en définitive, questionnent les dispositions du projet de SCoT sur les lieux de développement, en évoquant des cas concrets.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 3	CROGUENNEC Jean Jacques	Propriétaire de la parcelle Cadastree 418, située rue de la libération à PLOUNEOUR MENEZ. Cette parcelle, viabilisée (eau, égouts, électricité, téléphone) qui a déjà fait l'objet d'un projet, reporté pour raison de saturation de la station d'épuration de la commune. La parcelle est située à proximité du centre bourg, donc proche des différents services présents sur la commune (mairie, centre de santé, commerces, écoles, ...). Compte tenu de ces caractéristiques, s'étonne qu'elle soit classée en dehors du périmètre du projet d'urbanisme. Demande à ce qu'elle soit constructible.	
Rdemat 5	Anonyme	Cette proposition ne correspond pas du tout à la réalité du terrain : une partie du bourg (zone déjà urbanisée) disparaît des zones constructibles alors que des zones humides apparaissent comme constructibles ! Ce n'est pas à un bureau d'étude dans un bureau éloigné de ces zones de prendre des décisions dans les communes concernées ...	
Rdemat 11	CHAPALAINANNE Marie	Possède un terrain sur la commune de Roscoff, section cadastrale AH numéro 141, située dans le quartier de Kéraison à proximité immédiate du terrain d'entraînement de football, actuellement classé en zone agricole. Je souhaiterais que dans le cadre de la révision du PLU la classification de ce terrain évolue en terrain constructible, zone UC à priori. Ce souhait est basé sur plusieurs constats : depuis au moins les 10 dernières années voire davantage, bon nombre de terrains très avoisinants côté terrains de football ou côté quartier Ruvéc ont vu la construction de maisons d'habitation, le réseau d'assainissement du tout-à-l'égout a été prolongé depuis longtemps dans le chemin menant jusqu'à l'entrée du terrain, les réseaux d'eau, d'électricité et de gaz sont proches, ce qui rend sa viabilisation très facile, la surface du terrain et sa configuration ne sont plus adaptées au gabarit des tracteurs et matériels agricoles actuels, le maintien en terre agricole n'est plus justifié	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Rdemat 12	PICHENEAU Patricia	<p>Interrogations concernant le devenir de certaines parcelles enclavées qualifiées de " dents creuses" et initialement classés en zone UHc (zone urbaine d'habitat) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel risqueraient de devenir non constructibles dans le projet de PLUi-H. Exemple de la parcelle AN 362 sur la commune de Cléder.</p> <p>Statut Initial : La parcelle était classée en Zone UHc au PLU. Historique. Elle est issue de la division de la parcelle AN 66 en 2: AN 362 et AN 363. Une maison a été construite sur la parcelle AN 363. Crainte que la parcelle AN 362 ne devienne non constructible avec le PLUi-H .</p> <p>Le gel de ce type de foncier n'est pas cohérent au sein d'une zone déjà fortement urbanisée et impropre à un usage agricole (faible surface) ou de loisirs (promiscuité de l'habitat). Je tenais à exprimer de la déception concernant ces changements qui réduisent à néant des projets familiaux et demande à connaître : comment a été analysé le devenir de ces terrains enclavés qualifiés de dents creuses ? Le comblement de ces dents creuses pourrait être une alternative locale à la consommation d'espaces libres dans des zones déjà urbanisées limitant ainsi de nouvelles extensions. Merci d'avance pour une réponse éclairée sur ce sujet qui touche je présume d'autres familles</p>	
SAINT POL 2 C SAINT POL 3	Mme Ti Nevez Gaelle	29 rue de Kerliviou à Locquéholé : demande la modification du zonage de la rue de Kerliviou pour la passer de N à U. La rue présente toutes les caractéristiques de densité et d'équipements d'une zone urbanisée.	
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la constructibilité si on ne les enfouit pas.	
Rdemat 29, 32 ,34 et 35	MICHELMarie- France Plouescat	<p>Propriétaire de la Parcelle AD 686 , sise au lieu-dit Pontrec'hoes, sur la Commune de PLOUESCAT – 29430 – souhaite attirer votre attention sur la qualification de cette parcelle au regard des objectifs de développement durable et de l'aménagement du territoire définis par le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Léon. La parcelle AD 686 présente une situation particulière qui justifie une réévaluation de son zonage ; Elle est curieusement scindée en deux : - une partie en Nh, - contiguë à la parcelle voisine AD 783 , bâtie et habitée - et une partie en A , sur laquelle se trouve un bâti à réhabiliter. Située en bout d'impasse, ma parcelle est en lisière urbanisée, en continuité immédiate de la propriété bâtie sur l'AD 783 . (voir svp P.J. n°1 : Plan Cadastral) Elle est desservie en eau et électricité, avec assainissement non collectif, et l'Administration Fiscale reconnaît la vocation résidentielle du Bâti existant, même en état de dégradation, puisque je suis assujettie à la Taxe d'Habitation pour résidence secondaire, et que la Taxe Foncière fait également état de l'imposition sur Propriétés Bâties. (selon P.J. n° 2) Je conteste le zonage en A : - La nature du sol de ma parcelle, peu profond, constitué de roches granitiques affleurantes, avec, au centre, un amas, identifié remarquable, de blocs granitiques, implique un potentiel agronomique ou pédologique inexistant, en raison de sa composition et de son relief. (Photo P.J. n°3) - L'acte notarié faisant état de l'acquisition de cette parcelle par mes parents mentionne qu'une carrière y avait été exploitée côté ouest. (P.J. n° 4) La faiblesse du potentiel agronomique de ce secteur de Pontrec'hoes est d'ailleurs confirmée par l'abandon de l'exploitation du champ voisin – parcelle AD 687, (contiguë côté ouest de la mienne) son propriétaire s'avouant découragé par l'abondance de cailloux. - Le classement de ma parcelle en zone A ne répond pas au critère de protection en raison du potentiel agronomique (Art.R.151-22 du Code de l'Urbanisme) Le SCoT doit privilégier la restauration du Bâti existant plutôt que de sanctuariser comme agricole un espace sans productivité. - Le classement de ma parcelle en zone A apparaît incohérent avec la réalité physique du site ; Le SCoT doit tenir compte du potentiel agronomique effectif du sol La reconstruction/réhabilitation du Bâti existant s'inscrit dans l'objectif du SCoT de maîtriser l'étalement urbain en utilisant l'emprise existante du Bâti et en complétant la lisière d'urbanisation sans consommer de nouveaux espaces naturels. En outre, ma parcelle, déjà desservie en eau et électricité, pourvue d'un système d'assainissement non collectif, offre ainsi la garantie d'une gestion économe de l'espace, et des équipements publics, en ligne avec les principes de développement durable du SCoT Je demande donc le reclassement de la partie de la parcelle AD 686 supportant l'emprise du Bâti existant</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

		<p>en STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la Zone Nh, afin d'autoriser la reconstruction/réhabilitation du Bâti existant sur son emprise, dans le respect des objectifs de densification et de non-artificialisation du SCoT Le caractère non fonctionnel , illogique, manifestement arbitraire et attaquable, de cette incohérence de zonage, scindant ma parcelle, retiendra sans nul doute votre attention , afin que ma demande aboutisse et qu'une requalification du zonage soit concrétisée, au sein du SCoT , puis voie sa transcription dans les documents d'urbanismes locaux. Vous remerciant de l'attention portée à mon observation et à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Madame, Monsieur les Commissaires-Enquêteurs, l'expression de mes Salutations Distinguées. MICHEL Marie-France lieu-dit Pontrec'hoes</p> <p>Pièce jointe : 08_num35.jpg Pièce jointe : 08_num32.png Pièce jointe : 08_num29.jpg</p>	
PLOUVORN2	M. Guillerm Locmélar	M. Guillerm ne veut pas de lotissement sur son terrain qui est partiellement une ancienne zone humide et sur lequel est érigé un petit monument (fontaine?)	
PLOUNEOUR2	M. René GALL Plouneour Menez	<p>A) a) pourquoi déclasser le secteur de la grande route à Roz ar yar ? b) pourquoi conserver le secteur de Resloas en y ajoutant deux extensions ? c) pourquoi déclasser tout le secteur sud/ouest de l'agglomération (rue de la libération , ty nevez et goasmelcen) alors que les réseaux existent et que les surfaces susceptibles d'accueillir des constructions sont peu importantes ? Pourquoi ajouter une extension à Bellevue en continuité avec les parcelles agricoles alors que ces parcelles ne sont pas directement desservies par des réseaux ? B) Secteur de la Grand'route /Roz ar Yar a) La partie comprise entre la RD 785 et les deux voies d'accès au village de Roz ar Yar constitue un îlot homogène bâti, constitué de petites parcelles sans vocation agricole, elle est entièrement desservie par les réseaux en eau, électricité , voirie et téléphone , Par conséquence son maintien en zone Uhc est aussi justifié que le maintien du secteur de Resloas, en retirant la parcelle F337, b) Les parcelles F1159, F1160 et F1161 ont été entièrement viabilisées par mes soins (DP 02920221700009 du 23/6/2017) aussi leur maintien en zone Uhc est également justifié, c) Le village de Roz ar Yar , constitué de plusieurs anciens bâtiments anciens sur de très petites parcelles sans vocation agricole devraient être également conservé en zone Uhc au même titre que le village de Resloas d)La parcelle F337 peut être réintégré en zone agricole</p>	
PLOUNEOUR3	M. Gwenael BONTHONNEAU Plouneour Menez	<p>1) les parcelles 317 et 318 AC étaient constructibles et un accès réservé. Pour quel motif ont-ils déclassifié dans le projet ? 2) Même question pour les parcelles AC394,395,397,398 pour lesquelles a même été crée un accès pour la construction de 4 m de large, Du reste ce terrain est déjà partiellement construit. NB: ce terrain est en fait issu de la division récente d'une propriété avec jardin d'un seul tenant , les 4 répartitions sont un mystère. 3) Plus généralement le fait d'exclure la partie ouest vers Goasmelcen et Ty Nevez ne semble pas cohérent car ce quartier fait partie du bourg, 4) Il semble bien que ces projets n'aient pas été suffisamment étudié ni sur le terrain ni sur l'histoire et insuffisamment « frotté » à la réalité.</p>	

Projet de SCoT du Pays de Morlaix - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

PLOUNEOUR5	M. CROGNETEC Plounéour Menez	Mr CROGNETEC a mis une demande pour un terrain en 2AUH en proximité du bourg (également formulé sur registre dématérialisé)	
PLOUNEOUR6	Mme Mireille LAVANANT Mme Nathalie LE GALL née LAVANANT Plounéour Menez	Pourquoi une modification de l zone constructible à proximité du bourg ? Madame Mireille LAVANANT souligne que Morlaix Communauté est bien „content“ d'avoir notre autorisation pour passer sur nos terres pour la station d'assainissement donc il faudrait que ce soit „donnant/donnant“, et ne pas léser les habitants de Plounéour Menez , concernés par des modifications aberrantes du ScoT.	
PLOUNEOUR7	M. GOUEZ Plounéour Menez	J'ai demandé que ma parcelle située à Kersimonet en zone agricole soit partiellement constructible puisque la parcelle contiguë appartient à Madame Broncam est difficilement vérifiable. Après avoir rencontré Madame Sauban , adjointe à l'urbanisme, elle m'a proposé d'aider Madame Broncam à réaliser la division de sa propriété constructible. Il n'y a pas lieu dans ce cas que je conserve ma demande. Je souhaite que la construction se fasse dans les zones déjà constructibles sans rajouter de nouvelle.	
SAINTPOLCOM2	M. BERTHELEME Pierre Saint Pol de Leon	Ma demande concerne la définition des zones N à St Pol qui impose des restrictions non justifiées concernant la surface des bâtiments annexes type hangar. Un espace de concertation me semble nécessaire pouvant aboutir à la modification des zones (révision)	
SAINTPOLCOM3	Mme Françoise MARTIN et Mme Anne QUERE Plouescat	Suite à une demande de certificat d'urbanisme portant sur une division de terrain, nous apprenons que la parcelle va être non urbanisée. Ce terrain est situé en zone d'aléa moyen lié aux changements climatiques. Or la rocade qui borde le terrain a été surélevée pour éviter la submersion. Cet état de fait permettrait donc de protéger ce terrain dans la partie basse.	
SAINTPOLCOM4	Madame Anne PAUGAM Santec	Je souhaiterais que les terrains au centre bourg près de l'église passe en 1AU , rue du Liors Meur , pour un projet de lotissement pour l'habitat , profession libérale et médicale.	
SIZUN2	Mr PAILLARD Sizun	Mr PAILLARD est venu voir les différents zonages et correspondance PLUi et ScoT , Pas d'observation.	

Fait à Plougastel Daoulas, le 19 novembre 2025

La commission d'enquête

Sophie COLLET



Jean-Luc ESCANDE



Sylvain ROBERT



ANNEXE 2

Mémoire en réponse

Élaboration du SCoT du pays de Morlaix

Éléments de réponse du maître d'ouvrage aux observations formulées lors de l'Enquête publique

Mémoire remis à la Commission d'enquête le 5 décembre 2025



Ce document a été élaboré sous
l'autorité du PETR du Pays de Morlaix
CCI, Aéroport CS 27934
29 679 Morlaix
www.paysdemorlaix.com

Avant-propos

L'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du pays de Morlaix s'est déroulée entre le 10 octobre et le 12 novembre 2025. Elle a permis de réunir une troisième série d'observations et de propositions, qui viennent compléter les remarques et demandes que les habitants et acteurs socio-économiques du territoire avaient pu exprimer tout au long de l'élaboration du document, et les demandes des personnes publiques associées exprimées à l'occasion de leur consultation après arrêt.

À la demande de la Commission d'enquête, et avec le souhait de répondre aux remarques et demandes des habitants et acteurs qui se sont exprimés durant cette enquête, le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix (PETR), maître d'ouvrage du SCoT, propose ce second mémoire. Il apporte les précisions et réponses attendues, ainsi que les propositions d'évolution du document arrêté le 14 mars 2025, regroupées dans les rubriques intitulées « proposition ».

Après la remise de l'avis de la Commission d'enquête publique, et au vu de ses conclusions, le PETR apportera les modifications requises, et proposera à son assemblée délibérante l'approbation du SCoT.

Les renvois suivants sont utilisés dans ce mémoire :

CE : Code de l'environnement.

CU : Code de l'urbanisme.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs, pièce du SCoT arrêté

DP : Diagnostic prospectif, l'une des annexes du SCoT arrêté

EIE : État initial de l'environnement, l'une des annexes du SCoT arrêté

JdC : Justification des choix, l'une des annexes du SCoT arrêté

PAS : Projet d'aménagement stratégique, pièce du SCoT arrêté

Sommaire

1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers	4
2. Les ressources naturelles, la résilience du territoire	10
3. La qualité paysagère.....	30
4. Le logement	33
5. Les équipements et services	36
6. Le commerce.....	45
7. Le développement économique	46
8. Les lieux du développement	56
9. Les risques et nuisances	73
10. La loi Littoral	75
11. Jugements généraux	82
Conclusion	90
Lexique des termes et acronymes utilisés.....	91

1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le territoire est constitué d'un ensemble de milieux naturels variés, dont la préservation et le bon fonctionnement sont nécessaires au maintien de la biodiversité et aux grands équilibres hydrologiques et climatiques. Le SCoT comprend un ensemble d'orientations qui visent à préserver les *espaces agricoles, naturels et forestiers* (ENAF), en :

- protégeant l'essentiel de leurs emprises (DOO, 1.1.1),
- garantissant le bon fonctionnement écologique et hydraulique des continuités écologiques (DOO, 1.1.2),
- favorisant la renaturation d'espaces urbanisés ou dysfonctionnels sur le plan écologique (DOO, 1.1.2 et 3.3.2),
- maîtrisant la consommation et l'artificialisation de ces espaces en définissant une trajectoire vers le *Zéro artificialisation nette* (ZAN) (DOO, 1.1.3) et en optimisant davantage l'usage de l'espace (DOO, 2.1, 2.2, 2.4, 3.2).

1.1. Les protections spécifiques aux milieux

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonyme	Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau.	Ces orientations, déjà prévues, seront maintenues dans le SCoT.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Pourriez-vous aller plus loin dans la définition des modalités de protection des trames vertes et bleues ? Cela implèterait-il sur le périmètre des PLU ?**

Le SCoT va aussi loin que possible en matière de protection des trames vertes et bleues :

- Le document graphique n°1 du DOO identifie les continuités écologiques à préserver, et le document graphique n°2 les secteurs qui mériteraient, en leur sein, des travaux de restauration. Ce travail de figuration est réalisé avec la plus grande précision possible pour un SCoT, qui n'est pas autorisé à identifier des parcelles. Cela incombe aux PLUi, qui apporteront le niveau de précision supplémentaire attendu.
- Le SCoT demande ensuite aux PLUi de mettre en place les règles qui seront opposables aux tiers, afin de garantir la préservation des espaces ainsi identifiés, et de concourir à la restauration de la meilleure fonctionnalité écologique possible (DOO, 1.1.2).

Notons que ces continuités écologiques représentent une surface très considérable dans le pays de Morlaix, si l'on compare avec d'autres territoires bretons. Cela s'explique par la richesse des milieux naturels, qui incluent quelques-uns des plus importants ensembles de landes intérieures de la région, de nombreuses vallées et un vaste espace littoral.

Le SCoT ne peut guère en revanche prescrire des *moyens* et *actions* relevant des politiques conduites par les Collectivités locales. Il les suggère sous la forme d'*Actions complémentaires* dans le DOO. Il appartiendra aux Communes et EPCI de mettre en œuvre ces actions. Ce travail est déjà lancé dans le territoire du pays de Morlaix, où les Collectivités locales s'emploient à conduire depuis plusieurs années des politiques de restauration de continuités, gèrent elles-mêmes des sites naturels présents au sein des continuités (ex. espaces Natura 2000), et soutiennent financièrement et techniquement la reconstitution du maillage bocager.

- **Si la priorisation des espaces agricoles à protéger est hors compétence du SCoT, le choix d'une protection de tous les espaces agricoles sans distinction l'est-il également ?**

Le SCoT demande aux PLUi d'identifier et de préserver tous les espaces agricoles, ce qui relève bien de ses prérogatives. Le PETR n'a pas trouvé opportun de distinguer parmi eux des espaces qui mériteraient de l'être plus que d'autres. Cela reviendrait, en creux, à considérer ceux identifiés comme moins importants, comme un stock de terrains pouvant être urbanisés.

- **Le maître d'ouvrage fait le choix de ne pas faire de distinction entre les espaces agricoles. Le SCoT identifie les espaces urbanisés susceptibles d'être étendus. Pourriez-vous rappeler comment les espaces urbanisés susceptibles d'être étendus ont été définis, selon quels critères ?**

Comme expliqué en réponse à la question précédente, le PETR n'a pas souhaité hiérarchiser les espaces agricoles. Il a préféré, pour apporter une visibilité aux exploitants, identifier les secteurs urbanisés susceptibles de s'étendre (DOO, 3.1.1). En effet, seuls les *lieux de développement principaux*, qui comprennent les agglomérations des communes, les principaux villages et certaines zones d'activités, sont dotés d'une capacité d'extension. Le document graphique #4 les identifie, et le document graphique #5 figure leur enveloppe de référence, à partir de laquelle des extensions pourraient être prévues par les PLUi. Les modalités qui ont guidé la figuration des enveloppes de référence sont expliquées dans la Justification des choix (Encadré 6).

1.2. Les continuités écologiques

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Une observation orale rappelle l'attachement et l'implication des particuliers pour l'entretien des continuités écologiques.

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral1	Anonyme	Les trames vertes sont gérées par des particuliers dans la plupart des cas	Le PETR et les Collectivités locales du pays ont bien conscience de l'attachement et de l'engagement de particuliers et d'acteurs privés dans la préservation et l'entretien des continuités, comme d'ailleurs plus largement des espaces naturels. Il s'agit d'un trésor collectif, qu'il faut continuer de protéger et de transmettre aux générations suivantes. Le SCoT apporte sa contribution.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Comment le SCoT prend-t-il en compte le renforcement des continuités écologiques en ville ? Quels sont vos orientations et objectifs ?**

Les espaces urbanisés se sont développés au fil des siècles sur des espaces agricoles et naturels, venant assez souvent rompre des continuités de milieux utilisés par la faune pour se déplacer. Revenir en arrière est très difficile, car il faudrait à la fois déconstruire les espaces en question, et attendre que les sols, privés d'eau et de nutriments depuis des décennies ou des siècles, retrouvent un fonctionnement normal. Ces espaces ont, en outre, vocation à accueillir les nouveaux logements et les nouvelles activités et les nouveaux équipements collectifs, pour que ceux-ci soient le moins souvent possible implantés sur des terrains actuellement naturels. La marge de manœuvre est donc étroite.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et de préserver les espaces naturels vastes qui prolongent, à l'intérieur des espaces urbanisés, les continuités écologiques qu'il a identifiées dans le document graphique n°1 du DOO. C'est le cas par exemple au sud de Landivisiau. En plus de ces prolongations vastes, le SCoT prévoit la renaturation de certains espaces artificialisés plus diffus (DOO, 3.3.2).

1.4. La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me questionne sur les modes de calculs en lien avec l'application mécanique des lois ZAN et de densification des centres bourgs, notamment dans des communes en zone rurale dont les superficies et densités de population diffèrent d'une commune à l'autre.	<p>Il est vrai que la loi Climat & résilience, qui introduit la trajectoire vers le ZAN dans les objectifs des documents d'urbanisme, repose sur un mécanisme complexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque région doit réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) constatée sur son territoire entre 2011 et 2021. • Pour y parvenir, chaque Région détermine un plafond de consommation d'ENAF pour chacun des SCoT de son territoire, à respecter sur la période 2021-2031. Ils sont précisés dans le SRADDET. • À leur tour, les SCoT déterminent un plafond à ne pas dépasser sur la même période, à respecter par chacun des PLUi de leur territoire. <p>En l'occurrence, le SCoT du pays de Morlaix ne doit pas dépasser une consommation d'environ 307 ha, et fixe pour cela à chaque PLUi un plafond (DOO, 1.1.3).</p> <p>Ce sont les PLUi qui définiront les objectifs de densité de chaque ville et bourg de manière à respecter le plafond, tout en tenant compte des diversités de physionomie de ceux-ci. Et seuls les plafonds des PLUi seront opposables aux tiers.</p>
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES (Collectif d'Action en Réseau pour la Démocratie, l'Environnement et la Santé en Pays de Morlaix)	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la sobriété immobilière et foncière.</p> <p>Alors que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le Pays de Morlaix n'a jamais été aussi rapide qu'au cours des dernières années, les élu-e-s du Pays de Morlaix ne semblent pas avoir pris la pleine mesure, au moment d'élaborer leur projet de SCoT, de la disproportion de cette consommation d'espaces au regard des besoins effectifs d'accueil de la population et de l'emploi.</p> <p>En effet, les espaces urbanisés ont augmenté de +36 % entre 2000 et 2021, pour passer de 9 100 à 12 430 hectares (source : Annexes du SCoT, p. 116), tandis que la population n'augmentait que de +1,2 % entre 1999 et 2022, soit trente fois moins vite, pour passer de 129 350 à 130 880 habitants (source : Insee).</p> <p>Pire, les élu-e-s du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grand</p>	<p>Le PETR partage entièrement le constat que le rythme d'urbanisation passé n'est pas tenable, et qu'il doit être infléchi puis, à terme, réduit à zéro.</p> <p>Il est difficile cependant de soutenir que le SCoT, qui va diviser par deux la consommation foncière passée, et qui organise l'évolution vers le ZAN, fait l'impasse sur la question de la sobriété foncière. Le renouvellement des pratiques d'aménagement qu'il induit est inédit.</p> <p>Sur les hypothèses retenues pour évaluer le besoin de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hypothèse démographique retenue est tout-à-fait cohérente et modérée, puisque la croissance démographique sur la dernière période intercensitaire est de + 0,26 % / an (2016-2022). Prendre pour référence une période longue qui inclut les douloureux épisodes de fermetures d'usines du territoire n'est pas objectif. • La hausse du taux de disparition et de changements d'usage de logements par rapport au passé est un phénomène inéluctable puisque les objectifs de densification des centralités, que le SCoT programme, vont amener à détruire de plus en plus de logements mal-adaptés ou vétustes pour réaliser des opérations plus importantes, et à accueillir de plus en plus de commerces et services dans des locaux actuellement utilisés comme des logements. L'idée de diviser des grands logements ne peut être imposée à leurs propriétaires et ne permet pas de répondre à l'ampleur du besoin. • Les Collectivités locales ne disposent malheureusement d'aucun moyen juridique efficace pour enrayer la progression des résidences secondaires. Le récent dispositif introduit par la Loi Le Meur ne porte que sur des parties restreintes du territoire et ne peut servir à maîtriser le phénomène.

		<p>partie artificiellement gonflés. Premièrement, les élu-e-s du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25).</p> <p>Deuxièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix font l'hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d'usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n'a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d'ailleurs sans doute essentiellement au profit d'hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élu-e-s génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élu-e-s ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix (86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.</p> <p>Troisièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix font l'hypothèse de la stabilité, au niveau de 14,6%, du taux de résidences secondaires dans le parc total de logements du Pays de Morlaix entre 2021 et 2045 (source Annexes du SCoT, page 25). Mais ce taux de résidences secondaires, parce qu'il s'appuie sur des besoins en grande partie artificiels de résidences principales, génère mécaniquement des « besoins » artificiels de résidences secondaires. En outre, la « stabilité » du taux de résidences secondaires cache une poursuite du décrochage entre l'évolution des résidences secondaires entre 2021 et 2045 (+1 190 soit +0,65% par an) et l'évolution de la population retenu (+0,12% par an selon le SCoT et même +0,05% par an si l'on poursuivait la tendance observée entre 2011 et 2022) : les élu-e-s du Pays de Morlaix semblent se satisfaire de voir le nombre de résidences secondaires augmenter 13 fois plus vite au cours des prochaines années que la population au cours des dernières années !</p> <p>Quatrièmement, les élu-e-s du Pays de Morlaix choisissent de localiser la construction de nouveaux logements qui résulte de besoins en grande</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comparer le pays de Morlaix à l'Île-de-France est eu judicieux : les tissus urbains des centralités du pays de Morlaix se prêtent mal à l'accueil d'opérations de 400 logements par ha et plus... Le pays de Morlaix ne dispose d'aucun aménageur qui réaliserait de telles opérations, et elles ne seraient d'ailleurs acceptées ni par les habitants, qui ont exprimé la crainte d'opérations décalées avec les formes traditionnelles des bourgs au cours de la concertation et de cette enquête publique, ni par l'Architecte des Bâtiments de France, qui rend un avis conforme sur la bonne intégration des constructions dans la plupart des villes et bourgs du territoire. Avec la montée de densité programmée (DOO, 3.2.3), le territoire s'engage déjà sur des objectifs ambitieux et réalistes. <p>De manière générale, le PETR rappelle que sous-estimer les besoins de logements aggraverait encore davantage les difficultés à se loger de nombreux ménages. Il ne souhaite pas sacrifier la satisfaction de besoins essentiels des habitants à la légitime préoccupation de la maîtrise foncière. Le PETR maintient ses hypothèses.</p>
--	--	--	--

		<p>partie artificiels (résidences principales et surtout résidences secondaires) à 56% dans des espaces naturels, agricoles et forestiers (source – Annexes du SCoT, tableau de la page 19) ; à titre de comparaison, dans le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé cette année, la construction de nouveaux logements est localisée à 10% seulement dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à 90% dans les espaces déjà urbanisés, pourtant beaucoup plus contraints car déjà beaucoup plus denses en Île-de-France.</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU·E·S DU PAYS DE MORLAIX REVOIENT L'ENSEMBLE DES HYPOTHÈSES DU PROJET DE SCOT EN MATIÈRE DE BESOINS IMMOBILIERS ET FONCIERS, AFIN DE GARANTIR À LA FOIS DE BONNES CONDITIONS DE LOGEMENT POUR LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE, ET UNE STRICTE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLE ET FORESTIERS.</p>	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le SCoT devrait garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant strictement la progression du bâti sur ces espaces.	C'est bien la voie sur laquelle les Collectivités locales se sont engagées (DOO, 1.1.1 et 1.1.3). La trajectoire vers le ZAN va permettre d'y arriver progressivement. Mais elle demande un peu de temps pour renouveler les modèles économiques et créer de nouveaux outils de réalisation des opérations.
Oral2	Anonyme	Les hectares disponibles pour le développement doivent être consacrés en priorité au logement, moins aux serres.	La construction de serres, qui représente effectivement des emprises conséquentes dans le nord du territoire, n'est pas régie par les documents d'urbanisme. Le SCoT et les PLUi ne peuvent donc pas les limiter dans l'état du droit. Le SCoT prévoit toutefois bien une trajectoire de forte réduction de l'artificialisation des sols par les aménagements agricoles à partir de 2031, pour s'inscrire dans les objectifs de la loi Climat et Résilience (DOO, 1.1.3.). Le logement quant à lui constitue bel et bien le premier poste de consommation foncière programmé.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ***Dans le cadre du choix d'augmenter les densités avec le temps, comment allez-vous concilier les questions de l'accessibilité et de l'intégration paysagère ?***

Les objectifs de montée en densité des opérations sont effectivement gradués dans le temps : une première série d'objectifs pour la période 2025-2031 et une seconde série d'objectifs plus élevés pour la période 2032-2045. Le choix de distinguer ces périodes s'explique par le fait que les aménageurs disponibles et leurs modèles économiques ne sont pas, à court terme, adaptés à la conception d'opérations très denses. Les Collectivités s'emploieront à les aider à évoluer, voire à créer des outils d'aménagement publics, pour permettre une montée en densité dans les années futures.

Cette distinction de périodes peut amener à produire des opérations plus denses en périphérie des centralités, ce qui pose effectivement la question de leur bonne intégration paysagère, et qui soulève l'inquiétude d'habitants. Il revient aux Communes, en lien avec leur EPCI compétent pour élaborer les PLUi-H, de programmer et de dessiner des opérations qui prolongent harmonieusement les tissus urbains existants. Dans les villes les plus importantes, qui comprennent déjà des tissus denses, le risque est moindre. Dans les bourgs ruraux en revanche, la montée en densité ne doit pas venir transformer de façon radicale la physionomie et la silhouette traditionnelles. Elle peut être obtenue en s'inspirant des formes urbaines déjà

existantes dans ces centralités, qui présentaient des densités de 40 logements par hectare ou plus, et en combinant des formes d'habitat intermédiaire et d'habitat pavillonnaire moins lâche, de manière à atteindre les objectifs du SCoT sans recourir à des ensembles collectifs trop grands. Des orientations en ce sens pourront être apportées dans le PAS et le DOO. Elles correspondent à une demande également formulée par le PNRA lors de la consultation des personnes publiques associées.

Sur la question de l'accessibilité, orienter la production des nouveaux logements au plus près des centres-villes et centres-bourgs, plutôt que de façon diffuse comme aujourd'hui, doit faciliter l'accès aux services de la vie courante, à pied notamment.

- **Qui est compétent pour inciter à rechercher la plus faible artificialisation des sols possibles lors du développement des activités agricoles ?**

Le code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme de prévoir une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031), puis de l'*artificialisation des sols* (2031-2045). Cette seconde notion inclut les constructions agricoles. Le SCoT comprend donc des plafonds d'artificialisation pour les constructions agricoles. Toutefois les documents d'urbanisme n'ont pas à ce jour la capacité juridique à imposer à ces constructions le respect de ces plafonds. Il s'agit d'une lacune de la loi.

- **Pouvez-vous expliquer la méthodologie de calcul des potentiels théoriques de densification ?**

Le PETR a souhaité étudier finement les possibilités d'accueil de nouvelles constructions à l'intérieur des enveloppes de référence figurées dans le DOO (document graphique n°5). Cela permet d'orienter le plus de constructions possibles vers ces espaces urbanisés, et contribue ainsi à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers situés en dehors. Elles ont été évaluées en prenant en compte :

- l'ensemble des terrains encore non-bâties dont la taille et la forme peuvent permettre l'accueil d'une ou plusieurs nouvelles constructions, qui représentent 120,6 ha,
- l'ensemble des terrains déjà bâtis mais qui paraissent pouvoir accueillir de nouvelles constructions (présence d'une surface non-bâtie de 10% au moins, à l'exclusion de ceux accueillant un équipement ou une activité économique, comprenant une zone non-bâtie d'un seul tenant de 500 m² au moins, proposant un accès sur voirie d'une largeur de 5 mètres au moins, et une profondeur de 4 mètres au moins permettant l'accueil d'un véhicule).

Ce potentiel est dit « théorique » car :

- beaucoup de parcelles appartiennent à des propriétaires privés, et leur mobilisation implique leur accord,
- certains terrains ont vocation à demeurer non-construits, pour un motif paysager, parce qu'ils comprennent un espace naturel à préserver, ou parce que la Commune les destine à accueillir un parc ou un aménagement collectif.

Ce potentiel ne sera donc pas entièrement mobilisable. Mais le PETR a souhaité réaliser cet inventaire fin pour attirer l'attention des Collectivités locales sur ce gisement parfois insuffisamment utilisé, et qui devra l'être davantage pour répondre aux objectifs nationaux et locaux de réduction de la consommation foncière.

- **Avez-vous acquis des certitudes sur ce projet prévu à Landivisiau qui, selon le PETR, doit se construire sur une enveloppe de 10 ha pris sur l'enveloppe régionale ?**

Ce projet est bien avancé. Les représentants de la Sill ont déjà eu l'occasion de présenter à la Communauté de communes du pays de Landivisiau leur projet (programme, nature des activités à prendre place sur le site, plans d'avant-projet). Par ailleurs, la Communauté de communes du pays de Landivisiau dispose depuis plusieurs années de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels le projet doit prendre place et les réserve à cet effet.

- **Est-ce que sur Pleyber-Christ, le projet de stockage d'électricité obère le compte foncier communal ?**

Ce projet est actuellement retenu dans l'annexe II de l'Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Comme le projet est déjà en cours de réalisation, il devrait être retenu comme projet d'envergure nationale ou européenne et être déduit de l'enveloppe foncière du SCoT.

A défaut, sa consommation foncière serait affectée au compte foncier du SCoT, mais pas spécifiquement à la commune de Pleyber-Christ, car il s'agit d'un équipement de rayonnement très large.

- **Est-ce que le SCoT a la capacité d'accorder « une rallonge » ou un crédit de foncier à consommer par anticipation, s'il est sollicité par un EPCI ?**

Le SRADDET prévoit que le SCoT doit viser une consommation foncière maximale de 307 ha sur la période 2011-2021. Il ne pourrait accorder à un EPCI un volume foncier supplémentaire par anticipation de la période suivante (2031-2041), car le code de l'urbanisme demande de décliner la trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation par décennies. Pour accorder un volume foncier supplémentaire à un EPCI, il conviendrait de réviser le SCoT et de retrancher le volume correspondant sur le compte foncier des deux autres EPCI, sur la période 2021-2031.

- **Comment se fera la répartition des objectifs de consommation maximale entre les communes sachant que depuis 2021 certaines surfaces ont déjà été consommées ?**

C'est toute la difficulté du dispositif prévu par la loi Climat & résilience. En prévoyant une limitation de la consommation foncière dès sa date d'adoption, sur la décennie 2021-2031, sans laisser le temps aux Collectivités locales d'intégrer les freins nécessaires dans les différents documents d'urbanisme, elle oblige à réaliser l'essentiel de l'effort en toute fin de période. Au moment de l'entrée en vigueur des PLUi ainsi révisés, certaines communes auront déjà vu une consommation foncière élevée, quand d'autres présenteront un niveau de consommation plus bas. Il appartiendra aux PLUi de répartir les emprises d'ENAF encore mobilisables entre leurs communes, en tenant compte des consommations passées, des opérations déjà autorisées et des besoins locaux.

- **En page 20 du document des annexes, dans le tableau "estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2031", dans la colonne " consommation estimée en juillet 2031 si poursuite à ce rythme ", le chiffre qui concerne Morlaix Communauté est de 190 ha. Est-ce une « coquille » ?**

Il s'agit effectivement d'une coquille. Il faut lire 150 ha au lieu de 190. Elle est sans effet sur les différents calculs réalisés pour estimer le besoin foncier, mais sera corrigée.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans le PAS l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (PAS, 1.2) ;
- compléter les orientations du DOO relatives aux bourgs traditionnels en demandant que les nouvelles constructions tiennent compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification de ces bourgs (DOO, 1.3.5) ;
- corriger la coquille relevée en page 20 des annexes.

2. Les ressources naturelles, la résilience du territoire

L'eau, l'énergie et les matériaux minéraux forment un capital de ressources naturelles que le pays de Morlaix utilise pour répondre aux besoins de ses habitants et pour développer ses activités. Elles doivent être mobilisées de manière à préserver durablement leur disponibilité et leur qualité, et à retrouver et maintenir l'adéquation entre le développement et la capacité d'accueil du territoire. Le SCoT comprend plusieurs orientations en ce sens :

- il participe aux efforts entrepris pour reconquérir la qualité de l'eau et prévoir les meilleures manières de garantir sa disponibilité dans le contexte du changement climatique (DOO, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3),
- il participe à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux d'évolution vers la neutralité carbone, en réduisant ses consommations d'énergie et augmentant sa production d'énergies renouvelables (DOO, 1.1.1, 1.2.4 et 2.5),
- il préserve la capacité du territoire à mobiliser des ressources minérales (DOO, 1.2.6), dans le respect des écosystèmes, et contribue à la structuration d'une économie circulaire à l'échelle du territoire (DOO, 1.2.7).

Sur ces enjeux, le document ne détient qu'une partie des réponses et des actions à mettre en œuvre. Mais les Collectivités locales du territoire sont pleinement impliquées pour les compléter dans leurs domaines de compétences.

2.1. L'eau

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Une seule personne s'est exprimée sur l'eau : la qualité de l'eau, la quantité, sa fragilité et la problématique des algues vertes. Des interrogations sur le coût des mesures mises en place, la gouvernance et les pratiques agricoles. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité de l'eau : l'exposé expose insuffisamment les problématiques de l'eau pour les 10 années à venir. Trop d'opérateur interfèrent. L'état de la ressource exige une autorité véritable. Le niveau de nitrates à ne pas dépasser est oublié. La population n'a pas exactement conscience des « macro polluants » et « ubiquistes ». Référence au bassin du Horn et à une thèse de Jennifer LAURENT et au projet ECOTEST. Quel coût pour les usines de traitement par ultrafiltration à prévoir ?	L'État initial de l'environnement présente aussi précisément que possible l'état de la ressource dans le pays de Morlaix, et fait référence aux pollutions récemment détectées, qui sont visées ici (État initial de l'environnement, 4.1). Le DOO prévoit les solutions pour y remédier dans la limite de ses compétences (DOO, 1.1 et 1.2.2). Mais c'est surtout par les SAGE que le territoire peut agir sur la question de la qualité.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Quantité d'eau : dérèglement climatique et sécheresse. Nombre de rivières inutilisables. 2 nouveaux bassins de rétention (PLOUENAN) engendrant un coût pour les consommateurs.	La question de la disponibilité de la ressource a donné lieu à des travaux approfondis, restitués dans les annexes du SCoT arrêté et dans les éléments complémentaires joints au dossier d'enquête publique. Le SCoT prévoit des objectifs de développement qui respectent les limites de la ressource.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité et quantité fragiles : pratiques agricoles inacceptables de la part de certains professionnels. Extravagance des charges induites à toute la société civile : Breizh paysage, et l'exécution d'un plan d'action d'Etat « directive cadre sur l'eau ». Quels résultats et pour qui ? Sommes ahurissantes et besoins primaires essentiels non assurés comme le logement.	Le PETR prend acte de ces remarques, mais ne peut intervenir davantage sur la question de la qualité de l'eau via son SCoT, car celle-ci relève principalement du code de l'environnement.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Les algues vertes : elles sont le résultat de la saturation des espaces maritimes des estuaires et autres baies des effluents d'une agriculture souvent irresponsable et irraisonnée. Qui paye les ramassages d'algues ? Surprenant de ne pas évoquer la recherche des 20% qui sont à l'origine des 80% des pollutions soit en termes de linéaire des versant, soit en termes des surfaces de bassins (courbe de Gauss).	Mais il est particulièrement mobilisé sur cette question à travers le SAGE Léon-Trégor, dont il assure l'animation.

- **Qu'il s'agisse des études HMUC ou de l'objectif de diminution de 10% de la consommation, les mentionner n'est pas, a priori, hors compétence du SCoT s'il s'agit de renvois. Le PETR exclut-il leurs mentions, qui sont par ailleurs demandées par le SAGE Elorn ?**

Le PETR propose de mentionner les études HMUC (*Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*) à venir sur le territoire comme les références pour apprécier l'équilibre entre développement et disponibilité de la ressource. Cette précision répondra également à la demande formulée par la CLE du SAGE de l'Élorn au cours de la consultation des personnes publiques associées. Il est à noter que le PETR s'est mobilisé pour soutenir la réalisation de ces études sur les trois SAGE qui n'en possédaient pas encore, en prévoyant, en accord avec les CLE concernées, une mutualisation des études, via une commande groupée. Ce travail doit favoriser après la phase d'études un renforcement des liens entre les acteurs du pays sur cette question fondamentale de l'eau.

En ce qui concerne l'objectif de diminution de 10% de la consommation, le SCoT n'a pas de réel moyen pour la favoriser. Le PETR participe chaque année à des campagnes de sensibilisation des habitants.

- **Le maître d'ouvrage répond aux PPA sur les prescriptions en matière de réutilisation et d'infiltration de l'eau. Qu'en est-il de la diminution de la consommation à proprement parler ?**

Le SCoT comprend effectivement plusieurs orientations qui visent à améliorer le stockage des eaux pluviales dans les sols, et à favoriser le réusage d'eaux usées traitées et qui ont recouvré un niveau de qualité suffisant (DOO, 1.2.1 et 3.3.2). Dans son champ de compétences, ce sont les principaux progrès qu'il peut apporter pour améliorer la disponibilité de la ressource et soulager la pression sur les écosystèmes aquatiques. En matière de diminution de la consommation, il prévoit :

- la poursuite des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, pour limiter les pertes,
- le déploiement de la télérelève, qui permet d'identifier en temps réel les avaries du système de distribution et de les corriger.

Il ne peut agir directement sur les changements d'usage des habitants ou les évolutions des procédés de fabrication et entreprises, ce qui explique qu'il ne prévoit pas d'orientation en ce sens. Mais il est vrai qu'il pourrait préconiser des actions de sensibilisation et d'encouragement à travers les politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie.

- **Qu'en est-il des zonages d'assainissement des eaux usées ?**

Le SCoT demande aux Collectivités locales d'élaborer « un schéma directeur d'assainissement et un plan pluriannuel d'investissement qui identifient les travaux à réaliser pour garantir le respect des normes de qualité de l'eau en vigueur et préparer le territoire à l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités » (DOO, 1.2.2). Ces deux outils apparaissent comme les plus efficaces pour se donner une vue d'ensemble sur les travaux à réaliser, et programmer de manière concrète leur réalisation.

- **Est-il envisageable de préconiser aux EPCI, d'étudier la pertinence de mettre en place des périmètres de protection plus importants autour des rivières qui alimentent les usines de production d'eau potable ?**

Les périmètres de protection des captages d'eau sont régis par le Code de la santé publique (L.1321-2 et s.) et déterminés, dans les territoires, par un arrêté de l'État. Celui-ci crée des servitudes pour les constructions et activités situées à l'intérieur des périmètres, que le PLUi vient mentionner en annexes. Mais les Collectivités locales ne peuvent élargir ces périmètres à leur initiative.

Les PLUi pourraient mettre en place des mesures complémentaires, mais de façon circonstanciée, en justifiant de risques encourus vis-à-vis de la salubrité publique. Il paraît donc plus opportun de les laisser apprécier ces situations particulières et, le cas échéant, de déterminer les réponses les mieux adaptées.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique ;
- demander aux politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie de prévoir des actions de sensibilisation des habitants et des acteurs économiques à la réduction des consommations d'eau.

2.2. L'énergie

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Les observations recueillies ciblent le projet de parc éolien au large de l'île de Batz. Les participants à l'enquête publique sont majoritairement opposés à ce projet. À noter qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe : les déposants disposent d'un argumentaire conséquent basé sur un retour d'expérience éolien à l'étranger, et une connaissance fine du système électrique national, de la production à la distribution en passant par le transport. À noter également une proposition alternative de localisation du champ d'éoliennes plus au large, de la part de l'association NEMO. Certaines personnes rencontrées ont également bien noté la présence du mot « hydroliennes » en page 17 du DOO ; elles souhaitent que le SCoT aille au-delà et que le territoire devienne « moteur » pour cette énergie renouvelable. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle. On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons... de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature... On marche sur la tête.	Le PETR entend bien les craintes exprimées par les habitants. La suite à donner à ces demandes est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.

Rdemat 8	M. BRUN Christian	<p>Je suis défavorable à ce que le projet d'éolien en mer purement imposé par l'État soit associé au SCoT, même amendé de réserves car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet éolien est en plusieurs points opposé aux conclusions de la concertation • En matière d'énergie, les progrès ciblés par le SCOT sont déjà significatifs alors que l'énergie décarbonée est plus qu'abondante en France (environ 30% de surproduction) • La proposition de recourir aux hydroliennes est une solution effectivement plus concentrée, plus durable, plus diversifiée, plus respectueuse de l'environnement, plus prévisible que l'éolien, et permettrait de développer des pôles d'excellence technique. • L'État cherche à s'assurer la caution de l'ensemble des contributeurs locaux alors que ce projet est imposé pour punir la Bretagne au bénéfice des idéologues des grands centres urbains sans apporter le moindre intérêt localement. Ce parc extrêmement coûteux augmentera la précarité économique de nos concitoyens en investissant dans des moyens de production chers et inutiles. <p>Si l'on doit citer le projet d'éolien en mer dans le SCoT, c'est à la seule condition d'indiquer explicitement qu'il n'a fait l'objet d'aucun mécanisme de concertation dans le cadre du SCOT et que ses objectifs sont contraires aux conclusions de la concertation.</p> <p>Le projet va :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'ensoleillement (trainées et brouillard), • dévaloriser l'ensemble du patrimoine et des activités littorales, • induire des risques significatifs pour les écosystèmes 	<p>Le PETR entend bien les craintes exprimées par les habitants. La suite à donner à ces demandes est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>
Rdemat 9 et C PETR 2	M. MADEC Yvon	<p>Le commissaire enquêteur m'a signifié que le projet d'implantation de 110 éoliennes BNO ne faisait pas partie du SCOT. J'ai objecté le contraire, en effet : A la page 17 du Document d'Orientations et d'Objectifs il est précisé : « prévoient, afin de favoriser la production d'énergie éolienne : des conditions de développement de l'urbanisation qui ne compromettent pas l'installation d'éoliennes ; les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. Les rédacteurs de ce document ont pensé à l'éolien terrestre et à la production d'électricité à partir d'installations</p>	<p>Les remarques, très documentées comme celle-ci, ont été lues et analysées avec intérêt par le PETR, et alimentent la suite qu'il compte donner. Celle-ci doit aussi tenir compte de réalités juridiques. Elle est présentée en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>

		<p>de production marines, les hydroliennes. N'ayant pas mentionné les éoliennes marines, c'est qu'elles ne sont pas envisagées dans le SCOT et ainsi les élus du pays de Morlaix signifient qu'ils s'opposent à l'implantation d'éoliennes. Ils savent que l'implantation prévue actuellement permettrait d'obtenir des subventions et donc elle a un impact sur les communes. Ils savent qu'il faudra modifier les installations portuaires, probablement de Roscoff pour pouvoir implanter ces éoliennes flottantes, c'est donc un impact sur le SCOT qui devrait le prévoir. Ils savent que cette zone de gigantesques éoliennes aura un impact sur la pêche professionnelle et donc sur l'activité économique du Pays de Morlaix. Ils savent qu'elles auront un impact sur la plaisance qui est un facteur économique important de notre région. Cette usine de production aura une puissance 10 % supérieure à feu la centrale de Fessenheim, elle sera 4,5 fois plus puissante que la centrale de Landivisiau, elle sera 28 fois supérieure à feu la centrale à eau lourde de Brennilis. Il est donc impossible de l'ignorer et aura un impact sur le territoire beaucoup plus important. Les câbles sous-marins ne pourront pas croiser ceux venant d'Irlande, ils arriveront donc à l'EST de Cléder dans un très grand bâtiment de l'ordre de 80 m de long, 30 m de large et 20 m de haut. Ces valeurs sont approximatives car le projet est incomplètement défini. Dans ce bâtiment le courant continu qui transportera cette énergie sera transformé en courant alternatif 50 Hz. Puis des câbles souterrains le relieront au poste RTE de la Martyre, occasionnant d'énormes travaux de terrassement. Il y aura donc un impact et l'implantation de ce bâtiment sera défini avec les élus, donc dans le cadre du SCOT. Par ailleurs, elle sera visible de très très loin. Ainsi le Phare TRIAGOZ dont la hauteur est visible de la baie de Morlaix distante de 55 kms. Qu'en sera-t-il d'éoliennes 10 fois plus hautes ? Qu'en sera-t-il de la station de conversion en mer installée près des éoliennes qui aura plus de 30 m de haut. Pour rappel, la hauteur de la centrale gaz de Landivisiau a été limitée pour qu'elle ne soit pas vue des Monts d'Arrée. A l'évidence les mêmes scrupules ne valent pas pour les implantations en mer. De plus un phare est pour moi le symbole de la vie, de la sécurité des marins. Alors que les éoliennes sont symbole d'insécurité pour les marins. De plus, elles contiennent des quantités énormes de terres rares, on peut</p>	
--	--	--	--

	<p>penser que l'ordre de grandeur sera de 440 t, elles induisent la pollution de 800 000 t de terres imprégnées d'acide et de 440 t de déchets radioactifs répartis dans les zones habitées des mines. Les éoliennes sont le symbole d'une pollution innommable dans des terres lointaines, le symbole de conditions de vie que mêmes nos aïeux n'ont pas connu, qui engendrent maladies, décès par cancer et autres brûlures acides et des souffrances. Aucun humaniste ne peut l'ignorer. Je salue le refus d'implanter ces éoliennes qui sont des prototypes, par la puissance, par le nombre, par le système d'ancrage et par l'impact sur la santé. Les rédacteurs du SCOT savent qu'un soutien à cette implantation les obligera à demander un écobilan partant de la mine à la destruction finale. Ils devront demander que soit appliquée la loi N°2017-399 du 27 mars 2017 relative au Devoir de Vigilance. En avril 2025, l'Espagne et le Portugal ont connu un gigantesque Black-out électrique qui a failli se reproduire depuis et qui a conduit le RTE espagnol (REE) à demandé la limitation de la puissance des EnRi à 50% de la puissance demandée par les consommateurs pour permettre aux turboalternateurs de régler puissance (fréquence) et tension en fonction des besoins. Car en Espagne comme en France, les éoliennes ne régulent pas la puissance et elles ne sont que quelques-unes, donc une puissance négligeable à réguler la tension. C'est donc EDF qui sécurise le système électrique français sans en être rétribué. Or cette régulation à un coût immédiat et un coût long terme car elle engendre une usure prématurée des matériels. Ces coûts sont à la charge des français au bénéfice d'investisseurs bien souvent étrangers. André MERLIN, polytechnicien, ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité de Paris, qui a fait toute sa carrière à EDF et en particulier à la gestion du système électrique, a déclaré qu'il ne fallait pas dépasser 50% d'EnRi. Bien entendu tous ces éléments sont valables à ce jour. L'actuel président du directoire de RTE a récemment déclaré que les producteurs d'EnRi ne respectent pas les conditions de sécurité du système électrique. Quelle est la situation bretonne au regard de ces impératifs ? La Bretagne est alimentée à partir du réseau national par 2 lignes Très Haute Tension, l'une au sud de 400 kV et une autre au Nord de 400 kV jusqu'à Saint Briec puis 225 kV également jusqu'à la Martyre. Pour sécuriser le réseau breton une ligne</p>	
--	---	--

		<p>souterraine a été construite entre Lorient et Saint Briec et une Centrale Cycle Combiné Gaz de 440 MW a été construite à Landivisiau. Il existe la centrale marémotrice de la Rance d'une puissance de 240 MW. En Bretagne actuellement il y a 1826 MW d'éoliennes, 520 Mwc de Photovoltaïque, soit 2346 MW produits par des installations non pilotables. C'est-à-dire des installations qui produisent quand il y a du vent et/ ou du soleil. Elles ne produisent pas quand on a besoin d'électricité. Bientôt il y aura la ligne de 700 MW avec l'Irlande destinée à recevoir l'électricité des éoliennes irlandaises non pilotables. On aura donc 3046 MW d'EnRi non pilotables. Si les éoliennes de la baie de Morlaix sont installées, on aura alors 5046 MW non pilotables. Soit une puissance supérieure à la consommation bretonne à la pointe. La consommation la plus faible de la Bretagne est de l'ordre de 1400 MW. Le 14 janvier 2025, l'une des journées de plus forte consommation en BZH, la consommation était à son pic à 9 h00 de 4512 MW, la production bretonne 974 MW, l'importation de France 3594 MW. L'hydraulique produisait 0 MW, l'éolien 53 MW sur les 1826 MW installés, le solaire 0 MW sur les 520 MW installés, les bioénergies 20 MW et le thermique 901 MW. Autrement dit les EnRi ne produisaient quasiment rien au moment où on en avait le plus besoin. Que se passera-t-il le jour où la production d'ENRi sera largement supérieure à la consommation bretonne ? Probablement sur incident la Bretagne sera en Blackout ! A Saint Briec le prix garanti à l'Espagnol est de 196 €/MWh pour de l'éolien posé, à Fos pour de l'éolien flottant, il est de 240 €/MWh, soit environ, respectivement 3 et 4 fois le prix de production des centrales EDF. Je soutiens la mise en place d'hydroliennes et je soutiens les élus pour leur REFUS DES EOLIENNES DE LA BNO pour toutes les raisons indiquées.</p>	
--	--	--	--

C ROSCOFF 1	<p>Association Enviro Veritas M. KARG Franck</p>	<p>Etude intitulée Eoliennes, la fin d'une illusion du « propre ». L'étude balaie la composition des éoliennes et liste les polluants contenus, elle cite les pollutions avérées. Elle montre des photos d'érosion des pâles et des photos de mise en décharge de ces pâles. Des photos d'incendies et d'émissions de fumées toxiques. Elle s'appuie sur une liste de 109 références du type articles de presse ou revues scientifiques ou encore travaux universitaires et institutionnels. Elle liste aussi plus de deux cents articles ou études sur les Ecosystèmes marins, la pêche, la viabilité économique des éoliennes ou la sécurité énergétique. D'autres références traitent de risques concernant la Défense nationale, de dégradations paysagères et du de dégradations du patrimoine archéologique et architectural, de changements climatiques (turbulences de sillage et diminution d'ensoleillement), de pollutions, de bruit et de santé.</p>	
C ROSCOFF 2	<p>Association Enviro Veritas M.KARG Franck</p>	<p>Étude intitulée : Éoliennes en mer : Impact environnemental – Retour d'expérience. Etude réalisée par ATLANTIS Développement L'étude se base sur des RETEX issus d'Allemagne, du Danemark, de Suède et de Grande Bretagne. Elle revient sur quelques principes techniques et présente les sous stations électriques au plus près des éoliennes. Elle présente la taille des éoliennes envisagées (287 m) et leur nombre : 111. Elle précise que les forages d'ancrage ont déjà commencé. Elle présente les RETEX des pays voisins : impacts sur le climat et l'atmosphère, les polluants, les pollutions constatées et leur bio-accumulations (PFAS, Bisphénol A, Hexafluorure de soufre, les pollutions constatées suite à des incendies, les accidents (explosions, chutes d'éoliennes), les problèmes de démantèlement, l'impact sur les écosystèmes, les mammifères marins, les oiseaux, sur la sécurité maritime, sur le tourisme, la pêche et la navigation de plaisance, les impacts paysagers, les impacts financiers. Elle présente enfin les alternatives énergétiques.</p>	<p>Les remarques, très documentées comme celle-ci, ont été lues et analysées avec intérêt par le PETR, et alimentent la suite qu'il compte donner. Celle-ci doit aussi tenir compte de réalités juridiques. Elle est présentée en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>

<p>C CARANTEC 1 (1 lettre d'envoi, 1 proposition, 4 annexes)</p>	<p>Collectif NEMO Non aux Eoliennes en Manche Ouest</p> <p>M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole</p>	<p>Le projet de SCoT ne comporte aucune disposition sur le développement d'activités en mer, alors que l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 invite à les prescrire dans le corps même du DOO du SCoT. Lacune préoccupante alors que se profile un méga projet éolien à l'horizon 2035 au sein du DPM (Domaine Public Maritime), défini comme la limite des 12 nautiques à compter du trait de côte simplifié. Or la compétence du SCoT s'étend bien sur l'ensemble du DPM sous l'autorité du Préfet du Finistère. Ce projet va provoquer de graves conflits d'usage. Il est indispensable que le SCoT, à travers du DOO, se saisisse de ce sujet. Le projet présente également de graves carences en regard des enjeux patrimoniaux, environnementaux, sociaux et de santé publique. Soutenu par plus de 10000 pétitionnaires, le collectif NEMO s'oppose à l'implantation non concertée et désastreuse des éoliennes. Il propose un placement alternatif dont l'argumentaire figure en annexe du courrier. Le collectif souhaite que le PETR s'approprie la question des EnR au sein du DPM afin de l'intégrer de manière plus harmonieuse dans des projets durables, plus largement consentis par la population tout en conservant un objectif de participation à la décarbonation de la production d'énergie. Il demande que soit créé au sein du DOO du SCoT, une section dédiée aux orientations de développement des activités en mer, imposant a minima la saisine des collectivités territoriales pour autorisation de tout développement d'énergies marines renouvelables au sein du DPM.</p>	<p>Le SCoT comprend bel et bien des orientations en mer (DOO, 3.3.3), comme demandée par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020. Celle-ci a malheureusement retiré aux SCoT la possibilité de réaliser un volet valant <i>Schéma de mise en valeur de la mer</i>, dispositif qui avait été introduit en 2005 et qui aurait permis de prévoir des orientations opposables aux projets de l'État. Ce n'est plus le cas, ainsi qu'expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>
<p>Rdemat 19</p>	<p>M. Nicolas LARUELLE Organisation : Collectif CARDES</p>	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur l'intégration territoriale du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest. Alors que la façade maritime du Pays de Morlaix, qui s'étend sur 50 kilomètres de Tréfléz à Locquirec, est entièrement concernée par les multiples impact environnementaux, sanitaires et économiques du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest (BNO), les élu-e-s du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de passer sous silence ce projet, tant dans le projet</p>	<p>Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.</p> <p>Le PETR invite le collectif CARDES à prendre connaissance des inquiétudes soulevées par le projet, et exprimées au cours de cette enquête publique. Elles appellent l'organisation d'une concertation exigeante, afin de construire un compromis qui satisfasse les attentes légitimes de toutes les parties.</p>

		<p>d'aménagement stratégique (PAS) que dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ce dernier document mentionne seulement les « hydroliennes en mer » : « Les documents d'urbanisme locaux (...) prévoient (...) les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. » (p. 17). Sans d'ailleurs que le tableau des « besoins fonciers globaux » entre 2025 et 2045 ne mentionne, dans sa colonne « équipements et infrastructures », les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires pour ce raccordement (source : Annexes du SCoT, p. 19). Pourtant, dès le 14 octobre 2022, Jacques Édern, vice-président du Pays de Morlaix et maire de Sibiril, déclarait au journal Ouest-France : « Pour la première fois, le SCoT comprend une partie maritime sur les premiers milles nautiques, c'est important pour l'éolien ». Pourquoi, trois ans plus tard, passer sous silence le projet BNO et renoncer à la « partie maritime » du SCoT ? Dans son avis sur le projet de SCoT, l'État, en la personne du préfet du Finistère, s'étonne de ce silence autour du projet Bretagne Nord Ouest. En réponse au préfet, les élu-e-s du Pays de Morlaix promettent à nouveau que le SCoT qui sera approuvé à la suite de l'enquête publique « mentionne[ra] le projet de parc éolien en mer Bretagne Nord Ouest, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer » (Mémoire en réponse, p. 25).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU-E-S DU PAYS DE MORLAIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tiennent enfin leur promesse, en mentionnant explicitement le projet de parc éolien Bretagne Nord Ouest dans le projet de SCoT qui sera adopté à l'issue de l'enquête publique ; - rappellent les « attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer », en utilisant pleinement leur droit, reconnu par la jurisprudence, de réglementer jusqu'à la limite des 12 milles marins, soit 22 kilomètres environ des côtes (source : Fédération nationale des SCoT, « La biodiversité dans les stratégies des scot », 2024, p. 16) ; - associent à la rédaction de ces « attentes du territoire » les associations et collectifs du Pays de Morlaix qui en feraient la demande. 	
--	--	--	--

Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le projet de parc éolien en baie de Morlaix n'est quasiment pas mentionné alors qu'il s'agit d'énormes infrastructures ayant un impact majeur sur le paysage, la biodiversité et la pêche locale.	Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.
Rdemat 21	Anonyme	Les critiques contre le parc hydrolien ne visent qu'à protéger la valeur de sa maison... c'est égoïste vis-à-vis de nos petits-enfants et des générations futures. J'espère que les élus ne cèderont pas.	Cette observation montre l'ampleur des divergences entre opposants et partisans du projet BNO. Le PETR favorisera une concertation exigeante, mais n'a que peu de prises sur ce projet.
Rdemat 24	Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	En ce qui concerne l'implantation d'éoliennes, nous pensons que la préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère de notre territoire doit être privilégiée au détriment de tous projets de construction ou d'artificialisation des sols qu'ils soient ou non compensés. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	Idem
Rdemat 25, 26, 28, 30, 31 et 33 et 34	Collectif NEMO Non aux Eoliennes en Manche Ouest M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole	L'avis défavorable du Collectif NEMO résulte uniquement du constat de carence de traitement d'un sujet majeur, à savoir le développement de projet éolien au sein des eaux territoriales sous compétence du Pays de Morlaix, et non d'une objection aux dispositions présentées au projet, qui n'appellent pas d'opposition. Notre objectif est d'obtenir un amendement affirmant l'opposition formelle du Pays de Morlaix au développement manifestement irrémédiablement néfaste d'un projet actuellement poursuivi par l'Etat en baies de Morlaix et Lannion, tout en rappelant la possibilité d'un recul à 40 km des côtes sans compromettre les objectifs nationaux et régionaux de décarbonation et sans s'opposer nullement au raccordement terrestre d'un projet reculé en ZEE, hors de la compétence du Pays de Morlaix. Voici un élément supplémentaire appuyant la compétence territoriale du préfet du Finistère qui atteste de la saisine pour avis des maires des communes pour l'AOT autorisant les études géotechniques en eaux territoriales. Cet arrêté fait l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Préfet du Finistère par plusieurs associations. Élément de cartographie montrant l'emprise possible du périmètre des PLUi-H (et donc des SCoT) sur le DPM jusqu'à la limite des 12 miles nautiques (eaux territoriales). Le PLUi-H du pays des Abers est un exemple d'extension jusqu'à cette limite. Nous souhaitons déposer la dernière version de notre dossier simplifié concernant la prétendue contrainte de sécurité maritime qui remettrait en cause la proposition alternative du collectif. Or nous n'avons reçu	Le PETR prend acte de cette demande complémentaire de celles exprimées précédemment. Il ne conteste pas la possibilité de formuler des orientations jusqu'aux 12 miles marins, mais rappelle qu'il est tenu par la compatibilité au <i>Document stratégique de façade</i> (CU, L.131-1) qui va prévoir la réalisation du projet BNO. Il ne peut donc empêcher celle-ci, mais simplement la conditionner.

		<p>aucune preuve probante de cette contrainte malgré nos demandes. Une dernière donnée en cours d'élaboration qui nous permettra une analyse plus fine de la réalité du trafic maritime au large des baies de Morlaix et Lannion, et de la gestion des navires en particulier les caboteurs côtiers ainsi que les événements de dérive et comment ils sont gérés.</p> <p>Cette dernière pour préciser que nous demandons bien entendu que le SCoT adopte le périmètre de compétence maximal sur toutes les eaux territoriales limitrophes afin d'y imposer une interdiction de développement éolien en mer</p> <p>Pièce jointe : 08_num30.pdf Pièce jointe : 08_num31.pdf Pièce jointe : 08_num33.png Pièce jointe : 08_num28.pdf Pièce jointe : 08_num26.pdf</p>	
Rdemat 27	Anonyme	<p>Défavorable à l'implantation d'éoliennes et panneaux solaires dans des zones naturelles, notamment dans les monts d'Arrée et en périphérie de ceux-ci, ainsi que ceux pouvant nuire au patrimoine. Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale. Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau.</p> <p>Pièce jointe : 08_num27.pdf</p>	<p>Le DOO prévoit effectivement le développement d'équipements d'énergies renouvelables, qui sont indispensables à la transition énergétique du territoire, mais prévoit les conditions de leur bonne intégration paysagère(DOO, 1.2.4).</p>
Rdemat40	M. Frank KARG Président ENVIRO-VERITAS	<p>Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins</p>	<p>Le SCoT arrêté le 14 mars 2025 ne prévoit pas la réalisation du projet BNO. Celle-ci est demandée par l'État dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Le PETR compte y donner la suite expliquée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>

		<p>récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôteliers. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes !</p> <p>Pièce jointe : Eoliennes ENVIRO-VERITAS Lettre SCoT 11-11-2025.pdf Pièce jointe : Eoliennes Pollutions en Environnement & Santé Publique - Mise à Jour 08-11-2025.pdf</p>	
Rdemat42	M. Frank KARG Président ENVIRO-VERITAS	<p>Monsieur le Commissaire d'Enquête Publique, Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation</p>	<p>Le PETR a bien examiné l'ensemble de ces remarques, et les craintes légitimes qu'elles traduisent. Il s'est efforcé d'utiliser les marges de manœuvre du SCoT, qui sont réduites, dans le sens expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>

		<p>inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôteliers. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. * Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes !</p>	
Rdemat 46	M. Yvon MADEC	<p>Je précise que mes observations concernent la version du 14 mars 2025 du SCOT. Toute modification ultérieure devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Après échange avec le commissaire enquêteur le 31 octobre 2025 à Carantec, je conteste l'affirmation selon laquelle le projet d'éoliennes flottantes de la Baie de Morlaix (BNO) ne relèverait pas du SCOT. En effet, le Document d'Orientations et d'Objectifs mentionne explicitement la prise en compte de l'éolien terrestre et des hydroliennes, mais omet les éoliennes marines, ce qui traduit selon moi une volonté implicite de ne pas les intégrer. Le projet BNO aurait pourtant un impact majeur sur le territoire : modification des infrastructures portuaires, atteinte aux activités de pêche et de plaisance, création d'une station de conversion électrique visible et imposante, et perturbation du paysage maritime. Il aurait aussi un impact environnemental et humain considérable, notamment par l'usage massif de terres rares dont l'extraction engendre pollution et souffrances dans les pays producteurs. Sur le plan énergétique, les éoliennes ne produisent pas lors des pics de consommation et menacent la stabilité du réseau breton déjà fragilisé par la forte proportion d'énergies intermittentes. Je soutiens donc le refus des élus</p>	<p>Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.</p>

		d'inclure les éoliennes BNO dans le SCOT et encourage à privilégier le développement des hydroliennes , plus cohérentes avec les équilibres écologiques, économiques et énergétiques du Pays de Morlaix.	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Défaut de perspectives sur les plans d'éoliennes	Cette remarque est à formuler plutôt au maître d'ouvrage du projet.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ***Dans les prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux en page 17 du DOO, pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait pour tous les types d'énergies renouvelables, ne pas avoir consacré une puce dédiée à l'énergie éolienne ?***

Le SCoT comprend bien une orientation en faveur du développement de l'énergie éolienne, mais qui porte sur l'espace terrestre (DOO, 1.2.4). Il n'en comporte pas sur l'espace maritime, car au moment de l'arrêt du document, l'aire d'étude du projet BNO n'était pas connue, et le PETR avait fait le choix comme pour la plupart des autres SCoT de concentrer ses orientations sur les trois premiers milles marins. C'est en effet sur cet espace que peuvent survenir des conflits d'usage et que le document peut être véritablement opérant.

- ***Le SCoT est-il compétent pour se positionner sur les projets de parcs éoliens ? Quel est son rôle et sa participation dans la validation de ce type de projet ? À qui revient la compétence et la prise de décision dans ce domaine ?***

Le SCoT est compétent pour prévoir les espaces et les conditions de réalisation des projets de parcs éoliens. Il convient toutefois de distinguer entre l'espace terrestre et l'espace maritime. Dans le premier, les Collectivités locales sont compétentes pour planifier et autoriser les projets, au titre de leurs compétences en urbanisme. Dans le second, elles ont un pouvoir de planification, mais leurs compétences sont en réalité très limitées :

- Le SCoT est tenu d'être compatible avec le *Document stratégique de façade* en cours de révision (CU, L.131-1). Or celui-ci prévoit la réalisation du projet BNO. De ce fait, le SCoT ne peut empêcher la réalisation du projet. Il peut uniquement la conditionner.
- L'espace maritime fait partie du domaine de l'État (Code général du domaine des personnes publiques, L.2111-4), qui, à ce titre, est seul habilité à y autoriser des projets du type du parc éolien en mer.

- ***Demander aux PLUi de prévoir les conditions nécessaires au développement de ce type de projet est-il le reflet d'un positionnement du Pays de Morlaix en faveur des parcs éoliens ?***

De manière générale, le PETR est favorable au développement des énergies renouvelables. Les parcs éoliens font partie des équipements qui doivent y concourir (DOO, 1.2.4).

- ***Avez-vous l'intention de compléter le DOO avec les éléments du projet éolien, connus à ce jour ?***

La demande de l'État de prendre en compte le projet BNO, et l'obligation de le faire au titre de la compatibilité avec le Document stratégique de façade (DSF) en cours de révision, oblige le PETR à l'intégrer dans le SCoT. Mais comme exprimé précédemment, le SCoT peut porter des conditions de réalisation. Le PETR compte utiliser cette faculté pour demander :

- le respect des exigences environnementales,
- la compatibilité avec les activités économiques locales, notamment la pêche et le transport maritime.

Le PETR et les Collectivités seront par ailleurs particulièrement attentives au bon déroulement du débat public organisé par l'État, et à la prise en compte de ces attentes.

2.3. Les matériaux, le recyclage

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 18	M.HERVE Nicolas Pour la Compagnie Armoricaïne de Navigation	<p>Il est noté que l'orientation 1.2.6 du SCOT du Pays de Morlaix prescrit que : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent dans la partie maritime du schéma des extractions de matériaux marins, qui contribuent à la fragilisation du trait de côte et portent atteinte aux espèces halieutiques. » Cette prescription est à notre sens incompatible avec le SRC Bretagne qui mentionne clairement que l'exploitation est tout à fait envisageable à la condition de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) usuelles pour ce type d'activité. En outre, la prescription semble également manquer de cohérence avec le Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGM) qui encadre la prise en compte et la protection de l'ensemble des intérêts à protéger dans ces zones. Nous appelons au respect de l'obligation de compatibilité du SCOT avec le SRC notamment pour ce qui est de l'exploitation des granulats marins. S'agissant plus précisément de l'impact sur le trait de côte, nous renvoyons à nouveau au SRC Bretagne qui précise que : « L'érosion du trait de côte est un sujet très sensible pour les communes du littoral et leurs habitants. Toutefois le lien entre l'exploitation des granulats marins et érosion est très difficile à établir, l'érosion côtière dépendant également de facteurs tels que le profil, la nature des sédiments, les courants, avant même l'orientation de la souille et sa profondeur. ». En outre l'affirmation péremptoire selon laquelle "les extractions de matériaux marins contribuent à la fragilisation du trait de côte" nous paraît non fondée sur la base d'éléments factuels, et méconnaît le rapport d'étude de juin 2021 relatif à "L'évolution du trait de côte et extraction de granulats marins" corédigé par Artelia, le Cerema et l'UNPG".</p>	<p>Les effets négatifs de l'extraction de granulats marins sur les écosystèmes halieutiques et sur la fragilisation du trait de côte sont, à l'inverse de ce qui est affirmé ici, scientifiquement avérés. Le PETR a fondé sa décision sur des travaux indépendants et récents (notamment : <i>Évaluation des effets potentiels de l'exploitation de granulats marins sur l'évolution du trait de côte - Guide méthodologique pour une modélisation numérique hydrosédimentaire</i>, réalisée sous l'autorité du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, en décembre 2024), qui confirment malheureusement ses craintes. La modification des bilans sédimentaires, l'altération de la bathymétrie, l'influence sur la houle et les courants, ont un rôle démontré sur la stabilité du trait de côte. Et l'extraction génère une turbidité qui perturbe la faune aquatique. Dans le contexte du changement climatique, dont l'une des conséquences va être une hausse du niveau de la mer et de la fréquence des tempêtes littorales, ce type de projets paraît particulièrement dangereux.</p> <p>Sur la référence à une incompatibilité du SCOT au SRC, elle n'est pas fondée. La compatibilité s'apprécie au regard des grands objectifs du document de rang supérieur - ce qui est le cas -, et ne peut être fondée sur le non-respect de certaines mesures en particulier (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216).</p>

Rdemat43	UNICEM Mme Sylvie LEBRETON Secrétaire Générale	<p>Nous vous invitons à prendre connaissance des observations de l'UNICEM Bretagne, en pièce jointe. Notre organisation représente les industries extractives terrestres et marines, acteurs essentiels pour l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'aménagement et au développement du territoire. Ces remarques s'inscrivent pleinement dans les orientations du Schéma Régional des Carrières et visent à garantir une planification équilibrée, conciliant besoins économiques, enjeux environnementaux et objectifs de transition.</p> <p><u>Pièce jointe : 20251112 Contribution UNICEM EP SCOT MORLAIX.pdf</u></p>	<p>Le SCoT doit surtout garantir l'équilibre entre les différents objectifs des politiques d'aménagement, définis par le Code de l'urbanisme (CU, L.131-1). Il est donc parfaitement dans son rôle quand il fixe des orientations qui assurent la possibilité d'extraire des matériaux tout en l'encadrant dans certains secteurs qui présentent une sensibilité environnementale particulière.</p> <p>En outre, la compatibilité à un document de rang supérieur s'apprécie au regard de l'ensemble de ce document, et une incompatibilité ne peut être fondée sur le seul fait qu'il ne respecte pas certaines orientations en particulier. Cela a été clairement rappelé par le Conseil d'État (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216). En demandant aux PLUi de préserver les possibilités d'extension des carrières lorsqu'elles ne sont pas situées au sein des continuités écologiques, le PETR estime avoir choisi une position qui va dans le sens général demandé par le SRC.</p> <p>Si, enfin, le PETR donnait une suite favorable à la demande de l'UNICEM, il contredirait cette fois ce qui lui est demandé par le SRADDET Bretagne, avec lequel il doit aussi être compatible, et qui prévoit la protection des continuités écologiques.</p>
Rdemat45	M. Yvon MADEC	<p>Le PAS prévoit : « 1.5. Préserver et valoriser un capital de ressources précieux L'espace, l'eau, l'énergie et les matériaux minéraux forment un capital de ressources naturelles que le pays de Morlaix utilise pour répondre aux besoins de ses habitants et pour développer ses activités. Elles doivent être mobilisées de manière à préserver durablement leur disponibilité et leur qualité, et à retrouver et maintenir l'adéquation entre le développement et la capacité d'accueil du territoire. » Le DOO prévoit : « 1.2.7. Le réemploi des matières premières et les déchets Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. » Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire. De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose. Protéger les ressources naturelles, c'est cela la vraie écologie, je</p>	<p>Le SCoT comprend des orientations en ce sens, que le PETR souhaite maintenir. Morlaix Communauté les a approuvées, dans le cadre de sa consultation sur le projet arrêté.</p>

		demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut. Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (déchetterie de Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.	
PLOUVORN1	M. Benoit SICOT Carrière Lagadec	1-2-6 du DOO, cette prescription empêche l'extension des carrières. Une rédaction plus nuancée serait de nature à nous rassurer quant à la perspective du maintien de cette activité économique.	L'orientation visée n'empêche pas l'extension des carrières au contraire. Ainsi qu'expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête, elle limite seulement celles, peu nombreuses, qui sont situées au sein de continuités écologiques.
PLOUNEOUR 4	Mme DECONINCK Société ARREE TP	Dans le DOO 1,2,7 vous abordez le sujet des déchets liés aux activités économiques du territoire. Il existe des solutions pour le réemploi des déchets dans le monde du TP. Cependant pour aboutir la démarche, il est nécessaire de définir des zones de stockages temporaires de ces déblais afin de les réemployer, opération qui peut être réalisée aux beaux jours. La réflexion doit être menée afin de garantir aux nouveaux entrepreneurs d'y avoir accès. Le risque étant sinon que seul un nombre restreint d'acteurs aient la main sur le sujet, ceci serait un vrai frein à la mise en concurrence sur les différents marchés. Une réflexion commune doit donc avoir lieu et ainsi être intégrée aux différents plans d'aménagement du territoire.	Cette demande est fondée, et le SCoT comprend une orientation en ce sens. Elle est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Le SCoT a-t'il prévu des zones des stockage et de recyclage des matériaux inertes avec les différents acteurs de la profession ?**

Oui. Le SCoT demande aux PLUi de déterminer « *les lieux de collecte des déchets, centres de tri, quais de transfert, plateformes de compostage et centres de stockage de matériaux inertes nécessaires pour garantir un accès de proximité à l'ensemble des habitants et entreprises* » (DOO, 1.2.7). Ces lieux de collecte doivent s'inscrire dans le projet plus global de développer l'économie circulaire à l'échelle du territoire.

- **Comment tenez-vous compte des besoins d'extension des carrières tout en préservant les continuités écologiques ?**

Le SCoT demande aux PLUi de protéger les capacités de production des ressources minérales, en préservant notamment leurs abords de toute urbanisation nouvelle (DOO, 1.2.6). Ces extensions ne sont pas autorisées en revanche au sein des continuités écologiques, où elles contribueraient à la perturbation de la faune et de milieux particulièrement importants. Le SCoT traduit ainsi le principe d'équilibre prévu par le Code de l'urbanisme (L.101-2).

2.4. La résilience du territoire

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« La tempête Ciaran reste dans les souvenirs de nos concitoyens ; la question de la résilience des divers réseaux est posée. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 2	M.COTTEN Christian	Concernant les réseaux d'énergie et de télécommunications, ils ont une résilience quasi nulle dès lors qu'ils sont en aérien face à l'aléa tempête. Il faut que le SCOT, directement ou indirectement, impose aux gestionnaires de réseaux, le respect de leurs obligations tant pour les réseaux existants que les futurs réseaux en contraignant les PLUi à l'enfouissement ou l'adaptation des réseaux. Les opérateurs réseaux semblent peu enclins à agir, c'est aux collectivités territoriales de taper du poing sur la table. Le SCOT est bien trop lacunaire et trop peu contraignant sur ce sujet. Je sollicite que la commission d'enquête émette des réserves formelles pour que ces points soient intégrés dans la rédaction du SCoT du Pays de MORLAIX <i>Pièce jointe : 08_num2.pdf</i>	Le SCoT n'aborde pas cette question car elle ne relève pas de son champ de compétences, pour la raison expliquée plus bas, en réponse à la question de la Commission d'enquête.
Rdemat 4	M. COTTEN Christian	Il faut imposer dans le SCOT l'adaptation des réseaux électriques (l'enfouissement des réseaux), c'est d'intérêt général. <i>Pièce jointe : 08_num4.pdf</i>	Idem
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguenec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la résilience, surtout après le passage de la tempête Ciaran.	Idem

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Est-ce que le SCoT pourrait prescrire des mesures destinées à rendre les divers réseaux pérennes en cas d'événements climatiques ?**

Le SCoT ne peut pas intervenir sur des questions qui sont traitées par d'autres codes que le code de l'urbanisme – en l'occurrence par le Code de l'énergie – et qui relèvent de la compétence de l'État. Le PETR ne peut donc donner une suite à cette demande, malgré son intérêt et les désagréments causés aux habitants qui vivent à leurs abords.

3. La qualité paysagère

La qualité et la diversité paysagères du pays de Morlaix fondent l'attachement de ses habitants, attirent chaque année de nouveaux résidents et séduisent les visiteurs de passage. Elles doivent être préservées, à l'échelle du grand paysage comme à celle des espaces de la vie quotidienne. Le SCoT a prévu des orientations pour y contribuer :

- en préservant les alternances entre espaces urbanisés et nature (DOO, 1.3.1),
- en prévoyant des dispositions pour favoriser la bonne intégration paysagère des constructions marquantes (DOO, 1.3.2),
- en préservant les Espaces proches du rivage au sens de la loi Littoral (DOO, 1.3.4),
- en préservant les patrimoines bâtis remarquables (DOO, 1.3.5),
- en prévoyant l'amélioration de la conception des zones d'activités commerciales (DOO, 2.3.4),
- en limitant le mitage (DOO, 3.1.3),
- en prévoyant des orientations pour favoriser la renaturation de certains espaces urbanisés (DOO, 3.3.2).

3.1. La valorisation des singularités du territoire

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Les observations déposées sur cette thématique montrent l'importance pour les personnes qui ont participé à l'enquête publique, de la protection du paysage littoral et du patrimoine tels que les enclos paroissiaux et le bâti existant et ancien. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle....On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons...de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature... On marche sur la tête..	Le PETR prend acte de cette appréciation.
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	La nécessité de protéger, valoriser et encadrer le bâti patrimonial et les projets de constructions aux alentours des 22 enclos retenus pour la candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	Le SCoT pose cette préservation du patrimoine bâti comme l'un de ses grands objectifs (PAS, 1.2) et le traduit par des orientations qui vont dans le sens de cette remarque (DOO, 1.3.5).
Tions qui vont dans le sens de la remarque (DOO,	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	Dans ce pays d'art et d'histoire qu'est le Pays de Morlaix, il serait bon que le SCOT prescrive le respect des hauteurs, architecture et densité du bâti préexistant, arbres et haies, paysage. Y compris en dérogation aux dispositions des PLUI-H de densification à tout prix des « dents creuses ». Il conviendrait également de rendre prioritaire la réhabilitation des centres bourgs entourant ces enclos, avec les moyens légaux et financiers adaptés, et la lutte contre la vacance des logements.	Le SCoT comprend déjà des orientations en ce sens, mais qui méritent sans doute d'être complétées par d'autres qui s'attachent à la préservation des tissus traditionnels des bourgs. Le DOO pourra être complété en ce sens, ainsi qu'expliqué dans l'item 1.4 de ce mémoire.

SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Problématique de l'abandon du bâti ancien des villes en faveur des constructions neuves (observation pas totalement lisible)	Le SCoT comprend une orientation en faveur de la résorption de la vacance, avec des objectifs chiffrés à atteindre (DOO, 2.1.1).
---------------	-----------------	--	--

3.2. La valorisation paysagère des bourgs

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Une observation met l'accent sur l'importance des entrées de ville qu'il ne faut pas laisser se dégrader avec la présence de bâtiments commerciaux jugés peu esthétiques. L'autre observation rappelle le risque d'une atteinte disproportionnée au patrimoine bâti en cas de projet éolien. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 23	Mme Pascale MOISAN	<p>Architecture et entrées de ville : Les entrées de ville méritent mieux que l'anarchie. L'entrée à Saint-Martin des Champs est désastreuse. On dirait qu'il n'y a aucune limite dans l'implantation des commerces et dans l'extension des zones commerciales : maisons détruites, maisons cernées, coincées entre des entrepôts, des parcs de véhicules... Cela provoque une dévalorisation des biens. Quand ils rentrent chez eux, les habitants n'ont plus le sentiment de rentrer dans leur quartier mais d'arriver au centre commercial.</p> <p>L'entrée de Saint-Pol de Léon côté Leclerc évolue négativement. Les commerces et centres commerciaux demandent toujours plus : pour les Drive, les bornes de recharge de véhicules électriques... Sans nuire à leur développement, il s'agit de leur imposer de respecter le tissu urbain existant. Notre région est très touristique. Les entrées de villes sont importantes. Traverser un ou deux kilomètres d'enseignes, d'entrepôts, de parkings ne valorisent pas les villes et leur patrimoine. Pour les habitants comme pour les touristes, un point de vigilance à ce sujet devrait être présent dans le projet de SCOT.</p>	Comme indiqué dans la réponse à la question de la commission d'enquête qui suit, le SCoT comporte de nombreuses orientations en faveur du patrimoine paysager, dans la limite de ses compétences.
SAINTPOL4	M. Patrick P Association Enviro Veritas	Le projet éolien au large met en péril le patrimoine architectural local. Il se trouve que ce seront des dizaines de châteaux, maisons (le plus connu étant le château du Taureau), édifices pour la plupart ouverts au public, qui seront affectés par un tel pro	Ce sujet est abordé par ailleurs dans ce mémoire (2.2).

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Le SCoT passe rapidement sur les besoins en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes. Pourrait-il accroître ses prescriptions pour préserver et améliorer toutes les entrées des centralités ?**

Le SCoT a posé de nombreuses orientations visant à valoriser le patrimoine paysager du pays de Morlaix, considéré comme une ressource à part entière (PAS, 1.3 et DOO, 1.3). Celles-ci portent sur le grand paysage : préservation des alternances entre ville et nature, insertion des constructions marquantes, préservation des espaces proches du rivage, protection et valorisation des patrimoines bâtis remarquables. A l'échelle des bourgs, elles visent l'espace public (DOO, 3.3) mais aussi la qualité paysagère des entrées de villes et de bourgs que les Collectivités locales sont invitées à améliorer, à l'occasion de leurs projets de réaménagement urbain (DOO, 1.3.1). Le SCoT ne pouvant prescrire des travaux, il ne peut guère demander plus sur ce sujet.

3.3. L'insertion paysagère des extensions urbaines

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Il est souhaité dans cette observation unique de prescrire des configurations de quartiers de maisons individuelles avec des espaces ouverts sur le domaine public et des parties privatives sur l'arrière. Configurations à l'anglaise. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral3	Anonyme	Configurations souhaitables des maisons individuelles mitoyennes : il faudrait que ce soit ouvert en façade (sur le domaine public) et jardin privatif à l'arrière	La composition des nouveaux quartiers relève plutôt des PLUi-H. L'implantation en « pignons sur rues », longtemps utilisée dans les bourgs bretons, présente aussi un intérêt pour l'intimité des occupants.

4. Le logement

Le parc de logements du pays de Morlaix a été construit au fil du temps pour satisfaire les aspirations d'une population jeune, mobile, et dont les parcours de vie étaient marqués par une relative stabilité professionnelle et conjugale. Mais il répond mal à la diversification des parcours de vie, aux besoins des ménages âgés qui vont être de plus en plus nombreux, au niveau de moyens financiers de beaucoup de ménages, et aux objectifs de la transition énergétique. Pour ces raisons, le SCoT programme :

- la modernisation du parc actuel, en améliorant son confort, ses performances thermique et énergétique, et en fixant des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants (DOO, 2.1.1),
- la production de nouveaux logements nécessaires pour accueillir les habitants et répondre au desserrement des ménages, en veillant à leur proximité aux commerces et services (DOO, 2.1.2) ;
- la diversification du parc, qui ne répond pas à toutes les attentes actuelles, et aux besoins appelés à augmenter avec le vieillissement de la population (DOO, 2.1.3).

4.1. Le besoin de logements

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Cette unique observation du public sur la thématique, conteste le choix des élus du Pays de Morlaix d'un scénario « haut », qui serait non justifié. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES	<p>Les élu·e·s du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grand partie artificiellement gonflés.</p> <p>Premièrement, les élu·e·s du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25). Les élu·e·s du Pays de Morlaix font l'hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d'usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n'a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d'ailleurs sans doute essentiellement au profit d'hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élu·e·s génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élu·e·s ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix</p>	<p>Le PETR a déjà répondu à cette observation dans l'item 1.4 de ce mémoire. Il peut être ajouté à cette première réponse que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la population locale a exprimé à l'occasion de la phase de concertation ses difficultés à accéder au logement, - beaucoup de ménages qui travaillent sur la côte sont contraints de se loger de plus en plus loin de leur travail - l'idée de découper de grandes maisons, qui sont le plus souvent éloignées des services, correspond peu aux attentes de familles monoparentales et de ménages vieillissants, qui cherchent précisément le contraire. <p>Le PETR regrette que le collectif CARDES n'ait pas participé aux différentes réunions de la phase de concertation, qui lui auraient permis d'appréhender ces réalités et de confronter ses propositions aux autres points de vue exprimés.</p>

	(86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.	
--	---	--

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **La répartition des logements à produire ne risque-t-elle pas :**
 - **de pénaliser les secteurs ruraux et les communes « vertueuses » qui ont peu consommé d'espaces ces dix dernières années ?**
 - **d'augmenter les déséquilibres du territoire ?**

Si le PETR a ainsi fait le choix de privilégier le besoin des habitants comme clef de répartition, aucune commune ne se trouve privée de capacité à accueillir des habitants. Cette capacité est simplement proportionnée à son offre de services, à travers l'armature territoriale.

Certaines communes auraient sans doute souhaité pouvoir accueillir plus de logements, mais le volume global de logements à produire estimé par le SCoT tient compte de la réalité des besoins à satisfaire à l'échelle du territoire. Parmi elles, certaines se considèrent comme vertueuses en termes de consommation d'espace, mais cette consommation est à rapporter au nombre de logements créés. Ainsi une commune peut avoir consommé peu mais à des densités très faibles, ce qui ne constitue pas une pratique qui puisse être qualifiée de vertueuse.

Le territoire connaît effectivement un déséquilibre d'attractivité démographique nord-sud. Mais celui-ci ne s'explique pas par l'offre de logements mais plutôt par la géographie des emplois.

Le SCoT cherche surtout à réaliser un certain rééquilibrage par la mise en œuvre de son *armature territoriale*, qui doit permettre de recréer une dynamique d'attractivité complète : plus de services-clefs, plus d'emplois, et un parc de logements proportionné (DOO, 2).

4.2. Les logements sociaux

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Le public n'a pas abordé la thématique des logements sociaux.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **L'objectif régional, rappelé par le SCoT, d'atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logements devrait être territorialisé sous forme d'objectifs différenciés de production et de mesures visant à éviter la spécialisation sociale et fonctionnelle des quartiers, en cohérence avec l'armature territoriale (mobilités, équipements/services, zones d'emploi...). Pour quelles raisons le SCoT n'indique pas explicitement ce travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des programmes locaux de l'habitat et des PLU ou PLUi-H ?**

Le DOO prévoit la création de nouveaux logements abordables : logements locatifs sociaux, logements locatifs intermédiaires (LLI, etc.) et dispositifs d'accès sociale à la propriété (PSLA, BRS, etc.) (DOO, 2.1.3). Parmi ces logements, seuls les logements locatifs sociaux sont quantifiés, car les autres dispositifs doivent répondre à des situations des ménages qui sont susceptibles de changer dans le temps, en fonction notamment de l'évolution des niveaux de revenus. Le besoin peut ainsi changer d'une année sur l'autre. Le travail de territorialisation supplémentaire relève des PLUi-H, dont c'est une compétence obligatoire, et le SCoT ne peut donc au regard du principe de subsidiarité le faire à leur place.

- **De même, est ce que le SCoT pourrait territorialiser le volet de la réhabilitation du parc locatif ?**

La demande de préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable relève elle-aussi du volet Habitat du PLUi-H. Outre le respect du principe de subsidiarité, ce travail implique des négociations avec les bailleurs sociaux, qui relèvent des compétences des EPCI. De manière générale, le PETR rappelle que le SCoT doit respecter un principe de subsidiarité qui implique de laisser aux documents de rang inférieur leur marge de choix légitime.

- **Le SCoT peut-il fixer des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance au-delà des trois premiers niveaux de l'armature territoriale même s'ils seront évidemment moindres en raison d'une priorisation des secteurs présentant le plus d'emplois et de services ?**

Le PETR a fait le choix de privilégier les efforts de résorption de la vacance dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale, pour contribuer à son objectif de développement de l'offre de logements au plus près des services. Cela n'empêche en aucun cas les autres communes de conduire des opérations de ce type, qui contribuent à la maîtrise de la consommation d'espace. Il convient toutefois d'adapter ces efforts à la diversité des situations de ces communes, qui parfois présentent des taux de vacance élevés en raison d'une perte d'attractivité démographique. Il semble donc plus pertinent que les PLUi-H effectuent ce travail de gestion de la diversité des situations plutôt que de poser dans le SCoT des chiffres généraux.

4.3. Les densités

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Une seule observation du public porte sur la thématique de la densité et commente l'avis de la CCPL.

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	<p>La position de la CCPL mérite d'être soulignée. « Les niveaux de densité attendus supposent de faire appel à des formes urbaines que seuls des opérateurs et promoteurs sont susceptibles de déployer dans un contexte où ces mêmes opérateurs s'opposent à planifier des projets de cette nature »</p> <p>« ... incompatibles avec les exigences nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement ... ».</p> <p>La CCPL a pris cette dernière compétence. Elle ne semble pas entendre ce besoin de répondre aux diverses demandes sociales de logements.</p> <p>La pénurie relative ne gênera que les plus pauvres ou les moins riches et le maintien des écoles dans les petites communes du territoire.</p>	<p>Le PETR ne souhaite pas donner suite à la demande de la CCPL, qui compromettrait l'atteinte de ses objectifs de maîtrise de la consommation foncière.</p>

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Au sein des différents pôles, comment le SCoT met-il en œuvre une densification sur l'ensemble du tissu urbain pour éviter une densification excessive en extension urbaine ?**

Ainsi qu'expliqué en réponse aux questions de l'item 1.4, le PETR prévoit une montée en densité progressive, qui peut conduire à développer des formes urbaines un peu plus denses sur les périphéries des bourgs. Le PETR a veillé à ce que les écarts de densités programmés entre périodes (2025-2031 et 2032-2045) et entre secteurs ENAF et non-ENAF ne soient pas trop importants, et laissent la possibilité aux Communes de programmer et dessiner des opérations qui ne défigurent pas les tissus urbains hérités de l'histoire. Sans doute manque-t-il une orientation qui invite à tenir compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification des bourgs, que le PETR propose d'ajouter dans le SCoT (DOO, 1.3.5). Elle est proposée à l'item 1.4 de ce mémoire.

4.4. La vacance

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Une seule observation porte sur la vacance : il s'agit d'une proposition de bonification du compte foncier communal pour une commune qui réhabilite des logements vacants. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	Moduler les surfaces attribuées, les comptes fonciers : situation de nombreux bourgs préoccupantes (esthétique, sécurité, espace perdu). Pourquoi les surfaces réhabilitées développées ne vaudraient pas en « droit à construire » venant bonifier le compte de la commune par un coefficient 4.	Cette idée pourrait être intéressante, car elle encouragerait à réhabiliter des friches, et a d'ailleurs été étudiée. Mais elle pourrait conduire en revanche à accueillir dans certains bourgs dont l'offre de services est réduite plus de logements que souhaité. Or l'idée conductrice du SCoT est de développer prioritairement l'offre de nouveaux logements au plus proche des services.

5. Les équipements et services

Les équipements et services ont pour but d'apporter des réponses de proximité aux besoins des habitants, dans des dimensions aussi variées que la santé, la culture, l'enfance et la petite enfance, le commerce... en regardant les attentes d'aujourd'hui et en s'efforçant d'anticiper celles de demain, qui seront liées à l'évolution démographique et des modes de vie. D'autres ont également vocation à participer aux objectifs environnementaux du SCoT : stations d'eau potable, équipements d'assainissement, déchèteries et recycleries, etc. Le SCoT s'est attaché à :

- réunir autant que possible les futurs logements et futurs équipements et services à usage du public, au sein des centralités (DOO, 2.1 et 2.2),
- prévoir les conditions de création ou d'évolution d'équipements qui nécessitent une présence en dehors des centralités (DOO, 2.2.2).

5.1. Les mobilités

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« La ligne ferroviaire de Morlaix vers Roscoff a soulevé de nombreuses questions, tant de la part de certains élus que des citoyens. Les demandes concernent une véritable réhabilitation du transport ferroviaire. Il est demandé au SCoT d'être un des moteurs de ce projet. Plusieurs options semblent envisageables, il faut noter que le foncier de la ligne est toujours existant. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 13	Mme FILLON Sylvie APMR Association Promotion ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol- de-Léon/Roscoff	<p>La ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol-de-Léon/Roscoff est évoquée sous le prisme d'une réserve foncière dédiée à des projets de déplacements, alors qu'il faudrait prioriser le retour du ferroviaire voyageurs avec un potentiel de 230 000 voyages par an. Il s'agit d'un investissement stratégique pour les 40 à 50 années à venir en faveur avant tout de l'aménagement du territoire : accessibilité, diversification, décarbonation, attrait économique, développement d'un tourisme raisonné sans voiture. Morlaix/Roscoff est un des maillons importants du Pays de Morlaix, la ligne ferroviaire constitue un axe structurant en complémentarité avec d'autres moyens de transport (bus, autocars, vélos, marche à pied, transport à la demande, voiture partagée...).</p> <p>Principaux arguments en faveur du renouveau de cette ligne ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle traverse des territoires riches en population (HLC 128.3 habitants au Km2), et activités économiques diversifiées, tourisme avec Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, l'Ile de Batz et Carantec), agriculture, Brittany Ferries, CNRS, thalassothérapie, chemin des cathédrales, Pôles scolaires et étudiant. - Roscoff est une ville touristique qui vit toute l'année, qui a autant d'habitants que de salariés avec beaucoup d'échanges domicile-travail avec Morlaix et Brest. - Morlaix à 3 heures de Paris et 850 000 voyageurs annuels en 2024 en gare de Morlaix. Est-il pensable de terminer le trajet en car alors qu'avant une correspondance quai à quai pour Roscoff existait en gare de Morlaix ? Des trains plus rapides et plus nombreux avec un arrêt au droit du Port du Blosson permettraient d'assurer les correspondances. - Lien avec les Iles Britanniques - Attirer de nouvelles populations notamment urbaines habituées à des transports en commun efficaces. - Ligne stratégique pour la Défense - Favorise l'implantation de nouvelles entreprises et donc de nouvelles populations habituées à des transports en commun efficaces. - Contribution à la transition écologique plutôt que le projet de 2 x 2 voies du Pont routier de la Corde jusqu'à Roscoff. Pas d'emprise supplémentaire si des travaux de réouverture de la ligne ferroviaire sont envisagés. 	<p>Le PETR partage la plupart de ces arguments, et réaffirme son souhait de voir la réouverture du service.</p> <p>Si la ligne est appréhendée comme une emprise foncière dans le SCoT, c'est parce que la liaison relève de la compétence de l'État et que le seul moyen concret dont disposent les Collectivités locales dans ces conditions est d'utiliser leurs prérogatives en matière d'urbanisme pour préserver son emprise.</p>

		- Transport économique et sécurisé.	
Rdemat 14	GUYADER Frédéric	<p>Le territoire de Roscoff/Saint-Pol est un "Pôle urbain d'appui" et mérite une desserte ferroviaire Morlaix/Saint-Pol/Roscoff à l'image de Lamballe/Dinan, Carhaix/Guingamp/Paimpol, Auray/Quiberon...Or, si ce n'est une remarque judicieuse de la CCI pour le maintien de cette ligne, concernant les mobilités, rien sur la réouverture de la ligne ferroviaire qui est une nécessité pour répondre au potentiel de voyageurs révélé lors des différentes études.</p> <p>Argumentaire : accessibilité facilitée et résolution du stationnement à Roscoff, économie de places de parking à la gare de Morlaix, report de la voiture vers le rail facilitant les déplacements pour les étudiants, les saisonniers, les "domicile-travail", et réponse à la décarbonation.</p> <p>Réhabiliter cette ligne valorise le développement économique de Roscoff, désenclave le territoire, affirme la vocation de Roscoff comme porte de l'Europe vers l'Irlande ou l'Angleterre.</p> <p>Il s'agit, c'est le sujet du SCOT, de se projeter dans l'avenir pour ne pas subir de déclassement, de participer au développement durable et à une cohérence écologique, de favoriser une complémentarité des polarités urbaines et rurales. Cette ligne est nécessaire pour une cohérence territoriale comme initiée par le SCOT.</p>	<p>Le PETR partage cet avis. Le rétablissement de la ligne est bien prévu par le SCoT (DOO, 2.5.1) mais la formulation maladroite de l'orientation correspondante (DOO, 2.5.1) soulève des inquiétudes légitimes. Il propose de retirer la possibilité de création d'une voie pour vélos/piétons, et ainsi de clarifier les intentions du territoire.</p>
Rdemat 16	CGT Cheminots de Morlaix M. Alain ROBINET	<p>Contribution du syndicat CGT des cheminots de Morlaix à l'enquête publique sur le projet de SCOT de Morlaix Communauté</p> <p>Le syndicat CGT des cheminots de Morlaix a lu avec intérêt le projet de SCoT soumis à l'enquête publique et apprécie l'important travail réalisé et l'exercice démocratique de l'enquête.</p> <p>Nous sommes tout à fait d'accord avec la notice de présentation de l'enquête publique. « Le SCoT constituera un outil important pour renforcer les solidarités territoriales, le SCoT a également un rôle à jouer pour intensifier l'attractivité durable du territoire en déclinant les conditions pour faire venir habitants et visiteurs en garantissant la préservation des ressources ». Citons « le principe de sobriété foncière. » « Favoriser l'accessibilité des services et diversifier les mobilités pour favoriser les alternatives à l'autosolisme ».</p> <p>Le projet d'aménagement stratégique continue dans la même</p>	<p>Le PETR partage le souhait de voir la réouverture du service, qui est bien mentionné dans le SCoT (DOO, 2.5.1). La possibilité ouverte d'aménager une liaison piétons et/ou vélo est effectivement maladroite, car elle empêcherait le rétablissement du service ferroviaire. Cette possibilité sera retirée afin de clarifier les intentions du territoire.</p>

		<p>veine. Citons en particulier, dans le paragraphe 2.3 Diversifier et décarboner les mobilités:</p> <p>« Toutefois, de nombreux habitants souhaitent pouvoir disposer de moyens de transport alternatifs, et les perspectives du vieillissement de la population et de la nécessaire maîtrise des émissions de gaz à effet de serre vont rendre nécessaire d'imaginer un bouquet de mobilités différentes »</p> <p>« Assurer la connexion du territoire aux grands axes de transports nationaux et internationaux, en consolidant les infrastructures correspondantes : port de Roscoff, gare TGV, ... »</p> <p>Parvenus à ce stade de lecture, nous nous réjouissons de l'aspect visionnaire du document. Enfin, la raison reprend ses droits et le rétablissement de la ligne Morlaix Roscoff, qui coche toutes les cases du projet, va échapper aux querelles stériles basées sur des chiffrages de travaux surestimés pour obéir à une vision politique d'aménagement.</p> <p>Hélas, l'éléphant a accouché d'une souris. La seule référence à la ligne Morlaix Roscoff se trouve dans le document Document d'orientation et d'objectifs, page 44 :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes. <p>Comment peut-on oublier que la fonction essentielle d'une voie ferrée est de... faire circuler des trains ?</p> <p>Comment peut-on ignorer l'étude de 2018 chiffrant le potentiel de la ligne à 230 000 voyageurs par an ?</p> <p>Comment peut-on ignorer l'étude en cours « Etudes de définition des coûts de rénovation de la ligne ferroviaire entre Morlaix et Roscoff et d'exploration et de recherche de solutions alternatives » n'a pas trouvé de solutions de transport collectif alternatif empruntant l'infrastructure de la voie ferrée ?</p> <p>Comment peut-on imaginer que le vélo est la solution offerte à une population vieillissante (constat du SCoT) pour rejoindre la gare TGV (souhait du SCoT) ?</p> <p>La ligne Morlaix Roscoff est intégralement située sur le périmètre du SCoT. La possibilité de réouverture de la ligne n'y est même pas évoquée alors qu'elle répond à la plupart des objectifs du SCoT, c'est incohérent. Le projet de SCoT</p>	
--	--	--	--

		présenté à l'enquête condamne le ferroviaire de la ligne sans autre forme de procès et ne permettra pas l'inscription du projet dans le prochain CPER. Nous demandons au commissaire enquêteur de veiller à ce que ce point particulier soit traité avec sérieux, en intégrant en particulier les résultats des études passées et en cours.	
Morlaix1	Mr Loic LEGALL et Mr Alain ROBINET	La délégation CGT Cheminot voulait rencontrer le commissaire enquêteur afin d'expliquer le texte envoyé sur le registre numérique. Notre observation porte sur l'absence du train dans le projet ScoT sur la voie Morlix Roscoff pour laquelle on envisage des vélos, des piétons en oubliant que la vocation d'une voie ferrée est de faire circuler des trains qui correspondent aux objectifs définis dans le Scot.	Le PETR comprend cette inquiétude, qui doit beaucoup à la formulation maladroite de l'orientation correspondante (DOO, 2.5.1). Il propose de retirer la possibilité de création d'une voie pour vélos/piétons, et ainsi de clarifier les intentions du territoire.
Oral4	Anonyme	Les mobilités ne sont pas encore pensées pour les déplacements de tous les jours : la plupart des gens, dans la plupart des communes rurales se déplacent dans un rayon de 15 km maximum autour de leur domicile (commerces, services, amis, loisirs). Déception de voir que cet aspect est négligé dans le SCoT.	Le SCoT prévoit au contraire le maillage de chaînes de déplacement continues par des moyens de transport alternatifs à la voiture (DD, 2.5.2). Elles visent à faciliter ces petits déplacements du quotidien.
Ansport alternatifs à la voiture (DOO,	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la réouverture de la ligne ferroviaire Morlaix-Roscoff.</p> <p>Alors que la ligne Morlaix-Roscoff est intégralement comprise dans le périmètre du projet de SCoT qu'ils soumettent à l'enquête publique, les élu-e-s du Pays de Morlaix ont choisi collectivement d'ignorer la question de sa réouverture dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT, comme dans les deux débats qu'ils ont eu en conseil syndical le 6 juillet 2023 et le 12 décembre 2024 autour dudit PAS (source : Débats sur le projet d'aménagement stratégique).</p> <p>Seul le document d'orientations et d'objectif (DOO) comprend une prescription énigmatique concernant la ligne actuelle : « Les documents d'urbanisme locaux (...) préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes » (p. 44).</p>	Le projet de SCoT ne « fait pas l'impasse » sur la réouverture de la ligne Roscoff-Morlaix, puisque celle-ci est mentionnée (DOO, 2.5.1). Si la ligne est appréhendée comme une emprise foncière dans le SCoT, c'est parce que la liaison relève de la compétence de l'État et que le seul moyen concret dont disposent les Collectivités locales dans ces conditions est d'utiliser leurs prérogatives en matière d'urbanisme pour préserver son emprise.

		<p>Toutefois, le « nouveau service de transport collectif » (terme utilisé pour éviter de dire « service ferroviaire » ?) et « l'infrastructure de déplacements destinée aux piétons et aux cyclistes » ne sont mentionnés nulle part ailleurs dans le projet de SCoT, qui d'ailleurs ne propose ni schéma d'évolution de l'offre en transports collectifs, ni schéma d'évolution de l'offre en mobilités actives (marche et vélo).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU·E·S DU PAYS DE MORLAIX INSCRIVENT EXPLICITEMENT LA RÉOUVERTURE DE LA LIGNE FERROVIAIRE MORLAIX-ROSCOFF DANS LE PROJET DE SCOT.</p>	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Aucune mention n'est faite du rétablissement de liaison ferroviaire entre Morlaix et Roscoff, demandé par les associations et particulièrement cohérent avec les objectifs du Scot.	Cette question est bien abordée par le SCoT (DOO, 2.5.1). Il est toutefois proposé de préciser davantage cette orientation, pour répondre aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.

Rdemat 22	Mme MOISAN Pascale	<p>Voici des points importants qui sont insuffisamment traités développés dans le projet de SCOT ou absents de ce projet.</p> <p>1) la ligne ferroviaire Roscoff-Morlaix. Je rappelle qu'en cas de crise majeure l'alimentation en carburant cesse au bout d'une semaine environ.</p> <p>Le ravitaillement des villes en denrées indispensables cesse peu après, à l'épuisement des stocks car actuellement, TOUT est acheminé par camion.</p> <p>Je rappelle qu'un train de fret peut transporter l'équivalent de quarante camions.(un train de fret=1500 tonnes).</p> <p>Qui peut,aujourd'hui, estimer que nous sommes à l'abri d'une crise majeure quelle que soit sa nature ? Décider l'abandon d'une ligne ferroviaire est une folie.</p> <p>C'est une vision très court-termiste. On croit économiser sur des coûts de restauration mais on prive les générations futures d'un outil indispensable.</p> <p>Des wagonnets économes en énergie existeront un jour, y-aura-t-il encore une ligne a ce moment-là pour les faire circuler?</p> <p>Pourquoi les élus condamnent-ils cette ligne ?</p> <p>Même si on installait une éolienne dans chaque jardin et une centrale nucléaire dans chaque commune, la production d'électricité ne permettrait pas le transport des marchandises en véhicules électriques, en semi-remorques électriques.</p> <p>Les conditions qui ont mené au désintérêt de la ligne ferroviaire : essor du réseau routier, énergie abondante, privatisation du fret, ces conditions ont changé.</p> <p>La route ne sera plus le transport facile et pas cher.</p> <p>Défendre et promouvoir le ferroviaire c'est l'avenir, c'est être en phase avec son temps !</p> <p>Je demande aux élues et aux élus de penser à tout ce que cette ligne pourra apporter dans le futur à chaque commune.</p> <p>La rénovation de la ligne ferroviaire devrait être un point important du projet de SCOT.</p>	<p>Le PETR partage le souhait de voir la réouverture du service, qui est bien mentionné dans le SCoT (DOO, 2.5.1). La possibilité ouverte d'aménager une liaison piétons et/ou vélos est effectivement maladroite, car elle empêcherait le rétablissement du service ferroviaire. Cette possibilité sera retirée afin de clarifier les intentions du territoire.</p>
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	<p>Nécessité d'approfondissement des questions de mobilité. Constatation d'un manque d'efficacité des politiques de transports en commun. Taux de remplissage insatisfaisant sauf WE et transports scolaires. Saturation de la voie express certaines périodes estivales. Abandon injustifié de la ligne SNCF Morlaix Roscoff transformable (... reste de la phrase pas totalement lisible).</p>	<p>Les auteurs du document ont étudié aussi précisément que possible les questions de mobilité. Le SCoT n'a pas de capacité prescriptive sur l'organisation de services, et ne peut donc aller plus loin.</p>

SAINTPOLCOM 6	M. (nom difficilement lisible)	Pas grand-chose sur la ligne voie ferrée Morlaix-Roscoff : sa réparation, sa remise en service pour les voyageurs et le fret légumes.	Cette question est bien abordée par le SCoT (DOO, 2.5.1). Il est toutefois proposé de préciser davantage cette orientation, pour répondre aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les liaisons Nord-Sud (vers le Sud Finistère et Quimper), dans l'espace du SCoT, sont très largement passées à la trappe.	Le PETR ne souhaite pas programmer de nouvelles infrastructures routières.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Pour tenir compte du Code de l'Environnement (art. L228-2) qui prévoit que la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements est obligatoire en zone agglomérée, est-il envisageable que le SCoT recommande la réalisation d'itinéraires cyclables dans les centralités et dans tous les espaces publics situés à l'intérieur d'une agglomération ?**

Le SCoT prévoit déjà cette orientation : « Les documents d'urbanisme locaux organisent, de manière générale, un réseau continu, jalonné et sécurisé des itinéraires vélo à l'échelle du territoire » et « Les Collectivités locales compétentes favorisent par leurs projets d'aménagement la sécurisation, le confort et le plaisir d'usage des piétons et cyclistes (parcs à vélos, points d'eau, sanitaires, qualité des signalétiques, gestion des déchets, etc.) ; cet effort est notamment mis en œuvre au sein des centralités urbaines et des secteurs touristiques, où ils contribuent à la maîtrise de la circulation et à la préservation de la qualité paysagère des sites » (DOO, 2.5.1).

- **Est-ce que l'absence de développement économique au sein de certains pôles ruraux les condamne à devenir des communes-dortoirs pour les actifs qui choisissent de s'y installer ?**

L'activité économique contribue à l'animation des territoires et de leurs centralités. Elle est pourvoyeuse d'emplois et de services *apportés* aux habitants. Contrairement à une idée reçue, plus de deux tiers des emplois sont basés à l'intérieur des centralités, et le pays de Morlaix propose des commerces dans presque chacune d'entre elles (Diagnostic prospectif, 3.2). 92 % des habitants du territoire vivent dans une commune qui propose au moins deux commerces alimentaires de base, et deux tiers des habitants vivent dans une commune disposant d'un équipement complet, c'est-à-dire au moins les trois commerces traditionnels alimentaires de base (alimentation générale, boulangerie, boucherie) ou une grande surface alimentaire de plus de 300 m² de surface de vente. Le SCoT va contribuer à maintenir cette précieuse singularité en dirigeant vers les centralités les nouveaux services (DOO, 2.2) et commerces (2.3). La localisation prioritaire des nouveaux logements au plus près de ces services et commerces va en outre contribuer à les pérenniser et, dans certains endroits, à en créer de nouveaux.

- **Quelles sont les actions possibles du SCoT pour accompagner une plus grande cadence des TER sur les gares de Morlaix et Landivisiau ?**

Le SCoT en lui-même n'a pas de moyen prescriptif pour augmenter le niveau de desserte mais les Collectivités locales du pays de Morlaix ont souhaité affirmer leur engagement sur cet objectif (DOO, 2.5.1). Elles ont cofinancé l'achat par la Région de nouvelles rames qui permettront, dès septembre 2026, d'augmenter de façon significative le nombre de liaisons quotidiennes TER.

- **Ligne Morlaix/Roscoff: existe-t-il des études de faisabilité pour réhabiliter la voie ferrée ? Quelles sont les perspectives ? Quid du renforcement du Pôle d'Échanges Multimodal de Morlaix et d'un éventuel PEM déporté sur Kerivin ?**

La liaison ferroviaire entre Roscoff et Morlaix a été mise en service en 1883, époque à laquelle elle constituait le moyen de transport privilégié des habitants et des productions locales de légumes primeurs. Bien que concurrencée par la généralisation de la voiture et du transport routier de marchandises à partir des années 80, elle a continué de fonctionner jusqu'au 3 juin 2018, date à laquelle la voie a été sérieusement endommagée par un violent orage.

La remise en état de la ligne, préalable au rétablissement du service, relève de la compétence de l'État. Des études ont été engagées en ce sens, mais n'ont pas permis de trouver la solution de financement nécessaire. Les Collectivités locales ne peuvent se substituer à l'État, malgré leur souhait de voir le service rétabli. Persuadées que celui-ci présente un intérêt pour l'avenir et qu'un modèle économique équilibré pourra être

trouvé à terme pour traduire les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, elles prévoient via le SCoT la préservation des emprises foncières de la ligne de manière à ne pas compromettre ce rétablissement (DOO, 2.5.1). Le SCoT ne peut malheureusement en faire davantage, car il ne peut imposer la réalisation des travaux de remise en état et il n'a pas de portée prescriptive sur des opérateurs. La formulation du SCoT mérite toutefois d'être revue. La possibilité ouverte d'aménager sur l'emprise de la ligne une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes, peut paraître contradictoire et sera retirée. Elle est sans doute à l'origine de la réaction des participants à l'enquête publique. L'objectif de rétablir à terme la liaison ferroviaire sera ainsi reposé plus clairement, et le SCoT aura sur ce sujet été au bout de ses possibilités.

En ce qui concerne le site de Kerivin, son réaménagement s'inscrirait dans le projet global de rétablissement de la ligne Roscoff-Morlaix. Il n'a pas encore été étudié à ce jour.

PROPOSITION

Il est proposé de retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et de réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO, 2.5.1).

5.2. La formation, la culture

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Néant.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Est-ce que l'offre « cinémas » n'est pas trop concentrée sur Morlaix ?**

Morlaix présente une offre qui correspond à son poids démographique, et aussi à une certaine centralité géographique dans le territoire. Mais des salles de cinéma existent aussi à Saint-Pol-de-Léon, à Landivisiau et à Carantec. Les habitants du territoire utilisent aussi les salles de Plestin-les-Grèves et de Landerneau. Ce maillage assure une certaine proximité. Le SCoT permet l'installation de nouveaux cinémas dans les centralités mais, comme il s'agit de l'initiative privée, ne peut la prescrire.

5.3. La santé

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la santé, surtout si les zones à proximité deviennent non constructibles.	Les Collectivités locales n'ont malheureusement pas de levier pour agir sur cette question, qui relève de l'État et de RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Néant

6. Le commerce

Le PETR a fait le choix très clair de préserver le commerce de proximité, en prévoyant dans le SCoT des orientations en ce sens. Le commerce est l'un des facteurs d'animation et de lien social des centralités, et sa présence au plus près des habitants est indispensable pour préparer la perte de mobilité liée au vieillissement et contribuer à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonyme	Favorable à la relocalisation de commerces de proximité.	Le PETR partage cet objectif, et confirme les orientations du SCoT arrêté, qui vont dans ce sens.
SIZUN1	M MAZEAS Gérant magasin U, Sizun	En tant que gérant de la supérette Utile du centre bourg de Sizun, j'aimerais porter une observation sur la zone du Pont bleu classée Ui. Nous souhaitons que cette zone reste (parcelle 208 section AB) accessible au développement économique. En effet nous avons projet de faire un magasin de 600 m ² dans le futur. Nous avons déjà commencé à travailler sur le dossier et la parcelle ci-dessus nous permettrait de le réaliser.	Ce projet va dans le sens de la préservation et du développement du commerce de proximité. Sizun faisant partie des <i>pôles ruraux structurants</i> , éligibles aux <i>Secteurs d'implantations périphériques</i> (DOO, 2.3.1), il pourra être prévu une capacité d'accueil sur la zone du Pont bleu.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Est-ce que le SCoT pourrait évoquer les circuits courts pour l'approvisionnement des restaurations collectives ?**

Cette question ne relève pas de ses prérogatives, malgré l'intérêt que les circuits courts revêtent pour l'atteinte des objectifs généraux du schéma en matière de transition environnementale. Mais cette proposition sera relayée auprès des Collectivités et acteurs locaux compétents.

- **Quel est le pourcentage d'habitants bénéficiant au moins d'un commerce alimentaire sur leur commune ?**

92 % des habitants du territoire vivent dans une commune qui propose au moins deux commerces alimentaires de base (Annexes, page 175). Il est à noter que ce niveau de présence est important en comparaison avec beaucoup d'autres territoires. Il constitue une chance à préserver, et les orientations du SCoT ont été choisies pour cela.

- **Afin que toutes les communes soient dotées d'un commerce alimentaire, est-ce que le SCoT peut favoriser, recommander ou prescrire une disposition susceptible de faciliter la vie de nos concitoyens ?**

Le SCoT ne peut pas forcer l'ouverture de commerces, qui relèvent de l'initiative privée. Il peut agir indirectement de deux manières : en favorisant le regroupement des habitants autour des centralités et donc de ces commerces, qui contribue à augmenter leur clientèle, et en modérant le développement de grandes surfaces commerciales, qui déplacent les consommateurs sur des territoires plus vastes et affaiblissent les commerces plus locaux. Le SCoT a posé des orientations en ce sens (DOO, 2.1.2 et 2.3.1).

PROPOSITION

Il est proposé d'ajouter la zone de Pont bleu à Sizun à la liste des Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 3, dans le DOO (Document graphique #10).

7. Le développement économique

Le pays de Morlaix souhaite poursuivre ses efforts en faveur du développement et de la diversification de son économie, qui sont nécessaires pour permettre aux habitants qui le souhaitent de vivre dans le territoire, d'y réaliser leurs projets et de contribuer à son dynamisme. Ses espaces agricoles et maritimes sont valorisés depuis des siècles par l'agriculture, la pêche, la conchyliculture. Demain, l'algoculture ou les énergies renouvelables peuvent prendre place à leur côté. Elles viendront compléter un tissu déjà fort de ses entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, et de ses services à la population. La présence d'acteurs majeurs de la recherche, comme la Station biologique de Roscoff, de la formation supérieure et de l'innovation, permet d'envisager le développement de filières nouvelles. Pour stimuler et accompagner ce développement économique, le SCoT prévoit :

- la préservation de l'espace agricole, support à ce secteur majeur de l'économie locale (DOO, 1.1.1 et 1.1.3) ;
- les conditions d'accueil des nouvelles activités, qui ont vocation à prendre place prioritairement au sein des centralités, ou lorsque cela n'est pas possible au sein d'espaces dédiés à cet effet (DOO, 2.3 et 2.4),
- la préservation et la valorisation des ressources naturelles, qui constituent des conditions indispensables à toute activité économique (DOO, 1.2), et du patrimoine paysager et culturel, qui attire chaque année de nouveaux visiteurs et de nouvelles activités (DOO, 1.3).

7.1. L'agriculture

Le PETR rappelle que l'agriculture est posée par le SCoT comme la première des grandes filières économiques du territoire (PAS, 3.1) et que le document mobilise tout son champ de prérogatives pour la conforter :

- en programmant une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces ambitieuse (DOO, 1.1.3) qui va conduire à transformer tous les modèles d'aménagement pour préserver les terres agricoles,
- en préservant la fonctionnalité économique de ces espaces, par la maîtrise du mitage et des conflits d'usage (DOO, 1.1.1 et 3.1),
- en apportant à la profession agricole une visibilité de long terme des espaces urbanisés susceptibles d'être étendus (DOO, 3.2 et document graphique #5).

Il est donc inexact d'avancer que le SCoT viendrait entraver l'avenir de ces activités, comme évoqué dans certaines remarques exprimées à l'occasion de l'enquête publique. D'autant que la seule orientation visée – le tracé des *Espaces proches du rivage* au sens de la loi Littoral – ne relève pas des marges de choix des élus locaux mais de la mise en œuvre de dispositions législatives et jurisprudentielles qui s'imposent à eux. Il est en effet utile de rappeler que :

- Le PETR a conduit un travail rigoureux pour redéfinir le tracé actuellement en vigueur dans les PLUi de Morlaix Communauté et de Haut-Léon Communauté et le rendre conforme au cadre posé par la jurisprudence (Conseil d'État, 3 mai 2004, Mme Barrière). La méthode employée est expliquée dans la Justification des choix (Annexes, Encadré #5) et a donné lieu à des explications complémentaires à M. le maire de Cléder.
- Le nouveau tracé proposé est plus proche du rivage, en particulier sur la commune de Cléder, et il est donc plus favorable à la profession agricole que celui qui est en vigueur à ce jour. Le SCoT ne vient en outre aucunement modifier le régime des dérogations accordées par les projets de serres, contrairement à ce qui est affirmé.
- Le projet de SCoT a été construit en associant étroitement les élus municipaux qui le souhaitent, à travers dix réunions de travail tout au long de l'élaboration. Il est donc inexact de relever une absence de concertation.

Le tracé présenté dans le document graphique #8 du DOO constitue un schéma de principe. Il n'a pas vocation à être reporté sur une carte cadastrale sans un travail complémentaire de déclinaison et d'adaptation aux circonstances locales. Le PETR invite donc les porteurs de projets à se rapprocher de Haut-Léon Communauté et de Morlaix Communauté qui pourront étudier leurs demandes.

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Il a été rapporté au cours des permanences que l'ancien tracé des EPR n'était certes pas pertinent mais que cela ne portait pas à conséquence en raison de dérogations systématiques. Ces dérogations ne seraient plus accordées avec le nouveau SCoT. Le tracé et la définition des EPR reprend dès lors toute son importance, notamment pour le monde agricole sur le littoral, qui est très bien implanté sur la côte léonarde, et qui redoute de ne plus être en capacité de s'adapter aux évolutions qui ne manqueront pas de subvenir. C'est de la souplesse qui est demandée ; cette souplesse est supposée inexistante pour toute exploitation située dans les limites des EPR. Les maires de Cléder, de Saint Pol de Léon et de Taulé ainsi que plusieurs exploitants et responsables agricoles ont fait part de leur émoi et de leur mécontentement. Ils demandent que le tracé des EPR soit revu et qu'il soit ramené à des proportions raisonnables, tout en faisant la démonstration que les critères de définition des EPR mais aussi la jurisprudence, sont bien respectés. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	Le PETR rappelle dans le propos introductif la place privilégiée accordée à l'agriculture dans le SCoT.
Rdemat 27	Anonyme	Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale Pièce jointe : 08_num27.pdf	Le SCoT n'a pas la compétence de choisir entre les modes d'exploitation agricole.
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attache avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.

CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	<p>Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essentiel à l'équilibre du territoire.</p> <p>Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles.</p> <p>Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage.</p> <p>La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR.</p> <p>Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recule fortement dans l'espace rétro-littoral.</p> <p>Les critères de la jurisprudence et du SCoT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréfleze, Plounévez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril.</p> <p>La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservées.</p> <p>Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ».</p> <p>Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles.</p> <p>On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement.</p> <p>L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.</p>
SAINT POL 3	MOUSSIÈRE Gwennoline Kerasplam, Saint Pol de Léon	<p>Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.</p>

C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	<p>Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCoT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.</p> <p>Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCoT (des Côtes d'Armor à Henvic).</p>	Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est précisé que la méthode déployée sur la moitié Est est rigoureusement identique. Ce sont les conditions topologiques des lieux qui sont différentes.
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance au littoral excessive - Absence de co-visibilité - Contre-productif pour l'économie locale - Proportionnalité non respectée - Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles - Absence de concertation 	Le PETR ne partage pas ces arguments.
RCLEDER1	Mr Marc KERANGUEVEN Président SICA et CERAFEL	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contraignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le</p>	Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est rappelé que les contraintes sur l'édification de serres ne valent qu'à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR), et que la plus grande partie du territoire n'est pas concernée.

		<p>bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.</p>	
RCLEDER2	<p>M. Vincent MERRIEN EURL DE LA MEZLIA Cléder</p>	<p>Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous pourrions développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup plus de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamaris qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.</p>	<p>Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attache avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.</p>
C CLEDER 1	<p>M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER</p>	<p>Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.</p>	<p>Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Il regrette le refus de M. le Maire de Cléder de reconnaître les contraintes réglementaires qui empêchent la prise en compte de ses demandes, et la présentation caricaturale qui est faite de la méthode déployée.</p>

C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciaran en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.	La loi autorise dans ce cas de figure, y compris à l'intérieur des EPR, la reconstruction à l'identique du bâtiment.
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite que le PLU-i du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix. Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf	La définition du droit des sols (zonage et règles correspondantes) relève du PLUi-H et non du SCoT. Le PETR recommande de se rapprocher de Haut-Léon Communauté à ce sujet.
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.	Après vérification, le tracé visé ici est celui en vigueur dans le PLUi-H de Morlaix Communauté. Le nouveau tracé sur la commune de Taulé est plus réduit. Le tracé proposé par le SCoT devrait permettre la réalisation des projets de M. Kerbrat. Le PLUi précisera ce tracé.

MORLAIXCOM1	M. Guénolé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.	Il y a manifestement une confusion entre le tracé auquel fait référence le requérant, qui est celui du PLUi-H de Morlaix Communauté en vigueur, et le tracé proposé par le SCoT. Le tracé envisagé dans le SCoT ne devrait pas empêcher son projet.
LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréfléz	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attache avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.
LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ,,,) Le SCoT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est rappelé que les contraintes sur l'édification de serres ne valent qu'à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR), et que la plus grande partie du territoire n'est pas concernée.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

« Le vieillissement de la population des actifs agricoles et la concurrence économique internationale sur la filière agroalimentaire constituent des menaces pour l'avenir. Plusieurs objectifs et règles du SCoT concourent à la protection des terres agricoles et à la limitation de l'artificialisation dans ces espaces. Mais le renvoi au niveau des PLUi laisse possible plusieurs niveaux d'ambition dans la transposition des principes fixés par le document-cadre. »

- **Ne serait-il pas souhaitable de préciser davantage les ambitions sur les espaces prioritaires de protection ?**

En l'état, le SCoT demande aux PLUi d'identifier et de délimiter les espaces agricoles, de prendre les dispositions adaptées pour les préserver, et d'identifier des sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer (DOO, 1.1.1). L'étape suivante est le choix du zonage, qui relève du PLUi. Le SCoT ne peut donc pas aller plus loin.

- **La commission d'enquête est parfaitement consciente du professionnalisme et du sens des responsabilités des exploitants agricoles. Ne serait-il pas judicieux, pour un SCoT qui planifie sur 20 ans et qui accompagne les acteurs du territoire, de mentionner le besoin du choix de cultures plus tolérantes au déficit hydrique ou dont le rendement est moins fonction de la disponibilité en eau ?**

De manière générale, le changement climatique va conduire à une multiplication des épisodes de sécheresse, auxquels le pays de Morlaix va être plus particulièrement confronté car il tire l'essentiel de ses ressources en eau de captages de surfaces. L'ensemble des comportements individuels et des activités économiques devra donc évoluer vers plus de sobriété. Mais le SCoT n'a pas de prérogative en la matière, notamment dans le domaine agricole. Les pratiques agronomiques sont encadrées par le code rural et le code de l'environnement, ce qui ne permet pas au SCoT de se saisir de cette question.

- **Comment le SCoT anticipe-t-il et peut-il minimiser l'impact de la loi Littoral sur les exploitations agricoles ?**

Ainsi qu'expliqué dans le propos introductif, le SCoT doit appliquer la loi Littoral, préciser certaines de ses notions, mais n'a aucunement le droit de minimiser son application. Les lois nationales sont toujours au-dessus des documents d'urbanisme. Il doit aussi être rappelé que beaucoup d'habitants ont exprimé leur

attachement aux principes de la loi Littoral à l'occasion des réunions de concertation qui ont accompagné l'élaboration du SCoT.

Le PETR comprend bien les difficultés posées à certains exploitants. C'est pour cela qu'il a entrepris une réévaluation générale du tracé des Espaces proches du rivage. Il s'agissait d'actualiser le tracé, au regard des jurisprudences les plus récentes et avec la plus grande rigueur méthodologique, pour que celui-ci ne compromette pas sans raison des projets. Mais ce travail doit respecter la jurisprudence posée par le Conseil d'État.

7.2. Les activités agroalimentaires

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral5	Anonyme	Pôles ruraux structurants : exemple de Plouescat. Il manque une activité industrielle de transformation des produits agricoles. Si on veut fixer la population, éviter des transports domicile/travail : il faut favoriser ces activités de transformation.	La commune de Plouescat dispose bien d'une capacité d'accueil pour des projets économiques, avec les deux Zones d'activités de Strasbourg et du boulevard de l'Europe.

7.3. Les activités sylvicoles

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral6	Anonyme	Rappelle que le CRPF n'est pas d'accord sur les surfaces boisées indiquées	Le CRPF fait effectivement référence à l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, qui représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, tandis que le SCoT mentionne la surface des parcelles boisées au sens du MOS Bretagne. Le chiffre pourra être ajouté au SCoT, même s'il ne modifie pas les orientations de celui-ci.

PROPOSITION

Il est proposé de préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4).

7.4. Les activités artisanales

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
PLOUNEOUR4	Mme DECONINCK Société ARREE TP	Les bâtiments au 95 rue de la République à Pleyber-Christ ne sont actuellement pas répertoriés en zone artisanale. Une régulation serait à envisager.	Ce site n'est pas identifié comme une zone d'activité car il ne comporte qu'une seule entreprise. Mais cela n'empêche en rien l'activité de cette entreprise, ni même l'extension de ses bâtiments.

<p>SAINTPOLCOM1</p>	<p>M. André JEZEQUEL conseiller municipal de Santec</p>	<p>Elu d'opposition à Santec depuis 2008 , je souhaite vous faire part de ce qui me semble une incohérence du territoire. Dans les années 1990 , les élus santécois de l'époque n'ont pas été convainçants pour créer une zone artisanale, même petite, sur la commune. Les petits artisans font comme ils peuvent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une couvreur a trouvé refuge près d'un cabinet de kiné dans un ancien hangar agricole (fleuriste) -un peintre a trouvé un grand garage près de l'école primaire notre dame de lourdes. Les fourgons circulent près de la sortie d'enfants -un maçon et un plombier sont partis à StPol, les ouvriers font les allers retours deux fois par jour -un paysagiste veut s'installer mais reçoit un refus, le terrain est en plein dans un virage et en zone très humide. <p>Notre groupe propose un terrain entre le garage de la Fontaine (actuel) et un menuisier qui s'est implanté avec un maçon près de ce terrain visé qui est actuellement en location agricole. Le tout près du hameau de Porsneguen sur la route de St Pol près de la sortie de la commune. Le garage d'autre part veut s'agrandir. Nous souhaitons une zone d'environ 8 000m² pour les petits artisans, pour que notre schéma de commune soit cohérent.</p>	<p>L'accueil de ces activités de proximité est effectivement un enjeu pour le territoire. Elles contribuent à l'emploi et au service rendu aux habitants. Il n'est toutefois pas possible, et pas nécessaire, de prévoir une zone d'activité dans chaque commune. Les artisans travaillent sur des mailles de cinq à quinze communes en général, et c'est à cette échelle que le SCoT s'est efforcé d'organiser cette offre. Le positionnement à l'intérieur des centralités reste possible, et lorsqu'il ne présente pas d'incompatibilité avec l'habitat, il contribue à la vie des bourgs et à la préservation du foncier agricole.</p>
---------------------	---	--	--

8. Les lieux du développement

Le SCoT arrêté définit les principes spatiaux de l'aménagement du pays de Morlaix. Il définit pour cela une typologie de lieux, et des droits de développement associés :

- Les *lieux de développement principaux* sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux habitants, équipements et activités (3.1.2). Ils sont de trois natures : *villes/bourgs*, *villages principaux* et *zones d'activités économiques principales*. Ce sont les seuls lieux auxquels les PLUi peuvent, en plus de leur vocation à se densifier, donner la capacité de s'étendre, dans le respect du compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3).
- Les *lieux de développement complémentaires* ont vocation à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, mais dans une petite proportion (DOO, 3.1.2). Les droits qui leur sont associés ont principalement pour but d'optimiser des enveloppes foncières déjà urbanisées. Dans cette logique, les PLUi ne peuvent leur prévoir que des droits à se densifier, et non à s'étendre.
- Plusieurs autres lieux, plus petits et situés de façon éparse pour des raisons particulières, se voient préciser des modalités d'évolution spécifiques (DOO, 3.1.3).

Cette typologie a été construite en concertation avec les Communes, mais certaines témoignent d'inquiétudes à l'occasion de l'enquête publique. Ces craintes s'expliquent le plus souvent par une mauvaise interprétation des orientations, et appellent surtout une clarification et des retours vers les déposants pour les rassurer. D'autres remarques portent sur des projets communaux particuliers ou sur la constructibilité de terrains. Ces sujets ne relèvent pas du SCoT mais des PLUi, seuls habilités à définir le droit des sols. Le PETR est attaché à bien respecter les prérogatives de chaque niveau de document, pour ne pas générer de confusions et pour respecter le principe de subsidiarité que le juge administratif rappelle régulièrement (Conseil d'État, 18/12/2017, no 395216).

8.1. Les lieux de développement principaux

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 6	M. GUILLERM Roger	Propriétaire des parcelles 1105 et 339 section AD, situées à Théven-meur, rue de Théven-meur à Plouescat. Le souhait de mes enfants est de construire sur ces terrains, or je viens d'apprendre que dans la proposition du nouveau PLUi-H il n'est plus possible de le faire. Je regrette et je ne comprends pas cette modification. Je souhaite qu'elle soit de nouveau étudiée car ces terrains se situent dans une zone densément urbanisée avec tous les réseaux à proximité (AEP-EU-FT). Je pense que la décision de rendre le secteur de Théven-meur sur la commune de Plouescat inconstructible est purement géographique (limite Plouescat/Cléder) et ne prend pas en compte que ce quartier puisse être rattaché à Kerfissien sur la commune de Cléder. Il y a une continuité urbanisée évidente !	Le SCoT n'a pas pour vocation de définir la constructibilité des parcelles. Cette demande est donc à formuler plutôt à Haut-Léon Communauté.

SAINTPOL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	Malheureusement le lieu-dit visé ici ne répond pas aux critères requis par la jurisprudence de la loi Littoral et ne peut être considéré comme un village.
CARANTEC 1	Anonyme	Le quartier de Pen Al Lann à Carantec est en partie en zone blanche (Graphique n°5) du DOO. Qu'est ce qui justifie cette zone blanche et sa taille alors qu'elle est construite et que les densités observées y sont identiques à celles de Pen Al Lan zone rouge (tâche urbaine) ?	Il y a une confusion entre les notions d' <i>enveloppe urbaine de référence</i> et de <i>tâche urbaine</i> , que le PETR explique ci-après, en réponse à la question de la commission d'enquête.
CPLOUIGNEAU 1	Mme Joelle HUON, Maire de Plouigneau	Demande de qualifier Lanleya en village principal.	Les précisions souhaitées sont apportées ci-après en réponse aux questions de la commission d'enquête. Le DOO n'entrave pas la possibilité d'accueillir des constructions dans le lieu-dit visé.
Rdemat 17	Anonyme	Le regroupement des deux pôles relais Plouescat-Cléder, est compréhensible théoriquement, dans la pratique cela réduit les capacités de l'entité "Plouescat" d'agir de façon autonome et de rayonner sur la partie ouest de HLC, compte-tenu de la configuration géographique spécifique. Sans parler des habitants de Plounévez-Lochrist, Tréfleze et Lanhouarneau, les grands perdants en matière d'accès aux services dans cette volonté de rapprochement plus soutenu que dans l'ancien SCoT. Il serait utile de comprendre les habitudes de vie des administrés avant d'opérer certaines mutualisations de services.	L'armature territoriale dont il est question ici n'a pas vocation à regrouper ou mutualiser des services entre deux communes. Il s'agit plutôt de veiller à ce que ces deux centralités soient dotées de services de proximité indispensables à la vie quotidienne, en évitant qu'ils ne soient centralisés à des échelles plus vastes. C'est donc l'inverse qui est recherché : amener à la plus petite échelle possible chaque service.
Oral7	M. Jacky LEROY Locmélar	Quel Intérêt de construire à Locmélar alors que c'est un bourg dortoir ?	Il s'agit d'une appréciation personnelle sur laquelle le PETR n'a pas vocation à s'exprimer.

Rdemat37	M. JP GUILLERM Locmélar	<p>Le bas de la parcelle A 805 comporte une zone humide avec une fontaine, une source centrale et une source alimentant le lavoir communal. Les salamandres tachetées et les crapauds communs s'y reproduisent. Les hérissons sont également présents en zone haute du talus . Cette bande humide s'étend sur une cinquantaine de mètres. -Si des travaux de terrassement ont lieu, ces espèces protégées seront anéanties. D'autre part, il n'y a aucune raison impérative d'intérêt public à construire 20 maisons minimum dans un lotissement à Locmélar, commune-dortoir sans commerce , ni commodités. Rajouter un lotissement à ceux déjà existants ou en projet provoquera une diminution des terres agricoles. Bétonner pour bétonner a-t-il du sens alors que la réhabilitation des bâtiments déjà présents aurait une autre signification. La sobriété énergétique et les terres agricoles sont dans ce cas maîtrisées. Dans le PLUIH, il est précisé de ne pas s'étaler , qu' il est impératif d'arrêter de s'étendre, pourquoi faire l'inverse dans le cas précis de Locmélar ? Des bâtiments et des ruines appartenant au foncier communal existent autour du bourg, des friches non cultivées également, des maisons inhabitées pourraient être rénovées frugalement dans les villages. L'attention devrait également porter sur la préservation des écosystèmes, des terrains agricoles et la gestion de l'eau, ce qui ne serait pas le cas en cas de bétonisation(espèces protégées, zones humides contiguës et imbriquées..) et non sur la dégradation des espaces naturels et agricoles. Sobriété et frugalité devraient être le fil conducteur d'une municipalité et d'une communauté de communes responsables. Je suis donc opposé à un tel projet</p>	<p>Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCoT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet.</p>
----------	----------------------------	--	---

Rdemat36	M. Eric GRALL Maire de l'île de Batz	<p>Le Maire de l'île de Batz émet un avis défavorable sur le projet de SCOT soumis à enquête publique. Voici les principaux éléments justifiant, de façon non exhaustive, cette position : demande réitérée de la municipalité et du Maire à considérer les secteurs du Lannou et de Penn Ar C'hastell comme parties intégrantes de l'enveloppe urbaine du bourg, et donc parties intégrantes des Zones U et AU demande plus générale à garder l'ensemble des zones U et AU du PLU actuel et refusant donc leur déclassement partiel en N ou A. Au regard des coûts de réalisation de logements qui sont à minima 60% plus chers en achat+rehabilitation de logements anciens qu'en construction de logements neufs sur l'île, et au regard des faibles capacités financières de la commune, seule une stratégie communale de construction de logements neufs, de façon raisonnée, sur le long terme permettra de préserver les outils pour le logement des familles d'actifs. Cette stratégie nécessite de garder une très large proportion des zones U actuelles pour piloter sur le long terme. La municipalité de l'île de Batz ne demande pas plus de zones U ou AU que son PLU actuel et s'engage par ailleurs à préserver l'ensemble de ses très nombreuses zones A et N et NS actuelles. Contrairement à la loi 3DS de 2022 sur les territoires et communes insulaires dépourvues de lien permanent avec le continent, il convient donc de confirmer par la présente note durant cette enquête publique "qu'il n'est pas tenu compte de la différence de situation de l'île de Batz dans la mise en œuvre du projet de SCOT du Pays de Morlaix". Le Maire émet donc un avis défavorable sur ce projet de SCOT, et se réserve la possibilité d'utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour faire reconnaître la nécessité d'adapter ou de modifier le projet de SCOT soumis à enquête publique au regard des lois actuellement en vigueur Eric Grall Tel : 0634902579 Mail : Eric.grall@ericgrall.com</p>	Le PETR ne peut accéder à cette demande, pour la raison développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
Rdemat38	Anonyme Locmélar	<p>Le projet municipal de construire dans les parcelles A805 et A809 est à rejeter car il y a toujours eu des salamandres et des batraciens (espèces protégées) De plus ce serait continuer à défigurer un village malgré l'existence d'une église classée. Nous refusons la banlieusardisation de notre village. Et s'il le faut nous aurons recours à un avocat</p>	Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCOT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet.

		spécialisé pour obtenir gain de cause	
Rdemat39	Nadège GOURMELON Locmélar	Je vous contacte sous conseil de mes voisins qui vous ont rendu visite ce matin à Morlaix concernant le PLuuh de la communauté des communes. Ces derniers m'informent que la mairie de LOCMÉLAR ne vous a pas fait remonter le cahier de doléances concernant le projet de lotissement sur un terrain anciennement agricole rendu constructible dans le cadre du PLuuh. Je me permets donc de vous transmettre mes observations. A été dernièrement voté en conseil que la dite parcelle était retenue pour la construction de 25 lotissements. Seulement, comme noté en mairie et en avisant le maire personnellement, je déplore qu'une étude environnementale n'est pas été faite avant de prendre une décision. En effet, cette parcelle abrite une source qui alimente une zone de reproduction et d'habitat d'espèces protégées telle que la salamandre tachetée et le hérisson d'Europe en contre bas. Il va de soi que l'aboutissement d'un tel projet va nuire à cette population puisque des constructions risquent de détériorer la flore environnante et par défaut la faune. Il est également noté sur le site de la SIG qu'une partie de cette parcelle se situe en zone humide. Mr le maire nous certifie l'inverse. Aussi, je pense que faire venir plus de population est illogique dans la mesure où les infrastructures présentes sur la commune sont inadaptées voir insuffisantes. Il serait plus judicieux de développer l'école et des commerces à ce moment-là...	
C LANDICOM 1	M. LEVERN Plounéventer	Lieux de développement complémentaires : seul critère retenu, le nombre minimal d'habitations sans tenir compte de la situation géographique, plus ou moins éloignée des lieux de développement principaux. Ainsi le village de Kerillien à Plounéventer est d'ores et déjà retenu pour une extension de 1,8ha selon le conseil municipal (10 juin 2025). Cette situation est contraire à l'esprit du SCoT et engendrera des coûts au profit d'une population nouvelle dont l'intérêt pour les services existants au bourg resterait à démontrer. Cette situation porte atteinte à la cohérence territoriale du projet de SCoT. NB : Kerillien ne figure pas sur le SCoT arrêté.	Le parti d'aménagement du SCoT consiste à rapprocher les nouveaux logements des services pour préparer le vieillissement de la population et maîtriser les déplacements et leurs incidences environnementales. Le lieu-dit cité ici est constitué de quelques maisons, sans services ni espace public. Il est difficile de le qualifier de village.

Rdemat41	Jacky et Nelly Le Roy Locmelar	<p>Pour faire suite à ma visite et notre rencontre de ce jour, vous trouverez en PJ mes doléances Vous remerciant par avance de les consigner dans le livret prévu à cet effet Cdt, Pièce jointe : Doléances SCOT PLUI 20251112.pdf</p>	<p>Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCoT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet.</p>
CPLOUNEOURI	M. Sébastien MARIE, Mairie de Plounéour Menez	<p>Par la présente, la commune de Plounéour-Menez conteste le périmètre de l'enveloppe urbaine arrêté pour le SCOT du Pays de Morlaix et présenté dans le dossier d'enquête publique, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une base documentaire d e travail douteuse : <p>L'enveloppe urbaine a été identifiée à partir des espaces urbanisés du modèle d'occupation du sol (MOS Bretagne) truffé d'erreur. Si on travaille sur un document faux voici un exemple de conséquences : Kergus (village non raccordé au réseau d'eau publique) classé en zone N au PLUIH devient constructible avec le SCOT.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. presque 1/4 de la zone urbaine de la commune disparaît : <p><u>La Grand'Route</u> : située en bordure de la D785 (Morlaix — Quimper), plusieurs possibilités de densification vont disparaître. <u>Le Relecq</u> : site touristique de l'abbaye du Relecq et périmètre de centralité au PLUIH. Le SCOT prévoyant une sortie du périmètre urbain aura pour conséquence de supprimer le périmètre de centralité et mettra en péril le devenir du restaurant ou l'installation de commerces liés au tourisme. <u>Resloas</u> : le périmètre urbain du SCOT déborde largement de celui initial du PLUIH et par conséquent touche des zones humides et naturelles. <u>Centre bourg</u> : toute la partie ouest du bourg à partir du 66ter rue de la libération ne fait plus partie du périmètre urbain du SCOT, alors qu'il est dans celui du PLUIH. La commune a investi 1,2 million d'euros pour sécuriser et aménager les cheminements actifs (vélos, piétons) et permettre, entre autres à ce secteur d'accéder au centre bourg de manière sécurisée. De nombreuses propriétés peuvent être densifiées et il reste des dents creuses. Vous trouverez avec ce courrier la cartographie d'explication correspondante. Au vu de tous ces éléments, la commune de Plounéour-Menez demande à ce que l'envelop</p>	<p>Les précisions souhaitées sont apportées ci-après en réponse aux questions de la commission d'enquête. Le DOO n'entrave pas les projets de la commune, il s'agit plutôt d'une mauvaise interprétation des règles. Le PETR tient toutefois à préciser que les élus municipaux ont été associés tout au long du travail d'élaboration du SCoT, notamment sur les points visés ici.</p>

		pe urbaine du SCOT reprenne intégralement celle du PLUIH en vigueur pour permettre une densification raisonnée et raisonnable et ne pas impacter les zones agricoles et naturelles.	
Rdemat48 PLOUNEOUR1	Mme Delphine SAUBAN Adjointe maire de Plounéour-Menez	La commune veut que le périmètre urbain du SCOT reste le même que la zone U du PLUIH, Les documents cartographiques sont trop généraux et ne permettent pas de réaliser les conséquences de la nouvelle définition de la zone urbaine du SCOT au niveau communal, Il aurait fallu que les élus en soient mieux informés.	
Rdemat44	Arthur Gayet Avocat associé Paris	Dans le cadre de l'enquête publique, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations formulées pour le compte de l'association de Keremma sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix. Pièce jointe : 251110 Association de Keremma EP SCOT de Morlaix vd avec pj.pdf . Demande : Keremma reconnu village par le SCOT	Le PETR apporte les précisions attendues ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
SIZUN3	M. LE SAINT Adjoint au maire de Sizun	La municipalité de Sizun souhaite que le classement de la zone dite du Pont bleu permette le déploiement d'activités commerciales et artisanales.	Cette évolution pourra être apportée sans difficulté, ainsi qu'expliqué précédemment dans ce mémoire.
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Antagonisme entre projets communaux d'urbanisation et maintien du tissu professionnel du SCOT	Le SCOT s'est efforcé de prévoir des capacités d'accueil d'activités économiques dans tout le territoire, et de manière générale de rapprocher les activités et les habitants (DOO, 2).
SAINTPOLCOM7	Mme BERNARD (architecte)	Propriété Kavel, route de Kérozal à Taulé. Parcelles 370, 371, 372, 1157, 373, 1043, 1045 sont dans un secteur à développer ?	C'est le PLUI-H de Morlaix Communauté qui définit le droit des sols, en l'occurrence les règles de constructibilité des parcelles.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **La carte des lieux de développement principaux fait dépasser la limite du village de Kerfissien (Cléder) sur le territoire de la commune de Plouescat. Est-ce une erreur matérielle ?**

Il ne s'agit pas d'une erreur. Le village de Kerfissien, qui s'étend principalement sur la commune de Cléder, s'est développé en partie sur la commune voisine de Plouescat. Les frontières communales ne sont pas prises en compte dans la définition du caractère de village au sens de la loi Littoral, et l'ensemble peut donc s'étendre sur les deux communes dans la limite des choix qui seront définis par le PLUI-H de Haut-Léon Communauté.

- **Kerfissien (Cléder) est un village principal du SCOT, Theven-Meur accolé à Kerfissien côté Plouescat, n'est ni village principal, ni village complémentaire, ni SDU. Pourquoi n'avez-vous pas prévu de rattacher une partie de Theven-Meur à Kerfissien et faire de ce village une agglomération à cheval sur les 2 communes ?**

Le lieu-dit Theven-Meur correspond précisément à la partie plouescataise du village de Kerfissien. Le PLUI-H de Haut-Léon Communauté a donc la possibilité de l'inclure, et doit en fixer la limite exacte. Ce secteur ne peut en revanche prétendre au statut d'agglomération, car ce n'est pas à cet endroit que sont implantées les principales fonctions de centralité de ces communes.

- ***Keremma (Tréfléz) : Maître Gayet, dans son courrier, n'ignore pas la problématique de submersion marine, qui jusque-là, dans la logique du SCoT justifie la décision du projet arrêté. Dans son argumentaire, il évoque entre autres, la logique des PPRi-sm qui, il est vrai, pratiquent une gradation des interdictions d'urbanisme en fonction des niveaux et zones d'aléas. Seriez-vous prêts, dans cette logique, à qualifier Keremma en village complémentaire ?***

Le PETR a bien entendu les arguments présentés par l'Association de Keremma. Il objecte toutefois que :

- Les deux jugements invoqués à l'appui de la demande ne portent pas sur le SCoT du pays de Morlaix et sur ses orientations. Le PETR n'est donc pas tenu, dans ce cas, par l'autorité de la chose jugée, ainsi que l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Nantes dans une décision récente (CAA, 5^{ème} Chambre, 20 juillet 2021, 19NT04891, 19NT04892, 19NT04893). En déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en les localisant, le SCoT réalise le travail qui lui revient aux termes de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.
- Le secteur de Keremma ne présente pas 200 constructions « densément groupées », au sens du SCoT. Les constructions principales sont éloignées d'au moins 70 mètres, souvent bien plus, et en tout cas pas des 40 mètres maximum prévus par le SCoT (Justification des choix, encadré n°6). Le schéma présenté ci-après le montre explicitement. De ce fait, il ne peut être revendiquée la participation de toutes les voies publiques citées à la structuration du site, ni le rattachement du camping qui est en discontinuité des maisons. La chapelle ne constitue pas quant à elle un équipement qui concourt à l'animation de la vie sociale recherchée. De façon plus générale, reconnaître à ce type d'urbanisation très lâche et dépourvue d'espace public un caractère de village conduirait, par équité de traitement, à prévoir un nombre considérable de villages supplémentaires, plus ou moins contigus les uns des autres, et si nombreux que cela reviendrait en définitive à ne plus réaliser le travail d'identification demandé par le code de l'urbanisme, et à renoncer à maîtriser l'urbanisation sur le littoral.
- L'appréciation selon laquelle le PETR ne serait pas fondé à prendre en compte le risque de submersion marine pour écarter des possibilités de construire n'est pas recevable. Il incombe au SCoT, au contraire, de prendre en compte ce risque au titre du principe d'équilibre (CU, L.101-2), au titre de son analyse de la capacité d'accueil des communes littorales, qui inclut l'existence de risques littoraux (CU, L.121-21), comme rappelé par la récente annulation de la modification du SCoT du pays d'Auray (TA des Rennes, 27/06/2025, n°2206477), et enfin parce qu'il est tenu de manière générale de prendre en compte les risques connus. Le PPRSM invoqué, document qui date de 2007, n'est plus à jour des dernières hypothèses du GIEC. Le juge administratif a, sur ce point aussi, rappelé que dans ce cas c'est bien le risque connu au moment de l'approbation du document qui doit être pris en compte, et qu'à défaut la décision serait entachée d'illégalité (CAA de Nantes, 5^{ème} Chambre, 20 mars 2015, 14NT03051 et 14NT03050).

Pour toutes ces raisons, le PETR ne peut donner une suite favorable à la demande de l'Association de Keremma.



La densité des constructions sur le secteur de Keremma

Note de lecture : des cercles de 20 mètres sont figurés autour de chaque construction. On voit donc bien que les constructions sont presque toutes éloignées de plus de 40 mètres les unes des autres, et qu'elles ne satisfont donc pas à la définition du SCoT.

- ***Plounévez-Lochrist : pourquoi avoir fait figurer un village principal accolé au bourg alors qu'un seul et même bourg aurait pu être envisagé ? Faut-il envisager une coupure d'urbanisme entre les 2 agglomérations ?***

Comme rappelé en propos introductif, la définition des agglomérations et des villages répond, dans les communes soumises à la loi Littoral, à des critères de nombre de constructions principales et de compacité (Justification des choix, encadré n°6). Les deux ensembles cités répondent bien à ces critères en eux-mêmes, mais il n'existe pas de continuité suffisamment dense et structurée entre eux pour les réunir en un seul ensemble. Cela explique qu'ils soient ainsi figurés dans le document graphique #3 du DOO. L'agglomération de Plounévez-Lochrist est toutefois dotée de la capacité à s'étendre, ce qui peut amener à terme à ce qu'elle rejoigne de façon plus dense le village de la gare. Une telle évolution n'est pas exclue par le SCoT, car elle ne compromettrait pas ses autres objectifs. Elle peut même présenter certains intérêts : densification d'un secteur déjà construit, accueil de logements au plus près des services. Etc. Il n'a donc pas été prévu de coupures d'urbanisation entre les deux.

- ***Plouigneau : le courrier de Mme la maire plaide pour que Lanleya figure sur la liste des lieux de développement principaux. Est-ce une erreur matérielle ?***

Le secteur de Lanleya constitue un lieu assez singulier dans le pays de Morlaix. Il ne comporte que quelques constructions, mais accueille une école. Cela explique sans doute le souhait de la Commune d'y maintenir une capacité d'évolution. En l'état du SCoT, il n'est pas identifié comme un lieu de développement principal, car il n'en réunit pas les conditions. Lui accorder un tel statut impliquerait de modifier les critères généraux de définition (DOO, figure 14), d'identifier les lieux supplémentaires qui y satisfont, et nécessiterait par l'ampleur de ce changement de ré-arrêter le SCoT.

À la connaissance du PETR, le souhait de la Commune est surtout de pouvoir maintenir une capacité à accueillir des constructions sur le site, sans nécessairement étendre son emprise. Cela est d'ores et déjà possible. Le DOO donne la possibilité aux PLUi d'identifier, en dehors des communes littorales, des *Secteurs déjà urbanisés*, et d'y prévoir des capacités d'accueil par densification (DOO, 3.1.2). Le cas de Lanleya avait même été cité comme un exemple de lieu qu'il serait dommage de figer, au cours des travaux d'élaboration.

Cette remarque interroge sur la manière dont est actuellement rédigée l'orientation correspondante dans le DOO, qui peut laisser penser que les SDU non-littoraux doivent être identifiés sur le document graphique #6. Ce n'est le cas que pour les SDU des communes soumises à la loi Littoral. Une formulation plus explicite sera proposée.

- **Enveloppes urbaines : suite aux dépositions de M. le maire de l'île de Batz, de M. le maire de Plounéour-Menez ainsi que la déposition CARANTEC1, pouvez-vous réexpliquer le processus de détermination de ces enveloppes ? Est-ce que la mise en œuvre de ce processus ne comporte pas des erreurs fréquentes qu'il convient de lever sur le terrain, avec les élus ? Quelles suites allez-vous donner à ces requêtes de redéfinition des tâches urbaines ?**

Les enveloppes de référence figurées dans le SCoT (DOO, document graphique #5) ont été déterminées de la façon suivante, expliquée dans les Annexes (Justification des choix, encadré 6) :

- a. Identification des espaces urbanisés dans le territoire, à partir du Modèle d'occupation du sol (MOS Bretagne).
- b. Identification des centralités urbaines telles que définies dans le DOO (3.1), et de leur emprise urbanisée présentant une continuité ; celle-ci est mesurée à partir de buffers de 40 mètres au maximum entre les constructions.
- c. Retrait des extensions périphériques purement linéaires et, dans les communes soumises à la loi Littoral, vérification de la présence d'au moins 50 constructions groupées, retrait des espaces ne satisfaisant pas à la jurisprudence (absence d'épaisseur autour d'une organisation viaire), et retrait, le cas échéant, des parties situées en secteur de risque de submersion dans les communes littorales (DOO, document graphique n°12).
- d. Délimitation des enveloppes pour les ZAE principales (DOO, 3.1) à partir de leur emprise aménagée et, dans les communes soumises à la loi Littoral, vérification de la présence d'une emprise bâtie d'au moins 8 hectares.
- e. Passage à une représentation schématique, par lissage des contours, afin de respecter le niveau de précision possible pour un SCoT.

Ces enveloppes n'ont donc pas vocation à décrire la tache urbaine existante des centralités, mais de figurer leur partie dense, au sein de laquelle et à partir de laquelle le SCoT souhaite prioriser la production des nouveaux logements. Ce dispositif a été présenté aux communes le 28 mars 2024, mais des incompréhensions subsistent, qu'il est utile de clarifier et de mieux expliquer dans le DOO.

Les cas d'espèces soulevés par l'enquête publique appellent des réponses particulières.

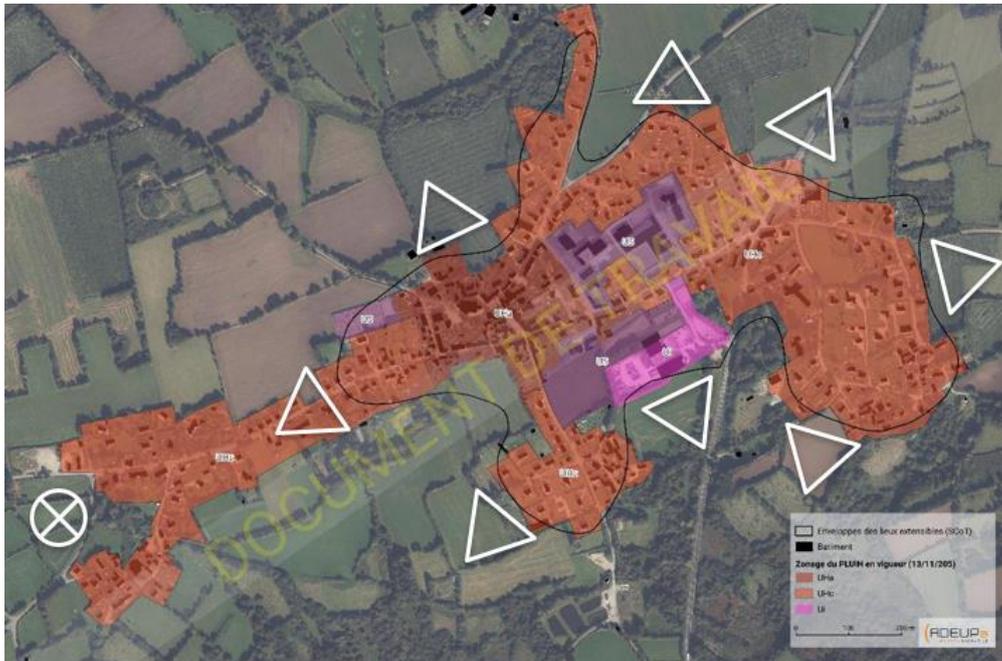
Les demandes de l'île-de-Batz :

Les secteurs du Lannou et de Penn Ar C'hastell ne répondent pas aux critères jurisprudentiels d'application de la loi Littoral, ainsi qu'expliqué à M. le Maire de l'île-de-Batz. Ils ont même déjà fait l'objet de décisions de justice en ce sens. C'est ce qui explique que le DOO ne puisse les rattacher à l'enveloppe de référence du bourg. Le PETR comprend bien les difficultés spécifiques et nombreuses auxquelles sont confrontées les îles, et que rappelle M. le maire de l'île-de-Batz. Mais il n'est pas dans le pouvoir du SCoT d'assouplir la loi Littoral pour autant. La loi 3DS, évoquée à l'appui de la demande, ne prévoit aucunement de déroger à l'application de la loi Littoral, et ne fonde pas la commune à bénéficier d'orientations spécifiques.

Les demandes de Plounéour-Ménez :

La plupart des remarques exprimées sont liées à une mauvaise compréhension des orientations du SCoT, qui n'entravent pas les projets connus de la Commune :

- L'enveloppe urbaine de référence figurée dans le document graphique #5 correspond au cœur dense de chaque centralité, et ne résume pas tout l'espace urbanisé de celles-ci, que l'on désigne communément comme sa « tache urbaine ». Il n'y a donc pas d'erreur. L'enveloppe urbaine de référence sert à orienter le développement prioritaire des centralités : les nouvelles constructions doivent être prévues principalement en leur sein ou en extension depuis les enveloppes. Cela permet de rapprocher les futurs logements des services, de prévenir ou de maîtriser les déplacements en voiture, et d'éviter des extensions urbaines dysfonctionnelles pour l'agriculture. Le PLUi-H pourra prévoir des zones d'extension urbaine, en concertation avec la Commune, parmi les directions indiquées dans le schéma suivant :



Seule une extension par l'extrême ouest serait empêchée, mais elle ne correspond pas à la volonté de la Commune, à la connaissance du PETR.

Le PETR entend bien toutefois le besoin d'une clarification de l'orientation, qui doit être exprimée de façon plus univoque.

- Le lieu-dit Kergus n'est pas cité dans le SCoT et n'entre pas dans la typologie des lieux susceptibles d'être développés (DOO, figure 14). Sur ce point non plus, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.
- Le SCoT ne prévoit pas l'extension de l'urbanisation sur les zones humides et naturelles de Resloas, il oblige au contraire à les protéger (DOO, 1.1.1).
- Le SCoT ne compromet pas l'activité du restaurant du Relecq, ni même son développement. Les activités de restauration ne sont pas visées par les principes qui encadrent l'aménagement commercial (DOO, figure 10). Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir sur ce point.

La remarque restante de la Commune de Plounéour-Ménez interroge quant à elle sur l'opportunité de faire évoluer le document. Le DOO prévoit la possibilité de créer dans un équipement touristique un *commerce complémentaire* – c'est-à-dire qui ne constitue pas l'activité principale de l'équipement. Mais :

- un site tel que l'abbaye du Relecq peut être considéré comme un site touristique, sans constituer explicitement un équipement touristique,
- dans les deux cas, la création d'un commerce lié à l'activité touristique par un tiers n'est pas possible, puisqu'il ne s'agirait plus d'un commerce complémentaire.

L'inquiétude de la Commune est fondée sur ce point, et après avoir réétudié cette question, le PETR propose d'élargir la possibilité de créer un commerce lié à l'activité touristique au près d'un équipement et d'un site touristique, qu'il soit complémentaire ou non, et si le document d'urbanisme local estime au cas par cas que cela soit nécessaire.

La demande portant sur Carantec :

Ainsi qu'expliqué en réponse à la remarque de la Commune de Plounéour-Ménez, l'enveloppe urbaine de référence ne correspond pas à la tache urbaine existante. Elle figure la partie plus dense dans laquelle et à partir de laquelle le SCoT invite à placer prioritairement l'offre nouvelle de logements. Dans les communes littorales, le PETR s'est attaché à tenir compte de la jurisprudence issue du contentieux de la loi Littoral pour définir ces parties denses. Cela explique que le secteur de Pen Al Lann ne soit pas entièrement inclus dans l'enveloppe de référence.

De manière générale :

Le PETR va procéder aux ajustements précisés ci-après pour lever les difficultés d'interprétation des orientations relatives aux lieux de développement principaux. Elles devraient permettre une lecture plus explicite.

Il convient de relever en outre que les communes ont été largement associées au travail d'élaboration du SCoT, et qu'en dehors des trois cas soulevés, le document ne suscite pas de contestation.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner dans le DOO le critère d'éloignement des constructions principales (40 mètres) qui a conduit à la définition des villages, actuellement expliqué dans la Justification des choix, pour faciliter la compréhension de la règle et lever l'incompréhension exprimée au cours de l'enquête ;
- reformuler l'orientation qui permet aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des SDU (DOO, 3.1.2) en précisant plus clairement que seuls les SDU des communes littorales doivent être identifiés dans le document graphique #6 (DOO, 3.1.2) ;
- introduire dans le DOO un encadré qui explique de manière explicite la différence entre les enveloppes urbaines de référence et les taches urbaines, et la manière dont les PLUi-H doivent traduire la figuration schématique du document graphique #5 en zonage du PLUi-H (DOO, 3.1.1), sur le modèle des schémas de l'encadré A ci-après ;
- élargir la possibilité de créer un commerce sur un site accueillant de manière régulière des touristes, et destiné à répondre aux attentes de ceux-ci, lorsque le document d'urbanisme local estime une telle possibilité souhaitable (DOO, 2.3.2 dont figure 12).
- élargir la possibilité de créer un commerce auprès d'un équipement touristique, même si celui-ci ne représente pas une activité complémentaire (DOO, 2.3.2 dont figure 12).

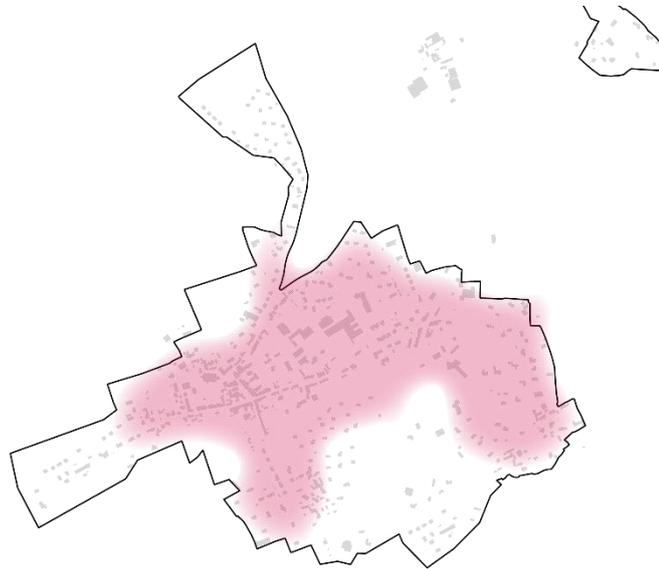
ENCADRÉ A. L'USAGE DES ENVELOPPES URBAINES DE RÉFÉRENCE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Les enveloppes urbaines de référence figurées dans le document graphique #5 du DOO ont pour rôle de décliner certaines orientations du SCoT. C'est en leur sein que doivent être accueillies de façon préférentielle les nouvelles constructions (DOO, 3.2.1) et à partir d'elles que peuvent être programmées des extensions urbaines (DOO, 3.2.2).

À L'ÉCHELLE DU SCOT

Le SCoT identifie les enveloppes urbaines de référence, parties les plus denses de la centralité, au sein desquelles ou à partir desquelles les nouvelles constructions seront privilégiées. Le PLUi est libre de choisir les secteurs d'extension, du moment qu'ils se situent en continuité de l'enveloppe urbaine de référence.

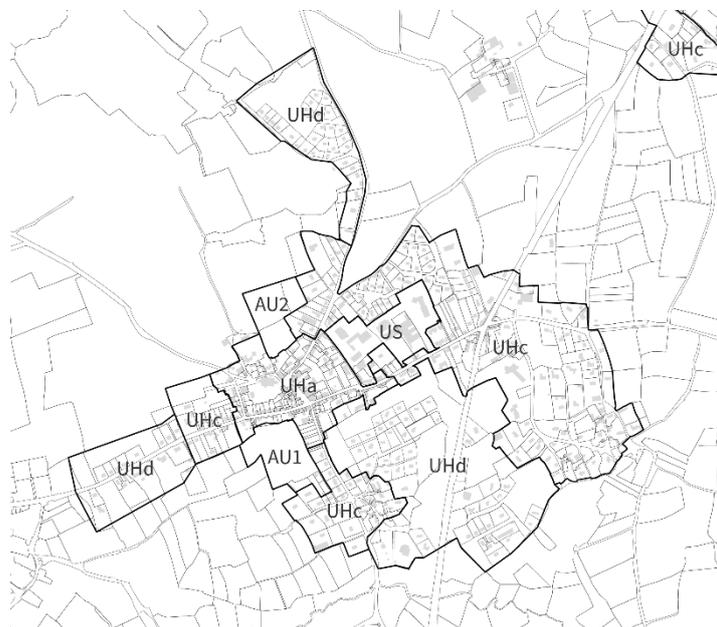
Notons que le SCoT produit une simple représentation schématique, qui n'a pas vocation à être reportée telle qu'elle à la parcelle.



À L'ÉCHELLE DU PLUI

Le PLUi a retraduit ici les orientations du SCoT :

- Le zonage choisi autorise la densification des secteurs urbanisés, y compris ceux situés en dehors de l'enveloppe urbaine de référence du SCoT.
- Deux zones à urbaniser (AU) ont été programmées à l'ouest du bourg. Elles se situent, comme demandé par le SCoT, en continuité de l'enveloppe urbaine de référence. Le PLUi aurait pu tout aussi bien les prévoir à l'est. Il n'aurait pu en revanche les prévoir en continuité des zones UHd du nord et de l'ouest.
- Le nombre de constructions programmées dans ces différentes zones permettent d'atteindre les objectifs de densité du DOO.



8.2. Les lieux de développement complémentaires

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	Le PETR ne peut malheureusement pas donner une suite favorable à cette demande. Le lieu-dit visé ne satisfait pas aux critères jurisprudentiels d'un village.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ***Vous avez répondu à Morlaix communauté que l'EHPAD Saint-François à Saint-Martin-des-Champs, ne pouvait être reconnu comme un SDU Équipement car l'EHPAD n'était pas un équipement public. Il a semblé à la commission d'enquête qu'à tout le moins, l'EHPAD Saint François était un équipement collectif, géré par une association loi 1901. Pouvez-vous revenir sur cette notion d'équipement public qui conditionne la reconnaissance d'un SDU équipement ? Quelles seraient les possibilités résiduelles de s'étendre pour un tel établissement ?***

Le PETR a étudié ce cas particulier. Il n'a pu lui donner le statut de SDU Équipement en commune littorale car le code réserve celui-ci à des équipements publics. L'utilité générale ne suffit malheureusement pas. Cette règle nationale est particulièrement maladroite, mais s'impose malheureusement au choix du PETR. Privé de ce statut, l'EHPAD ne pourra pas construire de bâtiment nouveau sur le site mais pourra malgré tout étendre de façon mesurée les bâtiments existants.

- ***Les villages complémentaires ne sont pas destinés à s'étendre. Un des enjeux pour le SCoT, ici aussi, réside dans la détermination de l'enveloppe urbaine de ces villages complémentaires. Les commissaires enquêteurs ont reçu une personne dont la parcelle réputée payée au tarif d'un terrain constructible figure désormais en limite mais à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de l'actuel PLU. Est-il envisageable d'établir dans le SCoT, pour les villages complémentaires, des règles à destination des PLUi susceptibles d'éviter ces cas de figure ?***

C'est au PLUi-H de définir la constructibilité des parcelles, dans le respect des orientations du SCoT, mais sous sa seule autorité. Le SCoT ne peut guère donner de consigne pour gérer ce genre de situation sans outrepasser ses prérogatives.

De manière plus générale, il est utile de rappeler que les terrains qui sont ouverts à l'urbanisation par la collectivité ont vocation à être construits. Il arrive que des propriétaires les conservent sans construction pendant de longues périodes, mais ils ne sont pas destinés à cela.

- ***Suite à l'observation d'un conseiller municipal de Santec, est ce que la ZA de Brenesquen peut devenir une ZAE complémentaire ?***

Le site de Brenesquen, qui accueille deux entreprises, ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village, et ne présente pas lui-même les caractères d'une agglomération. Il n'est donc pas possible de lui donner le statut de ZAE complémentaire. Mais ce statut n'aurait guère permis d'y accueillir de nouveaux bâtiments, compte-tenu de la configuration des lieux. Les bâtiments existants conservent la possibilité d'une extension mesurée.

8.3. Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Néant.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ***Est-ce que le SCoT n'est pas trop restrictif en matière de changements de destination, dispositif qui, en définitive, ne concerne que quelques opportunités résiduelles mais susceptibles d'élargir quelque peu le champ des possibles ?***

Il est utile de rappeler que le SCoT souhaite recentrer la part la plus importante de la production de nouveaux logements vers les centralités, pour préparer le territoire à d'importantes transitions :

- Cela est nécessaire pour créer l'offre de logements au plus près des services, attendue par une population dont le vieillissement s'accélère, et par de nombreux ménages plus jeunes qui constatent l'insuffisance de ce type de logements. Les habitants qui ont participé à la concertation citoyenne ont relevé cette défaillance. Pour la corriger, il est important d'utiliser pleinement le levier dont disposent les Collectivités locales à travers le volume de nouveaux logements à produire. Celui-ci ne représente qu'une petite partie de l'offre totale qui sera proposée en 2045. Or le parc actuel est composé dans une large proportion de grands logements, souvent éloignés des services (Annexes, page 69). Diversifier le parc passe donc par une priorisation dans la production nouvelle des types de logements qui font actuellement défaut. Et créer ces types de logements ne revient pas à priver les habitants qui ne souhaitent pas vivre en agglomération de logements qui leur conviennent, puisque la production de petits logements pour les personnes âgées va conduire à une libération importante de grands logements dans les années futures. Un travail conduit par l'ADEUPa en 2019 à l'échelle du Finistère a montré que le volume de grands logements libérés en raison du vieillissement va vraisemblablement dépasser de beaucoup la demande.
- Chaque nouveau logement créé à l'écart des centralités va contribuer à l'augmentation des déplacements, et donc à la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Les déplacements constituent le second poste d'émissions du territoire (Annexes, page 132) et leur maîtrise fait partie des enjeux du siècle, bien au-delà du seul SCoT du pays de Morlaix.

En dehors de ces centralités, le SCoT ouvre malgré tout des possibilités de création de logements, afin d'optimiser le foncier déjà urbanisé et de maîtriser la consommation d'ENAF. Le changement de destination de bâtiments agricoles est l'une d'entre elles. Pour les raisons évoquées précédemment, elle doit être encadrée. Le PETR a fait le choix d'orientations qui lui semblent équilibrées : utiliser des bâtiments présentant un intérêt architectural ou historique, pour les préserver, sans ouvrir plus largement cette possibilité. Cela serait de plus susceptible de créer de trop nombreux conflits d'usage avec les exploitants agricoles ou de contraindre fortement les possibilités d'évolution des exploitations. Sur cette question, il est utile de rappeler que chaque demande de changement de destination doit faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF. Celle-ci trouvant déjà les conditions du SCoT permissives, il n'est pas envisageable de les desserrer davantage.

8.4. Demandes spécifiques aux communes littorales

Les communes littorales font l'objet dans le Code de l'urbanisme de dispositions particulières (L.121-1 et suivantes), que le SCoT a bien retraduit dans les différentes orientations concernées. L'encadré n°7 de la Justification des choix apporte une vue globale de celles-ci. Concernant les conditions de développement des lieux, le SCoT a précisé les critères d'identification des villages, des agglomérations et des autres secteurs déjà urbanisés, comme il y est invité (CU, L.121-3).

8.4.1. Les lieux de développement

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me pose la question de la disparition des "villages" en zone littorale dans le SCoT, que l'on retrouve ensuite dans les PLUi-H, sans bien comprendre quelles implications négatives cela aura pour les villes identifiées pôles relais, qui vont clairement souffrir d'une forme de centralisation de la décentralisation à travers ce document cadre harmonisé à l'échelle de 3 EPCI au lieu de deux précédemment.	Le SCoT a déterminé les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en les localisant, comme le lui demande le code de l'urbanisme (CU, L.121-3). Il s'est appuyé pour cela sur la jurisprudence en vigueur, ce qui explique que certains ensembles, anciennement considérés comme des villages, ne répondent plus aux attendus. Dans ces cas malheureusement, les constructions en extension des sites ne sont plus possibles.
SAINTPOLCOM 7	Mme BERNARD (architecte)	Est-ce que la parcelle où est implanté Ti Porzh (bâtiment en bas de l'auberge de jeunesse) peut faire partie des lieux de développement de l'île de Batz ? Et plus largement l'ensemble des parcelles où se développe l'auberge de jeunesse (cela concerne 5 bâtiments). La zone dite « urbanisée » longe notre parcelle.	Le SCoT n'a pas vocation à définir la constructibilité de chaque parcelle. Ce travail incombe au PLUi-H.
CSAINTPOLCOM2	M et Mme Bernard SAVIN	La constructibilité de la parcelle AL 488 à l'île de Batz est-elle remise en question par le SCoT ? L'enveloppe de consommation maximale paraît suffisante pour maintenir la constructibilité de ces terrains sans entraver l'objectif de sobriété foncière. La reclassification éventuelle en zone non constructible d'une parcelle située en zone U, dans le bourg, au sein d'un tissu urbain constitué et à proximité immédiate des services serait en contradiction avec le SCoT : PADD « la production de logements soit être prioritairement réalisée au sein ou en continuité des centralités urbaines en veillant à l'optimisation du foncier déjà urbanisé » + MRAe Bretagne p.3. 1ère orientation de PAS. P.46 du DOO. Documents graphiques 4 et 5. Comment étudier le devenir de cette dent creuse en plein centre bourg qui ne pourrait devenir ni une terre agricole ni un lieu destiné aux loisirs. Quel impact pour le propriétaire spolié ?	Le SCoT n'a pas vocation à définir la constructibilité de chaque parcelle. Ce travail incombe au PLUi-H.

		Un permis de construire a été déposé en Mairie et refusé (insuffisance d'habitations dans le secteur). Recours et décision du TA en notre faveur : densité suffisante et terrain constructible (avril 2025). Mur de soutènement réalisé contre l'érosion et le risque de submersion.	
--	--	--	--

8.4.2. Les coupures d'urbanisation

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Néant.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Des coupures d'urbanisme vertes et bleues sont prévues par le SCoT. Pour les coupures bleues, la rédaction actuelle semble laisser penser qu'il est possible de construire sur ces coupures. Pour quelles raisons n'avez-vous pas mentionné une interdiction claire ?**

Dans les coupures bleues, le SCoT prévoit effectivement des dérogations pour certains aménagements qui ne paraissent pas susceptibles en eux-mêmes de compromettre les vues sur mer ou de dénaturer les sites. Ils sont parfois utiles pour préserver des espaces naturels du piétinement, ou pour permettre l'adaptation douce d'équipements ou d'activités existantes. Elles correspondent d'ailleurs aux possibilités prévues par la jurisprudence de la loi Littoral. Il est vrai toutefois qu'il manque sans doute un garde-fou pour garantir la bonne intégration paysagère de ces aménagements et éviter que par leur nombre ils ne compromettent le caractère principalement naturel des sites. Une évolution pourra être apportée en ce sens.

- **Ne pensez-vous pas qu'une coupure bleue d'urbanisation, est nécessairement transversale à la mer et que son rôle principal est de prévenir une urbanisation continue sur le littoral ?**

Les coupures bleues sont destinées à contenir le développement de l'urbanisation le long de la côte, pour préserver les vues sur mer (DOO, 1.3.1). Elles ne sont pas nécessairement positionnées transversalement au rivage, mais plutôt transversalement aux routes structurantes de manière à limiter l'extension urbaine de long de celles-ci. Comme le plus souvent ces routes suivent le rivage, les coupures sont le plus fréquemment transversales au rivage. Mais lorsque les routes structurantes sont perpendiculaires à celui-ci, et que les agglomérations surplombent le littoral, il est normal que les coupures soient parallèles au rivage.

- **Sur le document graphique n°7 en page 12, une coupure bleue au niveau de Plouezoc'h, une autre à l'est de Plougasnou, sont dessinées soit loin du rivage, soit parallèle à la côte. Est-ce une erreur ? Si non, ne faudrait-il pas les transformer en coupures vertes ?**

Ces deux cas correspondent précisément aux situations évoquées en réponse à la question précédente : les routes visées par les coupures ne longent pas le rivage mais visent celui-ci perpendiculairement. Il est donc normal que les coupures d'urbanisation soient parallèles au rivage, puisque leur rôle est de préserver les vues sur mer en évitant que l'urbanisation ne s'étale le long de ces routes. À Plouezoc'h, l'agglomération est située en net surplomb du rivage. Les vues sont à cet endroit ouvertes sur 180°, et le prolongement de l'urbanisation vers la mer viendrait les fermer. La seconde coupure évoquée prend place sur Saint-Jean-du-Doigt, et correspond à la route de la plage. Dans ce cas, la coupure permet de ménager la vue sur mer qui est dégagée sur le côté ouest de la route. Si l'urbanisation venait à s'y développer, elle viendrait refermer cette vue.

- **Est-il possible d'envisager une coupure d'urbanisme sur Plounévez-Lochrist entre la tâche urbaine et le village principal ?**

Il n'a pas été prévu de coupure d'urbanisation à cet endroit, car les deux entités sont déjà reliées par un espace urbanisé linéaire. L'endroit ne présente donc pas d'enjeu paysager, et le développer ne constituerait pas un problème au regard des objectifs du SCoT.

PROPOSITION

Il est proposé de préciser que les aménagements et constructions autorisés à l'intérieur des coupures bleues devront respecter les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites.

9. Les risques et nuisances

Le SCoT a un rôle à jouer pour préserver les habitants et les activités de certains risques connus, actuels et futurs, et à des sources de nuisances. Cela passe notamment par des principes d'aménagement qui évitent d'exposer de nouvelles constructions dans des secteurs sujets à des risques naturels ou technologiques connus (DOO, 3.1).

9.1. Les nuisances

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 10	M. MADEC Yvon	<p>Le DOO prévoit le réemploi des matières premières et des déchets. Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. »</p> <p>Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire.</p> <p>De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose.</p> <p>Je demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut.</p> <p>Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (cf déchetterie de</p>	<p>Cette demande concerne Morlaix Communauté plus que le SCoT.</p>

		Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.	
--	--	--	--

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **L'ARS demande au SCoT d'intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais, ...). En première approche, vous avez estimé que ce point ne paraissait pas relever de l'échelle d'intervention du SCoT. Quelle suite allez-vous donner à cette demande, sachant que sans aller jusqu'aux éléments graphiques, vous pourriez par exemple prescrire aux documents d'urbanisme de mentionner, voire de faire figurer ce type de secteurs sur des documents graphiques ?**

Le PETR confirme sa première approche. Il ne s'estime pas, de surcroît, compétent scientifiquement pour trancher la question de la dangerosité de lignes à haute tension, des raccordements des éoliennes et des antennes relais.

9.2. Les autres risques naturels

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	Les risques liés à l'artificialisation des sols non précédée d'études hydraulique, et de sols. C'est le cas en particulier, même en densification, quand il y a des risques de glissement de terrain, que les cours d'eau sont busés en fond de vallée proche du littoral, et les dispositifs d'assainissement non adaptés. Voir l'exemple du fleuve côtier le Donnant et son bassin versant, développé dans notre annexe. Pièce jointe : 08_num24.pdf	Ce risque est effectivement réel. Les orientations contenues dans les items 1.2.3 et 3.3.2 du DOO contribuent à limiter ce risque, mais ce sont surtout les choix de zones à urbaniser dans les PLUi-H et les projets d'aménagement en eux-mêmes qui doivent prévenir ce type d'accident.

9.3. Les vocations principales de l'espace maritime

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Néant.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Santec : sur le document graphique n°13, sauf erreur, figurent 2 Zones de Mouillage et d'Equipements Légers qui paraissent surdimensionnées. Est-ce une erreur graphique ?**

Il ne s'agit pas d'une erreur graphique, mais des périmètres arrêtés par l'État, dont c'est la compétence (Code général de la propriété des personnes publiques, art.R.2124-41). Comme il s'agit d'une compétence de l'État, les Collectivités locales n'ont pas prise sur les choix effectués, et le SCoT ne peut que prendre acte de ces ZMEL. Il faut noter toutefois que ces périmètres sont issus d'un important travail de remise à plat de mouillages illégaux et anarchiques, qui a contribué à une meilleure intégration des bateaux dans l'environnement. Les

périmètres peuvent effectivement sembler vastes, mais ils sont composés en grande partie de rochers qui en réduisent l'emprise effective.

- **Document graphique n°13 : les couleurs de la légende semblent mal adaptées. Sauf erreur, les zones de mouillage individuels sont inexistantes. Est-ce bien le cas ?**

Il existe quelques mouillages individuels, en plus des ZMEL évoquées dans la réponse précédente. Mais ils sont si peu nombreux et si petits qu'on ne les distingue pas à l'échelle du document graphique n°13. Le PETR hésite encore entre :

- trouver une manière de les figurer autrement, mais il restera difficile de figurer des emprises si petites, et il ne serait pas opportun de les grossir artificiellement,
- les retirer du document graphique, ce qui ne présenterait pas de difficulté particulière, puisqu'aucune orientation du SCoT ne leur est rattachée.

PROPOSITION

Il est proposé de faire évoluer le document graphique n°13, en retirant les mouillages individuels.

10. La loi Littoral

Le Code de l'urbanisme demande au SCoT de préciser certaines notions de la loi Littoral. Le PETR a choisi de réaliser ce travail de façon précise, et en tenant compte de toutes les décisions jurisprudentielles. La particularité de la loi Littoral est qu'elle s'applique aux documents d'urbanisme mais aussi directement aux autorisations de construire. Lorsqu'une décision de principe de la Cour d'appel de Nantes ou du Conseil d'État vient modifier la règle, il arrive qu'il y ait un écart entre la constructibilité d'une parcelle signifiée dans le PLUi, et sa constructibilité effective au regard de la jurisprudence. Cela crée des incompréhensions préjudiciables pour les habitants et les entreprises. En réalisant le travail de précision demandé par le Code de l'urbanisme avec le plus de rigueur possible, et une spatialisation, le SCoT apporte un cadre de référence aussi sécurisant que possible pour les projets. Mais, comme il actualise les droits qui pouvaient être accordés dans des documents anciens, il génère quelques déceptions parmi les habitants.

10.1. Le tracé des Espaces proches du rivage (EPR)

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 3	MOUSSIÈRE Gwennoline Kerasplam, Saint Pol de Léon	Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.

C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	<p>Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCoT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.</p> <p>Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCoT (des Côtes d'Armor à Henvic).</p>	<p>La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p> <p>Il est précisé en complément que la méthode utilisée dans la partie trégoroise du territoire est identique. Si le tracé peut sembler plus resserré, c'est en raison de la différence de configuration des lieux, notamment de la topographie.</p>
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance au littoral excessive ▪ Absence de co-visibilité ▪ Contre-productif pour l'économie locale ▪ Proportionnalité non respectée ▪ Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles <p>Absence de concertation</p>	<p>La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.</p>

RCLEDER1	Mr Marc KERANGUEVEN Président SICA et CERAFEL	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contraignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.</p>	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.
RCLEDER2	M. Vincent MERRIEN EURL DE LA MEZLIA Cléder	<p>Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous pourrions développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamaris qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord</p>	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.

		de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.	
C CLEDER 1	M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER	Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.
C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciaran en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.	La loi autorise dans ce cas de figure, y compris à l'intérieur des EPR, la reconstruction à l'identique du bâtiment.
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté, document qui fixe le droit des sols. Nous vous invitons à leur adresser cette demande.

		que le PLU-i du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix. Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf	
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.	Le tracé contesté ici est celui du PLUi-H actuel de Morlaix Communauté, non celui du projet de SCoT. La contre-proposition citée ne respecte pas les trois critères cumulatifs prévus par la jurisprudence. Par ailleurs, l'exploitation citée par M. le maire de Taulé n'est a priori par concernée par les EPR.
MORLAIXCOM1	M. Guénoilé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.	Le tracé schématique du SCoT ne peut être appliqué à la parcelle, comme cela a manifestement été fait dans ce cas précis. Il semble que la demande se fonde en outre sur le tracé de l'actuel PLUi de Morlaix Communauté et non celui prévu par le SCoT. Il revient au PLUi-H de Morlaix Communauté, et seulement à lui, de choisir les délimitations à la parcelle, mais l'exploitation en question paraît être en dehors des EPR.
LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréfléz	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.
LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ,,,) Le SCOT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	Le PETR a bien conscience des problématiques des activités légumières, et s'est efforcé de les prendre en compte. Sur la question précise des EPR, il est malheureusement tenu au respect de règles qui s'imposent à lui, et qui sont précisées plus bas.
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	Le SCoT pose au contraire l'agriculture comme une filière principale (PAS, 3.1). Mais cela ne l'exonère pas de respecter les législations en vigueur.
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement	Le PETR a bien conscience des contraintes qui pèsent sur les porteurs de projets agricoles, lorsqu'ils sont situés au sein des EPR. Mais le choix du tracé ne relève malheureusement pas du projet politique des élus. Ainsi qu'expliqué plus bas, il obéit à la jurisprudence du Conseil d'État, que le maître d'ouvrage de ce document est obligé de respecter.

		conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	
CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	<p>Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essentiel à l'équilibre du territoire.</p> <p>Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles.</p> <p>Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage.</p> <p>La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR.</p> <p>Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recule fortement dans l'espace rétro-littoral.</p> <p>Les critères de la jurisprudence et du SCoT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréfléz, Plounevez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril).</p> <p>La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservées.</p> <p>Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ».</p> <p>Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles.</p> <p>On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement.</p> <p>L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.</p>	Il est demandé ici de « réévaluer les critères de délimitation des EPR ». Mais ceux-ci sont fixés par la jurisprudence du Conseil d'État, et ne relèvent pas d'un choix des élus locaux.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Avez-vous l'intention de revenir sur le tracé des EPR, en particulier pour les communes léonardes ?**

Comme expliqué en réponse aux questions de la Commission d'enquête posées dans l'item 7.1 de ce mémoire, le PETR a défini le tracé des Espaces proches du rivage en respectant des règles qui s'imposent à lui. Il est désolé que ce tracé puisse compromettre des projets particuliers, mais il n'est pas en son pouvoir de revoir les règles jurisprudentielles qui ont conduit à sa définition.

- **Allez-vous associer les élus pour refaire l'exercice ou plus simplement reprendre et vérifier les contre-propositions de tracés des EPR ?**

Le PETR tient à préciser que le projet de SCoT a été construit en associant étroitement les élus municipaux qui le souhaitent, à travers dix réunions de travail tout au long de l'élaboration, et jusqu'à l'arrêt du document. Les propositions de M. le maire de Cléder ont été formulées après cet arrêt. Le PETR les a malgré tout étudiées et, constatant qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères jurisprudentiels, a produit une note lui expliquant la méthode retenue dans le SCoT et démontrant l'exactitude du travail réalisé. Une visite sur site a eu lieu, confirmant les covisibilités contestées. Le PETR estime avoir fait le maximum pour expliquer son travail et ne pouvait en faire plus sans contrevenir aux règles de droit en vigueur.

10.2. La capacité d'accueil des communes littorales

Le Code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme des communes littorales de déterminer la capacité d'accueil de celles-ci en tenant compte de :

- la préservation des *espaces remarquables*, au sens de l'article L.121-23 ;
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Cette analyse doit éclairer le choix du parti d'aménagement du SCoT.

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Cette thématique a été surtout abordée par les Personnes Publiques Associées. L'association « Les Amis de Saint-Jean » rappelle néanmoins le besoin d'exposer et d'expliquer les données produites sur cette capacité d'accueil. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	Inquiétudes sur la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	Les inquiétudes sont légitimes. Le SCoT oblige désormais à proportionner les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités à la capacité effective du territoire à les accueillir (DOO, 1.2.1 et 1.2.2, et 2). Cette préoccupation est appelée à occuper une place centrale dans les prochains PLUi.

11. Jugements généraux

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

« Cette rubrique traite de différentes thématiques : le travail de réflexion et de concertation préalable au SCoT est salué et recommandé comme exemple aux PLUi-H d'un côté, et paradoxalement, le regret d'une publicité jugée trop maigre et un manque d'information sont reprochés de l'autre. Sont reprochés également, l'enlaidissement des zones d'activités et la non prise en compte du mal être de la population. La question du coût et de l'apport de ces études d'urbanisme est aussi posée. »

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 8	BRUN Christian	Je suis globalement très favorable à ce SCOT, qui résulte d'un vrai processus de réflexion stratégique et de concertation avec les acteurs locaux qui constituent le territoire. La population partage et reconnaît ce travail détaillé, complet et cohérent autour des vrais enjeux du territoire (les activités économiques, l'eau, l'aménagement du territoire, les conditions de vie, d'habitat, de transport, de préservation de l'environnement etc...)	Le PETR apprécie cette remarque, et tient à dire que la concertation a été pour lui un exercice stimulant et enrichissant. Il promet de s'employer désormais à la mise en œuvre concrète des orientations de ce schéma.
Oral8	M. Patrick P Association Enviro veritas	Il est regrettable que la publicité de cette enquête publique ait été limitée au strict minimum, au moins sur la commune de Plougasnou.	Le PETR a mobilisé tous les canaux à sa disposition pour informer sur les réunions de concertation. Beaucoup d'habitants ont d'ailleurs répondu présents. Il n'est malheureusement pas possible de tenir de réunion publique sur les 59 communes, mais le PETR s'est efforcé d'organiser des échanges de façon équilibré sur tout le périmètre du projet.
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Je suis étonnée du faible nombre de contributions par rapport au nombre d'habitants du territoire concerné. Ceci est probablement dû à un déficit d'informations. Il n'y a, par exemple, pas eu de réunion publique de présentation du projet à l'île de Batz.	
Rdemat 17	Anonyme	Je salue les efforts de vulgarisation de ces documents fondateurs et porteurs de vision à l'horizon 2045, et inter-reliés à l'échelle territoriale. Je souhaiterais donc que le processus de consultation en vue de la validation des PLUi-H respectifs fassent l'objet d'un effort supplémentaire pour éduquer les administrés peu importe leur culture. C'est une manière de renforcer la participation citoyenne au long court, et de faciliter et assainir les transactions immobilières à l'avenir.	Le PETR reçoit cette remarque avec plaisir. L'intérêt d'une démarche de concertation est de recueillir les avis des habitants mais aussi, effectivement, de pouvoir expliquer des sujets souvent complexes et qui ne doivent pas être intimidants.
Oral9	Anonyme	La concertation a été bâclée : les quelques réunions publiques ne suffisent pas.	Le PETR a proposé un ensemble de formats de concertation qui ont été au-delà des réunions publiques : espace d'échanges et de partage de l'avancement du projet sur le site internet, balades citoyennes, travail avec le Conseil de développement.

Rdemat 21	Anonyme	Je suis très satisfaite de ce document, et de la manière dont les habitants ont été associés et écoutés. J'ai participé aux réunions publiques et aux balades citoyennes depuis 2022. Tout ce qui a été demandé est bien présent dans le document. Lors de ces échanges nous avons parlé d'intérêt général. Je regrette de voir à la lecture de ce registre dématérialisé toutes les demandes de particuliers et d'entreprises qui ne pensent qu'à leur intérêt personnel.	Le PETR est très sensible à ces remarques, et remercie les participants pour les propositions toujours constructives qui ont été exprimées. Une fois le document approuvé, il s'emploiera à mettre en œuvre ses orientations.
Rdemat 24	Les Amis de Saint Jean M.Michel SIAUGUES	Nous tenons à saluer très sincèrement l'important travail réalisé, l'ouverture à la participation et l'association des citoyens tout au long des travaux, ainsi que l'accueil, et la grande disponibilité, de l'équipe du Pays de Morlaix. Pièce jointe : 08_num24.pdf	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Enlaidissement des zones d'activités ... (reste de la phrase illisible)	
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les indicateurs susceptibles d'alerter sur le bien ou mal être de la population sont insuffisamment exprimés. Absence de consolidation pour coordination et action au niveau des communautés de communes. Pas de compétence obligatoire. Nombre de suicides dans les campagnes, combien et quelle évolution ? Constat du nombre de faillites ou d'abandon de l'activité agricole.	Le PETR n'a bien sûr pas négligé ces situations. Il s'est efforcé d'y apporter des réponses, certes incomplètes, mais qui correspondent au champ de prérogatives d'un SCoT : adaptation du parc de logements pour favoriser le lien social, développement des transports pour rompre les situations d'isolement, etc. Le PETR conduit en complément une démarche de <i>Contrat local de santé</i> qui s'intéresse particulièrement à ces situations de mal-être, et organise des réponses concertées à l'échelle du territoire.
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Exercice universitaire remarquable. Qui aura doublonné ? Les documents préparatoires des PLUI-H communiqués avant le SCoT et qui lui sont pourtant subordonnés ? 500 000€ de frais d'études pour les premiers et combien pour le SCoT ? 800 000 ? On peut légitimement se demander l'apport réel de cette strate, synthèse, imparfaite, pour la connaissance et le débat politique.	

11. Constructibilité et zonages

Le SCoT est un document de planification qui définit les grands principes de l'aménagement du pays de Morlaix, mais qui ne définit pas le droit des sols. Ce travail incombe aux Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), élaborés sous l'autorité de Morlaix Communauté, de Haut-Léon Communauté et de la Communauté de Communes du pays de Landivisiau.

LE PETR n'a donc non seulement pas la légitimité pour répondre aux questions de constructibilité posées par les habitants, mais il ne pourrait de toute façon pas le faire puisque le choix des futurs secteurs constructibles n'est pas encore réalisé ou totalement approuvé.

OBSERVATIONS DES HABITANTS ET ACTEURS LOCAUX

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 3	CROGUENNEC Jean Jacques	Propriétaire de la parcelle Cadastree 418, située rue de la libération à PLOUNEOUR MENEZ. Cette parcelle, viabilisée (eau, égouts, électricité, téléphone) qui a déjà fait l'objet d'un projet, reporté pour raison de saturation de la station d'épuration de la commune. La parcelle est située à proximité du centre bourg, donc proche des différents services présents sur la commune (mairie, centre de santé, commerces, écoles, ...). Compte tenu de ces caractéristiques, s'étonne qu'elle soit classée en dehors du périmètre du projet d'urbanisme. Demande à ce qu'elle soit constructible.	Cette demande relève du PLUi-H de Morlaix Communauté.
Rdemat 5	Anonyme	Cette proposition ne correspond pas du tout à la réalité du terrain : une partie du bourg (zone déjà urbanisée) disparaît des zones constructibles alors que des zones humides apparaissent comme constructibles ! Ce n'est pas à un bureau d'étude dans un bureau éloigné de ces zones de prendre des décisions dans les communes concernées ...	L'absence de précision géographique ne permet pas d'apporter une réponse. Ce sont bien les élus du territoire qui ont choisi les orientations du SCoT, et non un « bureau d'étude éloigné ».
Rdemat 11	CHAPALAINANNE Marie	Possède un terrain sur la commune de Roscoff, section cadastrale AH numéro 141, située dans le quartier de Kéraison à proximité immédiate du terrain d'entraînement de football, actuellement classé en zone agricole. Je souhaiterais que dans le cadre de la révision du PLU la classification de ce terrain évolue en terrain constructible, zone UC à priori. Ce souhait est basé sur plusieurs constats : depuis au moins les 10 dernières années voire davantage, bon nombre de terrains très avoisinants côté terrains de football ou côté quartier Ruvéic ont vu la construction de maisons d'habitation, le réseau d'assainissement du tout-à-l'égout a été prolongé depuis longtemps dans le chemin menant jusqu'à l'entrée	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.

		du terrain, les réseaux d'eau, d'électricité et de gaz sont proches, ce qui rend sa viabilisation très facile, la surface du terrain et sa configuration ne sont plus adaptées au gabarit des tracteurs et matériels agricoles actuels, le maintien en terre agricole n'est plus justifié	
Rdemat 12	PICHENEAU Patricia	Interrogations concernant le devenir de certaines parcelles enclavées qualifiées de " dents creuses" et initialement classés en zone UHc (zone urbaine d'habitat) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel risqueraient de devenir non constructibles dans le projet de PLUi-H. Exemple de la parcelle AN 362 sur la commune de Cléder. Statut Initial : La parcelle était classée en Zone UHc au PLU. Historique. Elle est issue de la division de la parcelle AN 66 en 2: AN 362 et AN 363. Une maison a été construite sur la parcelle AN 363. Crainte que la parcelle AN 362 ne devienne non constructible avec le PLUi-H . Le gel de ce type de foncier n'est pas cohérent au sein d'une zone déjà fortement urbanisée et impropre à un usage agricole (faible surface) ou de loisirs (promiscuité de l'habitat). Je tenais à exprimer de la déception concernant ces changements qui réduisent à néant des projets familiaux et demande à connaître : comment a été analysé le devenir de ces terrains enclavés qualifiés de dents creuses ? Le comblement de ces dents creuses pourrait être une alternative locale à la consommation d'espaces libres dans des zones déjà urbanisées limitant ainsi de nouvelles extensions. Merci d'avance pour une réponse éclairée sur ce sujet qui touche je présume d'autres familles	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
SAINT POL 2 C SAINT POL 3	Mme Ti Nevez Gaelle	29 rue de Kerliviou à Locquéholé : demande la modification du zonage de la rue de Kerliviou pour la passer de N à U. La rue présente toutes les caractéristiques de densité et d'équipements d'une zone urbanisée.	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la constructibilité si on ne les enfouit pas.	Cette demande est adressée à Haut-Léon Communauté.
Rdemat 29, 32 ,34 et 35	MICHELMarie-France Plouescat	Propriétaire de la Parcelle AD 686 , sise au lieu-dit Pontrec'hoes, sur la Commune de PLOUESCAT – 29430 – souhaite attirer votre attention sur la qualification de cette parcelle au regard des objectifs de développement durable et de l'aménagement du territoire définis par le Projet de Schéma de	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.

		<p>Cohérence Territoriale (SCoT) du Léon. La parcelle AD 686 présente une situation particulière qui justifie une réévaluation de son zonage ; Elle est curieusement scindée en deux : - une partie en Nh, - contiguë à la parcelle voisine AD 783 , bâtie et habitée - et une partie en A , sur laquelle se trouve un bâti à réhabiliter. Située en bout d'impasse, ma parcelle est en lisière urbanisée, en continuité immédiate de la propriété bâtie sur l'AD 783 . (voir svp P.J. n°1 : Plan Cadastral) Elle est desservie en eau et électricité, avec assainissement non collectif, et l'Administration Fiscale reconnaît la vocation résidentielle du Bâti existant, même en état de dégradation, puisque je suis assujettie à la Taxe d'Habitation pour résidence secondaire, et que la Taxe Foncière fait également état de l'imposition sur Propriétés Bâties. (selon P.J. n° 2) Je conteste le zonage en A : - La nature du sol de ma parcelle, peu profond, constitué de roches granitiques affleurantes, avec, au centre, un amas, identifié remarquable, de blocs granitiques, implique un potentiel agronomique ou pédologique inexistant, en raison de sa composition et de son relief. (Photo P.J. n°3) - L'acte notarié faisant état de l'acquisition de cette parcelle par mes parents mentionne qu'une carrière y avait été exploitée côté ouest. (P.J. n° 4) La faiblesse du potentiel agronomique de ce secteur de Pontrec'hoes est d'ailleurs confirmée par l'abandon de l'exploitation du champ voisin – parcelle AD 687, (contiguë côté ouest de la mienne) son propriétaire s'avouant découragé par l'abondance de cailloux. - Le classement de ma parcelle en zone A ne répond pas au critère de protection en raison du potentiel agronomique (Art.R.151-22 du Code de l'Urbanisme) Le SCoT doit privilégier la restauration du Bâti existant plutôt que de sanctuariser comme agricole un espace sans productivité . - Le classement de ma parcelle en zone A apparaît incohérent avec la réalité physique du site ; Le SCoT doit tenir compte du potentiel agronomique effectif du sol La reconstruction/réhabilitation du Bâti existant s'inscrit dans l'objectif du SCoT de maîtriser l'étalement urbain en utilisant l'emprise existante du Bâti et en complétant la lisière d'urbanisation sans consommer de nouveaux espaces naturels. En outre, ma parcelle, déjà desservie en eau et électricité, pourvue d'un système d'assainissement non collectif, offre ainsi la garantie d'une gestion économe de l'espace, et des</p>	
--	--	---	--

		<p>équipements publics, en ligne avec les principes de développement durable du SCoT Je demande donc le reclassement de la partie de la parcelle AD 686 supportant l'emprise du Bâti existant en STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la Zone Nh, afin d'autoriser la reconstruction/réhabilitation du Bâti existant sur son emprise, dans le respect des objectifs de densification et de non-artificialisation du SCoT Le caractère non fonctionnel, illogique, manifestement arbitraire et attaquable, de cette incohérence de zonage, scindant ma parcelle, retiendra sans nul doute votre attention, afin que ma demande aboutisse et qu'une requalification du zonage soit concrétisée, au sein du SCoT, puis voie sa transcription dans les documents d'urbanismes locaux. Vous remerciant de l'attention portée à mon observation et à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Madame, Monsieur les Commissaires-Enquêteurs, l'expression de mes Salutations Distinguées. MICHEL Marie-France lieu-dit Pontrec'hoes</p> <p>Pièce jointe : 08_num35.jpg Pièce jointe : 08_num32.png Pièce jointe : 08_num29.jpg</p>	
PLOUVORN2	M. Guillerm Locmélar	M. Guillerm ne veut pas de lotissement sur son terrain qui est partiellement une ancienne zone humide et sur lequel est érigé un petit monument (fontaine?)	Cette demande relève du PLUi-H de la Communauté de Communes du pays de Landivisiau.
PLOUNEOUR2	M. René GALL Plouneour Menez	<p>A) a) pourquoi déclasser le secteur de la grande route à Roz ar yar ? b) pourquoi conserver le secteur de Resloas en y ajoutant deux extensions ? c) pourquoi déclasser tout le secteur sud/ouest de l'agglomération (rue de la libération, ty nevez et goasmelcen) alors que les réseaux existent et que les surfaces susceptibles d'accueillir des constructions sont peu importantes ? Pourquoi ajouter une extension à Bellevue en continuité avec les parcelles agricoles alors que ces parcelles ne sont pas directement desservies par des réseaux ? B) Secteur de la Grand'route /Roz ar Yar a) La partie comprise entre la RD 785 et les deux voies d'accès au village de Roz ar Yar constitue un îlot homogène bâti, constitué de petites parcelles sans vocation agricole, elle est entièrement desservie par les réseaux en eau, électricité, voirie et téléphone, Par conséquent son maintien en zone Uhc est aussi</p>	Ces questions reprennent celles formulées par la Commune de Plouneour-Menez. Le PETR propose de prendre connaissance de ses réponses, formulées à l'item 8.1 de ce mémoire. Sur tous ces points, il s'agit surtout d'une mauvaise compréhension des orientations : les secteurs visés ne sont pas rendus constructibles par le SCoT ou l'inverse.

		<p>justifié que le maintien du secteur de Resloas, en retirant la parcelle F337,</p> <p>b) Les parcelles F1159, F1160 et F1161 ont été entièrement viabilisées par mes soins (DP 02920221700009 du 23/6/2017) aussi leur maintien en zone Uhc est également justifié,</p> <p>c) Le village de Roz ar Yar , constitué de plusieurs anciens bâtiments anciens sur de très petites parcelles sans vocation agricole devraient être également conservé en zone Uhc au même titre que le village de Resloas</p> <p>d)La parcelle F337 peut être réintégré en zone agricole</p>	
PLOUNEOUR3	M. Gwenael BONTHONNEAU Plouneour Menez	<p>1) les parcelles 317 et 318 AC étaient constructibles et un accès réservé. Pour quel motif ont-ils déclassifié dans le projet ?</p> <p>2) Même question pour les parcelles AC394,395,397,398 pour lesquelles a même été crée un accès pour la construction de 4 m de large, Du reste ce terrain est déjà partiellement construit. NB: ce terrain est en fait issu de la division récente d'une propriété avec jardin d'un seul tenant , les 4 répartitions sont un mystère.</p> <p>3) Plus généralement le fait d'exclure la partie ouest vers Goasmelcen et Ty Nevez ne semble pas cohérent car ce quartier fait partie du bourg,</p> <p>4) Il semble bien que ces projets n'aient pas été suffisamment étudié ni sur le terrain ni sur l'histoire et insuffisamment « frotté » à la réalité.</p>	Idem
PLOUNEOUR6	Mme Mireille LAVANANT Mme Nathalie LE GALL née LAVANANT Plounéour Menez	<p>Pourquoi une modification de l zone constructible à proximité du bourg ? Madame Mireille LAVANANT souligne que Morlaix Communauté est bien „content“ d'avoir notre autorisation pour passer sur nos terres pour la station d'assainissement donc il faudrait que ce soit „donnant/donnant“, et ne pas léser les habitants de Plounéour Menez , concernés par des modifications aberrantes du ScoT.</p>	Idem
PLOUNEOUR5	M. CROGENNEC Plounéour Menez	Mr CROGENNEC a mis une demande pour un terrain en 2AUH en proximité du bourg (également formulé sur registre dématérialisé)	Cette demande relève du PLUI-H de Morlaix Communauté.
PLOUNEOUR7	M. GOUEZ Plounéour Menez	<p>J'ai demandé que ma parcelle située à Kersimonet en zone agricole soit partiellement constructible puisque la parcelle contiguë appartient à Madame Broncam est difficilement vérifiable.</p> <p>Après avoir rencontré Madame Sauban , adjointe à l'urbanisme, elle m'a proposé d'aider Madame Broncam à réaliser la division de sa</p>	Cette demande relève du PLUI-H de Morlaix Communauté.

		propriété constructible. Il n'y a pas lieu dans ce cas que je conserve ma demande. Je souhaite que la construction se fasse dans les zones déjà constructibles sans rajouter de nouvelle.	
SAINTPOLCOM2	M. BERTHELEME Pierre Saint Pol de Leon	Ma demande concerne la définition des zones N à St Pol qui impose des restrictions non justifiées concernant la surface des bâtiments annexes type hangar. Un espace de concertation me semble nécessaire pouvant aboutir à la modification des zones (révision)	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
SAINTPOLCOM3	Mme Françoise MARTIN et Mme Anne QUERE Plouescat	Suite à une demande de certificat d'urbanisme portant sur une division de terrain, nous apprenons que la parcelle va être non urbanisée. Ce terrain est situé en zone d'aléa moyen lié aux changements climatiques. Or la rocade qui borde le terrain a été surélevée pour éviter la submersion. Cet état de fait permettrait donc de protéger ce terrain dans la partie basse.	Idem
SAINTPOLCOM4	Madame Anne PAUGAM Santec	Je souhaiterais que les terrains au centre bourg près de l'église passe en 1AU , rue du Liors Meur , pour un projet de lotissement pour l'habitat , profession libérale et médicale.	Idem
SIZUN2	Mr PAILLARD Sizun	Mr PAILLARD est venu voir les différents zonages et correspondance PLUi et SCoT , Pas d'observation.	

Conclusion

Le PETR s'engage à proposer à son assemblée délibérante de procéder aux évolutions proposées dans ce mémoire sur le SCoT arrêté, en complément de celles proposée dans le premier mémoire, sous réserve qu'elles soient jugées pertinentes et demandées par la Commission d'enquête.

Lexique des termes et acronymes utilisés

ARS : Agence régionale de santé.

Capacité d'accueil touristique : Au sens du Comité régional du tourisme, elle regroupe le nombre de lits touristiques en hébergement marchand et en hébergement non marchand disponible dans le cadre d'une nuitée. Un lit correspond à une personne.

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Commission prévue par le Code de l'urbanisme, qui examine et rend un avis sur les documents d'urbanisme et les demandes d'autorisation de construire de changement de destination au sein des ENAF.

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Commission prévue par le Code de l'environnement, qui concourt, par ses avis, à « la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable » (CE, R.341-16).

CLS : *Contrat local de santé*. Contrat conclu entre l'ARS et une Collectivité locale, en l'occurrence le PETR du pays de Morlaix, pour mettre en œuvre des actions de promotion de la santé, de prévention, des politiques de soins et organiser l'accompagnement médico-social.

CRG : *Commission régionale de gouvernance*. Cette instance regroupe de 41 membres acteurs et représentants de la planification territoriale bretonne.

Docob : Document d'objectifs. Il réunit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées.

ELAN : Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle apporte plusieurs modifications au Code de l'urbanisme, en introduisant notamment la notion de SDU.

ENAF : *espaces naturels, agricoles et forestiers*.

EnR : Énergies renouvelables.

EPCI : *Établissement de coopération intercommunale*. Dans le pays de Morlaix ils sont au nombre de trois : Morlaix Communauté, la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) et Haut-Léon Communauté (HLC).

GEMAPI : *Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations*. Politique publique instituée par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Elle constitue une compétence exclusive et obligatoire du bloc communal (Communes et EPCI).

HMUC : *Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*. Étude approfondie de la ressource en eau et des usages de l'eau sur un territoire donné, qui permet d'identifier aussi précisément que possible l'équilibre entre disponibilité et mobilisation de cette ressource.

ISDI : *Installation de Stockage de Déchets Inertes*. Ces déchets, par leur nature, ne sont pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Les ISDI sont prévus par le Code de l'environnement (L541-30-1 et R 541-65).

ISDND : *Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux*. Les ISDND sont prévus par le Code de l'environnement R. 541-8 du code de l'environnement.

MOS foncier Bretagne : *Modèle d'occupation des sols*. Outil qui permet de définir la vocation principale de chaque parcelle, et qui sert de référence commune au SRADDET et aux SCoT bretons.

Natura 2000 : Espaces protégés créés par les États membres de l'Union européenne sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces menacés, définies par les deux directives européennes Oiseaux et Habitats, Faune, Flore.

PENAP : *Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains*. Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code de l'urbanisme (L.113-16).

PENE. *Projets d'envergure nationale ou européenne*. Reconnaissance accordée par l'État à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier national.

PETR : *Pôle d'équilibre territorial et rural*. Catégorie d'établissement public constitué par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'acronyme désigne dans ce document le PETR du Pays de Morlaix, maître d'ouvrage du SCoT.

PER : *Projet d'envergure régionale*. Reconnaissance accordée par la CRG à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier régional.

PLAI : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Aidé d'Intégration*, et qui sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

PLAV : *Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes*. Plans d'actions déployés par l'État dans des secteurs concernés par le phénomène des algues vertes, afin d'assurer la sécurité des personnes grâce au ramassage des algues échouées et à leur traitement, d'améliorer la connaissance du phénomène, et de prévenir le développement excessif des algues, en réduisant les fuites d'azote vers les cours d'eau.

PLI : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Intermédiaire* et qui sont attribués à des personnes dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir être éligible à un logement HLM, mais trop faibles pour se loger dans le parc privé.

PLS : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Social*, et qui sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

PLUS : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif à Usage Social* correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

PNRA : *Parc naturel régional d'Armorique*.

Population des ménages : Au sens de l'INSEE, la population des ménages comprend les personnes qui résident dans un même logement, sans qu'elles soient nécessairement unies par des liens de parenté. C'est le cas par exemple de colocations.

Population municipale : Au sens de l'INSEE, elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire, dans un logement ou une communauté (EHPAD, résidence étudiante, centre pénitentiaire, etc.), les personnes sans-abri ou résidant habituellement dans une habitation mobile, si elles sont recensées sur le territoire.

Population totale : Au sens de l'INSEE, elle réunit la population municipale et la population comptée à part de la commune, notamment les personnes qui résident dans des établissements collectifs (EHPAD, logements étudiants, prisons, etc.).

PPC : *Périmètres de protection des captages d'eau potable*.

SDU : *Secteurs déjà urbanisés*. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ces secteurs, définis à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, doivent être identifiés par le SCoT, et peuvent faire l'objet d'une densification s'ils sont situés en dehors des Espaces proches du rivage (EPR).

SPPL : *Servitude de passage des piétons le long du littoral*.

SRADDET : *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*. Document élaboré sous l'autorité de la Région, avec lequel le SCoT doit être compatible.

ZAN : *Zéro artificialisation nette*. Objectif vers lequel doivent tendre les territoires à l'horizon 2050, en réduisant progressivement leur rythme de consommation et d'artificialisation des sols. Le SRADDET, le SCoT et les PLUi sont les outils de mise en œuvre concrète de cet objectif.

ZAP : *Zones agricoles protégées (ZAP)*. Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code rural et de la pêche maritime, art. L.112-2).

ZMEL : *Zones de mouillage et d'équipements légers*.

ZNIEFF : *Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique*. Zone qui fait l'objet d'un inventaire détaillé de sa biodiversité, considérée comme remarquable.

ZPS : *Zones de protection spéciales*. Zones prévues par le dispositif européen Natura 2000, et qui traduisent spécifiquement les objectifs de protection de la directive « Oiseaux ».



Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix

CCI - aéroport - CS 27934 29 679 Morlaix

scot@paysdemorlaix.com

www.paysdemorlaix.com

Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne
participe à l'élaboration du SCoT du pays de Morlaix



ANNEXE 3

Arrêté



**ARRETE DU PRESIDENT DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE MORLAIX
N°2025/15 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PETR DU PAYS DE
MORLAIX**

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.131-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU la délibération n°CS-2022-05-N-30 du 31 août 2022 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Morlaix prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Morlaix et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° CS-2025-02-N12 du 14 mars 2025 du PETR du Pays de Morlaix portant bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du PETR du Pays de Morlaix,

VU la décision la décision n°E25000099/35 en date du 5 mai 2025 de Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes, désignant Monsieur Jean-Luc ESCANDE, Madame Sophie COLLET et Monsieur Sylvain ROBERT en qualité respectivement de Président et de membres de la commission d'enquête,

VU les pièces du dossier d'enquête relatives au projet de SCoT du PETR du Pays de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de SCoT du PETR Pays de Morlaix.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT du PETR du Pays de Morlaix couvre le périmètre de 3 intercommunalités du Nord du Finistère soit 59 communes et 130 880 habitants. Il constitue le premier SCoT élaboré à cette échelle.

Le siège de l'enquête est fixé au PETR Pays de Morlaix, CCI aéroport 29679 Morlaix.

ARTICLE 2 : DATES ET DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique se déroulera du 10 octobre 2025 à 9H30 au 12 novembre 2025 à 18h00, soit durant 34 jours consécutifs.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n°E25000099/35 en date du 5 mai 2025, Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes a désigné :

- Monsieur Jean-Luc ESCANDE, en qualité de président de la commission d'enquête
- Madame Sophie COLLET et Monsieur Sylvain ROBERT, en qualité de membres titulaires

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique se compose :

- D'une notice de présentation,
- Du projet de SCOT du PETR du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025 comprenant :
 - Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
 - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

- Les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- Des avis émis dans le cadre de la procédure,
- Des mémoires en réponse aux avis,
- Du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- Du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- Des pièces administratives.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique, du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025, au siège du PETR Pays de Morlaix et dans les lieux de permanence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et aux heures indiquées dans le présent arrêté, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix,
 - au sein des sièges des 3 intercommunalités membres du PETR du Pays de Morlaix :
 - Communauté d'Agglomération de Morlaix communauté,
 - Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
 - Communauté de communes Haut-Léon communauté.
 - aux lieux de tenue des permanences des commissaires enquêteurs
- au format numérique, sur le site internet du PETR du Pays de Morlaix, à l'adresse suivante : <https://www.paysdemorlaix.com/> et par le biais d'un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
- un accès au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Morlaix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Conformément à l'article R.123-12 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique, l'adresse du site internet comportant l'intégralité du dossier soumis à enquête sera communiquée, pour information, aux communes dont la mairie n'est pas désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Les commissaires enquêteurs recevront le public lors de permanences qui se tiendront :

LIEUX ET ADRESSE	JOURS	HEURES
Morlaix communauté 2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	9h30 à 12h00
	Mercredi 12 novembre 2025	14h30 à 18h00
Haut-Léon communauté 29, rue des Carmes 29250 Saint-Pol-de-Léon	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Communauté de communes du Pays de Landivisiau Rue Robert Schuman 29400 Landivisiau	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Morlaix Place des otages 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Saint-Pol-de-Léon Pl. de l'Évêché, 29250 Saint- Pol-de-Léon	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Landivisiau 19 Rue Georges Clemenceau, 29400 Landivisiau	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Lanmeur 3 place la mairie 29620 Lanmeur	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouigneau Place du Général de Gaulle, 29610 Plouigneau	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Pleyber-Christ Square Anne de Bretagne 29410 Pleyber-Christ	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Saint-Thégonnec- Loc-éguiner 2, place de la Mairie Saint-Thégonnec	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Plouescat 6 Rue de la Mairie 29430 Plouescat	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Cléder 1 Pl. Charles de Gaulle, 29233 Cléder	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouzévédé 4, Place de la Mairie 29440 PLOUZÉVÉDÉ	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Plouvorn	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00



Rue Gueven 29420 PLOUVORN		
Mairie de Plounéour-Menez 6, place de la Mairie 29410 Plounéour-Menez	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Roscoff 6 rue Louis Pasteur 29680 Roscoff	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Carantec 1 place du Général de Gaulle 29660 Carantec	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Sizun 9 Place Charles de Gaulle 29 450 Sizun	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

-être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix, aux sièges des 3 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

-être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,

-être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>

-être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

-être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix,

ARTICLE 8 : DEMANDE D'INFORMATION

Des informations concernant ce dossier peuvent être demandées aux services du PETR du Pays de Morlaix :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix,
- par courriel à l'adresse suivante scot@paysdemorlaix.com.

ARTICLE 9 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet de SCoT du PETR du Pays de Morlaix est le Président du PETR du Pays de Morlaix, Monsieur Henri BILLON.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et clôture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours d'enquête par insertion dans deux journaux locaux habilités et diffusés dans le département du Finistère.

Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire.

L'avis au public sera également publié sur la page d'accueil du site internet du PETR du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/> et sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, accessible à l'adresse suivante scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage du PETR du Pays de Morlaix et sur la page d'accueil du site internet du site internet du PETR du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 11 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur pour être clos et signés par lui. Le Commissaire enquêteur clôturera également le registre dématérialisé à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après clôture des registres d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet de SCoT et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de SCoT dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le Commissaire enquêteur remettra au Président du PETR du Pays de Morlaix son rapport et ses conclusions motivées et avis sur le dossier faisant l'objet de l'enquête publique, au plus tard trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Son rapport sera accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres d'enquête publique et des pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet (article L.123-15 du code de l'environnement).

Ses conclusions motivées et son avis feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : CONSULTATION ET DIFFUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix,
- dans les lieux d'enquête cités à l'article 6 du présent arrêté,
- sur le registre dématérialisé de l'enquête publique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
- sur le site internet du PETR du Pays de Morlaix: <https://www.paysdemorlaix.com/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leur frais, dans les conditions prévues au livre I du code des relations entre le public et l'administration, créé par ordonnance du 23 octobre 2015.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Une ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le Président du PETR du Pays de Morlaix à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes,
- Monsieur le Président de la Commission d'enquête
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, Monsieur le Président de haut-Léon communauté, Madame, Monsieur la/le Maire des communes concernées et désignées comme lieux d'enquête, Madame, Monsieur la/le Maire des communes du PETR du Pays de Morlaix.

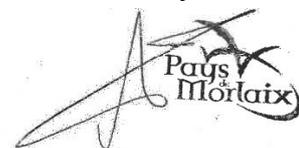
Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du PETR du Pays de Morlaix certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Morlaix, le 8 septembre 2025

Henri BILLON

Président du PETR du Pays de Morlaix



Pays
Morlaix

ANNEXE 4

Publications légales

ANNONCES OFFICIELLES - FINISTÈRE



MARCHÉ DE TRAVAUX

Section 1 : identification de l'acheteur.

Nom de l'acheteur : commune de Lanriivoaré.
SIRET 212 901 193 00012.

Groupement de commandes : non.

Section 2 : communication.

Profil acheteur : Mégalis Bretagne via le site www.pays-iroise.bzh/marches-publics
Identifiant interne de la consultation : LRA25-01.

L'intégralité des documents de la consultation est sur le profil acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Contact : secrétaire générale, tél. 02 98 84 85 30.
E-mail : sg@lanriivoare.fr

Section 3 : procédure.

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation : selon le règlement de la consultation (preuve par tout moyen).

Technique d'achat : accord-cadre.

Date et heure limites de réception des plis : 17/10/2025, 12 h.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : non.

Section 4 : identification du marché.

Intitulé du marché : **entretien de la voirie sur les années 2026 à 2029.**

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : Finistère.

La consultation comporte des tranches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : lots.

Marché alloti : non.

Section 6 : informations complémentaires.

Visite obligatoire : non.

Variantes : interdites.

Enquêtes publiques



ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n° 1 et révisions allégées n°s 1, 2, 3 et 4

du PLU de Plonéour-Lanvern

Par arrêté du 28 août 2025, la présidente de la communauté de communes du Haut Pays bigouden a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 1 et aux révisions allégées n°s 1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Plonéour-Lanvern, en vue de son adoption par la communauté de communes du Haut Pays bigouden, compétente depuis le 01/09/2024.

À cet effet, Mme Béatrice Vittoz a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Plonéour-Lanvern afin que chacun puisse en prendre connaissance, du mardi 07/10/2025, à 9 h, au mercredi 05/11/2025, à 17 h 30.

Les pièces du dossier et le dossier numérique seront consultables aux horaires d'ouverture habituels, à la mairie de Plonéour-Lanvern (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45). Un poste informatique sera également mis à disposition à la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables sur les sites internet de la communauté de communes du Haut Pays bigouden (www.cchpb.bzh) et de la mairie de Plonéour-Lanvern (<https://ploneour-lanvern.bzh/>).

La commissaire enquêteur recevra à la mairie de Plonéour-Lanvern les jours et heures suivants :

- Mardi 07/10/2025 : 9 h-12 h (ouverture) ;

- Lundi 13/10/2025 : 14 h-17 h ;

- Samedi 18/10/2025 : 9 h-12 h ;

- Vendredi 31/10/2025 : 16 h-19 h ;

- Mercredi 05/11/2025 : 14 h-17 h 30 (clôture).

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à la commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, en les envoyant :

- Soit par écrit à l'adresse suivante : Mme la Commissaire enquêteur, Béatrice Vittoz, communauté de communes du Haut Pays bigouden, 2 A, rue de la Mer, 29710 Pouldreuzic ;

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : info@cchpb.com en précisant obligatoirement la mention « Mme la Commissaire enquêteur, Évolution du PLU de la commune de Plonéour-Lanvern ».

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Plonéour-Lanvern et au siège de la communauté de communes du Haut Pays bigouden pendant une durée d'un an à partir de la clôture de l'enquête.

La présidente de la communauté de communes du Haut Pays bigouden
Josiane KERLOCH

PRÉFET DU FINISTÈRE - COMMUNE DE PLOUÉNAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique du lundi 06/10/2025, à 9 h 30, au mercredi 05/11/2025, à 17 h, soit pendant 31 jours consécutifs, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour le projet d'extension d'une lagune de stockage d'eaux brutes à Plouénan.

Le projet consiste à étendre une des deux lagunes de stockage d'eau brutes du SMH pour permettre, sans modifier la quantité d'eau totale prélevée dans le milieu, d'augmenter la quantité d'eaux brutes stockées par le SMH lorsque le débit de la rivière Coat Toulzac'h est suffisant, d'éviter les pompages en période critique d'étiage du Coat Toulzac'h et de sécuriser la production d'eau potable en cas de pannes ou de pollution du Coat Toulzac'h.

Le projet relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature des Installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration.

La commissaire enquêteur, Mme Elyane Torrent, directrice générale des services à la retraite, se tient à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions en mairie de Plouénan les : lundi 06/10/2025, de 9 h 30 à 12 h 30 ; samedi 18/10/2025, de 9 h 30 à 12 h 30 ; mercredi 05/11/2025, de 14 h à 17 h.

Toute information relative au projet peut être demandée à M. Charles David, chargé de mission eau potable, syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, Le Rest, 29420 Plouénan, 02 98 69 59 96 / 06 62 75 96 14, eau-potable@smhorn.fr (en précisant dans l'objet "projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes à Plouénan").

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier, composé des pièces prévues aux articles L.123-6 et R.123-8 du Code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire, est consultable en mairie de Plouénan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Une version électronique du dossier est consultable sur :

- Un poste informatique à la préfecture du Finistère (bureau des installations classées et des enquêtes publiques), aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

- Le site Internet dédié à l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/extensionlaguneploouenan>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions dans le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Plouénan :

- Par courrier adressé à la commissaire enquêteur, en mairie de Plouénan, siège de l'enquête, 7, place Louis-Sévère, 29420 Plouénan, avec la mention " À l'attention de la commissaire enquêteur, projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes à Plouénan".

- Par courrier électronique à l'attention de la commissaire enquêteur à l'adresse suivante : extensionlaguneploouenan@mail.registre-numerique.fr

- Sur le registre numérique à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/extensionlaguneploouenan>

- Par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites ou orales du public reçues par la commissaire enquêteur, sont consultables à la mairie de Plouénan. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet susmentionné.

Seules les observations et propositions exprimées entre lundi 06/10/2025, à 9 h 30 et mercredi 05/11/2025, à 17 h, sont recevables.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie de Plouénan, à la préfecture du Finistère et sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Au terme de cette procédure, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou la refuser par arrêté préfectoral.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Par arrêté n° 2025/15 du 8 septembre 2025, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14/03/2025, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. À cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc Escande en tant que président de la commission d'enquête, et Mme Sophie Collet et M. Sylvain Robert en qualité de membres de la commission d'enquête.

L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10/10/2025, à partir de 9 h 30, au mercredi 12/11/2025, jusqu'à 18 h. Le Schéma de cohérence territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI, antenne de Morlaix, aéroport, 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Henri Billon, président du PETR du Pays de Morlaix. Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront déposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture : PETR Pays de Morlaix, Communauté d'agglomération de Morlaix communautaire, Communauté de communes Haut-Léon communautaire, Communauté de communes du Pays de Landivisiau, mairie de Morlaix, mairie de Saint-Pol-de-Léon, mairie de Landivisiau, mairie de Lanmeur, mairie de Plouigneau, mairie de Pleyber-Christ, mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, mairie de Plouescat, mairie de Cléder, mairie de Plouzévédé, mairie de Plouvorn, mairie de Sizun, mairie de Roscoff, mairie de Carantec, mairie de Plouneour-Ménez.

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pays de Morlaix :

<https://www.paysdemorlaix.com/>

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR Pays de Morlaix, CCI, aéroport, 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à M. le Président du Pays de Morlaix, à l'adresse suivante : CCI, aéroport, 29679 Morlaix.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales aux cours des permanences, aux lieux, dates et heures suivants :

- Morlaix communauté, 2 B, voie d'accès au Port, 29600 Morlaix : vendredi 10/10/2025, de 9 h 30 à 12 h ; mercredi 12/11/2025, de 14 h 30 à 18 h.

- Haut-Léon communautaire, 29, rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Communauté de communes du Pays de Landivisiau, rue Robert-Schuman, 29400 Landivisiau : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Morlaix, place des Otages, 29600 Morlaix : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Saint-Pol-de-Léon, place de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon : samedi 08/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Landivisiau, 19, rue Georges-Clemenceau, 29400 Landivisiau : samedi 08/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Lanmeur, 3, place de la Mairie, 29620 Lanmeur : mercredi 15/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Plouigneau, place Général-de-Gaulle, 29610 Plouigneau : mercredi 15/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Pleyber-Christ, square Anne-de-Bretagne, 29410 Pleyber-Christ : mercredi 15/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

- Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, 2, place de la Mairie, 29410 Saint-Thégonnec : mercredi 15/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

- Mairie de Plouescat, 6, rue de la Mairie, 29430 Plouescat : lundi 20/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Cléder, 1, place Charles-de-Gaulle, 29233 Cléder : lundi 20/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Plouzévédé, 4, place de la Mairie, 29440 Plouzévédé : lundi 20/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

- Mairie de Plouvorn, rue Gueven, 29420 Plouvorn : lundi 20/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

- Mairie de Plouneour-Ménez, 6, place de la Mairie, 29410 Plouneour-Ménez : vendredi 31/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Roscoff, 6, rue Louis-Pasteur, 29680 Roscoff : vendredi 31/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.

- Mairie de Carantec, 1, place Général-de-Gaulle, 29660 Carantec : vendredi 31/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

- Mairie de Sizun, 9, place Charles-de-Gaulle, 29450 Sizun : vendredi 31/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

Le public pourra adresser ses observations :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix au sein des sièges des trois intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences ;

- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>

- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous ;

- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI, aéroport, 29679 Morlaix.

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles en s'adressant au Pays de Morlaix par mail à l'adresse scot@paysdemorlaix.com

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, l'autorité responsable du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le président de la commission d'enquête transmettra au président du PETR du Pays de Morlaix et au président du tribunal administratif de Rennes son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera modifié pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et partenaires concertés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis de la commission d'enquête. Le comité syndical du PETR Pays de Morlaix pourra approuver le SCoT du Pays de Morlaix. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI, aéroport, 29679 Morlaix ;

- dans les lieux de permanences ainsi que sur site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sur demande et à leurs frais, auprès des autorités compétentes.

Le président, Henri BILLON

Publicités immobilières réglementées

VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES

RENDEZ-VOUS
en annonces officielles

M82617



Créez et publiez vos annonces légales

- ✓ Quelle que soit la formalité
- ✓ Quel que soit le département
- ✓ Quel que soit le journal habilité

www.regions-annonceslegales.com

Contactez-nous
02 98 33 74 44

ANNONCES OFFICIELLES - FINISTÈRE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Par arrêté n° 2025/15 du 8 septembre 2025, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. À cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc Escande en tant que président de la commission d'enquête et Mme Sophie Collet et M. Sylvain Robert en qualité de membres de la commission d'enquête. L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10/10/2025, à partir de 9 h 30 au mercredi 12/11/2025, jusqu'à 18 h. Le Schéma de cohérence territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI, antenne de Morlaix, aéroport, 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Henri Billon, président du PETR du Pays de Morlaix. Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront déposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture : Pays de Morlaix ; communauté d'agglomération de Morlaix communauté ; Communauté de communes Haut-Léon communauté ; Communauté de communes du Pays de Landivisiau ; mairie de Morlaix ; mairie de Saint-Pol-de-Léon ; mairie de Landivisiau ; mairie de Lanmeur ; mairie de Plouigneau ; mairie de Pleyber-Christ ; mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ; mairie de Plouescat ; mairie de Cléder ; mairie de Plouzévédy ; mairie de Plouvorn ; mairie de Sizun ; mairie de Roscoff ; mairie de Carantec ; mairie de Plounéour-Ménez.

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site Internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>. Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du Pays de Morlaix CCI, aéroport, 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique, en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à M. le Président du Pays de Morlaix, à l'adresse suivante : CCI, aéroport, 29679 Morlaix.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales aux cours des permanences, aux lieux, dates et heures suivants :

- Morlaix communauté, 2b, voie d'accès au Port, 29600 Morlaix : vendredi 10/10/2025, de 9 h 30 à 12 h ; mercredi 12/11/2025, de 14 h 30 à 18 h.
- Haut-Léon communauté, 29, rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau, rue Robert-Schuman, 29400 Landivisiau : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Morlaix, place des Otages, 29600 Morlaix : vendredi 10/10/2025, de 14 h 30 à 18 h ; mercredi 12/11/2025, de 9 h 30 à 12 h 00.
- Mairie de Saint-Pol-de-Léon, place de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon : samedi 08/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Landivisiau, 19, rue Georges-Clemenceau, 29400 Landivisiau : samedi 08/11/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Lanmeur, 3, place la Mairie, 29620 Lanmeur : mercredi 15/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Plouigneau, place Général-de-Gaulle, 29610 Plouigneau : mercredi 15/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Pleyber-Christ, square Anne-de-Bretagne, 29410 Pleyber-Christ : mercredi 15/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.
- Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, 2, place de la Mairie, 29410 Saint-Thégonnec : mercredi 15/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.
- Mairie de Plouescat, 6, rue de la Mairie, 29430 Plouescat : lundi 20/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Cléder, 1, place Charles-de-Gaulle, 29233 Cléder : lundi 20/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Plouzévédy, 4, place de la Mairie, 29440 Plouzévédy : lundi 20/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.
- Mairie de Plouvorn, rue Gueven, 29420 Plouvorn : lundi 20/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.
- Mairie de Plounéour-Ménez, 6, place de la Mairie, 29410 Plounéour-Ménez : vendredi 31/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Roscoff, 6, rue Louis-Pasteur, 29680 Roscoff : vendredi 31/10/2025, de 9 h 30 à 12 h.
- Mairie de Carantec, 1, place Général-de-Gaulle, 29660 Carantec : vendredi 31/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.
- Mairie de Sizun, 9, place Charles-de-Gaulle, 29450 Sizun : vendredi 31/10/2025, de 14 h 30 à 17 h.

Le public pourra adresser ses observations :

- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix au sein des sièges des trois intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.
- Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures de ses permanences.

- Être consignés sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site Internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>

- Être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

- Être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI, aéroport, 29679 Morlaix.

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles en s'adressant au Pays de Morlaix par mail à l'adresse scot@paysdemorlaix.com

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui renverra, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, l'autorité responsable du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le président de la commission d'enquête transmettra au président du PETR du Pays de Morlaix et au président du tribunal administratif de Rennes, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera modifié pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et partenaires concertés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis de la commission d'enquête.

Le Comité syndical du PETR Pays de Morlaix pourra approuver le SCoT du Pays de Morlaix. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- Au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI, aéroport, 29679 Morlaix.
- Dans les lieux de permanences ainsi que sur site Internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

Le président, Henri BILLON

Vie des sociétés - Formalités diverses

MODIFICATIONS MULTIPLES

SPFPL de pharmacie d'officine SARK TROADEC
SARL au capital de 50 650 €
Siège social : 50, chemin de Guilben, 22500 PAIMPOL
RCS SAINT-BRIEUC 820 432 284

Des délibérations de l'AGE du 04/10/2025, il résulte la publication des mentions suivantes à effet du 04/10/2025 :

Anciennes mentions :

Forme : SPFPL à responsabilité limitée.

Dénomination : SPFPL de pharmacie d'officine SARK Troadec.

Objet social : la détention, la prise de participations, la gestion, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral de pharmacien. La fourniture notamment à ses filiales de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion.

Nouvelles mentions :

Forme : SARL.

Dénomination : SARL Troadec.

Objet social : la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres ou plus généralement de tout actif financier, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou de vente qu'il s'agisse de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général. La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine, propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ; ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question. L'octroi d'hypothèque, cautionnement personnel ou hypothécaire et plus généralement de toute sûreté ou garantie. Le cas échéant, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension, sans aucune exception ni réserve.

Les articles 1, 2 et 3 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Saint-Brieuc.

RENDEZ-VOUS SUR **letelegramme.fr**

RUE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Le pardon de Guérin monte à 17 000 €

Installée depuis 30 ans à Brest, l'étude Adjug'art ouvre, lundi 13 octobre, une salle d'expertise dans le centre de Vannes. Un nouvel espace où Yves Cosquéric et Tiphaine Le Grignou ont eu le plaisir de proposer un rendez-vous autour de l'art régional cet été.

Peintre, illustrateur et décorateur breton, Ernest Guérin (1887-1952) est profondément attaché à la culture et aux traditions de la Bretagne. Formé aux Beaux-Arts de Nantes puis à Paris, il développe un style symboliste et décoratif, influencé par l'Art nouveau. Il réalise de nombreuses aquarelles, gouaches et dessins où il sublime les costumes, les pardons, les paysages et les légendes bretonnes. Membre actif du mouvement régionaliste breton, il illustre également des ouvrages et réalise des objets décoratifs. Son œuvre, riche en motifs celtiques et en spiritualité, reflète une Bretagne idéalisée, à la fois poétique et mystique. Guérin est aujourd'hui considéré comme l'un des grands témoins visuels de l'identité bretonne du début du XX^e siècle et ses œuvres sont particulièrement recherchées par les collectionneurs, à l'image de ce triptyque à l'aquarelle, encre et graphite, intitulé « Pardon de Saint-Trémeur, Bretagne », signé avec hermine, titré et présenté dans son cadre d'origine en bois doré, qui s'est adjugé la vedette de cette vente en s'envolant à 17 000 €.

René Quéré plébiscité

Dans son sillage, d'autres grands noms de la peinture bre-



Ernest Guérin (1887-1952) : « Pardon de Saint-Trémeur, Bretagne », triptyque à l'aquarelle, encre et graphite, signé avec hermine et titré bas droite, dans son cadre d'origine en bois doré. Dim. 43,5 x 110,5 cm, poussé à 17 000 € (source Adjug'art).

tonne se sont très bien illustrés, comme René Quéré (1932-2021) avec « Le Pardon de Locronan », une huile sur panneau poussée à 7 400 €, « Le phare d'Eckmühl », une huile marouflée sur panneau, à 6 500 € ou encore « Le port d'Ouessant » huile sur toile signée, à 6 000 €. Lors de ce rendez-vous, « Sur le pont », une gouache monogrammée par Mathurin Méheut (1882-1958) a trouvé preneur à 4 600 € et « La Mer qui clapote. Le port d'Audierne », huile sur carton signée et datée « 1909 », titrée au dos, par René Quillivic (1879-1969), à 4 450 €. On a misé 3 500 € sur « Allégorie de la Bretagne », importante huile sur toile signée Jim-Eugène Sévellec (1897-1971) et 3 400 € sur « Le séchage des filets », huile sur toile par Achille Granchi-Taylor (1857-1921). « Le marché de Quimperlé » et « Marché à Pontivy », deux huiles sur toile



René Quéré (1932-2021) : « Le Pardon de Locronan », huile sur panneau, dim. 151 x 102 cm, emportée contre 7 400 € (source Adjug'art).

OFFICIERS MINISTERIELS

Commissaires priseurs

TL&A PARTNERS

M. François RAULT M. Sandy SURMELY M. Gilles GRANNEC

LUNDI 20 OCTOBRE 2025, à 9 h 30
Vente sur place 170, rue Florence-Arthaud, 29490 GUIPAVAS

RÉCENT MATÉRIEL DE NETTOYAGE DE VÉHICULES
Après LJS LAV'AUTO (EP & ASSOCIÉS, SELARL M^e RAULT)

Compresseur MAUGUIERE MAV 80 et dévidoirs air, nettoyeur haute pression eau chaude KÄRCHER Professional HDS 5/15 U et système de distribution savon, laveuse de sol KÄRCHER BD 43/35C, aspirateur KÄRCHER Professional, lustreuses, meuble d'atelier BETA avec sa servante garnie, lave-linge et sèche-linge, mobilier de bureau et informatique, banque d'accueil et divers (possibilité de vente en lots).

EXPOSITION : sur place 170, rue Florence-Arthaud, 29490 Guipavas, une demi-heure avant la vente. **ENLEVEMENT** : immédiatement après la vente et sur rendez-vous, impérativement avant le vendredi 24 octobre, 17 h.

Frais légaux : 14,28 % TTC. Consignation pour laisser un ordre d'achat ou enchérir à distance : 1000 €. Règlement par carte bancaire ou virement. Pas d'envoi des lots. Enregistrement sur place avec 2 pièces d'identité, chèque de caution et Kbis pour les sociétés.

Photographies, renseignements, détails : www.thierry-lannon.com
1, rue Estienne-d'Orves, 56100 LORIENT - 26, rue du Château, 29200 BREST

THIERRY-LANNON & ASSOCIÉS WWW.THIERRY-LANNON.COM

BRETAGNE

MarchésPublics

Le portail des marchés publics en Bretagne

viamédia

02 98 33 74 44
www.bretagne-marchespublics.com

tant Saint Joseph tenant un lys, symbole de son martyre, marque PB au dos, pour la Manufacture Porquier-Beau, vers 1890, a atteint 2 050 € et un diorama représentant le naufrage du navire Petit-Florent en 27 février 1929, surmonté d'une maquette du navire, signé « Ex-voto » avec ancre de Marine, par Anne-Emmanuelle Marpeau (XX^e siècle), 1900 €.

L'art populaire toujours très prisé

Côté art populaire, un chupenn en drap noir à galons de velours aux revers et poignets avec le dos brodé de 21 godrons à départs surmontés de croix brodées au fil de laine bleue, mode Pourlet, vers 1840/1850, a été échangé contre 2 000 €, tout comme un gouriz, en cuir de vachette, avec la boucle et le passant à décor ajouré de bougeoirs, triangles, dents de loup et points sur fond de drap rouge garance, Pont-l'Abbé, daté 1824. Enfin, un manchou de femme en gros drap noir et velours sur les plastrons, brodés à la même hauteur de chaînes de vie et de plumes de paon avec les manches, larges et courtes à deux revers également brodées en partie basse, Pont-l'Abbé, vers 1880, a coûté 1 620 €.

Véronique Le Bagousse

Achille Granchi-Taylor (1857-1921) : « Le séchage des filets », huile sur toile, dim. 41 x 33 cm, adjugée 3 400 € (source Adjug'art).

Créez et publiez vos annonces légales

www.regions-annonceslegales.com

Contactez-nous
02 98 33 74 44

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : **centraledesmarchés.com**

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 €ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre désignatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans des journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs



PETR Pays de Morlaix

Projet de Schéma de Coherence Territoriale (SCoT)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2025/15 du 8 septembre 2025, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Coherence Territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.
À cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc Escandé, en tant que président de la commission d'enquête, et Mme Sophie Collet et M. Sylvain Robert, en qualité de membres de la commission d'enquête.
L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10 octobre 2025 à partir de 9 h 30 au mercredi 12 novembre 2025 jusqu'à 18 h 00. Le Schéma de Coherence Territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI, antenne de Morlaix, aéroport, 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Henri Billon, président du PETR du Pays de Morlaix. Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront disposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Petr Pays de Morlaix ; communauté d'agglomération de Morlaix communauté ; communauté de communes Haut-Léon communauté ; communauté de communes du Pays de Landivisiau ; mairie de Morlaix ; mairie de Saint-Pol-de-Léon ; mairie de Landivisiau ; mairie de Lanmeur ; mairie de Plouigneau ; mairie de Playeur-Christ ; mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ; mairie de Plouescat ; mairie de Cléder ; mairie de Plouzévédé ; mairie de Plouvorn ; mairie de Sizun ; mairie de Roscoff ; mairie de Carantec ; mairie de Plouneour-Ménez.

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>. Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatiqe mis à disposition du public au siège du Petr Pays de Morlaix CCI, aéroport, 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à M. le Président du Pays de Morlaix à l'adresse suivante : CCI aéroport, 29679 Morlaix.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales aux cours des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

- Morlaix communauté, 2b, voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix : vendredi 10 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 14 h 30 à 18 h 00,
- Haut-Léon communauté, 29, rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon : vendred 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau, rue Robert-Schuman, 29400 Landivisiau : vendredi 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Morlaix, place des Otages, 29600 Morlaix : vendredi 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Saint-Pol-de-Léon, pl. de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon : samedi 8 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Landivisiau, 19, rue Georges-Clemenceau, 29400 Landivisiau : samedi 8 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Lanmeur, 3, place la Mairie, 29620 Lanmeur : mercredi 15 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Plouigneau, place du Général-de-Gaulle, 29610 Plouigneau : mercredi 15 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Playeur-Christ, square Anne-de-Bretagne, 29410 Playeur-Christ : mercredi 15 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Saint-Thégonnec-Loc-éguiner, 2, place de la Mairie, 29410 Saint-Thégonnec : mercredi 15 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plouescat, 6, rue de la Mairie, 29430 Plouescat : lundi 20 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Cléder, 1, pl. Charles-de-Gaulle, 29233 Cléder : lundi 20 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Plouzévédé, 4, place de la Mairie, 29440 Plouzévédé : lundi 20 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plouvorn, rue Gueven, 29420 Plouvorn : lundi 20 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plouneour Menez, 6, place de la Mairie, 29410 Plouneour-Menez : vendredi 31 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Roscoff, 6, rue Louis-Pasteur, 29680 Roscoff : vendredi 31 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Carantec, 1, place du Général-de-Gaulle, 29660 Carantec : vendredi 31 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Sizun, 9, place Charles-de-Gaulle, 29450 Sizun : vendredi 31 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra adresser ses observations :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix au sein des sièges des 3 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue ds permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport, 29679 Morlaix.

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles en s'adressant au Pays de Morlaix par mail à l'adresse : scot@paysdemorlaix.com

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, l'autorité responsable du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le président de la commission d'enquête transmettra au président du PETR du Pays de Morlaix et au président du tribunal administratif de Rennes, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.
À l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera modifié pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et partenaires concertés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis de la commission d'enquête. Le comité Syndical du PETR Pays de Morlaix pourra approuver le SCoT du Pays de Morlaix. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport, 29679 Morlaix,
- dans les lieux de permanences ainsi que sur site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

Le Président

Henri BILLON.

Accidents médicaux

Pas d'indemnisation pour perte de gains si on ne cherchait pas de travail

À la suite d'une intervention chirurgicale qui lui avait laissé des séquelles, une patiente avait été indemnisée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam). Mais l'Oniam contestait devoir verser une indemnité pour l'impossibilité de reprise d'un travail qui aurait généré des revenus. Au moment de l'opération, cette patiente avait cessé de travailler depuis plusieurs années et rien n'établir qu'elle aurait cherché à travailler à nouveau si l'accident médical ne l'en avait pas empêchée, plaidait l'Oniam. Elle n'était pas inscrite comme demandeuse d'emploi, elle ne prouve pas avoir présenté sa candidature auprès d'employeurs.

En réplique, l'intéressée présentait les témoignages de voisins et de proches auxquels elle avait dit avoir l'intention de reprendre un travail. Mais ces témoignages sont insuffisants, a conclu la Cour de cassation.

Selon elle, une indemnisation aurait pu procurer un profit à la victime alors que le principe de l'indemnisation est de ne provoquer ni perte, ni profit.

(Cass. Civ 1, 13.9.2023, N 22-18.867)

Préfet du FINISTERE

Demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes à Plouénan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 octobre 2025 à 9 h 30 au mercredi 5 novembre 2025 à 17 h 00, soit pendant 31 jours consécutifs, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Hom en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour le projet d'extension d'une lagune de stockage d'eaux brutes à Plouénan. Le projet consiste à étendre une des deux lagunes de stockage d'eau brutes du SMH pour permettre, sans modifier la quantité d'eau totale prélevée dans le milieu, d'augmenter la quantité d'eaux brutes stockées par le SMH lorsque le débit de la rivière Coat Touzic'h est suffisant, d'éviter les pompages en période critique d'étiage du Coatouzic'h et de sécuriser la production d'eau potable en cas de pannes ou de pollution du Coatoulzac'h.

Le projet relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration. La commissaire enquêteur, Mme Elyane Torrent, directrice générale des services en retraite, se tient à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions en mairie de Plouénan les :

- lundi 6 octobre 2025 de 9 h 30 à 12 h 30,
- samedi 18 octobre 2025 de 9 h 30 à 12 h 30,
- mercredi 5 novembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute information relative au projet peut être demandée à M. Charles David, chargé de mission eau potable, syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Hom, Le Rest, 29420 Plouénan – 02 98 69 59 96/06 62 75 96 14 - eau-potable@smhorn.fr (en précisant dans l'objet "projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes à Plouénan").

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier, composé des pièces prévues aux articles L.123-6 et R.123-6 du Code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire est consultable en mairie de Plouénan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ou

- un poste informatique à la préfecture du Finistère (bureau des installations classées et des enquêtes publiques) aux jours et heures d'ouverture habituels au public,
- le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/extensionlaguneplouenan>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions dans le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Plouénan :

- par courrier adressé à la commissaire enquêteur en mairie de Plouénan siège de l'enquête, 7, place Louis-Sèvière, 29420 Plouénan, avec la mention « à l'attention de la commissaire enquêteur - projet d'extension d'une lagune de stockage des eaux brutes à Plouénan»

- par courrier électronique à l'attention de la commissaire enquêteur à l'adresse suivante : extensionlaguneplouenan@mail.registre-numerique.fr ;
- sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/extensionlaguneplouenan>

- par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêteur.
Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites ou orales du public reçues par la commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de Plouénan. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet sus-mentionné.

Seules les observations et propositions exprimées entre le lundi 6 octobre 2025 à 9 h 30 et le mercredi 5 novembre 2025 à 17 h 00 sont recevables.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie de Plouénan, à la préfecture du Finistère et sur le site internet des services de l'État dans le Finistère, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Au terme de cette procédure, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou la refuser par arrêté préfectoral.

PREFECTURE DU FINISTERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Délivrance d'une autorisation environnementale pour l'extension

et l'augmentation de la production de la pisciculture

des Fermes Marines de Bretagne sur la commune d'Argol

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2025, une enquête publique d'une durée de 34 jours se déroulera du lundi 6 octobre 2025 à 9 h 00 au samedi 8 novembre 2025 à 12 h 00, à la mairie d'Argol, commune siège de l'enquête, sur le projet de délivrance d'une autorisation environnementale pour l'extension et l'augmentation de la production de la pisciculture des Fermes Marines de Bretagne.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Il est disponible en version numérique sur le site des services de l'État du Finistère : www.finistere.gouv.fr

rubrique : Publication - Publications légales - Enquêtes publiques, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, 42, boulevard Duplex, 29000 Quimper, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur est M. Bruno Bouguen, ingénieur en construction navale à la retraite, en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur pourra être nommé par le tribunal administratif de rennes après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux dates suivantes à la mairie d'Argol :

- lundi 6 octobre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 14 octobre 2025, de 13 h 30 à 17 h 00,
- lundi 20 octobre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00

- samedi 8 novembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie d'Argol.
Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie d'Argol, place des Anciens Combattants, 29560 Argol, à l'attention du commissaire enquêteur "Enquête relative à la délivrance d'une autorisation environnementale pour la pisciculture marine d'Argol, par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions déposées lors des permanences du commissaire enquêteur ou adressées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de :
- M. Pierre-Charles Beaulieu, 02 99 80 83 83, contact@fermesmarinesdebretagne.com

en précisant dans l'objet "projet d'extension des Fermes Marines de Bretagne à Argol".
- M. Martin Ubertini, bureau d'étude POS3IDON, contact@pos3idon.com
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dans les mairies concernées et à la préfecture du Finistère et lesite internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>



Recensement des chemins ruraux

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 12 septembre 2025, il a été décidé de procéder du 1er octobre 2025 à partir de 9 h 00, au 30 octobre 2025, jusqu'à 17 h 30, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux de la commune de Treflez.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant un registre d'enquête publique, la notice explicative, les tableaux de recensement et les plans, seront consultables en mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner d'éventuelles observations sur le registre aux jours et heures d'ouvertures de la mairie, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 12 h 00. M.Charles De Kermeugny, est désigné comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur tiendra une permanence, afin de recevoir les observations du public :

- jeudi 2 octobre 2025, de 13 h 30 à 17 h 00,

- jeudi 30 octobre 2025, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Des observations et propositions peuvent également être envoyées par courrier à l'adresse de la mairie ou par mail à secretariat@treflez.fr, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Vie des sociétés

PETIT OS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 102, avenue de la Plage 29950 BÉNODET

AVIS DE SOCIÉTISATION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Bénodet du 15 septembre 2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : société à responsabilité limitée. Dénomination sociale : Petit Os. Siège social : 102, avenue de la Plage, 29950 Bénodet. Objet social : vente de produits d'alimentation, de produits de soin et d'accessoires pour animaux de compagnie ; vente de vêtements et d'accessoires de prêt-à-porter ; vente d'objets et d'accessoires de décoration intérieure ; création d'accessoires personnalisés pour animaux de compagnie et propriétaires d'animaux ; mise à disposition d'un espace de toiletteage pour animaux ; organisation d'évènements relatifs aux soins des animaux de compagnie et l'accueil d'intervenants dans les locaux dédiés à l'exploitation de l'activité. Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Capital social : 1 000 euros. Gérance : Mme Sophie L'Haridon, demeurant 148, route de Mestrezec, 29170 Fouesnant, assure la gérance. Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Quimper.

Pour avis
La Gérance.

LA BOUTIK

SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 5, rue Rosières 29250 SAINT-POL-DE-LÉON
RCS Brest 929 949 261

AVIS

L'AGE du 29 août 2025 a décidé à compter du 5 septembre 2025 de nommer en qualité de présidente Mme Alicia Houssaye, demeurant 29, rue des Minimes, 29250 Saint-Pol-de-Léon et de directrice générale Mme Samantha Houssaye, demeurant 29, rue des Minimes, 29250 Saint-Pol-de-Léon en remplacement de Mme Samantha Houssaye, pour cause de démission et de M. Jérôme Houssaye, pour cause de démission. Modification au RCS Brest.

Alicia HOUSSAYE.

RP AUTO SPORT

SARL au capital de 2 000 euros
Siège social : rue Marie-Curie 29860 BOURG-BLANC
RCS Brest 980 231 757

OBJET SOCIAL

En date du 16 septembre 2025, le gérant a décidé de modifier l'objet social à compter du 16 septembre 2025. Ancien objet social : Commerce de véhicule automobile légers neuf ou d'occasion et de tout véhicules roulant. Nouvel objet social : Commerce de véhicule automobile légers neuf ou d'occasion et de tout véhicules roulant. Nettoyage intérieur et extérieur, lavage, préparation et entretien esthétique de véhicules.

L'article Objet social des statuts a été modifié en conséquence.

Modification au RCS Brest.

Vincent PINTO.



Centre d'affaires «La Découverte» 39, rue de la Villeneuve Immeuble Lizard BP 70423 56104 LORIENT cedex Tél. 02 97 64 46 77

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Lorient du 4 juin 2025, enregistré au service de publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper le 15 juillet 2025, Dossier 2025 00027801, référence 290-4P01 2025 A 00972, la société Christophe Lopes, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est à Bellevue, 29300 Tréméven, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 531 778 892, société en liquidation, a cédé à M. Christophe Lopez, demeurant à Bellevue, 29300 Tréméven, un fonds de commerce de «maçonnerie - enduits», exploité à Bellevue, 29300 Tréméven, et ce, moyennant le prix principal de vingt cinq mille (25 000) euros. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er juin 2025. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues, au siège du fonds vendu pour la validité et pour la correspondance éventuelle au siège de la société d'avocats «Les Juristes d'Armorique», Lorient cedex (56104), 39, rue de la Villeneuve, Immeuble Lizard, Centre d'affaires La Découverte où il a été fait, à cette fin, élection de domicile.

Pour insertion unique.



Centre d'affaires "La Découverte" 39, rue de la Villeneuve Immeuble Lizard, BP 70423 56104 LORIENT cedex Tél. 02 97 64 46 77

CHRISTOPHE LOPES

Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social : Bellevue 29300 TRÉMÉVEN
531 778 892 RCS Quimper

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision en date du 1er juin 2025, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er juin 2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. M. Christophe Lopes, demeurant à Tréméven (29300), Bellevue, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé Tréméven (29300), Bellevue. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Quimper, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Quimper, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Le commissaire-priseur spécialiste-conseil à votre service

Le commissaire-priseur est le spécialiste du marché de l'Art, et il est un des seuls à connaître le juste prix des objets, étant en contact du marché quotidien à travers les ventes publiques.

Il est habilité, en dehors des ventes publiques, à évaluer les objets et à en donner une estimation.

Il engage dans ces opérations sa responsabilité.

Le commissaire-priseur joue donc un rôle de conseiller lors de partage après un décès, ainsi que dans l'élaboration d'un contrat d'assurance.

Vie pratique

Le syndicat de copropriétaires n'est pas un consommateur

Un syndicat de copropriétaires ne peut pas revendiquer la qualité de consommateur et les droits qui y sont attachés, comme la prescription rapide de ses dettes vis-à-vis des entreprises. Il est un « non-professionnel » auprès duquel les artisans intervenus pour réaliser des travaux peuvent réclamer leur paiement durant cinq ans, selon un arrêt de la Cour de cassation.

Un entrepreneur, qui avait réalisé des travaux dans un immeuble en copropriété, avait saisi la justice quatre ans plus tard. La demande est prescrite, répliquait le syndicat des copropriétaires, puisque plus de deux ans sont passés sans réclamation depuis la fin des travaux.

Mais cette prescription de deux ans est réservée aux consommateurs, ont rectifié les juges. Il s'agit d'une discrimination entre consommateurs et non-professionnels, soulavait le syndicat de copropriétaires puisque le code de la consommation s'applique aux deux catégories.

Dans une autre affaire, un syndicat de copropriétaires réclamait aussi la qualité de consommateur en disant être « une collectivité de consommateurs personnes physiques ». Mais là encore, la justice a rejeté ces arguments.

D'une part, un syndicat de copropriétaires est une personne morale et, d'autre part, il n'est pas anormal qu'un non-professionnel, personne morale, n'ait pas le

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr
Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

Préfecture du FINISTÈRE

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté (zac) de Créach Gad à Lampaul-Plouarzel et enquête parcellaire conjointes

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire sont organisées conjointement pour une durée de 19 jours consécutifs du lundi 13 octobre 2025 à 9 h 00 au vendredi 31 octobre 2025 à 17 h 30, concernant projet de la Zac de Créach Gad à Lampaul-Plouarzel. Le projet consiste à poursuivre la procédure d'urbanisation de la zone de Créach Gad à la suite de l'approbation du dossier de création puis du dossier de réalisation de la Zac par le conseil municipal de Lampaul-Plouarzel. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête publique et parcellaire est la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, par arrêté du préfet du Finistère au profit de la commune de Lampaul-Plouarzel.

M. Claude Bail, maître principal de la marine nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. Il se tiendra à la disposition du public lors de permanences à la mairie de Lampaul-Plouarzel, jours et heures ci-après :

- lundi 13 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 17 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 30,
- mercredi 22 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 30,
- vendredi 31 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
- en version papier à la mairie de Lampaul-Plouarzel aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicues>

- sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42, boulevard Duplex à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Le public peut consigner ses observations et propositions relatives à l'enquête publique pendant sa durée, sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Lampaul-Plouarzel, soit à l'attention du commissaire enquêteur par :

- courriel à l'adresse pref-consultation@finistere.gouv.fr
 - courriel à la mairie de Lampaul-Plouarzel, 7 rue de la Mairie (29810).
- Le dossier d'enquête parcellaire composé des pièces prévues à l'article R.131-3 du CGCUP est déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lampaul-Plouarzel.
- Les observations sur les limites des biens à exploiter sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire ou adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur, par :
- courriel à l'adresse pref-consultation@finistere.gouv.fr
 - courriel à la mairie de Lampaul-Plouarzel, 7 rue de la Mairie (29810).
- Les observations parvenues avant 9 h 00, le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 17 h 30 le jour de sa clôture ne peuvent être prises en considération. À l'expiration du délai d'enquête et dans un délai d'un mois le commissaire enquêteur transmet au préfet les dossiers et registres d'enquête publique et parcellaire accompagnés :
- d'un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération en précisant si elles sont favorables ou non,
 - de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclaircir.

Vie pratique

Le salarié a le droit de critiquer

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure.

Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre.

L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges.

Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés.

L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dénigrement.

Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour.

Dans un troisième arrêt, la Cour juge encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaidait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction.

Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée. (Cass. Soc. 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)



PETR Pays de Morlaix

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2025/15 du 8 septembre 2025, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. À cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc Escande, en tant que président de la commission d'enquête, et Mme Sophie Collet et M. Sylvain Robert, en qualité de membres de la commission d'enquête. L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10 octobre 2025 à partir de 9 h 30 au mercredi 12 novembre 2025 jusqu'à 18 h 00. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI, antenne de Morlaix, aéroport, 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. Henri Billon, président du PETR du Pays de Morlaix. Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront déposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Petr Pays de Morlaix ; communauté d'agglomération de Morlaix communauté ; communauté de communes Haut-Léon communauté ; communauté de communes du Pays de Landivisiau ; mairie de Morlaix ; mairie de Saint-Pol-de-Léon ; mairie de Landivisiau ; mairie de Lanmeur ; mairie de Plouigneau ; mairie de Pleyber-Christ ; mairie de Saint-Thégonnec-loc-Eguiner ; mairie de Plouescat ; mairie de Cléder ; mairie de Plouzévédy ; mairie de Plouvorn ; mairie de Sizun ; mairie de Roscoff ; mairie de Carantec ; mairie de Plounéour-Ménez.

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR Pays de Morlaix CCI, aéroport, 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à M. le Président du Pays de Morlaix à l'adresse suivante : CCI aéroport, 29679 Morlaix.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales au cours des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

- Morlaix communauté, 2b, voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix : vendredi 10 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 14 h 30 à 18 h 00,
- Haut-Léon communauté, 29, rue des Carnes, 29250 Saint-Pol-de-Léon : vendredi 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau, rue Robert-Schuman, 29400 Landivisiau : vendredi 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Morlaix, place des Otages, 29600 Morlaix : vendredi 10 octobre 2025, 14 h 30 à 18 h 00 ; mercredi 12 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Saint-Pol-de-Léon, pl. de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon : samedi 8 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Landivisiau, 19, rue Georges-Clemenceau, 29400 Landivisiau : samedi 8 novembre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Lanmeur, 3, place la Mairie, 29620 Lanmeur : mercredi 15 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Plouigneau, place du Général-de-Gaulle, 29610 Plouigneau : mercredi 15 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Pleyber-Christ, square Anne-de-Bretagne, 29410 Pleyber-Christ : mercredi 15 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Saint-Thégonnec-loc-éguiner, 2, place de la Mairie, 29410 Saint-Thégonnec : mercredi 15 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plouescat, 6, rue de la Mairie, 29430 Plouescat : lundi 20 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Cléder, 1, pl. Charles-de-Gaulle, 29233 Cléder : lundi 20 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Plouzévédy, 4, place de la Mairie, 29440 Plouzévédy : lundi 20 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plouvorn, rue Gueven, 29420 Plouvorn : lundi 20 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Plounéour Menez, 6, place de la Mairie, 29410 Plounéour-Menez : vendredi 31 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Roscoff, 6, rue Louis-Pasteur, 29680 Roscoff : vendredi 31 octobre 2025, 9 h 30 à 12 h 00,
- mairie de Carantec, 1, place du Général-de-Gaulle, 29660 Carantec : vendredi 31 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Sizun, 9, place Charles-de-Gaulle, 29450 Sizun : vendredi 31 octobre 2025, 14 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra adresser ses observations :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix au sein des sièges des 3 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport, 29679 Morlaix.

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles en s'adressant au Pays de Morlaix par mail à l'adresse : scot@paysdemorlaix.com
À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, l'autorité responsable du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le président de la commission d'enquête transmettra au président du PETR du Pays de Morlaix et au président du tribunal administratif de Rennes, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera modifié pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et partenaires concernés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis de la commission d'enquête. Le comité Syndical du PETR Pays de Morlaix pourra approuver le SCoT du Pays de Morlaix. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport, 29679 Morlaix,
 - dans les lieux de permanences ainsi que sur site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>
- Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

Le Président
Henri BILLON.



Découvrez notre nouveau site !

Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.

centraledesmarchés.com

Une question sur votre abonnement ?

Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 18h ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé). Vous pouvez aussi gérer votre abonnement sur moncompte.ouest-france.fr

Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr

Publicité locale : Additi média
Tél. 02 19 29 04 27. additi-media.fr

Commission paritaire n° 0630 C.86666
N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10 rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni. Taux moyen de fibres recyclées : 90,42 %.

Eutrophisation : 0.010 kg/tonne.

Tirage du lundi 13 octobre 2025 : 444 573

Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502



Bretons en CUISINE



5€10 / parution

Soit 45,90€ par an

6 numéros + 3 hors-séries
= 9 parutions par an
(dont le hors-série *Pur Beurre*)

Durée libre, sans engagement.

Pur Beurre
Le guide du bien-manger en Bretagne

Tarif réservé aux abonnés du journal

Gagnez du temps : <https://magabo.fr/becpla>



Profitez de cette offre, flashez-moi !

Envoyez le coupon sans affranchir à : Service Clients - Libre Réponse 15348 - 35099 Rennes Cedex 9

02 99 32 66 66 du lundi au vendredi de 8h à 18h (prix d'un appel local) - S2410PBC - Choix 1 - S2410PBC - Choix 2

Oui, je souhaite profiter de cette offre papier*

Je souhaite profiter de l'Offre sans engagement à 5,10€ par parution au lieu de 5,90€. Je reçois mes magazines et mes hors-séries. Paiement par prélèvement automatique sécurisé sans engagement. C2410PBC - Choix 1

Je préfère souscrire à l'Offre 1 an pour 49,90€ au lieu de 60,10€. Je reçois : 9 magazines, 3 hors-séries. Paiement par chèque à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine. C2410PBC - Choix 2

Mes coordonnées Mme M.

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél. de préférence mobile

Email

Email indispensable pour recevoir chaque mercredi et vendredi les newsletters de Bretons en Cuisine.

Je choisis le paiement par prélèvement, facile et sécurisé Mme M.

Désignation du compte à débiter

N° IBAN

Nom et adresse du créancier

Bretons en Cuisine - Société Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9

N'oubliez pas de signer votre mandat et d'y joindre un relevé d'identité bancaire. Type de paiement : récurrent

Fait à

Le

Signature obligatoire

Je choisis le paiement par chèque

J'envoie un chèque bancaire ou postal d'un montant de 49,90€ à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine.

* Voir conditions sur magabo.fr/becpla

Les données personnelles recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de prospection commerciale et de gestion des relations commerciales avec les abonnés. Elles sont conservées 3 ans. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ces données. Vous pouvez également vous opposer à leur traitement en vous adressant par courrier à : Service Clients - TSA 80001 35071 RENNES CEDEX. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter par écrit ou par mail (pdp@sipa.ouest-france.fr) notre Délégué à la Protection des Données : Protection des Données Personnelles - SIPA Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9

Société « Ouest-France »
S.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €.

Siège social : 10 rue du Breil - 35000 Rennes
Tél. 02 99 32 60 00
www.ouest-france.fr

Adresse postale : 10 rue du Breil
35051 Rennes cedex 9

Rédaction de Paris :
91 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Lou.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat,
Mme Laetitia Greffré,
M. Sébastien Grosmaître.

Membres du Directoire :
MM. François-Xavier Lefranc, Président,
Fabrice Bazard, Directeur Général,
Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président,
Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente
Valérie Cottareau, Elsa Da Costa,
Annabel Desgrées du Lou,
Laurence Méhaignerne,
MM. Pierre Charpentier, Denis Boissard,
Thierry Maillard.
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou,
Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Président; Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Lou, Laurence Méhaignerne, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.

Abonnement
Retrouvez nos offres sur abo.ouest-france.fr
Tarif 1 an : 462 €

Commission paritaire n° 0630 C.86666
N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10 rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni. Taux moyen de fibres recyclées : 90,42 %.

Eutrophisation : 0.010 kg/tonne.

Tirage du lundi 13 octobre 2025 : 444 573

Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502

ANNEXE 5

Affichage

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

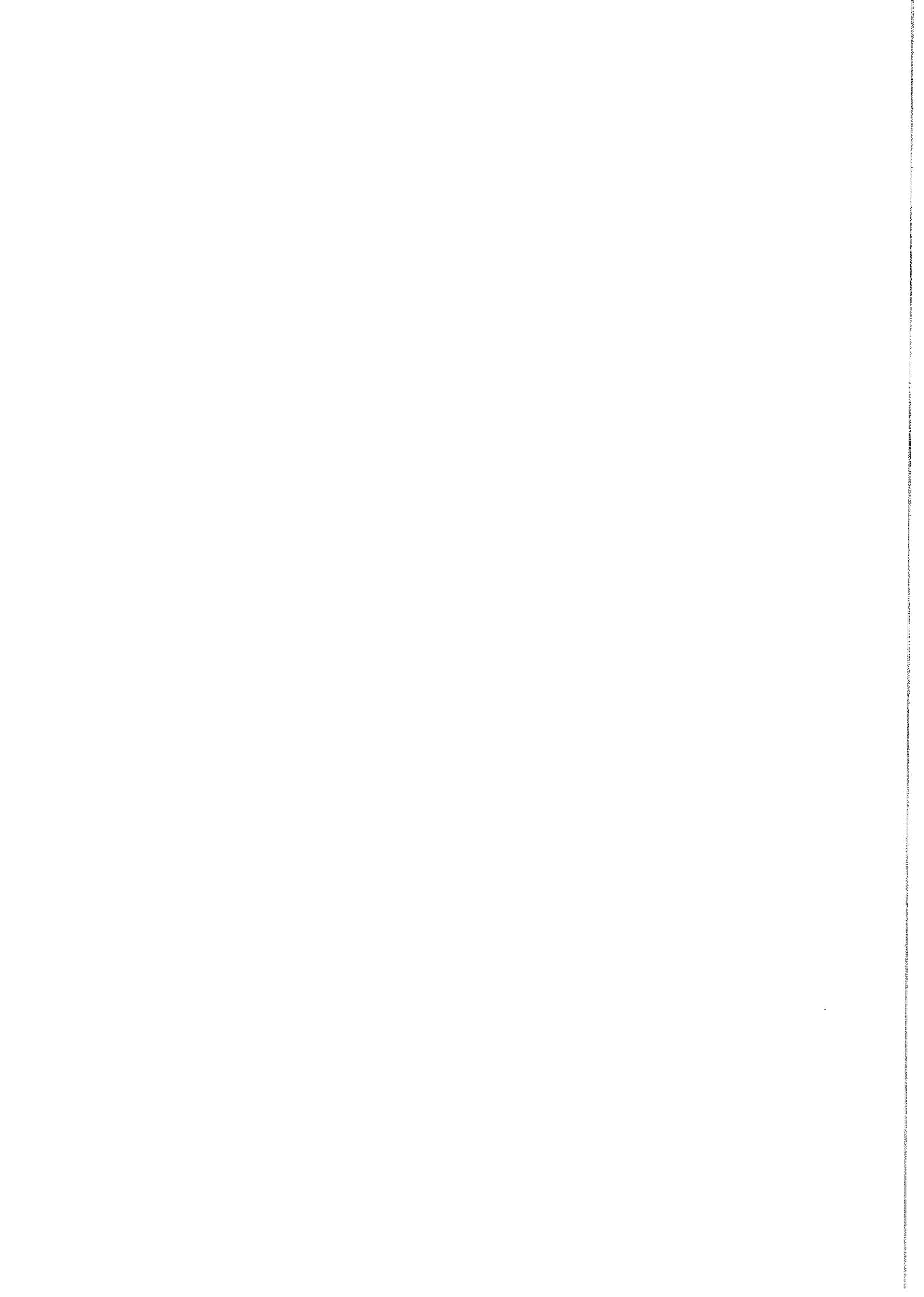
Le Maire de la commune de Tréflaouénan,
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 19/09/2025

Fait à : Treflaouenan

Le 26/09/2025

Le Maire,
J. Pontu

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TREFLAOUENAN' around the perimeter and '09440' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a building, likely the town hall.



Mairie de Saint-Sauveur

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Saint-Sauveur certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du : **22 septembre 2025**

Fait à : Saint-Sauveur

Le 25 septembre 2025

Le Maire, Thierry RAMONET





Mairie de PLOUEZOC'H

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la Commune de PLOUEZOC'H, certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 23 septembre 2025

Fait à PLOUEZOC'H, le 25 septembre 2025

Brigitte MEL, Maire



Mairie de MESPAUL

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de MESPAUL

certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 22 SEPTEMBRE 2025.

Fait à MESPAUL

Le 26/09/2025

**Le Maire,
Bernard FLOCH**




**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Cléder
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du 22 septembre 2025.

Fait à Cléder

Le 26 septembre 2025

Le Maire,

Signé par : Jean-Noël EDERN
Date : 02/10/2025
Qualité : Maire



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Pleyber Christ certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du jeudi 18 septembre 2025

Fait à : Pleyber Christ

Le 25/09/2025

Le Maire, Julien KERGUILLEC



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de SANTEC
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : du 22 septembre 2025

Fait à : SANTEC

Le 26 septembre 2025

Le Maire,



Mairie de TREZILIDE

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Trézilidé
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 19 septembre 2025

Fait à : TREZILIDE

Le 26 septembre 2026

Le Maire,

Le Maire,
Marie GILET



Mairie de LOCQUENOLE

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Locquénolé
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : *lundi 22 septembre 2025*.

Fait à : *LOCQUENOLE*

le *1 OCT. 2025*

Le Maire,

Telrand


**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plougourvest certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 22 septembre 2025.

Fait à Plougourvest

Le 25 septembre 2025

Le Maire,



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

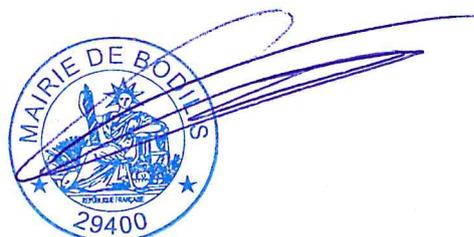
Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de **bodilis**
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : **16 septembre 2025**

Fait à : bodilis

Le 16 septembre 2025

Le Maire,
Guy GUEGUEN



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plouigneau, certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du : 19 septembre 2025

Fait à : Plouigneau

Le 26 septembre 2025

Le Maire,
Joëlle HUON



Certificat d'affichage

Je soussigné(e) Eric Cloarec,

Maire de la commune de Guerlesquin,

certifie avoir affiché :

- L'arrêté N°2025/15 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale du PETR du Pays de Morlaix

Cette délibération a été affichée en mairie du 18/09/2025 au 13/11/2025.

Fait à Guerlesquin, le 13/11/2025



Maire,

Eric Cloarec

Mairie de GUIMILAU

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Guimiliau
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 23 septembre 2025.

Fait à : Guimiliau

Le 26/09/2025

Le Maire,



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Lanmeur
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 15.09.2025

Fait à :Lanmeur

Le 16.09.2025

Le Maire,

**Madame le Maire
Anne Catherine LUCAS**



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

Par arrêté n°2025/15 du 8 septembre 2025, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Luc ESCANDE, en tant que Président de la commission d'enquête, et Madame Sophie COLLET et Monsieur Sylvain ROBERT, en qualité de membres de la commission d'enquête. L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10 octobre 2025 à partir de 9 heures 30 au mercredi 12 novembre 2025 jusqu'à 18 heures. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI -antenne de Morlaix - aéroport 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur Henri BILLON, Président du PETR du Pays de Morlaix.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la commission d'enquête, seront disposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du Petr Pays de Morlaix CCI - aéroport 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du Pays de Morlaix à l'adresse suivante : CCI aéroport - 29679 MORLAIX

Les Commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales aux cours des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Petr Pays de Morlaix
Communauté d'agglomération de Morlaix communauté
Communauté de communes Haut-Léon communauté
Communauté de communes du Pays de Landivisiau
Mairie de Morlaix
Mairie de Saint-Pol-de-Léon
Mairie de Landivisiau
Mairie de Lanmeur
Mairie de Plouigneau
Mairie de Pleyber-Christ
Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner
Mairie de Plouescat
Mairie de Cléder
Mairie de Plouzévédé
Mairie de Plouvorn
Mairie de Sizun
Mairie de Roscoff
Mairie de Carantec
Mairie de Plounéour-Ménez

LIEUX ET ADRESSE	JOURS	HEURES
Morlaix communauté 2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	9h30 à 12h00
	Mercredi 12 novembre 2025	14h30 à 18h00
	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
Haut-Léon communauté 29, rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	14h30 à 18h00
Communauté de communes du Pays de Landivisiau Rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Morlaix Place des otages, 29600 Morlaix	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Saint-Pol-de-Léon Pl. de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Landivisiau 19 Rue Georges Clemenceau, 29400 Landivisiau	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Lanmeur 3 place la mairie, 29620 Lanmeur	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouigneau Place du Général de Gaulle, 29610 Plouigneau	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Pleyber-Christ Square Anne de Bretagne, 29410 Pleyber-Christ	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner 2, place de la Mairie, Saint-Thégonnec	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouescat 6 Rue de la Mairie, 29430 Plouescat	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Cléder 1 Pl. Charles de Gaulle, 29233 Cléder	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Plouzévédé 4, Place de la Mairie, 29440 Plouzévédé	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Plouvorn Rue Gueven, 29420 Plouvorn	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plounéour Menez 6, place de la Mairie, 29410 Plounéour-Menez	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Roscoff 6 rue Louis Pasteur, 29680 Roscoff	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Carantec 1 place du Général de Gaulle, 29660 Carantec	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Sizun 9 Place Charles de Gaulle, 29450 Sizun	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00

Les observations du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix, aux sièges des 3 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport - 29679 Morlaix,

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles en s'adressant au Pays de Morlaix par mail à l'adresse scot@paysdemorlaix.com

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête qui rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, l'Autorité responsable du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le Président de la Commission d'enquête transmettra au Président du PETR du Pays de Morlaix et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera modifié pour tenir compte des remarques des avis des personnes publiques associées et partenaires concertés, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis de la commission d'enquête. Le Comité Syndical du PETR PAYS DE MORLAIX pourra approuver le SCoT du Pays de Morlaix. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de leur réception :

- au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport - 29679 Morlaix,

- dans les lieux de permanences ainsi que sur site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

Le Président, Henri BILLON

06/10/2025 14:50

06/10/2025



MORLAIX COMMUNAUTE

AVIS D'ENQUETE

PUBLIQUE UNIQUE

MORLAIX
 CREATION DE FERMES DES LANTES, DES AMARDES (VAL AUTOUR DE
 LA MANUFACTURE DES TABACS ET DU CHATEAU DE KERABOURC A
 MORLAIX

MODIFICATION N.7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PLUS
 CREATION DE FERMES DES LANTES, DES AMARDES (VAL AUTOUR DE
 LA MANUFACTURE DES TABACS ET DU CHATEAU DE KERABOURC A
 MORLAIX)

de 22 septembre 2023 à 18h 00 et de 23 septembre 2023 à 18h 00

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2. CONTEXTE DE LA DEMARCHE

3. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE

4. LISTE DES COMMUNES CONCERNES

5. CONTACTS

6. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

8. DATE DE FIN DES TRAVAUX

9. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

10. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

11. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

12. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

13. DATE DE FIN DES TRAVAUX

14. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

15. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

16. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

17. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

18. DATE DE FIN DES TRAVAUX

19. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

20. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

21. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

22. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

23. DATE DE FIN DES TRAVAUX

24. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

25. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

MORLAIX COMMUNAUTE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MORLAIX
 CREATION DE FERMES DES LANTES, DES AMARDES (VAL AUTOUR DE
 LA MANUFACTURE DES TABACS ET DU CHATEAU DE KERABOURC A
 MORLAIX

MODIFICATION N.7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PLUS
 CREATION DE FERMES DES LANTES, DES AMARDES (VAL AUTOUR DE
 LA MANUFACTURE DES TABACS ET DU CHATEAU DE KERABOURC A
 MORLAIX)

de 22 septembre 2023 à 18h 00 et de 23 septembre 2023 à 18h 00

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2. CONTEXTE DE LA DEMARCHE

3. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE

4. LISTE DES COMMUNES CONCERNES

5. CONTACTS

6. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

8. DATE DE FIN DES TRAVAUX

9. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

10. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

11. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

12. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

13. DATE DE FIN DES TRAVAUX

14. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

15. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

16. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

17. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

18. DATE DE FIN DES TRAVAUX

19. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

20. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION

21. DATE DE CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

22. DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX

23. DATE DE FIN DES TRAVAUX

24. DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

25. DATE DE FIN DE L'EXPLOITATION



SERVICE



MAIRIE DE LOC-EGUINER
Arrondissement de Morlaix
Canton de Landivisiau

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX

Je, soussigné Henri BILLON, Maire de la Commune de LOC-EGUINER, atteste avoir accompli la formalité suivante :

Affichage en Mairie, 4 Rue de l’Elorn – 29400, 15 jours au moins avant le début de l’enquête, soit

depuis le 23 septembre 2025

de l’avis relatif à l’enquête publique sur le projet susvisé.

A Loc-Eguiner, 02 octobre 2025

Le Maire, Henri BILLON



Certificat d’affichage retourné complété et signé à :

Pays de Morlaix - courriels : scot@paysdemorlaix.com - aela.lecointre@paysdemorlaix.com

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

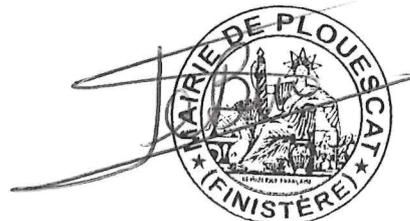
Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plouescat certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du lundi 22 septembre 2025.

Fait à Plouescat, le 26 septembre 2025

Le Maire, Éric Le Bour.





Affichage mairie de Plouescat

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE de l'avis d'enquête publique

Je soussignée, Nathalie BERNARD, Maire de la commune de Plougasnou,

Certifie avoir affiché au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- l'avis d'enquête publique concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix (SCot).

Cette pièce a été affichée en mairie :

- du 24 septembre 2025 au 13 novembre 2025.

Fait à Plougasnou, le **24 NOV. 2025**

Le Maire,
Nathalie BERNARD



Mairie de Plourin les Morlaix

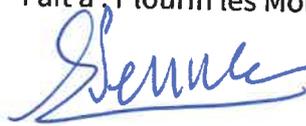
**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de PLOURIN LES MORLAIX
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 20/09/2025

Fait à : Plourin les Morlaix le 7/10/2025



Le Maire, Guy PENNEC





Fwd:

À partir de mona lacoste <lacoste.mona@gmail.com>

Date Lun 03/11/2025 15:00

À Urbanisme <urbanisme@plourin-morlaix.bzh>

Mona

Début du message transféré :

De: mona lacoste <lacoste.mona@gmail.com>

Date: 7 octobre 2025 à 18:03:13 UTC+2

À: urbanisme@plourin-morlaix.bzh





Mona

Mairie de PLOUVORN

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plouvorn
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : **22/09/2025**

Fait à : PLOUVORN

Le 25/09/2025

Le Maire,
Gilbert MIOSSEC



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Fête du jeu
& Trocadé*
17-18 sept - 20 oct

DON DE SANG
PLOUVORN
ESPACE JACQUES DE MENOU
Jeudi 30 octobre
8h40 - 13h

BUILDING
LA FÊTE DES BARRAINS DU
PLOUVORN
17 OCTOBRE
13h

A public notice board mounted on a stone wall. It contains several items: a large yellow notice at the top with the heading 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE'; a poster for 'Fête du jeu & Trocadé' with dates '17-18 sept - 20 oct'; a poster for a blood donation event 'DON DE SANG PLOUVORN' at 'ESPACE JACQUES DE MENOU' on 'Jeudi 30 octobre' from '8h40 - 13h'; a poster for 'BUILDING LA FÊTE DES BARRAINS DU PLOUVORN' on '17 OCTOBRE' at '13h'; and several smaller white documents or notices.

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
PAYS DE MORLAIX**

Enquête publique

N

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de PlouGAR
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du :préciser la date de début (date avant le 24 septembre 2025)

15/09/2025

ou 13/11/2025.

Fait à : PlouGAR

le 13/11/2025.

Le Maire,

M. Le Maire
Laurent LE BORGNE



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

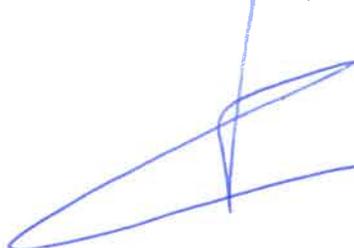
Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de *Lanhouarneau*
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : *26 septembre 2025*

Fait à : *Lanhouarneau*

le *26/09/25*

Le Maire,




**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de SAINT-SERVAIS certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 22 septembre 2025.

Fait à Saint-Servais

Le 29 septembre 2025

Le Maire,



Le Maire,

M. [Signature]

Mairie de Saint-Pol-de-Léon

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon,
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles,
15 jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du 23 septembre 2025 et ce jusqu'au 12 novembre 2025.

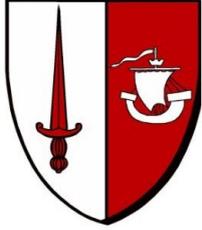
Fait à Saint-Pol-de-Léon

Le 26 septembre 2025

Le Maire,



MAIRIE
DE
GUIMAËC



TI-KËR
GWIMAEG

I, Hent Lokireg 29620 GUIMAËC
Tel : 02.98.67.50.76
mairie@guimaec.bzh

**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX
Enquête publique**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Guimaëc certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 23 septembre 2025 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à Guimaëc

Le 01/12/2025

Le Maire, Pierre LE GOFF



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de HENVIC,

certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du : 22 septembre.

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : HENVIC

Le 01 12 2025

Le Maire, Christophe MICHEAU



**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plouégat-Guerrand,
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé,
a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications
officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 24 septembre 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à Plouégat-Guerrand,
Le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,
Renaud de CLERMONT-TONNÈRE



Mairie de

Mairie de Plougonven
Place de la Résistance
29640 PLOUGONVEN

**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plougonven certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 22 septembre 2025.

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à Plougonven,

Le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,

Bernadette Auffret



Mairie de Landivisiau

**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Landivisiau,
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 22 SEPTEMBRE 2025,

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : LANDIVISIAU

Le - 2 DEC. 2025

**Le Maire,
CLAISSE Laurence**



**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plouégat-Guerrand,
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé,
a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications
officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 24 septembre 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à Plouégat-Guerrand,
Le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,
Renaud de CLERMONT-TONNÉRE



Mairie de Plougoulm

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Plougoulm
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 24 septembre 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : Plougoulm

Le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,



Certificat d'affichage

Je soussigné, Sébastien MARIE, Maire de la commune de Plouneour-Menez, certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique concernant le **projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Morlaix** a été publié par voie d'affichage, aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit à partir du 19 septembre 2025.

A Plouneour-Menez, le 13 NOV. 2025

Le Maire,



Sébastien MARIE,

**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

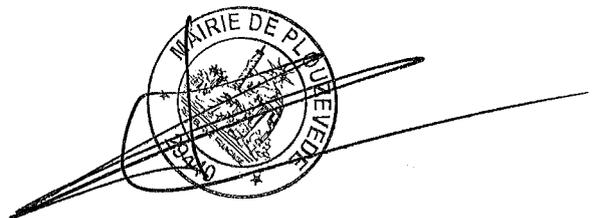
Le Maire de la commune de Plouzévé
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 24 septembre 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : Plouzévé

Le 2 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Philippe DUFFORT



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de SIBIRIL
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du 24 SEPTEMBRE 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à Sibiril

Le 01/12/2025

Le Maire,

Jacques Edern




**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE
MORLAIX**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

La Maire de la commune de Sainte-Sève
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : 22 septembre 2025

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : Sainte-Sève

Le 1^{er} décembre 2025

La Maire,
Anne Marie KERVIEL



**PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
PAYS DE MORLAIX**

Enquête publique

N

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le ~~La~~ Maire de la commune de *...Saint - Martin - des - Champs*
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du : *...24 septembre 2025*

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (soit jusqu'au 12 novembre 2025 inclus).

Fait à : *Saint - Martin - des - Champs*

le *02/12/2025*

Le ~~La~~ Maire,

François HANON



ANNEXE 6

Presse

Applications | M365 Copilot | Courrier - Aïta LÉCONTRE - Out... | Nouvel onglet | Recherche - Le Télégramme : qu... | Nouvel onglet | Cinq questions autour du SCOT... | Aménagement - x

https://www.ouest-france.fr/societe/urbanisme/aménagement-du-territoire-la-consultation-publique-du-scot-du-pays-de-morlaix-va-etre-lancee-797b59a8-354b-11f0-a239-9c6da3da27ee

MENU Ouest-France

Abonnez-vous Se connecter

Accueil > Société > Urbanisme

Aménagement du territoire : la consultation publique du Scot du pays de Morlaix va être lancée

Le Scot, Schéma de cohérence territoriale du pays de Morlaix, a été arrêté lundi 19 mai 2025 lors du conseil de Morlaix communauté (Finistère). Une consultation publique sera prochainement lancée.

Ouest-France
Sarah HUMBERT
Publié le 21/05/2025 à 14h00

Abonnez-vous

LIRE PLUS TARD

PARTAGER

Newsletter La Matinale
Chaque matin, l'actualité du jour sélectionnée par Ouest-France

Votre e-mail OK



Le Scot va concerner les 59 communes du pays de Morlaix (Finistère) | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Lors du conseil de Morlaix communauté, lundi 19 mai 2025, les élus se sont prononcés sur le projet arrêté du Scot (Schéma de cohérence territoriale du pays de Morlaix). Celui-ci couvre les communes de Morlaix communauté, Haut-Léon communauté et la communauté de communes du pays de Landivisiau, soit 59 communes.

En continu >

1137 01/12/2025

Applications | M365 Copilot | Courrier - Aïta LÉCONTRE - Out... | Nouvel onglet | Recherche - Le Télégramme : qu... | Nouvel onglet | Cinq questions autour du SCOT... | x

https://www.ouest-france.fr/bretagne/morlaix-29000/cinq-questions-autour-du-scot-cet-outil-qui-doit-dessiner-le-pays-entre-tregor-et-leon-demain-d164a912-a684-11f0-997b-872c19911d96

MENU Ouest-France

Abonnez-vous Se connecter

Issue in this way: installing solar panels...
The smarter E [Learn more](#)

Accueil > Bretagne > Morlaix

Cinq questions autour du SCOT, cet outil qui doit dessiner le pays entre Tregor et Léon, demain

Habitat, mobilités, artificialisation des sols... À quoi ressemblera le territoire du pays de Morlaix dans vingt ans ? Le document qui fixe la feuille de route est en cours de révision. Et les habitants sont conviés à la réflexion.

Ouest-France
Publié le 13/10/2025 à 07h01

Abonnez-vous

LIRE PLUS TARD

PARTAGER

Newsletter Morlaix
Chaque matin, recevez toute l'information de Morlaix et de ses environs avec Ouest-France

Votre e-mail OK



Sophie Collet, Jean-Luc Escande et Sylvain Robert recueillent les observations du public lors de permanences à Morlaix, Saint-Pol-de-Léon et Landivisiau et dans plusieurs communes : Lannemeur, Carantec, Sizun, Cléder... | OUEST-FRANCE

Annances Google
[Bloquer l'annonce](#) Pourquoi cette annonce ? >

1 mm de pluie Jeu

1432 01/12/2025

L'enquête publique du SCOT est consultable à la mairie de Plounéour-Ménez

Le 20 octobre 2025 à 14h28



Le secteur à la sortie du bourg en direction de Loc-Eguiner serait impacté avec un projet de retour en zone agricole

Au cours de la réunion du conseil municipal de Plounéour-Ménez de mardi 14 octobre, Delphine Sauban, adjointe au maire à l'urbanisme, l'environnement et la revitalisation du centre-bourg, est revenue sur le Scot, document qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement du pays de Morlaix.. Les élus travaillent ensemble sur un projet commun de territoire par le biais de ce Schéma de cohérence territorial. Elle a informé les élus que dans le cadre de projet, la commune serait impactée dans le secteur de l'ancienne école Sainte-Barbe, secteur qui serait reclassé en terre agricole. De ce fait, une dizaine de parcelles actuellement constructibles situées dans des « dents creuses » ne le seraient plus. L'enquête publique qui a

débuté le 10 octobre s'achèvera le mercredi 12 novembre. Le dossier est consultable à la mairie. À noter, par ailleurs, que la commission d'enquête tiendra une permanence le vendredi 31 octobre, de 9 h 30 à 12 h, toujours à la mairie.

Notre sélection pour vous

- **Abonnés** [Avec « À la ligne », le quotidien de l'usine montera en scène ce jeudi à Landerneau](#)
- **Abonnés** [« Avant, on n'avait pas de chez nous ! » Les Breizh'Barians et le rugby féminin en Morbihan boostés par l'hospitalité du RC Vannes](#)
- **Abonnés** [Le Motocultor nommé dans la catégorie événement de l'année lors de la cérémonie des Foudres, ce jeudi 9 octobre](#)

© SAS Le Télégramme – Reproduction interdite sans autorisation

ANNEXE 7

Internet

**Résultats sur moteur de recherche google - relais de l'enquête publique sur
les sites internet des communes et EPCI**

Applications | M365 Copilot | Courrier - ALTA LECOINTRE | Nouvel onglet | Foncier, économie, eau... Les 1 | Nouvel onglet | L'enquête publique du SCOT | Nouvel onglet | Projet de SCOT du Pays de M...

https://www.iledebatz.com/vie-municipale/actualites/projet-de-scot-du-pays-de-morlaix-arrete-douverture-enquete-publique

Île de Batz
site officiel

Accueil Vie municipale L'Île de Batz À découvrir Loisirs, Animations Services RPQS 2023



Accueil / Vie municipale / Actualités / Projet de SCOT du Pays de Morlaix - Enquête publique

Projet de SCOT du Pays de Morlaix - Enquête publique

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale du PETR du Pays de Morlaix

enquête publique du 10 octobre 2025 au 12 novembre 2025

Affiche

Taper ici pour rechercher

12°C Pluie fine 14:37 01/12/2025

Applications | M365 Copilot | Courrier - ALTA LECOINTRE | Nouvel onglet | Foncier, économie, eau... Les 1 | Nouvel onglet | L'enquête publique du SCOT | Nouvel onglet | enquête publique scot du Pays de Morlaix

https://www.google.com/search?q=enquete+publique+scot+du+pays+de+morlaix&esq=aa520d13515d1176&source=hp&ei=1p6taaDwGyqkLUPI7rvQl8fIag-ACwB4IAAAAAS2h5upOvcpxTzy_NjyRZ0X-8SDmRN8bved-DahUKewig4KfwZyRAVLCV9QHQL...

Google

enquête publique scot du Pays de Morlaix

- Pays de Morlaix**
https://www.paysdemorlaix.com/missions-le-scot-s...
SCOT : enquête publique 2025
Le projet de SCOT du Pays de Morlaix est soumis à enquête publique du 10 octobre au 12 novembre 2025. Le dossier d'enquête publique sera consultable à...
- Haut Léon Communauté**
https://www.hautleoncommunaute.bzh/Actualites...
Enquête publique du SCOT du Pays de Morlaix
6 oct. 2025 — Le SCOT est un document de planification à long terme. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire autour de thématiques...
- Pays de Morlaix**
https://www.paysdemorlaix.com/enquete-publique-sc...
ENQUETE PUBLIQUE SCOT DU PAYS DE MORLAIX DU ...
12 nov. 2025 — L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.
- democratie-active.fr**
https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix...
SCOT du Pays de Morlaix - Registre dématérialisé
SCOT du Pays de Morlaix. Registre dématérialisé d'enquête publique ou de concertation publique ou de débat public.
- Mairie de Plozevet**
https://www.plozevet.fr/avis-enquete-publique-scot-du-p...
AVIS ENQUETE PUBLIQUE - SCOT DU PAYS DE MORLAIX
24 sept. 2025 — Les documents du SCOT et les registres seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du 10 octobre au 12 novembre 2025. Partagez...
- Mairie de Cleder**
https://www.cleder.fr/actualites...
Avis d'enquête publique : Schéma de cohérence territoriale
10 oct. 2025 — (SCOT) du Pays de Morlaix entre dans une nouvelle étape de son élaboration. L'enquête publique, ouverte du 10 octobre au 12 novembre 2025.
- Mairie de Plogastell**
https://www.plogastell.fr/enquete-publique-scot-sche...
Enquête publique SCOT (Schéma de Cohérence ...
19 sept. 2025 — Enquête publique SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pays de Morlaix. Publié le 19 septembre 2025 scot-enquete-publique-télécharger.
- Ville de Landivisau**
https://www.landivisau.fr/avis-d-enquete-publique-po...
...

Taper ici pour rechercher

12°C Pluie fine 14:38 01/12/2025

Applications | M365 Copilot | Courrier - AINA LECONTRE | Nouvel onglet | Foncier, économie, eau... Les 1 | Nouvel onglet | L'enquête publique du SCOT | X | enquête publique scot du Pays de Morlaix

https://www.google.com/search?q=enquete+publique+scot+du+Pays+de+Morlaix&sa_e=aa650d13515d1176&ei=3ZksaZUL7CvkdIPV1S8Ag&start=10&sa=N&ostk=AF77_eV5EBCOR0Gjy14S5nk8zyl8fgwWdz7D6R6G4k48f3fymtMIOCT1AIC_HW0YEzmNDWJA-CY6g...

enquete publique scot du Pays de Morlaix

- Mairie de Morlaix
SCOT du Pays de Morlaix
Il est actualisé après 6 mois des Personnes Publiques Associées. L'enquête publique est prévue à l'automne 2025. En savoir + Contacter nous. Héral Léon ...
- PLOUGOURVEST
Mairie de Plougourvest
Avis d'enquête publique SCOT du Pays de Morlaix
Avis d'enquête publique SCOT du Pays de Morlaix. Mairie de Plougourvest 2, rue de la Mare 29480 Plougourvest FR. 02 98 85 43 49 mail: mairie@plougourvest.fr
- Mairie de Trézéniou
ENQUETE PUBLIQUE DU SCOT DU PETR DE MORLAIX
20 sept. 2025 — Il s'agit de répondre à vos consultations d'un territoire en matière de politique foncière, de logement, de développement économique, d'...
- Pays de Morlaix
Le SCOT - Pays de Morlaix
Un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un projet de territoire à 20 ans qui fixe la stratégie d'aménagement et de développement du territoire.
- scot.morlaix.fr
Reçu en préfecture le 18/09/2025
L'enquête publique sera informée de date et de localité des observations et propositions sur le site du SCOT du PAYS DE MORLAIX. Le SCOT est en ...
- Commune de Batz
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE SCOT DU PAYS...
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE SCOT DU PAYS DE MORLAIX. Cliquez sur le document pour le visualiser. PAYS MORLAIX AFFICHE ENQUETE WEB page 0001 ...
- Facebook
Pays de Morlaix
29 sept. 2025 — (SCOT) L'ENQUETE PUBLIQUE SERA OUVERTE A PARTIR DU 19 OCTOBRE DANS LE CADRE DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX. Le Pays de Morlaix engage un étape ...
- Mairie de Morlaix
Enquête publique Morlaix | 75 enquêtes publiques en cours
Retrouvez toutes les enquêtes publiques de Morlaix. Projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) - Projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Mairie de Lampaul-Guilhem
Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le SCOT du ...
24 sept. 2025 — Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le SCOT du Pays de Morlaix. PAYS MORLAIX AFFICHE ENQUETE WEB: Mairie de Lampaul-Guilhem - 6 ...
- Commune de Sainte-Sève
avis d'enquête publique
8 sept. 2025 — enquête | Le Comité Syndical du PAYS DE LA MORLAIX pourra approuver le SCOT du Pays de Morlaix. Le support et les conclusions initiales de ...

Taper ici pour rechercher

Applications | M365 Copilot | Courrier - AINA LECONTRE | Nouvel onglet | Foncier, économie, eau... Les 1 | Nouvel onglet | L'enquête publique du SCOT | X | enquête publique scot du Pays de Morlaix

https://www.google.com/search?q=enquete+publique+scot+du+Pays+de+Morlaix&sa_e=aa650d13515d1176&source=hp&ei=1pktaaDwGgpykUjP7tWQ8if8jg=A0w8t4AAAAAs2h5upOvcptTz_NjyKZK-8SDmRNbved=0ahJKEwig9CFwzYrAVLcVqGEHQ...

enquete publique scot du Pays de Morlaix

- AVIS ENQUETE PUBLIQUE - SCOT DU PAYS DE MORLAIX
24 sept. 2025 — Les documents du SCOT et les registres seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du 19 octobre au 12 novembre 2025. Partagez ...
- Mairie de Cleder
Avis d'enquête publique : Schéma de cohérence territoriale
10 oct. 2025 — (SCOT) du Pays de Morlaix entre dans une nouvelle étape de son élaboration : l'enquête publique, ouverte du 19 octobre au 12 novembre 2025.
- Mairie de Plougourvest
Enquête publique SCOT (Schéma de Cohérence ...
10 sept. 2025 — Enquête publique SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pays de Morlaix. Publié le 10 septembre 2025 - scot-enquete-publique Télécharger
- Ville de Landivisau
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR SCOT PAYS DE ...
25 sept. 2025 — ENQUETE PUBLIQUE POUR LE SCOT DU PAYS DE MORLAIX. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le SCOT du Pays de Morlaix.
- Ile de Batz
Projet de SCOT du Pays de Morlaix - Enquête publique
Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale du PETR du Pays de Morlaix - enquête publique du 10 ...
- Ouest-France
la consultation publique du Scot du pays de Morlaix va être ...
21 mai 2025 — Une enquête publique sera lancée en septembre 2025. Le Scot sera mis à disposition dans l'ensemble des communes, avec un registre. Des ...

Google

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Suivant

Les résultats ne sont pas personnalisés

Franco

- Morlaix - D'après votre appareil. Mettre à jour ma position

Aide Envoyer des commentaires Confidentialité Conditions Info consommateurs Signaler un contenu inapproprié

Taper ici pour rechercher

14:38 01/12/2025

Sites internet des communes
Facebook

Facebook Insights page for 'Pays de Morlaix'.

Statistiques de la publication

Vues: 2 484

95% Non-followers, 5% Followers

Followers actifs: 0

Qui a vu votre contenu

Âge et genre: Femmes, Hommes, Inconnu

Tranche d'âge	Pourcentage
45 à 54 ans	24.9%
35 à 44 ans	24.5%
55 à 64 ans	18.2%
Plus de 65 ans	17.7%
25 à 34 ans	12.7%
18 à 24 ans	2%

Interactions: 45

Type d'interaction	Nombre
Réactions	28
Commentaires	0
Partages	16
Enregistrements	1

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2024 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

Facebook search results for 'SCOT MORLAIX'.

Résultats de la recherche

Morlaix Communauté

Votre avis compte pour l'avenir du territoire !

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est le document qui dessinera le visage de notre Pays pour les 20 prochaines années : logement, mobilité, commerces, environnement, services...

Le 14 mars 2025, les élus ont validé la première version du SCoT.
Prochaine grande étape : l'enquête publique, du 10 octobre au 12 novembre 2025.

Cette enquête est ouverte à tous : elle permet à chaque habitant de s'informer, de donner son avis et de participer activement aux choix qui orienteront notre territoire.

À noter : la première permanence des commissaires enquêteurs aura lieu le vendredi 10 octobre, de 9h30 à 12h, au siège de Morlaix Communauté. Venez poser vos questions et partager vos observations ! Pour connaître les dates et horaires des autres permanences, consultez l'avis d'enquête ci-dessous

Une version numérique du dossier sera disponible pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site du Pays de Morlaix : www.paysdemorlaix.com

Une version numérique sera aussi consultable sur un poste informatique au siège du PÉTR Pays de Morlaix (CCI - aéroport, 29600 Morlaix), aux jours et heures habituels d'ouverture.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2024 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

https://www.facebook.com/search/top?q=SCOT%20MORLAIX

Résultats de la recherche

Filtres

- Tous
- Publications récentes
- Publications que vous avez vues
- Date de publication
- Publications de
- Lieu identifié
- Personnes
- Vidéos
- Marketplace
- Pages
- Groupes
- Événements

Tu es de Plouvorn si ...
Pays de Morlaix · 2 j ·

[SCOT]
L'ENQUETE PUBLIQUE SERA OUVERTE A PARTIR DU 10 OCTOBRE DANS LE CADRE DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Le Pays de Morlaix engage une étape cruciale dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avec l'ouverture de l'enquête publique, qui se tiendra du 10 octobre au 12 novembre 2025.

Cette enquête a pour objectif d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions, et de garantir la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique à l'échelle du territoire.

Pour en savoir plus: <https://www.paysdemorlaix.com/enquete-publique-scot-du-.../>
Morlaix Communauté Communauté de Communes du Pays de Landivisiau Haut-Léon Communauté Région Bretagne Département du Finistère Destination Baie de Morlaix Tourisme Roscoff
#urbanisme #enquetepublique #paysdemorlaix #adeupa

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLANS D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL, PORTÉ PAR LE PAYS DE MORLAIX
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025

15°C Très ensoleillé 11:55 02/10/2025

https://www.plougasnou.fr/enquete-publique-scot-schema-de-coherence-territoriale-du-pays-de-morlaix/

PLOUGASNOU
Commune médaillée de la Résistance

vous êtes >>> association entrepreneur senior famille Recherche

accueil cadre de vie culture jeunesse environnement économie solidarité sports et loisirs vie municipale tourisme actus

Enquête publique SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pays de Morlaix: du 10 octobre au 12 novembre

Publié le 19 septembre 2025

1 sur 7

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 029-200072973-20250908-2025_15-AI

Pays de Morlaix

ARRETE DU PRESIDENT DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE MORLAIX

15°C Très ensoleillé 11:55 02/10/2025

Navigation: Nouvel onglet, MEMOIRE-REPONSE-AVIS, Nouvel onglet, AVIS D ENQUÊTE PUBLIC, Applications | M365 Copil, Courrier - Aïla LECOINTRE, SCOT MORLAIX: résultats

URL: https://www.landivisiau.fr/fr/mw/1436060/2632814/avis-d-enquete-publique-pour-scot-pays-de-morlaix

Logo: LANDIVISIAU Capitale du cheval

Recherche

Actu/Agenda/Publications | Ma mairie | Vivre à Landivisiau | Enfance-Jeunesse | Culture-Patrimoine | Mes démarches

AVIS D ENQUÊTE PUBLIQUE POUR SCOT PAYS DE MORLAIX

ACCUEIL / ACTU/AGENDA/PUBLICATIONS / ACTUALITÉS / AVIS D ENQUÊTE PUBLIQUE POUR SCOT PAYS DE MORLAIX

25/09/2025

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le SCOT du Pays de Morlaix.



Taskbar: Taper ici pour rechercher, 15°C Très ensoleillé, 11:56 02/10/2025

Navigation: Nouvel onglet, MEMOIRE-REPONSE-AVIS, Nouvel onglet, Morlaix et plus encore | S, Applications | M365 Copil, Courrier - Aïla LECOINTRE, SCOT MORLAIX: résultats

URL: https://www.facebook.com/groups/904819116349007/posts/3266629950167900/

Publication de Pays de Morlaix

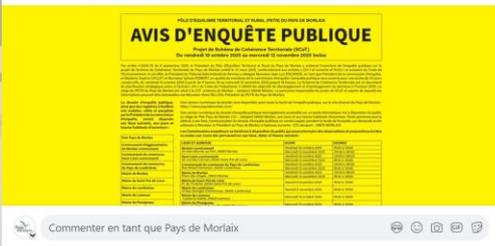
Morlaix et plus encore
Pays de Morlaix · 2

[SCOT]
L'ENQUETE PUBLIQUE SERA OUVERTE A PARTIR DU 10 OCTOBRE DANS LE CADRE DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Le Pays de Morlaix engage une étape cruciale dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec l'ouverture de l'enquête publique, qui se tiendra du 10 octobre au 12 novembre 2025.

Cette enquête a pour objectif d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions, et de garantir la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique à l'échelle du territoire.

Pour en savoir plus: <https://www.paysdemorlaix.com/enquete-publique-scot-du-/>
Morlaix Communauté Communauté de Communes du Pays de Landivisiau Haut-Léon Communauté Région Bretagne Département du Finistère Destination Baie de Morlaix Tourisme Roscoff
#urbanisme #enquetepublique #paysdemorlaix #adeupa



Taskbar: Taper ici pour rechercher, 15°C Très ensoleillé, 11:56 02/10/2025

ENQUETE PUBLIQUE DU SCOT DU PETR DE MORLAIX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

Par arrêté n°2025/15 du 8 septembre 2025, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025, conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement. A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Luc ESCANDE, en tant que Président de la commission d'enquête, et Madame Sophie COLLET et Monsieur Sylvain ROBERT, en qualité de membres de la commission d'enquête. L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs, du vendredi 10 octobre 2025 à partir de 9 heures 30 au mercredi 12 novembre 2025 jusqu'à 18 heures. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique prévu à l'article L41-1 du Code de l'Urbanisme. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2045. Le siège du PETR du Pays de Morlaix est situé à la CCI-antenne de Morlaix - aéroport 29600 Morlaix. La personne responsable du projet de SCoT et auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur Henri BILLON, Président du PETR du Pays de Morlaix.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête, seront disposés aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Une version numérique du dossier sera disponible, pour toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du Pays de Morlaix : <https://www.paysdemorlaix.com/>

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également accessible sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du Pays de Morlaix CCI - aéroport 29600 Morlaix, aux jours et aux heures habituels d'ouverture. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique en version papier, pendant la durée de l'enquête, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du Pays de Morlaix à l'adresse suivante : CCI aéroport - 29600 MORLAIX.

Les Commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public qui pourra formuler des observations et propositions écrites ou orales aux cours des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Petr Pays de Morlaix

SEMAINE DE L'ARCHITECTURE

en savoir +

SCoT : PARTICIPEZ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AU DOSSIER EN LIGNE

DU 10 OCT. AU 12 NOV. 2025

LE PAYS DE MORLAIX

Communité d'agglomération de Morlaix communauté	LIENS ET ADRESSE	JOURS	HEURES
Morlaix communauté	2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	9h30 à 12h00
		Mercredi 12 novembre 2025	14h30 à 18h00
Haut-Léon communauté	29, rue des Carmes, 29250 Saint-Pol-de-Léon	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
		Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	Rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
		Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Morlaix	Mairie de Morlaix Place des otages, 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
Mairie de Saint-Pol-de-Léon	Mairie de Saint-Pol-de-Léon Pl. de l'évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
		Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Landivisiau	Mairie de Landivisiau 19 Rue Georges Clemenceau, 29400 Landivisiau	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Lanmeur	Mairie de Lanmeur 3 place la mairie, 29620 Lanmeur	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouigneau	Mairie de Plouigneau Place du Général de Gaulle, 29610 Plouigneau	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Pleyber-Christ	Mairie de Pleyber-Christ Square André de Broussé, 29410 Pleyber-Christ	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00

Enquête publique du SCoT du Pays de Morlaix

6 octobre 2025 par Communication

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Morlaix entre dans une nouvelle étape de son élaboration : l'enquête publique, ouverte du 10 octobre au 12 novembre 2025.

Cette démarche permet à chacun de s'informer, donner son avis et contribuer à la réflexion collective sur le développement du territoire pour les vingt prochaines années.

Un document stratégique pour l'avenir du territoire

Le SCoT est un document de planification à long terme. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire autour de thématiques essentielles :

- se loger,
- se déplacer,
- accéder aux services et aux soins,
- préserver les paysages et les milieux naturels.

Adopté en première version par les élus du Pays le 14 mars 2025, le projet de SCoT a ensuite été soumis à l'avis des partenaires institutionnels avant d'être présenté à la population dans le cadre de cette enquête publique.

Différents rendez-vous sur le territoire

Dans le cadre de l'enquête, les commissaires enquêteurs tiendront des permanences. Deux d'entre elles auront lieu au siège de Haut-Léon Communauté, 29 rue des Carmes à Saint-Pol-de-Léon, afin d'échanger avec le public et de recueillir les observations :

- Vendredi 10 octobre, de 14h30 à 18h,
- Mercredi 12 novembre, de 9h30 à 12h.

Ces temps d'échange offrent l'occasion au public de consulter le dossier complet, de poser leurs questions et de formuler leurs propositions directement auprès des commissaires enquêteurs.

L'ensemble des contributions recueillies contribuera à enrichir le projet de SCoT avant son approbation définitive.

D'autres rendez-vous pour vous rencontrer

D'autres permanences seront tenues dans le territoire pour permettre à chacun de participer. Consultez le calendrier complet des permanences.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

Le projet de SCoT est un document de planification à long terme. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire autour de thématiques essentielles : se loger, se déplacer, accéder aux services et aux soins, préserver les paysages et les milieux naturels.

LIENS ET ADRESSE	JOURS	HEURES
Mairie de Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
Mairie de Saint-Pol-de-Léon	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Landivisiau	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Lanmeur	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Plouigneau	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
Mairie de Pleyber-Christ	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00

Un dossier consultable en ligne

Le dossier d'enquête publique est disponible, pendant toute la durée de la procédure, sur le site :

Pays de Morlaix

- Actualités
- 1er octobre : les déchetteries basculent en horaires de basse saison
- Haut-Léon Communauté et la DRAC Bretagne signent un nouveau Contrat Territoire Lecture

Haut-Léon Communauté

29 rue des Carmes
29250 Saint-Pol-de-Léon
Tél. : 02 98 69 10 44

Nous contacter

Espace France Services
29, rue des Carmes
29250 Saint-Pol-de-Léon
Lundi au vendredi :
8h30-12h et 13h30-17h
Tél. : 02 98 69 10 44

Espace France Services
1, rue de Ploouezat
29220 Sidiar
Lundi au vendredi :
8h30-12h et 13h30-17h
Tél. : 02 98 69 44 54

Mentions légales

Réalisation : Anadmandre

AVIS ENQUETE PUBLIQUE - SCOT DU PAYS DE MORLAIX

AVIS ENQUETE PUBLIQUE - SCOT DU PAYS DE MORLAIX

24/09/2025

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Du vendredi 10 octobre 2025 au mercredi 12 novembre 2025 inclus

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT du Pays de Morlaix et de son enquête publique, une permanence de la commission d'enquête aura lieu le lundi 20 octobre 2025 de 14h à 17h en mairie...

PARTAGEZ CE CONTENU



ARTICLES RECENTS

- AVIS ENQUETE PUBLIQUE - SCOT DU PAYS DE MORLAIX
Moudique signe - Les bons gestes pour lutter
Espace de l'éclair
DEMAN Associes
Reunio
Zones renouvelées
Fermeture estivale
L'essorisme Kerlou - réservation des lots de la branche 1
CARTES NATIONALES D'IDENTITE et PASSEPORTS
EVOLUTION DU PERMIS DE CONDUIRE EN 2024
RACCORDEMENT A LA FIBRE
Avis de tempête
PETITE VILLE DE DEMAIN - DISPOSITIF DENORMANDIE
Test à la fumée - Eau du Ponant
Enquête - petite enfance - jeunesse
ALERTE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
RESTRICTION D'EAU
URBANSME - REHABILITATION EN ZONE RURALE - ELABORATION DU PLUH
BIAN QUESTIONNAIRE COMMUNICATION
Scot Pays de Morlaix Reunions Plébiscites #2

Gérer le consentement aux cookies
Pour offrir les meilleures expériences, nous utilisons des technologies telles que les cookies pour stocker et récupérer des informations sur les appareils. Le fait de consentir à ces technologies nous permet de traiter des données telles que le comportement de navigation ou les ID uniques sur ce site.

Moudique signe - Les bons gestes pour lutter
Contacter la mairie Plan d'accès à la mairie Retrouvez-nous également sur notre page

MAIRIE ENFANCE, JEUNESSE VIE ECONOMIQUE AUTRES
Présentation de la commune Équipe municipale Centre municipal Marchés publics et emplacements publics Services municipaux
Petite enfance École Notre Dame de Lambadar Centre de loisirs de Ploouvorn Projet Educatif Local Conseil Municipal des Jeunes
Associations de loisirs Associations sportives Autres associations
Agriculture Commerces, entreprises, industriels, professions libérales... Emploi Espaces de Coworking - La maison du Guéven
Aire de camping-cars Plan d'eau Patinoire Hébergements Sorties découvertes Informations touristiques
Mairie de Ploouvorn Rue Guéven 29420 PLOUVORN Tél. : 02 98 61 39 00 Fax : 02 98 61 39 00 Courriel : m.ploouvorn@wanadoo.fr

ANNEXE 8

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

Élaboration du SCoT du pays de Morlaix

Éléments de réponse du maître d'ouvrage aux demandes formulées sur le projet de SCoT arrêté

Mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique



Ce document a été élaboré sous
l'autorité du PETR du Pays de Morlaix

CCI, Aéroport CS 27934
29 679 Morlaix

www.paysdemorlaix.com

Avant-propos

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix (PETR), maître d'ouvrage du SCoT, a reçu vingt avis sur le projet de SCoT arrêté le 14 mars 2025. Ils font suite à la consultation des Personnes publiques associées (PPA) prévue par le Code de l'urbanisme (art. L.143-20), ou émanent d'organismes associés au cours de la phase de concertation et qui sont ici portés à la connaissance du public.

S'ils sont pour la plupart favorables, ils sont souvent assortis de demandes que le PETR a étudiées, en s'attachant à :

- évaluer leur pertinence au regard des grands objectifs du *Projet d'aménagement stratégique* (PAS), sachant qu'à ce stade de la procédure, chaque évolution doit respecter l'équilibre d'ensemble du document arrêté ;
- vérifier qu'elles ont bien vocation à prendre place au sein d'un SCoT, qui n'a pas pouvoir sur toutes les questions et qui doit s'en tenir à celles pour lesquelles il est habilité à définir des prescriptions ;
- vérifier qu'elles respectent bien le principe de subsidiarité entre documents, notamment les prérogatives des PLUi-H et des PCAET qui sont appelés à décliner le SCoT à leur échelle et dans leur domaine de compétences.

Le PETR souhaite en outre que le SCoT dans sa version finale puisse conserver un format assez court, qui fasse ressortir aussi clairement que possible ses priorités, qui garantisse leur mise en œuvre en visant explicitement les documents et politiques locales concernés, et qui facilite une évaluation de ses résultats au fil de l'eau. Pour cela, il est choisi de ne pas alourdir le document par :

- de simples rappels des législations et règles de droit commun, notamment d'obligations qui pèsent sur les documents de rang inférieur, puisque celles-ci s'appliqueront de toute façon,
- un nombre trop important d'actions que le SCoT n'a pas le pouvoir de prescrire, même si elles ont un intérêt et qu'elles seront conduites par les Collectivités locales, les *actions complémentaires* portées au DOO devant rester limitées à des initiatives qui viennent compléter les prescriptions ou leur donner sens.

A l'inverse, plusieurs demandes permettent d'améliorer la précision du document arrêté et de préciser certains énoncés manifestement équivoques. Elles sont reçues très favorablement.

Le PETR souhaite enfin rappeler le soin qu'il s'est efforcé d'apporter à la concertation avec les différentes PPA, acteurs associés et habitants, tout au long du travail d'élaboration du document arrêté. Ces nombreux échanges ont permis de construire des équilibres entre des propositions qui témoignaient chacune de problématiques légitimes, mais qui pouvaient parfois être contradictoires. Certaines modifications substantielles proposées dans les avis reviendraient, si elles étaient reprises à ce stade, à ne pas respecter ces équilibres construits et à privilégier les propositions des uns au détriment de celles des autres. Ce n'est pas le souhait du PETR.

Le PETR a reçu également l'avis de la *Mission régionale de l'Autorité environnementale* (MRAe), qui a été analysé selon les mêmes principes que les autres avis, mais dont les réponses sont présentées à part.

Les renvois suivants sont utilisés dans ce mémoire :

CE : Code de l'environnement.

CU : Code de l'urbanisme.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs, pièce du SCoT arrêté

DP : Diagnostic prospectif, l'une des annexes du SCoT arrêté

EIE : État initial de l'environnement, l'une des annexes du SCoT arrêté

JdC : Justification des choix, l'une des annexes du SCoT arrêté

PAS : Projet d'aménagement stratégique, pièce du SCoT arrêté

Sommaire

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PARTENAIRES.....	6
1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2. Les ressources naturelles	16
3. La qualité paysagère.....	26
4. Le logement.....	28
5. Les équipements et services.....	30
6. Le commerce.....	32
7. Le développement économique	34
8. Les lieux du développement.....	37
9. Les risques et nuisances	46
10. La capacité d'accueil des communes littorales.....	50
AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe).....	64
Synthèse de l'avis	66
1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	67
2. Qualité de l'évaluation environnementale	67
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	74
Conclusion	83
Lexique des termes et acronymes utilisés	84

Rappel des avis reçus

Organisme	Notification AR	Réception avis	Avis
SAGE du Bas-Léon	19.03.2025	05.05.2025	Favorable
CdC Pays de Landivisiau	19.03.2025	05.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
CCI	19.03.2025	15.05.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
Morlaix Communauté	19.03.2025	19.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
SAGE de l'Aulne	19.03.2025	22.05.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Syndicat mixte de l'Horn	19.03.2025	06.06.2025	Favorable
Chambre de Métiers	19.03.2025	12.06.2025	Favorable assorti de réserves
Chambre d'agriculture	19.03.2025	13.06.2025	Favorable assorti de réserves
Région Bretagne	19.03.2025	16.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
SAGE du Léon-Trégor	19.03.2025	16.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Conseil de développement	19.03.2025	16.06.2005	Favorable
INAO	20.03.2025	16.06.2025	Favorable
CRPF	20.03.2025	17.06.2025	Favorable assorti de réserves
SAGE de l'Élorn	19.03.2025	18.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
Haut-Léon Communauté	19.03.2025	18.06.2025	Favorable assorti de demandes / recommandations
CDPENAF	19.03.2025	19.06.2025	Favorable assorti de réserves
PNRA	20.03.2025	03.07.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
ARS	-	08.07.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »
État	19.03.2025	17.07.2025	Favorable assorti de réserves
MRAe	19.06.2025	16.09.2025	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »

Légende

	Favorable
	Favorable assorti de demandes / recommandations
	Favorable assorti de réserves
	Défavorable
	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET PARTENAIRES

1. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

Les *espaces agricoles, naturels et forestiers* (ENAF) sont au cœur du SCoT arrêté, qui prévoit des orientations destinées à :

- préserver leur intégrité (DOO, 1.1.1),
- garantir le bon fonctionnement écologique et hydraulique des continuités écologiques (DOO, 1.1.2),
- favoriser la renaturation d'espaces urbanisés ou dysfonctionnels sur le plan écologique (DOO, 1.1.2 et 3.3.2),
- maîtriser la consommation et l'artificialisation de ces espaces en définissant une trajectoire vers le *Zéro artificialisation nette* (ZAN) (DOO, 1.1.3) et en optimisant davantage l'usage de l'espace (DOO, 2.1, 2.2, 2.4, 3.2).

Les principes retenus sont accueillis favorablement dans les différents avis, qui expriment toutefois quelques demandes complémentaires.

1.1. Les protections spécifiques aux milieux

L'État demande au SCoT de :

- préciser « à son niveau » les modalités de préservation de chacune des sous-trames afin d'assurer une protection cohérente et homogène de celles-ci ;
- prescrire un inventaire des cours d'eau busés dans l'ensemble des zones constructibles et inscrire une règle de réouverture sauf impossibilité technique ou financière à l'occasion d'opérations d'aménagement ;
- encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine (réinvestissement, renaturation...).

La demande de préciser les modalités de préservation des sous-trames est assez imprécise et ne permet pas d'apporter de réponse concrète. En demandant aux PLUi d'identifier les bois et forêts, le bocage, les landes, les rivières, les zones humides et tourbières, et les milieux littoraux et marins, de les délimiter et de les préserver, il fixe comme principe la protection exhaustive, et décline des exceptions rendues nécessaires pour leur gestion, ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (1.4). N'ayant pas vocation à définir des mesures de gestion, il ne peut faire davantage.

Il n'est pas possible pour un SCoT de prescrire un inventaire des cours d'eau busés et des travaux de réouverture à l'occasion d'opérations d'aménagement car il s'agit de moyens. Le DOO pourra en revanche préconiser dans ses *actions complémentaires* ce type de travaux, par ailleurs déjà mis en œuvre par certaines Collectivités.

La demande d'encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine est elle aussi assez imprécise. Le SCoT ne demande pas de maintenir la destination logement à un logis d'intérêt patrimonial en ruine, et n'empêche pas de prévoir la renaturation du site. Il demande même aux PLUi « d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer » (DOO, 1.1.1). Cette phrase pourra être complétée en mentionnant « *les sites accueillant un bâtiment en ruine* ».

Le PNRA demande de resserrer davantage les aménagements et travaux pouvant être réalisés au sein des zones humides. Le SCoT arrêté ne prévoit de travaux qu'à « titre exceptionnel » et dans le « strict respect » des règles du SDAGE et des SAGE. Celles-ci ne visent que des aménagements et travaux nécessaires au bon entretien des sites, ou à la mise en œuvre d'un service public qui ne pourrait être réalisé dans d'autres conditions. Cette orientation semble aussi protectrice que possible.

Morlaix Communauté a formulé les demandes suivantes, auxquelles il est proposé de répondre positivement :

- dans le DOO (3.3.3), préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 ;
- dans le DOO (document graphique #11), mettre à jour les données herbiers et maërl et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 ;
- dans le DOO (document graphique #3), ajouter en légende les unités de valeur.

A l'inverse, les demandes suivantes de la Collectivité sont écartées :

- remplacer, pour la préservation de l'accès aux milieux naturels littoraux, la notion de préservation des piétinements par celle de « *menace anthropique* » (DOO, 1.1.1) ; ce nouvel énoncé semble imprécis et sa traduction dans les PLUi s'en trouverait plus aléatoire ;
- modifier le document graphique #1 (trame verte et bleue) pour prendre en compte un chantier récent de restauration ; la prise en compte de cette opération tardive n'améliorerait pas le document.

Le PNRA demande que soit figurée dans le PAS une carte de l'ensemble des sites protégés. Une telle carte serait difficilement lisible et pourrait amener une confusion avec les documents graphiques du DOO, qui ont une portée réglementaire.

Le CRPF demande que :

- le DOO rappelle l'obligation qui incombe aux PLUi de présenter les *Obligations légales de débroussaillage* dans ses cartes et annexes ; le PETR ne souhaite pas que le DOO serve à rappeler des règles de droit commun pour ne pas l'alourdir inutilement ;
- les *Annexes* présentent les espaces forestiers à partir de la donnée IGN plutôt que la donnée MOS foncier Bretagne ; cette information pourra être apportée en complément de celle du MOS foncier Bretagne ;
- la formule de l'État initial de l'environnement qui exprime la pression négative de certaines pratiques sylvicoles sur le milieu soit nuancée ; il est vrai que cette formule fait peu de différence entre les modes de gestion vertueux pour la biodiversité et ceux qui le sont moins, elle pourra être nuancée.

La Chambre d'agriculture demande d'identifier des « espaces agricoles stratégiques ou à enjeux » (1.1.1). Une telle distinction paraît maladroite car consacrer le caractère stratégique de certains espaces reviendrait, en creux, à déconsidérer les autres. Le PETR a préféré apporter une visibilité globale et de long terme à la profession agricole en identifiant les lieux susceptibles d'être étendus (DOO, Document graphique n°4) et en figurant les enveloppes urbaines à partir desquelles ils seraient susceptibles de l'être (DOO, Document graphique n°5).

La Région demande de :

- préciser l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles ;
- limiter l'artificialisation des milieux agricoles.

La première précision demandée est déjà présente dans le propos introductif de l'item 1.1 du DOO. La seconde demande est traduite dans le compte foncier du SCoT à partir de 2031 (DOO, 1.1.3). Le SCoT et les PLUi ne peuvent en faire davantage car les autorisations agricoles relèvent du Code rural et de la pêche maritime.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- encourager dans les *actions complémentaires* du DOO les travaux de réouverture des cours d'eau busés en milieu urbain, à l'occasion des opérations d'aménagement, lorsque cela est possible (DOO, 1.1.1) ;
- compléter l'orientation du DOO demandant aux PLUi « *d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer* » en mentionnant « *les sites accueillant un bâtiment en ruine* » (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) ;
- mettre à jour les données herbiers et maërl dans le DOO (document graphique #11) et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 du DOO ;
- ajouter en légende du document graphique #3 du DOO les unités de valeur ;
- préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4) ;
- nuancer la formule sur les pressions négatives des pratiques sylvicoles sur les milieux (*Annexes*, 3.4).

1.2. Les continuités écologiques

L'État souhaite que soit précisé que la réinstallation de l'agriculture dans les continuités écologiques doit être compatible avec le maintien d'une occupation du sol favorable à ces milieux. Le SCoT ne peut agir sur cette question, l'installation d'une exploitation agricole relevant du Code rural et de la pêche maritime (L.331-1 et s.).

La Région demande de justifier la dérogation prévue pour les activités piscicoles au sein des continuités écologiques (DOO, 1.1.2). Ces activités nécessitent par nature la proximité de cours d'eau. Cela pourra être rappelé dans le document.

Morlaix Communauté demande de :

- préciser que le développement des EnR ne doit pas compromettre la préservation des continuités écologiques ;
- ajouter aux exceptions pouvant être acceptées au sein de la trame bleue les ouvrages portuaires (DOO, 1.1.2) ;
- dans le DOO (1.1.2), ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB.

La préservation des continuités écologiques est un objectif important du SCoT, tout comme le développement des énergies renouvelables (EnR). Le juste équilibre entre ces deux objectifs est à trouver en tenant compte au cas par cas de la nature des projets EnR, qui peuvent prendre des formes très différentes (terrestres ou aériens, grande ou faible emprise au sol, possibilité de circulation de la faune sur site ou pas, etc.). Pour cette raison, le PETR ne souhaite pas poser d'interdiction a priori, mais demande aux PLUi de définir à leur échelle les conditions de cet équilibre. Ces documents peuvent être révisés de façon rapide et s'adapter aux nouvelles technologies appelées à être développées.

Des équipements portuaires sont bien présents au sein des continuités écologiques figurées dans le DOO, comme d'ailleurs d'autres petits secteurs urbanisés. Le SCoT demande aux PLUi d'identifier au sein des continuités des espaces naturels particuliers (espaces interstitiels entre les zones humides, espaces tampons utiles, espaces de renaturation) qu'ils devront préserver de toute nouvelle urbanisation, mais cette orientation n'interdit pas l'évolution des secteurs déjà urbanisés, dès lors que celle-ci ne compromet pas la fonctionnalité écologique des continuités (DOO, 1.2).

La Chambre d'agriculture demande que soit précisé que la préservation des continuités écologiques ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre d'un zonage dans les PLUi. Les PLUi peuvent traduire les orientations du SCoT en matière de continuités écologiques soit dans le règlement, soit par la voie d'une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation). Si cette seconde solution paraît effectivement la plus pertinente, il n'appartient pas au SCoT de choisir laquelle privilégier dans les PLUi.

Le PNRA propose de :

- préciser dans le PAS la méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue ;
- préciser dans le DOO que les PLUi prennent en compte les réservoirs de biodiversité du PNR ;
- préciser dans le PAS l'objectif de restauration des continuités hydrauliques en faisant référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc ;
- préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques.

La méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue est déjà expliquée dans la Justification des choix (Encadré 8). Les réservoirs de biodiversité de la Charte du PNRA sont bien intégrés dans les continuités écologiques du SCoT, ce qui pourra être rappelé dans l'encadré méthodologique.

La référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc qu'il serait utile d'effacer pour restaurer les continuités hydrauliques pourra être ajoutée dans le DOO (1.1.2), plutôt que dans le PAS dont le rôle est de fixer les orientations politiques.

Il ne semble pas opportun de préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques. Cela induit une confusion entre des régimes de protection d'espaces et des orientations qui portent plus sur la fonctionnalité

écologique, et les espaces identifiés comme présentant une biodiversité remarquable sont de toute façon bien présents dans les continuités écologiques du DOO (Document graphique n°1).

La Région demande que le SCoT intègre davantage de prescriptions en matière de trame noire, « *en l'absence de PCAET en vigueur sur HLC et la CCPL* ». Il est précisé que l'absence de PCAET n'autorise pas le SCoT à définir des règles qui leur incombent. Par ailleurs, Haut-Léon Communauté (HLC) et la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) ont prévu d'élaborer un PCAET, et ont d'ailleurs l'obligation de le faire (CE, L.229-26). Il pourra toutefois être demandé aux PLUi d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne, au sein des zones assez sombres, sombres et très sombres.

Morlaix Communauté demande de préciser que les Collectivités locales peuvent « *adapter techniquement* » les éclairages dans la trame noire, et le PNRA demande de prévoir des préconisations en matière de périodes d'éclairage et de types de lampes, au sein de la trame noire. La précision demandée sur l'adaptation technique de l'éclairage au sein des corridors noirs pourra être apportée, en demandant aux PCAET de le faire. En revanche, aller plus loin sur les types de lampes relève de spécifications techniques sur lesquelles ni les PLUi, ni les PCAET ne peuvent agir.

Le PNRA demande de compléter la trame noire du DOO en utilisant le fonds VIIRS, notamment pour affiner le diagnostic en identifiant les sources d'éclairage nocturne en cœur de nuit et en extrémité de nuit. Le fonds VIIRS est l'une des sources utilisables pour définir une trame noire. Le PETR en a privilégié une autre, reconnue par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui lui a paru plus pertinente.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que la possibilité de créer de nouveaux bâtiments liés aux activités piscicoles au sein des continuités bleues est justifiée par la nécessaire proximité d'un cours d'eau, mais que cela ne doit pas perturber le bon fonctionnement écologique de l'espace ;
- ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB (DOO, 1.1.2) ;
- préciser dans la Justification des choix que les réservoirs de biodiversité du PNRA sont pris en compte dans les continuités écologiques du SCoT (JdC, Encadré n°8) ;
- préciser que l'objectif de restauration des continuités hydrauliques peut s'appuyer sur le recensement des obstacles identifiés dans le Plan de parc (DOO, 1.1.2) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne (orientations, hauteur et directions d'éclairage recherchant un moindre impact), au sein des zones *assez sombres, sombres et très sombres* figurées dans le document graphique n°3 (DOO, 1.1.2) ;
- préciser que les Collectivités locales doivent rechercher l'adaptation technique des éclairages dans les corridors noirs, afin de réduire les nuisances sur la biodiversité (DOO, 1.1.2).

1.3. La renaturation

L'État aurait souhaité que le SCoT privilégie la renaturation des espaces naturels et agricoles les moins fonctionnels, plutôt que ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal.

Il est rappelé tout d'abord que les travaux de renaturation sont complexes à conduire car ils impliquent souvent l'accord de propriétaires privés et la mobilisation de moyens financiers conséquents. Pour ces raisons, ils ne peuvent être conduits partout et il a donc semblé important de définir des priorités d'intervention, ainsi qu'expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 9). Le choix s'est porté :

- sur des espaces situés au sein des continuités écologiques (DOO, Document graphique n°1) car ceux-ci revêtent par définition une importance fonctionnelle supérieure, dans la mesure où ils accueillent des biotopes plus riches et assurent une fonction de corridor importante ;
- sur des espaces dont le degré de naturalité est d'au moins 60 % pour les zones humides et d'au moins 50 % pour les secteurs boisés, car la remise en état de ceux-ci passe le plus souvent par des travaux moins

complexes (effacement de constructions ou d'obstacles aux déplacements) qui permettent d'obtenir des résultats significatifs rapidement.

Notons que cette priorisation n'empêche pas les Collectivités et l'État de conduire des opérations de renaturation d'espaces dégradés autres que ceux que le DOO identifie dans ses priorités, notamment au regard de leur connaissance approfondie du territoire.

L'État demande de prescrire aux PLUi un inventaire du bâti rural désaffecté afin de le valoriser comme potentiel de renaturation ou de compensation. Ce principe est déjà posé dans les prescriptions du DOO (1.1.1).

La Région demande de favoriser le réemploi et la renaturation de friches agricoles pour limiter l'artificialisation des espaces agricoles. Le PETR partage complètement cet objectif, qu'il a déjà exprimé dans le DOO en demandant aux PLUi d'identifier les sites en friche qu'il peut être intéressant de renaturer (1.1). Il ne peut aller au-delà, car le SCoT et les PLUi ne peuvent prescrire ce type d'opérations sur des sites existants.

Le PNRA demande :

- d'exclure, dans les espaces agro-naturels à reboiser, les espaces présentant un enjeu pour la trame landicole ou prairiale ;
- d'ajouter la mention « et au-delà » pour les *Secteurs prioritaires de renaturation écologique*, sur le modèle du libellé prévu pour les continuités écologiques ;
- de prévoir, dans les espaces agro-naturels à reboiser, un boisement lorsque celui-ci peut contribuer à la continuité de la trame boisée ou bocagère.

La première proposition paraît pertinente et pourra être traduite dans le DOO. La deuxième n'est pas utile à reprendre car les secteurs naturels de renaturation sont bien à rechercher « *au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels figurés sur le document graphique n°1, et le cas échéant au-delà de ceux-ci* » dans l'énoncé actuel du DOO (1.1.2). La troisième excède malheureusement les pouvoirs du SCoT et des PLUi, qui ne peuvent prescrire un boisement.

PROPOSITION

Il est proposé de préciser dans les orientations relatives aux continuités écologiques qu'il n'est pas opportun de boisier certains secteurs dans lesquels il est plus intéressant, sur le plan écologique, de maintenir l'état de landes ou de prairie, ou de les laisser évoluer vers cette occupation (DOO, 1.1.2).

1.4. La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation

Si le compte foncier évoqué ci-après fixe les plafonds de consommation foncière et d'artificialisation à ne pas dépasser par les PLUi, le SCoT prévoit aussi plusieurs orientations concrètes qui concourent à l'atteinte de ces objectifs :

- des objectifs de remise sur le marché de logements vacants (2.1.1) ;
- des objectifs d'utilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés (DOO, 2.2, 2.4, 3.2.1) ;
- des possibilités d'accueil de logements et d'activités par changements de destination (DOO, 3.1.3) ;
- des objectifs de densité des futures opérations (DOO, 3.2.3).

Il est aussi utile de préciser que les comptes fonciers prévus pour les trois documents d'urbanisme locaux du territoire constituant des plafonds de consommation foncière, chaque Collectivité locale a bien compris son intérêt à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour aménager l'espace de la façon la plus sobre possible.

L'État demande de :

- prévoir des objectifs chiffrés de production prioritaire de logements en renouvellement urbain (DOO, 3.2.1) ;
- encadrer davantage les densités prévues pour les secteurs ouverts à l'urbanisation d'une emprise inférieure à 2 500 m² ;
- majorer les densités en fonction de la localisation des projets (hypercentres des pôles urbains, proximité des gares) ;

- demander que soit vérifié le potentiel de densification de chaque ZAE avant toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- préconiser la mise en place de stratégies foncières et d'outils permettant la mise en œuvre des objectifs du SCoT.

Le PETR rappelle au préalable que le SCoT contient une analyse très fine du potentiel foncier de densification des enveloppes urbaines, expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11) et traduit par une orientation ambitieuse dans le DOO (3.2.1). L'État ne fait aucune référence à cette orientation, pourtant rare dans des SCoT, préférant réagir à des dispositions particulières.

Ainsi qu'expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11), il n'est pas possible à l'échelle d'un SCoT – et ce n'est d'ailleurs pas sa vocation –, d'identifier toutes les parcelles qui pourraient être construites au sein des enveloppes urbaines. Un tel travail impliquerait de connaître en amont de la décision les projets urbains des communes, les différentes situations d'inconstructibilité liées à la présence de petits milieux naturels, les avis de l'Architecte des bâtiments de France alors que ceux-ci sont rendus au cas par cas au moment de dépôt de projets, la capacité des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, l'accord des propriétaires pour réaliser des divisions parcellaires, la disponibilité d'aménageurs pour réaliser des opérations plus ou moins denses, etc. Ce travail revient dans les territoires aux stratégies foncières des EPCI, en relai des PLUi. Dans ce contexte, fixer une part minimale de construction à placer au sein de ces potentiels revêtirait un caractère très aléatoire et en définitive peu utile. Le PETR a préféré doter le SCoT d'une analyse très fine du potentiel théorique maximal (JdC, Encadré 11), et laisser aux PLUi le soin de définir le plus haut niveau possible de mobilisation. Il est aussi rappelé que les enveloppes urbaines ont vocation à accueillir également des activités économiques et des équipements et services, et pas seulement des logements. Il appartient au projet urbain de chaque centralité d'organiser cette densification et l'agencement dans l'espace de ces différentes fonctions. Notons enfin que le compte foncier du SCoT a été construit sur l'hypothèse très ambitieuse de réaliser 71% de la production programmée de logements sans consommation d'ENAF, ce qui oblige les Collectivités locales à tirer le meilleur profit possible du foncier déjà urbanisé.

Les parcelles présentant une emprise de moins de 2 500 m² ne donnent effectivement pas lieu à des objectifs chiffrés de densité (DOO, 3.2.3). Comme expliqué dans le document, et à plusieurs reprises aux services de l'État, ces parcelles présentent des morphologies très variées et une capacité des réseaux publics qui ne permettent pas d'y atteindre des niveaux de densité identiques. Dès lors, poser des objectifs chiffrés reviendrait dans certains cas à bloquer leur constructibilité, et dans d'autres à encourager une densité plus faible que ce qu'il serait possible d'y réaliser. Le DOO laisse donc aux PLUi le soin d'y prévoir la meilleure densité possible. L'objectif d'y rechercher la meilleure optimisation possible de leur potentiel foncier pourrait toutefois être exprimé explicitement dans le DOO pour garantir que les PLUi prendront les dispositions adaptées.

La demande de majorer les densités en fonction de la localisation des projets (proximité des gares, hypercentres des pôles urbains) paraît peu adaptée au territoire : certaines gares comme celle de Landivisiau sont situées à l'écart (Saint-Thégonnec) ou en marge des agglomérations (Landivisiau, Pleyber-Christ, Plouigneau, Guimiliau). Y développer l'urbanisation reviendrait à placer les nouveaux habitants en périphérie des centralités, alors que le SCoT souhaite renforcer celles-ci (PAS, 1.1). Le quartier de la gare de Morlaix en revanche se prête bien à des opérations plus denses, et il pourra être demandé au PLUi concerné de veiller à y garantir une densité significative. Pour les hypercentres, il revient aux PLUi de préciser à l'échelle infracommunale les objectifs de densités.

La demande de soumettre à l'étude préalable des potentiels de densification toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces pour l'économie correspond à une obligation de droit commun des PLUi (Code de l'urbanisme, L.151-5) qu'il n'est donc pas nécessaire de rappeler dans le SCoT.

La demande de mise en place de stratégies foncières et d'outils associés par les Collectivités locales reconnaît les initiatives déjà entreprises dans le territoire. Les trois EPCI ont déjà prévu d'actualiser les référentiels existants, et même au-delà de mobiliser de nouveaux aménageurs pour réaliser des opérations urbaines plus denses. Les Collectivités locales se tiennent à la disposition des services de l'État pour leur présenter ces outils et initiatives.

L'État et la Chambre d'agriculture demandent d'encourager la diversification des formes urbaines (logement collectif, individuel groupé). L'État cite à titre d'exemples la réversibilité du bâti, l'évolutivité des logements, la sur-élévation des bâtiments sur certaines polarités urbaines, etc. La notion de forme urbaine renvoie à la manière

dont se composent les espaces urbanisés : le nombre, la forme, le volume des bâtiments construits, la place accordée aux espaces de circulation et de loisirs, les activités accueillies le cas échéant. Elle a beaucoup servi à analyser le territoire au cours des travaux d'élaboration (EIE, 2.6.1), mais le SCoT ne préconise pas de formes urbaines particulières dans ses orientations, préférant programmer des densités. Ce faisant, il fixe des obligations de résultat aux PLUi, et leur laisse le choix des moyens (habitat collectif, semi collectif, individuel groupé). Cette approche assure l'atteinte des résultats en matière d'économie d'espace tout en laissant aux PLUi leur marge de choix légitime pour composer des espaces singuliers dans chaque centralité, et y conjuguer la production de logements avec les autres objectifs du SCoT : l'accueil des équipements et services (DOO, 2.2), des activités économiques (DOO, 2.4), l'accès à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1), et la renaturation de certains secteurs en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Il pourra toutefois être ajoutée une invitation à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat dans le DOO (3.2.3).

Les demandes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) d'abaisser certains niveaux de densité par rapport à ceux retenus dans le SCoT arrêté ne sont pas retenues, car un tel abaissement compromettrait le respect du compte foncier (DOO, 1.1.3).

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser que l'extension des sites de stockage de déchets prévoit la limitation de la consommation et des impacts sur les espaces agricoles ;
- préciser que les infrastructures de mobilités douces doivent être réalisées sans impact sur la consommation de foncier agricole et sur les usages de celui-ci ;
- compléter l'item 2.2.2. en ajoutant l'objectif de préservation de l'espace agricole, de sa fonctionnalité et de limitation du risque de conflit d'usage ;
- prévoir la mobilisation des enveloppes urbaines existantes « en priorité » et non « principalement » (DOO, 3.1).

Pour les trois premières demandes, il est proposé d'inviter les PLUi à être vigilants à limiter autant que possible la consommation d'espace agricole et les risques de conflits d'usage. Les Collectivités locales ne peuvent éviter toute consommation d'espace car elles ont des obligations de modernisation de certains équipements qui peuvent nécessiter de mobiliser du foncier. Par exemple les équipements de gestion des déchets doivent faire l'objet d'aménagements pour sécuriser les circulations, accompagner le développement du tri et anticiper l'augmentation des flux traités. L'aménagement de voies de circulation douces peut être recherché prioritairement dans l'emprise de routes existantes, mais cela n'est pas toujours possible, etc.

Pour la demande de privilégier le terme « en priorité » à celui de « principalement », le PETR préfère conserver le second. Le terme « principalement » renvoie à une exigence de volume : les PLUi doivent implanter le plus grand nombre possible de constructions au sein des enveloppes urbanisées. La notion de « priorité » peut induire quant à elle un ordre chronologique – les parcelles disponibles à l'intérieur des enveloppes urbaines devraient être utilisées avant des parcelles aménagées en extension –, ce qui n'est pas toujours réalisable en raison de la rétention foncière qui peut s'opérer à certains endroits, et ce que le PLUi ne peut pas contrôler rigoureusement.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- modifier l'orientation relative aux parcelles de moins de 2 500 m² pour exprimer avec plus de force l'objectif de rechercher la meilleure optimisation possible en tenant compte de leur morphologie et de la capacité des réseaux (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à prévoir une densité significative pour les prochaines opérations autour de la gare de Morlaix (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat (DOO, 3.2.3) ;
- préciser que l'extension des sites de collecte, de gestion et de stockage de déchets doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 1.2.7) ;
- préciser que l'aménagement de nouvelles infrastructures de mobilités douces doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.5.1 et 2.5.2) ;

- préciser que l'aménagement et l'extension des sites destinés à accueillir des équipements et services et autorisés à s'installer en dehors des localisations préférentielles du SCoT doivent veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.2.2).

1.5. Le compte foncier

La Région et l'État relèvent que le compte foncier du SCoT autorise pour la période 2021-2031 une consommation maximale d'ENAF de 317 ha, soit 10 ha de plus que le plafond prévu par le SRADDET. Au cas où la Conférence régionale de gouvernance (CRG) retiendrait comme *Projet d'envergure régionale* (PER) le projet déjà programmé de nouvelle usine de la société Sill, il est prévu de redescendre le plafond de consommation aux 307 ha prévus par le SRADDET.

Le PETR souhaite rappeler son plein engagement pour la réduction de la consommation d'ENAF, traduite de façon précise dans le DOO (1.1.3), mais aussi la difficulté qui se présente à lui pour y satisfaire aussi strictement que demandé par la Région et l'État. Le Code de l'urbanisme et le SRADDET prévoient en effet un plafonnement de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031. Or le SCoT n'étant pas encore entré en vigueur, et les PLUi n'ayant pas encore pu traduire son compte foncier, le territoire ne dispose pas à ce jour des outils nécessaires pour encadrer ou empêcher la réalisation d'opérations proposées par des pétitionnaires. Les projets présentés et conformes aux documents actuellement en vigueur ne peuvent être refusés. De surcroît, la consommation déjà réalisée depuis 2021, et celle liée aux projets déjà autorisés, doit être déjà soustraite de l'enveloppe prévue. Ce sont ainsi 138 ha qui ont déjà été consommés entre août 2021 et juillet 2024, comme expliqué dans la Justification des choix (Encadré 12). Dans ce contexte, les Collectivités du territoire ne peuvent agir que sur une petite partie de l'enveloppe prévue par le SRADDET et sur leurs propres projets, en déprogrammant ou reportant certains d'entre eux, et en repensant d'autres pour les rendre moins consommateurs d'ENAF. Cet effort a été fait, mais ne permet pas de descendre en dessous des 317 ha prévus dans le compte foncier.

Le PETR regrette que cette difficulté, qui concerne tous les territoires en France, soit présentée par la Région et l'État comme un problème alors que la Région reconnaît par ailleurs dans son avis que le SCoT fait preuve d'ambition en matière de densités des opérations, de résorption de la vacance, et de réduction des impacts sur la consommation foncière des aménagements (habitat, équipements et infrastructures, activités économiques, etc.). Il rappelle que le SCoT n'est pas tenu d'appliquer aussi strictement que demandé les objectifs chiffrés du SRADDET, mais qu'il doit simplement être compatible avec ses orientations. La jurisprudence en vigueur tolère dans ce cas des dépassements de 20 % des chiffres prévus par le document de rang supérieur, or il s'agit là d'un dépassement de 3,3 % seulement. La circulaire évoquée par l'État n'a quant à elle pas de valeur juridique.

L'État demande de :

- justifier davantage « les objectifs relatifs au foncier » dans les Annexes, en indiquant les données prises en compte pour chacune des trois périodes retenues, pour la consommation d'ENAF et la densification des espaces déjà bâtis ;
- préciser davantage la justification du besoin foncier pour les activités économiques ;
- justifier l'enveloppe foncière destinée aux équipements et infrastructures et la territorialiser.

Pour répondre à la première demande, il pourra être précisé que les sources employées sont le MOS Bretagne, qui permet une interopérabilité avec les chiffres du SRADDET, le recensement des permis de construire et d'aménager commencés (SITADEL), consolidé par les données des services en charge de l'instruction du droit des sols (ADS), qui ont permis d'évaluer la consommation entre août 2021 et juillet 2024. Notons sur ce dernier point que le MOS foncier Bretagne ne permettait pas au moment de l'arrêt du SCoT de disposer de chiffres constatés, ce qui nécessitait un travail d'évaluation. Le MOS foncier Bretagne produira bientôt des chiffres officiels sur cette période, mais les données en cours de vérification sont très proches de celles de l'évaluation du SCoT.

De manière générale, il est rappelé que le SCoT porte une la période 2025-2045 et que la plupart des projets pour lesquels l'État demande plus de précisions ne sont pas connus à ce jour. L'État lui-même n'est pas en capacité d'annoncer toutes les infrastructures qu'il réalisera ou modifiera à l'horizon de vingt ans. Le projet énergétique *Bretagne nord-ouest*, porté à la connaissance des Collectivités locales en 2025, n'était pas connu il y a vingt ans.

Les besoins fonciers pour l'économie sont justifiés dans la Justification des choix (Encadré 12). Il est difficile d'aller plus loin dans les éléments déjà exposés, car il faudrait pour cela que tous les projets économiques qui seront réalisés d'ici 2045 soient connus à ce jour, ce qui n'est bien entendu pas le cas. Les Collectivités locales du territoire disposent à ce jour d'une visibilité à trois ans des projets fortement consommateurs d'espace. Certains ont déjà donné lieu à l'achat de parcelles et/ou à une autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le PETR a estimé que le territoire, s'il était appelé à poursuivre l'accueil d'entreprises au rythme constaté depuis vingt ans, s'il orientait prioritairement les activités compatibles avec une présence en centralité urbaine, s'il modernisait les ZAE anciennes pour maintenir leur attractivité, s'il optimisait le foncier déjà aménagé mais disponible, et qu'il n'avait pas de besoin de modernisation supplémentaires équipements de conditionnement maraicher, aurait besoin de 89,7 ha. Au cas où les demandes d'installation seraient plus nombreuses que prévu, ce qui n'est pas exclu dans le contexte de la réindustrialisation souhaitée de la France, le territoire devrait y renoncer pour respecter le compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3). Pour ces raisons il n'est pas possible d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf à expliquer davantage ces limites.

Les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures sont eux aussi décrits dans la Justification des choix (Encadré 12). Le PETR a évalué le besoin à partir des créations et extensions d'équipements préconisés dans le SCoT : installations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux – stations d'eau potable et d'assainissement, équipements énergétiques constitutifs d'une consommation foncière, etc. – (1.2, 2.2.2), création d'établissements d'accueil supplémentaires pour les personnes âgées (DOO, 2.2.1) et infrastructures liées au développement des mobilités douces (DOO, 2.5). Pour l'ensemble des autres équipements, l'hypothèse est de privilégier la modernisation sur site ou la construction dans des secteurs déjà urbanisés. Il n'est guère possible de chiffrer plus précisément ce besoin foncier, car il faudrait pour cela que l'ensemble des projets à réaliser sur vingt ans et les solutions techniques retenues pour chacun d'eux soit connu à ce jour, que les normes nationales afférentes restent stables pendant toute la période, et que par ailleurs leur éventuelle qualification de PENE ou de PER soit déjà établie. Cela n'est bien sûr pas possible, et ne permet donc pas d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf, là encore, à mieux expliquer ces limites. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de territorialiser davantage les consommations foncières. Elles sont intégrées dans le compte foncier de chaque PLUi, ainsi que demandé par le Code de l'urbanisme.

La Région demande d'identifier les besoins fonciers dédiés au développement de l'économie circulaire. Comme expliqué pour répondre à la demande de l'État sur les besoins fonciers des équipements et infrastructures, l'ensemble des projets n'est pas connu à ce jour, et l'évolution du contexte et des normes nationales à respecter est susceptible d'affecter le compte foncier. Il n'est donc pas possible de chiffrer avec plus de précision le besoin. Les hypothèses retenues ont tenu compte des éléments de contexte suivants :

- des exigences croissantes de sécurité des circulations, en recherchant la séparation des flux entre usagers et prestataires (camions bennes, enlèvements de bennes) et en améliorant les conditions d'accueil ;
- des obligations réglementaires relatives au développement du tri, avec la mise en place progressive de nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) imposée par l'État (jouets, articles de sport et de loisirs, bricolage et jardin, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, etc.) ;
- l'ambition du territoire d'améliorer la performance environnementale de la filière en augmentant le taux de valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation en amont, et en réduisant les tonnages d'encombrants enfouis ;
- l'ambition d'améliorer la qualité de service pour les usagers en améliorant la lisibilité des dépôts et en intégrant de nouveaux services (espaces de réemploi, zones de dons, ressourceries, etc.) ;
- la nécessaire anticipation de la croissance des flux liée à l'évolution démographique et aux nouvelles pratiques de tri.

Ils pourront être rappelés dans la Justification des choix.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que les données employées dans l'encadré n°12 de la Justification des choix sont issues du MOS foncier Bretagne, de SITADEL et des fichiers des services en charge de l'instruction de droit des sols ;
- compléter la justification des besoins fonciers liés aux activités économiques et aux équipements et infrastructures à partir des éléments présentés ci-avant (Justification des choix, Encadré 12).

2. Les ressources naturelles

En préalable aux réponses à l'avis de l'État sur les questions relatives à l'eau, le PETR tient à rappeler que :

- le SCoT ne peut adresser des prescriptions qu'aux documents de rang inférieur, en particulier les PLUi et les PCAET sur les questions relatives à l'eau, et pas directement aux autorisations d'aménagement ;
- le SCoT ne peut prescrire de *moyens*, au sens juridique du terme, c'est-à-dire de procédures à conduire par les Collectivités ou des maîtres d'ouvrage ;
- le SCoT ne peut réglementer des questions qui le sont déjà de manière explicite par d'autres codes que le code de l'urbanisme.

De ce fait, il n'est pas possible de donner suite à plusieurs demandes, pour ces seules raisons formelles.

2.1. L'eau

Le PETR a accordé une attention particulière à la question de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau, considérée comme un préalable à son projet de développement.

2.1.1. La disponibilité de la ressource

Le PETR a associé étroitement les acteurs de la production d'eau et les Commissions locales de l'eau (CLE) compétentes sur son territoire pour partager un état des lieux des vulnérabilités actuelles et futures, et définir les travaux à réaliser pour garantir en toute saison et dans le long terme la disponibilité de l'eau.

Malgré cela, l'État considère dans son avis que le SCoT choisit de « *se positionner en retrait en déléguant aux documents d'urbanisme la charge de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et la capacité du système d'assainissement à absorber les nouveaux flux d'autre part.* » Le PETR rappelle que cet équilibre entre développement et capacité à apporter et préserver la ressource est bien posé par le DOO, de manière prescriptive, ce qui donne une obligation de résultat aux PLUi (DOO, 1.2.1 et 1.2.2). Le SCoT ne peut faire davantage, puisqu'il s'adresse aux PLUi et non aux autorisations d'urbanisme, ainsi que rappelé en avant-propos.

La Région demande que le SCoT s'appuie sur « *une étude prospective de la ressource en eau et de la valorisation des ressources alternatives* ». Le PETR précise que ce travail d'analyse a été conduit avec les acteurs de l'eau, qui soulignent d'ailleurs sa qualité dans leurs avis. Il est toutefois sans doute insuffisamment restitué dans les annexes. Le document pourra être complété en expliquant la méthodologie appliquée mais aussi les limites qu'elle comporte. L'eau circule en effet sur des territoires beaucoup plus vastes que ceux des SCoT, et constitue donc plus un flux qu'un stock qu'il serait possible de mesurer. La Région elle-même s'est heurtée à cette difficulté dans le cadre des travaux de l'*Assemblée bretonne de l'eau*. Elle avait prévu un groupe de travail pour définir comment mesurer cet équilibre entre usages et ressources, qui n'a abouti sur aucune proposition méthodologique.

La Communauté de Communes du pays de Landivisiau demande que soient rapprochées dans les Annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, pour mieux rendre compte du travail d'évaluation de la capacité d'accueil globale du territoire. Ce rapprochement pourra être réalisé, il paraît utile à la bonne compréhension de la méthode employée.

Morlaix Communauté relève que l'Évaluation environnementale suggère à tort que la disponibilité de l'eau a été évaluée sans tenir compte du surcroît de population en période estivale et sans tenir compte des besoins à prévoir pour les nouveaux habitants et les nouvelles activités que le territoire souhaite accueillir. Le PETR confirme que ces deux paramètres ont bien été pris en compte, et le précisera plus explicitement dans la Justification des choix. L'erreur a été signalée au bureau d'étude chargé de l'Évaluation environnementale, qui l'a reconnue, et pourra la corriger.

Haut-Léon Communauté et Morlaix Communauté demandent que soient précisées davantage les modalités qui ont permis de déterminer la capacité d'accueil des communes littorales. Il est proposé de donner suite à cette

demande, qui concerne notamment la disponibilité de la ressource en eau, en présentant des données spécifiques aux communes littorales. Ce point est développé dans l’item 9 de ce document.

La CLE du SAGE de l’Élorn demande que les études HMUC (*Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*) à venir sur le territoire soient mentionnées comme les références pour apprécier l’équilibre entre développement et disponibilité de la ressource. Cette précision pourra être apportée, car ces études approfondies constitueront effectivement des outils de pilotage précieux.

La CLE du SAGE de l’Élorn demande de préciser les préconisations pour l’installation d’industries agroalimentaires. Ces activités peuvent effectivement consommer des volumes d’eau importants, même si l’évolution très rapide des process industriels conduit à des gains significatifs et laisse imaginer que ceux-ci vont continuer à être améliorés. Il semble utile de préciser que l’installation de nouvelles activités agroalimentaires ne devra pas compromettre la disponibilité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d’évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment dans la Justification des choix (Encadré 13) les éléments présentés ci-après (Encadré A) ; des précisions complémentaires seront en outre apportées dans un encadré consacré à la capacité d’accueil des communes littorales (cf. item 10.5 de ce mémoire) ;
- compléter l’EIE en y ajoutant la carte des dysfonctionnements constatés à l’été 2022, et figurés sur la figure X (EIE, 4.1) ;
- rapprocher dans le Diagnostic prospectif les présentations de la population résidente et de la capacité d’accueil touristique, actuellement situées aux pages 141 et 166 des Annexes ;
- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d’urbanisme et des autorisations d’urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d’eau ;
- préciser que l’installation des industries agroalimentaires, qui peuvent consommer une grande quantité d’eau, ne pourra être autorisée que si elles ne compromettent pas la disponibilité de la ressource en eau et le bon fonctionnement des écosystèmes (DOO, 2.4.1).

ENCADRÉ A. L'ÉVALUATION DE LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

La population résidente et saisonnière, les équipements et les activités économiques du territoire sollicitent la ressource en eau. Celle-ci est mobilisée pour trois quarts par prélèvement dans les cours d'eau, et le lac du Drenec constitue la seule réserve qui permette de la stocker (EIE, 4.1.3). Le territoire pourvoit à ses besoins sans difficulté les années de pluviométrie moyenne, mais il peut être vulnérable lors d'épisodes de sécheresse prolongés du fait de l'importance de ses prélèvements dans des ressources superficielles. Ces épisodes, jusqu'à présent très ponctuels (1976, 2022), sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment, jusqu'à devenir courants à l'horizon 2050, sous l'effet du changement climatique. Le PETR a donc cherché à déterminer la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques dans ce contexte.

Cet exercice est complexe car l'eau ne constitue pas un stock déterminable à l'échelle du territoire, mais un flux :

- elle circule à des échelles territoriales qui dépassent ses limites administratives ;
- sa disponibilité dépend de la recharge des sols et des nappes en hiver, qui peut varier de façon considérable d'une année sur l'autre ;
- le changement climatique va exercer une modification du cycle de l'eau dont les travaux les plus récents du GIEC montrent l'orientation sans savoir les modéliser précisément à l'échelle de petits territoires.

Pour évaluer la capacité du territoire à répondre aux besoins, actuels et futurs, et identifier ses points de vulnérabilité, il a donc été choisi la méthode suivante :

- l'analyse des dysfonctionnements intervenus dans la mobilisation de la ressource durant la période de sécheresse de 2022 (EIE, 4.1.3), qui préfigure les épisodes les plus secs attendus dans le contexte du changement climatique ;

FIGURE 1. DYSFONCTIONNEMENTS APPARUS AU COURS DE L'ÉPISODE DE SÉCHERESSE DE 2022

- L'alimentation en eau a été permise par le pompage à titre dérogatoire de ressources non-autorisées sur les communes de Morlaix Communauté, de Guiclan, Tréfléz, Sizun et de plusieurs communes du Syndicat mixte de l'Horn.
- L'alimentation a été permise grâce aux interconnexions et par des mesures de soutien d'étiage sur les communes du Syndicat mixte de Landivisiau, de Locmélard et de Saint-Sauveur.
- La commune de Plounéour-Ménez a été alimentée en eau par citernes.
- Les communes de Commana et Guimiliau ont été proches de la rupture d'alimentation. Le pompage dans le Dourduff a dû être interrompu durant le mois de septembre 2022.

- l'évaluation des besoins en eau induits par l'accueil des nouveaux habitants (JdC, Encadré 1) et de nouvelles activités économiques prévus par le SCoT à l'horizon 2045 (DOO, 2.2 et 2.4) ;
- l'identification, avec les Collectivités locales, les producteurs d'eau et les SAGE, au regard de ces éléments, des équipements à créer et moderniser pour garantir la disponibilité de l'eau dans de bonnes conditions pour les écosystèmes aquatiques, en toute saison.

Au terme de ce travail, il est possible de décrire la capacité à apporter de l'eau en 2025 et d'évaluer le niveau de cette capacité en 2045, suite à la création des équipements prévus au DOO (Figure n°4) :

FIGURE 2. ÉQUILIBRE ENTRE RESSOURCE ET DEMANDE EN 2025

	Besoins en eau en période de pointe (m ³ /j)	Volumes produits (m ³ /j)
Syndicat mixte de l'Horn*	10 411	[3780-10 280] **
Morlaix Communauté (An Dour)*	14 815	[10 505 – 11 540] **
Pays de Landivisiau*	6 995	11 918 **
Total	32 221	

* Les périmètres d'intervention de ces trois producteurs ne coïncident pas tout-à-fait aux frontières intercommunales

** Les plages de données correspondent aux productions minimales et maximales selon les années, entre 2021 et 2024

En 2025, l'équilibre entre la ressource et la demande n'est permis en période de pointe que par les transferts entre territoires, via le réseau des interconnexions. D'ici 2045, les nouveaux équipements programmés, et cités dans le DOO, vont permettre non seulement de répondre aux besoins du territoire à l'échéance 2045, mais aussi de sécuriser l'alimentation grâce aux nouvelles interconnexions :

FIGURE 3. ÉQUILIBRE ENTRE RESSOURCE ET DEMANDE EN 2045

	Tension minimale		Tension moyenne		Tension forte***	
	Volume produit usines 2045 (m ³ /j)	Marge par rapport à la demande en 2025	Volume produit usines 2045 (m ³ /j)	Marge par rapport à la demande en 2025	Volume produit usines 2045 (m ³ /j)	Marge par rapport à la demande en 2025
Syndicat mixte de l'Horn	12 000	15%	11 000	6%	11 000	6%
Morlaix Communauté (An Dour)	20 615	39%	18 858	27%	17 100	15%
Pays de Landivisiau	11 918	70%	11 252	61%	10 117	45%
Total	44 533	38%	41 110	28%	38 217	19%

*** Situation qui tient compte d'une année sèche comparable à celle de 2022 et à des débits d'étiage très contraints (volume disponible à l'étiage - 10 %, selon l'hypothèse issue de l'étude Explore 2070.

Même en période de tension forte, le territoire dégagera une marge de +19 % par rapport à ses consommations actuelles, ce qui couvre largement les besoins nouveaux liés à l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités qu'il a programmés.

En plus de prévoir les équipements à réaliser, et afin que l'équilibre entre ressource et développement soit assuré à tout moment et pas seulement à l'échéance de la réalisation effective de ces travaux, le DOO demande aux documents d'urbanisme de :

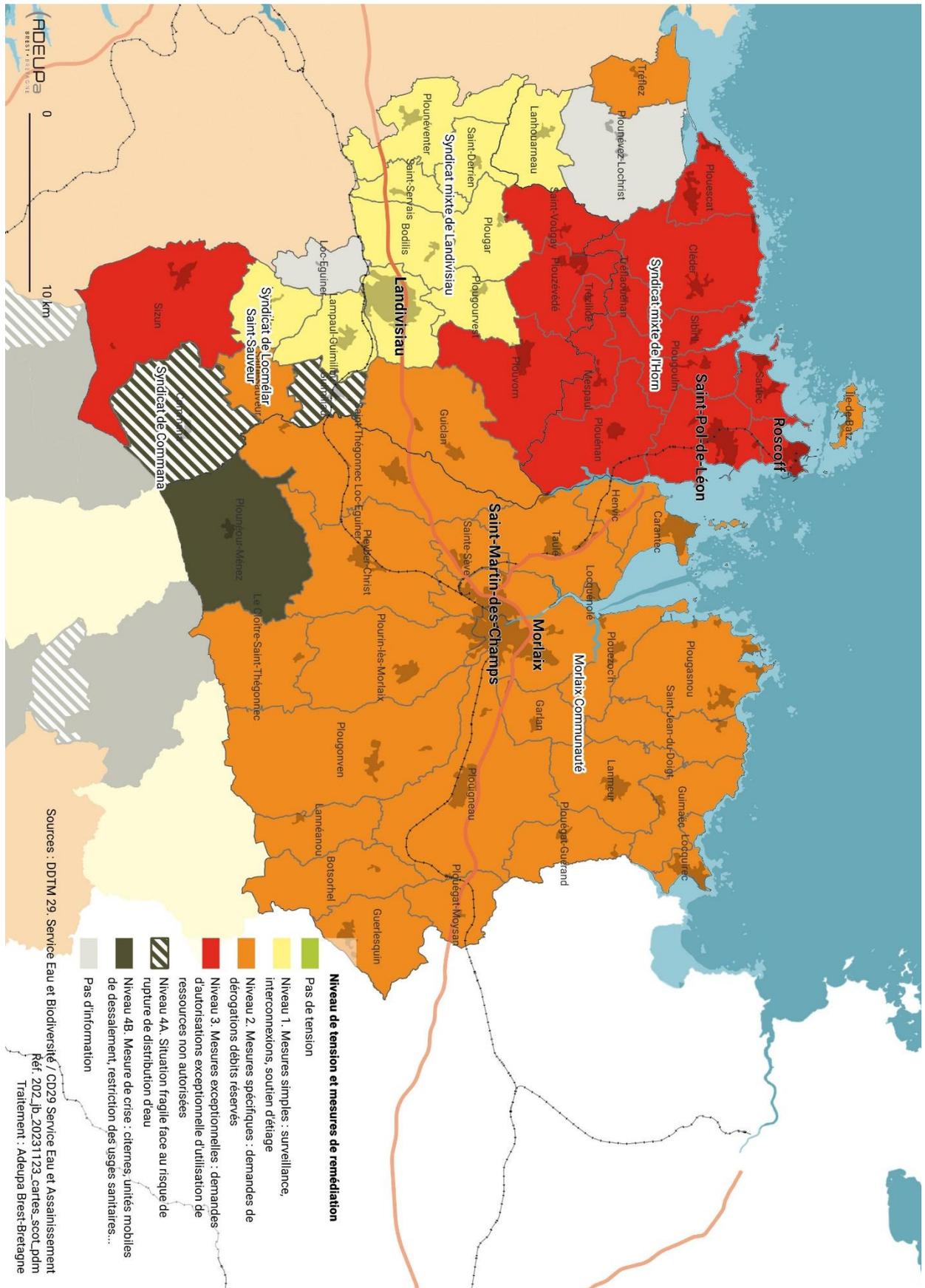
- garantir « l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité définis par les SAGE, et en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison » (DOO, 1.2.1) ;
- organiser « le rythme de production de ces nouveaux logements de manière à garantir la cohérence de celui-ci avec l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées » (DOO, 2.1.2).

L'évaluation de la disponibilité de la ressource en eau sur les communes littorales a fait l'objet d'une analyse spécifique, expliquée par ailleurs.

Notons que le territoire a entrepris la réalisation d'études HMUC en 2025, qui permettront de disposer d'un état des lieux plus complet à l'horizon 2029, et constitueront un outil de pilotage précieux.

Il est important de préciser que cette augmentation de la capacité à répondre aux besoins ne signifie pas que le territoire néglige la question des économies d'eau. Elles constituent la solution la plus pertinente pour préserver les écosystèmes aquatiques.

FIGURE 4. LES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LE SYSTÈME D'EAU POTABLE A L'ÉTÉ 2022



2.1.2. La gestion du petit cycle de l'eau

L'État demande de :

- prescrire au PLUi la révision des zonages d'assainissement et des zonages d'eaux pluviales ;
- prescrire aux PLUi la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif, faculté qui leur est ouverte par le Code de l'urbanisme (L.-151-24) ;
- donner un caractère prescriptif aux actions complémentaires relatives à la récupération, au stockage et à l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme ;
- procéder à des régularisations de zones d'activités économiques au titre de la loi sur l'eau et de prescrire que l'extension de celles-ci est conditionnée au bon dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Sur ces quatre demandes :

- les schémas mentionnés dans la première demande ne peuvent être prescrits car ils constituent des *moyens*, ce qui explique que le DOO les prévoit plutôt comme des *actions complémentaires* (DOO, 1.2.2 et 1.2.3) ;
- la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif est une obligation prévue par le Code général de Collectivités territoriales (L.2224-10), que le PLUi peut mentionner (CU, L.151-24), mais qui ne relève pas de la compétence du SCoT ;
- l'orientation en faveur de la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales (1.2.1) est formulée en action complémentaire car elle concerne notamment des bâtiments et des espaces déjà existants, pour lesquels il n'est donc pas possible de prescrire des travaux, mais elle pourra effectivement être rendue prescriptive sur les opérations futures, et notamment sur celles qui représentent des surfaces de plancher de 5 000 m² ou plus, car les permis d'aménager correspondants doivent être compatibles directement avec le SCoT ;
- la régularisation d'opérations au titre de la loi sur l'eau relève de la police de l'eau de l'État, et la prescription demandée s'adresse aux autorisations d'urbanisme et relèvent donc du PLUi.

Le PETR regrette que les services de l'État demandent des choses qu'il n'a pas pouvoir de traduire au regard du droit, malgré le soin apporté à la question de l'eau dans le document, salué par l'ensemble des acteurs de l'eau au cours de la concertation et dans leurs avis. Cela revient à instiller le doute sur le sérieux du travail réalisé et sur la mobilisation des Collectivités locales.

La CLE du SAGE Léon-Trégor signale une erreur sur la localisation de la future usine d'eau potable programmée par le SCoT, qui ne sera pas réalisée à Guerlesquin comme initialement prévu mais sur une autre commune. De même l'usine d'eau du Pillion est mentionnée par erreur sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (DOO, 1.2.1). Ces deux erreurs seront bien sûr corrigées.

La CLE du SAGE de l'Élorn propose de « mettre en avant les objectifs » de diminution de -10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, objectif prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023. Le SCoT a déjà intégré les dispositions de ce plan qui relèvent de ses compétences. L'objectif de réduire de 10% les prélèvements relèvent d'actions variées qui pour beaucoup concernent des acteurs sur lesquels il n'a pas pouvoir. Mais il pourra être précisé que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de cet objectif en *actions complémentaires* (DOO, 1.2.1).

La CCPL propose de :

- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO, modification qui pourra être apportée sans difficulté ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans la même orientation, évolution qui paraît effectivement pertinente ;
- signaler le rôle joué par les maîtres d'ouvrages dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

Morlaix Communauté propose de mentionner le SDAGE en plus des SAGE dans les orientations du 1.2.1. Cette modification paraît maladroite car le SCoT a déjà intégré les orientations du SDAGE en amont. Les SAGE sont cités quant à eux car ils contiennent des dispositions qui ne sont pas complètement identiques selon les communes du territoire, et il apparaissait plus judicieux de renvoyer chaque PLUi au(x) SAGE qui les concerne.

L'ARS demande d'inclure dans l'EIE une carte des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC). Le DOO demande aux PLUi d'assurer la protection de ces périmètres (1.2.1). Il ne semble pas utile d'ajouter une carte dans l'EIE, d'autant que ces périmètres peuvent évoluer et que de nouveaux peuvent être créés, notamment avec la réouverture programmée du captage sur l'Horn.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- prescrire aux PLUi, en plus de l'orientation déjà exprimée en ce sens dans les actions complémentaires (1.2.1), d'encourager la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales dans les prochaines opérations d'aménagement ;
- de prescrire directement cette disposition aux opérations d'urbanisme qui développent une surface de plancher de 5 000 m² ou plus, comme peut le faire le SCoT ;
- corriger les deux erreurs de localisation relevées dans le DOO (1.2.1), la future usine d'eau annoncée à Guerlesquin ne fait pas encore l'objet d'un choix de site arrêté, et l'usine du Pillion est située sur la commune de Morlaix ;
- préciser que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023, dans les actions complémentaires du DOO (1.2.1) ;
- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- signaler le rôle joué par les MOA dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

2.1.3. La problématique des algues vertes

La prolifération d'algues vertes sur le littoral du pays de Morlaix constitue un enjeu de protection de la biodiversité, de la santé humaine et des activités économiques qui prennent place sur l'estran. Il est posé par le SCoT (EIE, 4.1.2). Le DOO quant à lui s'attache à apporter la meilleure contribution possible à cette problématique, dans ses champs de compétences : il préconise la modernisation des systèmes d'assainissement qui sont pour partie à l'origine du problème (DOO, 1.2.2), des infiltrations plus directes des eaux pluviales (1.2.3) et la préservation des milieux qui contribuent à l'épuration de l'eau (DOO, 1.1). Il n'a pas pouvoir en revanche sur l'évolution des pratiques agricoles.

La Région demande d'intégrer la problématique des algues vertes et le plan d'actions entrepris dans chaque baie pour un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau (nitrates, phosphores). Le territoire est concerné par deux *Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes* (PLAV), plans d'actions élaborés sous l'autorité de l'État : l'un sur l'anse du Douron et l'autre sur l'anse de l'Horn-Guillec. Leurs mesures visent à amener les exploitants agricoles et serristes à réduire les fuites d'azote et de substances polluantes dans le milieu. Le territoire est également concerné par des *contrats territoriaux*, qui s'attachent eux-aussi à lutter contre les marées vertes dans les secteurs qui ne sont pas concernés par un PLAV. Ces deux dispositifs ne concernent pas les champs de compétences du SCoT, même s'ils complètent de façon pertinente les orientations de celui-ci. Ils pourront être mentionnés dans l'EIE.

L'ARS demande :

- d'évoquer davantage la problématique des algues vertes dans le document ;
- d'intégrer les conclusions du *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* lorsque ce document sera terminé.

Le PETR reconnaît que la problématique des algues vertes peut sembler insuffisamment évoquée dans le document, compte-tenu de l'importance de ses enjeux. Cela est dû au fait que le SCoT ne dispose que de moyens indirects et incomplets pour contribuer à l'amélioration de la situation, ainsi qu'expliqué en propos introductif. Il semble opportun toutefois de renforcer la visibilité de cette question dans l'EIE et dans le DOO.

Le *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* est une démarche qui vise à parfaire la connaissance des sources de pollution de l'eau, à une échelle très fine. Elle n'est pas encore aboutie puisque ses conclusions sont attendues

pour 2027. A ce stade de la démarche, elle fait ressortir l'intérêt à moderniser les réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales, objectifs déjà traduits dans le DOO (1.2.2 et 1.2.3).

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser plus explicitement l'importance de l'enjeu de la lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'EIE et l'existence de deux PLAV et de contrats territoriaux pour y contribuer (EIE, 4.1.2) ;
- mentionner dans le DOO l'importance de la problématique des algues vertes et les actions menées par ailleurs pour lutter contre leur prolifération (DOO, 3.1.4).

2.2. L'énergie

Sur la question de la transition énergétique, l'État estime que le DOO délèguerait la stratégie du territoire aux PCAET, ce qui affaiblirait sa vocation de cadre de référence, et qu'il serait trop peu prescriptif. Le PETR rappelle qu'au contraire le SCoT se montre très ambitieux sur cette question, en se donnant pour objectif d'apporter « *la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux* » (DOO, 1.2.4), en présentant une stratégie qui vise à la fois à réduire ses consommations énergétiques et à augmenter ses productions d'énergies renouvelables, et en demandant aux documents de rang inférieur de valoriser l'ensemble des potentiels qui peuvent l'être. Ses orientations sont prescriptives quand il en a juridiquement la possibilité. Le territoire s'est par ailleurs déjà doté d'une société publique pour conduire ses propres projets, *Nerzh Bro Montroulez*.

L'État et la Région demandent que soient identifiés spatialement les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables. Le DOO identifie bien des secteurs prioritaires : *Zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables* (ZAER), lorsque celles-ci satisfont à la réglementation en vigueur et aux autres orientations du DOO, toitures des bâtiments, friches industrielles ou d'activités, délaissés d'infrastructures, anciennes décharges, carrières, sites pollués, périmètres d'établissements classés pour la protection de l'environnement, ou les zones de danger des établissements SEVESO, etc. Si la demande de l'État et de la Région consiste à les lister ou à les cartographier, cela incombe aux PLUi et un tel travail serait difficilement envisageable à l'échelle du SCoT.

L'État préconise de donner un caractère prescriptif à l'orientation qui vise à encourager le développement d'équipements photovoltaïques sur les bâtiments et équipements publics et sur les couvertures de parking. L'orientation visée par l'État porte sur des constructions et équipements existants, pour lesquels un document d'urbanisme n'a pas de portée prescriptive. C'est pour cette raison que le PETR préconise ce travail dans le cadre de ses actions complémentaires (DOO, 1.2.4). Il est à signaler par ailleurs que la loi APER du 10 mars 2023 prévoit de nombreuses obligations de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelables pour les entreprises, dont la solarisation des parkings de 10 000 m² pour 2025, et des parkings de 1 500 m² et plus d'ici 2028.

L'État demande qu'il soit incité à favoriser en limites séparatives des végétaux et haies et à végétaliser les espaces de stationnement. La demande relative aux limites séparatives relève exclusivement des PLUi, et celle qui porte sur la végétalisation des parkings est déjà prévue par le SCoT, qui va au-delà des seuls espaces de stationnement DOO (3.3.2).

L'État estime que le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest* est « *complètement absent du SCoT* » et souhaite qu'il soit mentionné. Le PETR rappelle que les éléments concrets de ce projet ne lui ont jamais été communiqués au cours de la concertation, et qu'ils n'ont été rendus publics qu'après l'arrêt du SCoT. Pour autant, ce type d'équipement n'est pas absent du SCoT arrêté puisque le DOO demande aux PLUi de prévoir « *les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre* » (DOO, 1.2.4). Le DOO pourra être complété pour tenir compte des précisions désormais connues sur ce projet, qui par ailleurs est prévu par le *Document stratégique de façade* (DSF) en cours de consultation avec lequel le SCoT est tenu d'être compatible, et pour rappeler sa nécessaire compatibilité avec les autres objectifs du schéma.

La Région demande de renforcer les objectifs de performance énergétique par rapport à la réglementation en vigueur, pour des opérations et secteurs ciblés. Elle ne précise pas toutefois le type de secteurs qu'elle vise. S'il

est effectivement possible pour le SCoT de prévoir un renforcement des règles en vigueur en les circonstanciant, le PETR juge qu'une telle orientation n'est pas souhaitable. La réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RT 2020) est déjà particulièrement ambitieuse puisqu'elle prévoit des niveaux de performance correspondant à des bâtiments à énergie positive. De nombreux ménages du pays de Morlaix connaissent en outre des difficultés d'accès au logement en raison de niveaux de revenus médians trop faibles (DP, 3.1.4). Rehausser les règles en vigueur accroîtrait encore davantage leurs difficultés, au moment où les Collectivités locales s'emploient à les accompagner dans leur parcours résidentiel.

Morlaix Communauté demande d'ouvrir la possibilité de réalisation de petits équipements photovoltaïques aux équipements portuaires (DOO, 3.3.3). Cette faculté n'est pas interdite par le DOO, mais pourra être précisée.

L'ARS demande que soit cité le PCAET de Morlaix Co qui, selon elle, ne l'est pas. Le PETR est surpris de cette remarque, les PCAET étant mentionnés tout au long du DOO, dont ils constituent des outils privilégiés de mise en œuvre.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest*, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer ;
- de préciser que la réalisation de petits équipements photovoltaïques est également possible sur les équipements portuaires (DOO, 3.3.3).

2.3. Les matériaux

L'État souhaite que soit limitée l'interdiction d'exploitation des matériaux marins en baie de Morlaix, laquelle ferait « *obstacle aux enjeux de la transition énergétique* ». Le PETR s'étonne de cette remarque et rappelle que les activités en question sont incompatibles avec la préservation de la biodiversité marine, ainsi que mentionné dans le Docob Natura 2000, et qu'elles contribueraient à fragiliser le trait de côte dans le contexte du changement climatique.

Le PNRA demande :

- d'autoriser l'ouverture d'une activité de production de matériaux locaux nécessaires à la réhabilitation du bâti historique ;
- de préciser que les projets de remise en état de carrières doivent respecter un objectif de qualité paysagère, et indiquer la possible valorisation dans un but pédagogique et patrimonial.

Le SCoT arrêté n'interdit pas l'ouverture d'activités d'extraction de matériaux locaux, mais conditionne celle-ci, comme d'ailleurs toute autre activité qui entre dans le champ des autorisations d'urbanisme, au respect des milieux naturels (DOO (1.1) et des continuités écologiques (DOO, 1.2). Compte-tenu de l'importance accordée à la préservation et à la valorisation du patrimoine dans le SCoT, il est proposé malgré tout de demander aux PLUi de ne pas faire obstacle à ce type de projet.

Les conditions de remise en état des carrières en fin d'exploitation sont définies dans l'autorisation d'exploitation qui leur est délivrée par l'État (CE, R.512-35). Les documents d'urbanisme sont donc peu efficaces sur cette question. L'intérêt de valoriser certains de ces sites dans un but pédagogique et patrimonial pourra être mentionné en actions complémentaires, car cela compléterait judicieusement la valorisation de ce patrimoine, reconnu par l'obtention du label Géoparc mondial UNESCO en 2024. Celui-ci distingue 213 sites mondiaux pour leur diversité géologique.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- rappeler que le sud du territoire est concerné par le label Géoparc mondial UNESCO, dans l'EIE et le PAS ;
- mentionner dans les actions complémentaires du DOO l'encouragement à mettre en valeur la diversité géologique du territoire sur les sites de certaines anciennes carrières en fin d'exploitation (1.2.6).

3. La qualité paysagère

Le pays de Morlaix présente une diversité et des richesses paysagères singulières, que le PETR souhaite préserver et valoriser à travers le SCoT. De nombreuses orientations sont prévues en ce sens.

3.1. La valorisation des singularités du territoire

Le PNRA demande de :

- mentionner dans le PAS la reconnaissance de la qualité des patrimoines et des paysages du pays via l'attribution de labels internationaux ;
- citer le PNRA au même titre que le Pays d'art & d'histoire, et les inventaires du patrimoine des communes du PNRA ;
- figurer dans le PAS le Plan de parc du PNRA et associer à ces sites un objectif de vigilance particulière pour la préservation des paysages et de la biodiversité.

Les deux premières demandes paraissent de nature à compléter judicieusement le projet, même si la mention d'inventaires du patrimoine existants ne paraît pas utile. La troisième n'est pas retenue car le PNRA ne concerne que six communes du pays de Morlaix et placer une telle carte dans le PAS paraît inadapté.

La Chambre d'agriculture demande de mentionner les espaces agricoles comme participant à la qualité du cadre de vie (3.3). Cet ajout ne semble pas approprié à l'endroit visé par la demande, qui s'attache à décliner des orientations à mettre en œuvre à l'intérieur des centralités urbaines. L'importance des espaces agricoles pour le cadre de vie et les paysages du pays est consacrée dans le PAS (1.3).

Le PNRA demande de préciser la vigilance à observer pour l'extension des enveloppes de proche en proche, au regard des autres objectifs du SCoT, et notamment que soit suggéré aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques.

Morlaix Communauté demande de distinguer les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha dans le lexique du DOO.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- mentionner dans le PAS le label Géoparc mondial UNESCO, obtenu en 2024 (PAS, 1.2 ou 1.3) ;
- citer le PNRA dans le DOO (PAS, 1.2) ;
- préciser que les PLUi affinent le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques (DOO, 1.3.1) ;
- compléter la définition des ZPPA dans le lexique du DOO, en distinguant les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha.

3.2. La valorisation paysagère des bourgs

Le PNRA demande de :

- préciser dans le PAS les enjeux liés à la préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs ;
- demander aux PLUi que les nouvelles constructions préservent la qualité architecturale et patrimoniale des bourgs (volumes, ouvertures, hauteur, implantation...) ;
- rappeler pour les communes du PNRA que le Plan de parc définit des formes d'urbanisation qui seront à décliner dans les PLUi.

L'ajout de l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs pourra être porté au PAS. Il s'inscrit pleinement dans la volonté de valoriser les richesses patrimoniales du territoire et son cadre de vie. Le DOO contient déjà quant à lui une orientation précise sur le maintien des constructions qui dessinent l'aspect traditionnel des bourgs : les PLUi « *peuvent identifier et préserver l'intégrité des linéaires de maisons, issus des reconstructions de la fin du XIX^e et du XX^e siècle, qui dessinent la physionomie des centres-villes et centres-bourgs, en veillant toutefois à ne pas compromettre la réalisation d'opérations de renouvellement urbain rendues nécessaires par les objectifs de réduction de la consommation d'espace (DOO, 1.1.3)* » (DOO, 1.3.5). Il pourra être ajoutée une orientation portant sur l'insertion des constructions nouvelles, en précisant toutefois que la préservation des bourgs ne doit pas entraver les projets de densification de ceux-ci, qui est rendue nécessaire par les objectifs de consommation économe de l'espace (DOO, 1.1.3).

Le rappel de la Charte de parc du PNRA pourra être ajouté.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans le PAS l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (PAS, 1.2) ;
- compléter les orientations du DOO relatives aux bourgs traditionnels par en demandant que les nouvelles constructions tiennent compte des volumes, hauteur et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification de ces bourgs (DOO, 1.3.5) ;
- de rappeler que les communes membres du PNRA doivent tenir compte des formes urbaines préconisées par la Charte de parc.

3.3. L'insertion paysagère des extensions urbaines

Le PNRA demande de préciser qu'une vigilance est à observer pour l'extension des enveloppes urbaines des lieux de développement principaux, au regard des autres objectifs du SCoT. Il suggère aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques. Cette vigilance pourra être apportée dans le DOO (3.1).

PROPOSITION

Il est proposé de demander aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques (DOO, 1.3.1).

3.4. L'insertion paysagère des constructions marquantes dans le paysage

La Chambre d'agriculture demande de préciser les objectifs de qualité de l'insertion paysagère pour éviter les arbitrages des services instructeurs qu'elle estime parfois « *arbitraires* ». En parallèle, le PNRA propose de compléter les orientations relatives à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en fixant les objectifs de limitation des mouvements de terrain (déblais/remblais) et la prise en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...). Le PETR rappelle que les orientations du DOO sur la question de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (1.3.2) paraissent déjà assez précises, et qu'elles doivent respecter les prérogatives des PLUi. Il pourra toutefois être ajoutée les objectifs suggérés par le PNRA.

Le PNRA demande que les entrepôts de logistique commerciale soient ajoutés à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage (DOO, 1.3.2). Cette demande paraît légitime et les entrepôts de logistique commerciale pourront être ajoutés à l'orientation visée.

Le PNRA demande de rappeler le zonage du Plan de parc qui prévoit l'interdiction « des projets d'aérogénérateurs de grandes hauteurs et les parcs solaires ». Cette orientation particulière ne concernant que quelques communes et étant peut-être appelée à évoluer dès 2026 dans le cadre de la nouvelle charte, il est laissé aux PLUi concernés le soin de la retravailler.

PROPOSITION

Il est proposé :

- de préciser que l'implantation des bâtiments agricoles doit veiller à limiter des mouvements de terrain (déblais/remblais) et doit prendre en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...) ;
- d'ajouter les entre projets de logistique commerciale à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage et de leur associer un objectif de bonne insertion paysagère (DOO, 1.3.2).

4. Le logement

L'identification du besoin de logements à proposer, par la voie de la lutte contre la vacance et la production neuve, la caractérisation de ce besoins (logements locatifs sociaux, taille, situation) et leur distribution spatiale dans le territoire, constituent l'une des grandes prérogatives du SCoT. Le SCoT prévoit des objectifs chiffrés et territorialisés, que les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre (DOO, 2.1).

4.1. La perspective démographique

L'avis de l'État semble remettre en cause la perspective de croissance démographique retenue (+0,12% par an en moyenne annuelle), sans toutefois demander qu'elle soit revue. Le PETR rappelle que celle-ci correspond à l'un des scénarios de l'INSEE (Omphale, scénario haut), et que par ailleurs ce niveau de croissance est très inférieur à celui constaté entre les deux derniers recensements disponibles (+ 0,26 %), qui auraient autorisé à prévoir une croissance supérieure. Le PETR a choisi une hypothèse moindre en anticipant un affaiblissement du solde naturel (JdC, Encadré n°1). Mais il ne souhaite pas, à l'inverse, sous-évaluer la prévision, ce qui aurait pour conséquence de ne pas produire un nombre suffisant de logements et d'accroître les difficultés des ménages à se loger.

4.2. Le besoin de logements

Le PETR tient en préalable à rappeler que le parc de logements doit être dimensionné de façon à permettre à chaque ménage de trouver un logement qui convienne à ses contraintes géographiques et budgétaires, et qui concourt à l'inclusion sociale de ses membres. Il ne peut être regardé uniquement sous l'angle de la consommation d'espace qu'il nécessite.

L'État et le PNRA demandent de prévoir des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance dans les pôles ruraux structurants et d'appui et pas seulement dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale. Le PETR a choisi de prioriser l'effort de remise sur le marché des logements vacants dans les niveaux de pôles de l'armature territoriale qui proposent le plus de services et d'emplois, dans sa logique de rapprocher les nouveaux habitants de ceux-ci, qui prévaut pour l'ensemble des orientations du SCoT. Cela n'empêche pas bien entendu les autres communes de réaliser ce type d'opérations, comme rappelé par le DOO : « *des actions supplémentaires peuvent être conduites dans les autres communes* ». Le PETR rappelle également que pour atteindre les objectifs élevés qu'il s'est fixés, les Collectivités locales vont mobiliser des montants financiers conséquents et qui ne sont pas extensibles.

La Chambre d'agriculture demande que soit prévus des objectifs de résorption de la vacance pour les communes qui présentent déjà un taux de 7 %. Le PETR précise que le taux de 7 % correspond au niveau souhaitable pour permettre la fluidité du marché et la mobilité normale dans le parc de logement.

L'État demande d'inciter à la mise en place des outils de régulation des meublés touristiques, dont la progression dans le parc vient contraindre la disponibilité de résidences principales. La Région formule la même demande, en y ajoutant les outils de régulation des résidences touristiques. Le PETR rappelle que le besoin global de logements à produire été évalué sur l'hypothèse d'une maîtrise de la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques à leur niveau actuel. Le DOO préconise déjà la mobilisation des outils de régulation de la progression des résidences touristiques (2.1.2), et pourra être complété par la mention des outils de régulation des meublés touristiques. Ces nouveaux dispositifs s'inscrivent bien dans la volonté de maîtriser la pression exercée par ces types de logement sur le parc de résidences principales. Le PETR rappelle toutefois qu'ils ne sont pas suffisants pour maîtriser pleinement le phénomène, car ils ne sont pas mobilisables dans toutes les communes (CCH, L.637-9) et dans toute l'étendue de celles-ci, puisque le règlement du PLUi ne pourra délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, que certains secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont destinés à un usage exclusif de résidence principale.

La CCPL relève deux coquilles dans la *Justification des choix* (Encadré 16). La période 2021-2025 est mentionnée deux fois par erreur, au lieu de la période 2021-2045. Ces coquilles seront bien entendu corrigées.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- prévoir dans les actions complémentaires du DOO la mise en œuvre des outils de régulation des meublés touristiques, afin de compléter la mention déjà présente des outils de régulation de la part des résidences secondaires (DOO, 2.1.2) ;
- corriger la coquille relevée dans l'encadré 16 de la Justification des choix.

4.3. La diversification du parc

L'État demande de :

- rappeler l'obligation de prendre en compte les objectifs de production de logements locatifs sociaux prévus, pour les communes concernées, par le dispositif SRU-DALO ;
- rappeler les obligations liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- demander aux politiques locales de l'habitat qu'elles précisent, pour la production de logements locatifs sociaux, la part de PLAI, PLUS, PLS ;
- ajouter au PAS une orientation demandant aux politiques locales de l'habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques (saisonniers, personnes âgées, etc.) ;
- demander que la production de petits logements soit majoritaire sans être exclusive.

Certaines demandes visent à rappeler dans le SCoT des dispositions législatives de droit commun (objectifs SRU-DALO, accueil des gens du voyage). Ce n'est pas la vocation d'un SCoT et le PETR souhaite éviter ces rappels inutiles pour maintenir un document concis et clair, ainsi qu'expliqué en préambule de ce mémoire. De la même façon, il n'est pas utile de demander aux politiques locales de l'habitat de préciser la part attendue de PLAI, PLUS et PLS car cela relève déjà de leurs obligations (CCH, L.302-1).

L'ajout dans le PAS d'une orientation demandant aux politiques locales de l'habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques n'est pas nécessaire, car elle est déjà prévue (PAS, 2.2) et par ailleurs traduite dans le DOO (2.1.3).

La proposition de demander que la production de petits logements soit majoritaire dans la production nouvelle trouve déjà sa réponse dans l'orientation 2.1.3, qui prévoit que les PLUi « *privilégient, au sein des villes et des bourgs, la production de logements de taille moyenne ou de petite taille* » et « *maîtrisent la part des logements de taille plus importante dans la production nouvelle* ». Le PETR rappelle qu'il n'est pas possible pour les PLUi de fixer la taille des logements, et qu'il a tenu compte de ces limites réglementaires pour choisir la meilleure manière d'exprimer son objectif.

La Région demande de :

- préciser le nombre de logements abordables à produire sur la période et la part représentée dans la production totale de logements ;
- préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable.

Le DOO prévoit bien la création de nouveaux logements abordables, entendus comme les logements locatifs sociaux, les logements locatifs intermédiaires (LLI, etc.) et les dispositifs d'accès sociale à la propriété (PSLA, BRS, etc.) (DOO, 2.1.3). Seuls les logements locatifs sociaux sont quantifiés, car les autres dispositifs doivent répondre à des situations des ménages qui sont susceptibles de changer dans le temps, en fonction notamment de l'évolution des niveaux de revenus. Le besoin peut ainsi changer d'une année sur l'autre. Les PLUi-H, à travers leur volet Habitat, trouvent là tout leur intérêt et peuvent adapter avec réactivité l'usage de ces dispositifs. La demande de préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable relève elle-aussi du volet Habitat du PLUi-H. Il implique des négociations avec les bailleurs sociaux, qui ressortent des compétences des EPCI. De manière générale, le PETR rappelle que le SCoT doit respecter un principe de subsidiarité qui implique de laisser aux documents de rang inférieur leur marge de choix légitime. Les deux cas soulevés par la Région s'inscrivent clairement dans les programmes d'actions des PLUi-H.

La Chambre d'agriculture demande que le besoin de logements pour les apprentis soit ajouté à celui des travailleurs saisonniers et des étudiants dans le PAS (2.2). Cette évolution pourra être apportée au PAS, et traduite dans le DOO (2.1.3) pour qu'elle puisse revêtir un caractère prescriptif.

PROPOSITION

Il est proposé d'ajouter la mention du logement des apprentis dans le PAS (2.2) et de la traduire dans le DOO (2.1.3) au titre des publics présentant des besoins spécifiques.

5. Les équipements et services

Les équipements et services ont pour buts d'apporter des réponses de proximité aux besoins des habitants, dans des dimensions aussi variées que la santé, la culture, l'enfance et la petite enfance, le commerce... en regardant les attentes d'aujourd'hui et en s'efforçant d'anticiper celles de demain, qui seront liées à l'évolution démographique et des modes de vie. D'autres ont également vocation à participer aux objectifs environnementaux du SCoT : stations d'eau potable, équipements d'assainissement, déchèteries et recycleries, etc.

5.1. Les mobilités

Les mobilités sont au croisement de deux grands enjeux transversaux du SCoT : la lutte contre le changement climatique qui implique une décarbonation des moyens de transport et la préparation du vieillissement attendu de la population, qui va se traduire par une perte de mobilité individuelle pour de nombreux ménages.

La Région propose d'encourager sur les aires de covoiturage l'information des voyageurs sur les modes alternatifs à leur disposition. Cette initiative est pertinente, et s'inscrit dans l'objectif de favoriser l'intermodalité et le report modal vers des moyens de transport à faible émission de gaz à effet de serre, mais le SCoT n'a pas les moyens de la prescrire, et ne peut s'engager à la conduire en actions complémentaires car elle relève le plus souvent du Département et non des Collectivités locales du territoire.

La Chambre de commerce et d'industrie demande que soit cité parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff le transport de fret et/ou de marchandises (DOO, 2.5.1). Cet ajout est pertinent.

Morlaix Communauté demande de :

- citer le réseau des sentiers du PDIPR dans le DOO (2.5.1) ;
- retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO, pour ne laisser que le GR 34 et la *servitude de passage des piétons le long du littoral* (SPPL).

PROPOSITION

Il est proposé :

- de citer le transport de fret et/ou de marchandises parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff (DOO, 2.5.1) ;
- de citer le réseau des sentiers du PDIPR (DOO, 2.5.1) ;
- de retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO.

5.2. Les équipements situés au sein d'espaces naturels

Le PNRA demande de préciser dans le PAS que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels. Cette précision est utile et pourra être apportée, mais plutôt dans le DOO (2.2.2).

PROPOSITION

Il est proposé de préciser que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels (DOO, 2.2.2).

5.3. La santé

L'ARS demande de :

- développer davantage les enjeux de l'offre de soins ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) ;
- intégrer un « objectif général » sur l'urbanisme favorable à la santé ».

Le SCoT est relativement dépourvu de prérogatives en matière de santé malgré l'importance de cet enjeu, ce qui explique qu'elle ne ressorte pas beaucoup dans le document. Le PETR a pourtant placé l'offre de soins parmi les critères principaux qui ont permis de déterminer l'armature territoriale du document (PAS, 2.1), et les Collectivités locales entreprennent beaucoup d'actions pour maintenir un tissu de professionnels de santé aussi complet que possible. L'enjeu de l'offre de soins et le *Contrat local de santé*, porté par le PETR, pourront être mentionnés dans les annexes, mais le SCoT ne peut malheureusement en faire davantage.

L'urbanisme favorable à la santé est une approche transversale de l'urbanisme, qui appelle à orienter les choix vers les solutions les plus propices au bien-être des personnes. Elle a été largement mise en œuvre dans le document : préservation du cadre de vie (DOO, 1.1), transmission du patrimoine (DOO, 1.3), diversification des modes de transport (DOO, 2.5), accès facilité à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1) et rapport de proximité à la nature (DOO, 3.3.2 et 3.3.3). Il ne semble pas utile de mentionner explicitement l'approche.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser l'importance de l'offre de soins dans les choix opérés dans le SCoT (Annexes) ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) au sein des Annexes.

6. Le commerce

De manière générale, le PETR rappelle l'importance toute particulière qu'il accorde au rapprochement des nouveaux services au plus près des centralités, et par là même au plus près de ses habitants. Cette orientation est indispensable pour préparer la perte de mobilité liée au vieillissement de la population et contribuer à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, qui sont deux objectifs transversaux majeurs du SCoT, exposés dans le préambule du PAS.

6.1. Le champ d'application du DAACL

La Chambre de métiers propose d'étendre les orientations du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, chapitre 2.3 du DOO) à l'ensemble des « activités de services avec accueil d'une clientèle ».

Le DOO comporte déjà une invitation en ce sens (2.3, figure 10), à laquelle n'a pas été donnée de caractère prescriptif car les services visés sont d'une grande diversité et n'impliquent pas toujours de surface de vente identifiable et mesurable sur laquelle appliquer une règle (banque, assurance, etc.). Il est toutefois opportun, dans l'objectif global du SCoT de rapprocher services et habitants, d'orienter leur implantation avec plus de force au sein des centralités urbaines.

PROPOSITION

Il est proposé de demander aux documents d'urbanisme locaux, dans l'item 2.2.1, de « privilégier l'implantation des activités avec accueil d'une clientèle, lorsqu'ils ne présentent pas d'incompatibilité avec les autres fonctions ». La mention de ces services dans la figure 10, qui deviendrait inutile, serait alors retirée.

6.2. Les localisations préférentielles des projets commerciaux

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) propose de prévoir la possibilité de création et/ou de développement de grandes et moyennes surfaces commerciales (GMS) au-delà des seuls pôles de niveaux 1, 2 et 3 de l'armature territoriale, qui seuls sont dotés de *Secteurs d'implantation commerciale* (SIP). La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) préconise à l'inverse de réduire les possibilités d'implantation et d'extension des GMS dans les SIP. Le PETR estime, au regard de l'importance géographique de leur rayonnement, que la présence de GMS n'est pas nécessaire au-delà des trois premiers niveaux de centralités. A l'inverse, le PETR rappelle que les SIP n'ont vocation à accueillir que des magasins qui ne pourraient trouver leur place au sein des centralités urbaines, en raison de leur taille ou de la nature des produits vendus. Ce mode d'installation est donc l'exception, la règle étant de privilégier la présence en centralité. Réduire davantage cette présence ou leur capacité d'accueil reviendrait à priver les habitants de ce type de magasins, et pourrait être assimilé à une entrave à la liberté d'entreprendre.

La CMA s'interroge sur la concordance entre les définitions des SIP et les règles qui y sont associées. La notion de « besoins ponctuels » contenue dans les définitions s'avère source de confusion et mérite d'être rédigée différemment, sans modification des orientations correspondantes.

La CCI propose d'autoriser l'implantation des casiers et automates en dehors des centralités commerciales. Une telle possibilité serait contraire au principe de privilégier le commerce à l'intérieur des centralités, et viendrait créer une différence de traitement inopportune avec les magasins de moins de 300 m² de surface de vente.

Morlaix Communauté propose de donner le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, ainsi que le caractère de *village* au bourg de Ploujean. Ces trois lieux s'inscrivent bien dans la logique du schéma, qui vise à renforcer la proximité entre habitants et commerces, et il pourra donc être donné une suite favorable à la demande.

La CCI demande que soit précisée la définition des périmètres de centralités, de manière à garantir une application homogène de l'orientation correspondante dans chaque PLUi. Le PETR estime que la définition portée dans le DOO (2.3.1) est suffisamment précise. Elle prévoit explicitement que les PLUi ne peuvent faire le

choix d'un tracé qui, par son ampleur, reviendrait à créer des droits dans les parties périphériques des centralités. Il appartient en revanche à ces documents d'adapter les périmètres aux caractéristiques de chaque centralité.

La Chambre de métiers demande que soit retirée la possibilité pour une exploitation agricole de vendre ses produits à la ferme. Le PETR considère que cette possibilité contribue à la valorisation de produits locaux et qu'elle ne crée pas de préjudice aux centralités commerciales. Elle correspond d'ailleurs à une pratique prisée des habitants.

La CMA demande que la diversité des fonctions au sein des SIP soit favorisée. Une telle évolution n'est pas souhaitable si elle conduit à développer des pôles concurrents des centralités dans leurs périphéries.

La CMA demande d'autoriser la mutation des locaux commerciaux hors centralité vers l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou logistiques et non uniquement du logement. Cette possibilité est déjà prévue par le DOO (3.1.3).

Morlaix Communauté propose de faire apparaître pour information les règles applicables en cas de reprise d'un commerce vacant. Mentionner ces informations dans le SCoT serait effectivement utile, mais ne paraît pas pertinent en raison de l'évolutivité de ces règles, qui sont susceptibles d'être changées par le droit commun. L'actuel projet de loi « Simplification de la vie économique » va peut-être conduire à une nouvelle évolution. Il serait gênant pour la bonne information des porteurs de projets que le SCoT mentionne des procédures devenues obsolètes.

PROPOSITION

Le PETR propose de maintenir les orientations commerciales du SCoT arrêté, qui sont essentielles à l'équilibre de son projet, en procédant néanmoins aux évolutions suivantes :

- modifier les définitions des SIP (DOO, 2.3.1.), de manière à les rendre plus univoques et à lever notamment la confusion autour de la notion de « besoins ponctuels » ;
- prévoir le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, et le caractère de *village* au bourg de Ploujean.

6.3. Les seuils de surface de vente

La CCI souhaite que les plafonds de surface de vente qui figurent dans le DOO (2.3.1) soient relevés, afin de permettre à un nombre plus important de magasins de faire l'objet d'une extension. A l'inverse, la Chambre de métiers émet plusieurs demandes pour maîtriser davantage l'évolution des magasins concernés :

- relever les planchers d'installation et d'extension des surfaces de ventes en SIP au-delà de 300 m² ;
- relever le plafond d'installation en centralité de quartier au-delà de 300 m², pour y permettre l'accueil de locomotives commerciales ;
- abaisser les plafonds de surface de vente autorisés pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles (jusqu'à 15 % de la surface initiale, dans la limite de 2000 m²) ;
- préciser de façon chiffrée la possibilité de créer ou d'étendre les showrooms ;
- limiter la taille des showrooms en prévoyant que la surface de vente reste strictement limitée à l'enveloppe du bâtiment principal dédié à la production.

Le PETR ne souhaite pas relever les plafonds prévus dans le SCoT arrêté. Ceux-ci ont été choisis pour ne permettre qu'une extension modérée des magasins. Augmenter de façon plus importante la surface de vente globale en périphérie des centralités compromettrait l'objectif de développer prioritairement le commerce en leur sein. Après avoir étudié les demandes de la CMA, il est proposé :

- d'écarter la proposition de relever les planchers d'installation et d'extension des surfaces de ventes en SIP, estimant que le seuil de 300 m² est le plus opportun, et qu'il est d'ailleurs choisi dans la plupart des autres SCoT ;

- de retenir la proposition de relever le plafond d'installation en centralité de quartier, en fixant le seuil de 500 m², pour y permettre l'accueil de commerces structurants ;
- de retenir l'argument que le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles est trop élevé et peut conduire à des détournements de la règle, et de l'abaisser à 1 000 m² ;
- de rappeler que la possibilité de créer ou d'étendre les showrooms donne déjà lieu à des plafonds chiffrés (DOO, 2.2.2) ;
- d'écarter la demande de limiter le développement des showrooms à l'enveloppe du bâtiment principal dédié à la production, qui reviendrait dans le cas des plus petites entreprises à empêcher ces projets, et créerait une différence de traitement inopportune avec celles disposant déjà d'un plus grand bâtiment.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- relever le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins situés en centralités de quartier à 500 m² (DOO, figure 11) ;
- réduire le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles à 1 000 m² (DOO, figure 12).

6.4. La logistique commerciale

L'État relève des erreurs de renvois aux pièces graphiques du DOO, qui ne permettent pas de comprendre l'orientation, et souhaite que l'orientation soit rédigée de façon plus claire (2.3.3). Il faut effectivement se référer aux documents graphiques n°4 et 6 et non aux documents graphiques n°7 et 8 comme mentionné par erreur. Pour le reste, l'orientation n'a pas posé de difficulté de compréhension aux autres PPA mais pourra être formulée de manière plus explicite encore.

L'encadrement strict de la logistique liée au e-commerce, demandé par la Chambre de métiers et de l'artisanat, est déjà prévu (DOO, 2.3.1 et 2.3.3).

PROPOSITION

Il est proposé de :

- corriger les renvois erronés aux documents graphiques n° 7 et 8 ;
- exprimer peut-être plus clairement que les entrepôts de logistique commerciale n'ont vocation à s'installer qu'au sein des zones d'activités économiques citées aux documents graphiques n° 4 et 6, lorsque ceux-ci ne présentent pas le caractère de SIP.

7. Le développement économique

Le développement économique a vocation à prendre place prioritairement au sein des centralités urbaines, comme l'ensemble des autres fonctions. Compte-tenu de la nature et de la taille des projets, il est toutefois prévu des possibilités d'accueil dans des espaces dédiés, les Zones d'activités économiques (ZAE) et en cas de danger pour la sécurité des biens et des personnes, dans des sites isolés.

Dans le cas de l'agriculture, les activités se déploient à l'inverse au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, qui doivent être préservés à cet effet.

7.1. L'agriculture

La Chambre d'agriculture demande :

- d'afficher davantage l'importance de l'agriculture comme activité économique, et nuancer ses impacts sur l'environnement ;
- de « renforcer » la protection de la fonctionnalité des espaces agricoles dans le DOO ;
- d'annoncer dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination ;
- de demander aux Collectivités locales de réaliser et de mettre à jour des diagnostics agricoles (1.1.1).

Le PETR rappelle que l'importance économique de l'agriculture a été posée très explicitement dans le PAS, dont l'une des orientations s'intitule « *Conforter une agriculture nourricière et diversifiée* » (3.1). Il y est précisé la volonté du territoire de « *conforter ces activités de production et de transformation, qui représentent 20 % de ses emplois, rendent des services écosystémiques importants, et contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires au-delà du pays.* » L'objectif de poursuite des efforts en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité qui lui est associé est fondamental pour le territoire, et n'a pas vocation à être nuancé.

Le DOO comporte déjà des orientations destinées à préserver la fonctionnalité de l'espace agricole : identification des lieux appelés à être étendus (DOO, 3.1.1) et maîtrise des changements de destinations et donc des conflits d'usage qui peuvent en découler (DOO, 3.1.3). Ces principes paraissent répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole, tout en préservant les besoins des autres activités.

Il pourra être annoncé dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination (DOO, 3.1.3). En revanche il n'appartient pas au SCoT de demander aux Collectivités locales de réaliser des diagnostics agricoles, et de les tenir à jour.

L'État demande de prévoir au sein du bâti agricole d'intérêt patrimonial la possibilité de réaliser des travaux d'adaptation aux besoins actuels. Le DOO ne prévoit aucune restriction pour ce type de travaux, et il semble donc inutile d'apporter cette précision, qui alourdirait inutilement le document.

Morlaix Communauté demande de remplacer la notion de bâtiments par celle d'exploitations agricoles dans le DOO (1.1.1). Un tel changement de sémantique reviendrait à empêcher la création d'un bâtiment sur un site secondaire d'un GAEC, et à l'orienter vers le site déclaré comme site principal. Cela ne paraît pas utile au regard des objectifs du SCoT.

PROPOSITION

Il est proposé de préciser que le DOO encadre les changements de destination des bâtiments agricoles dès l'item 1.1.1.

7.2. Les activités agroalimentaires

La CLE du SAGE de l'Élorn estime que le SCoT devrait préciser davantage les localisations préférentielles de futures industries agroalimentaires, et dimensionner leur besoin en eau.

Le SCoT prévoit les localisations préférentielles pour de nouvelles activités de production, qui doivent s'installer au sein des *Zones d'activités économiques principales et complémentaires* (DOO, documents graphiques n°4 et 6). Les industries agroalimentaires en font partie. Le choix du site parmi ces ZAE est réalisé en fonction de la taille de chaque projet, en utilisant autant que possible un terrain déjà urbanisé, de ses contraintes logistiques, et le cas échéant du niveau de risque qu'il peut présenter pour les biens et personnes environnants.

Sur la question de la consommation en eau de tels projets, le PETR partage l'objectif de garantir le respect de la capacité à fournir la ressource sans préjudice pour les milieux aquatiques et pour les autres besoins du territoire. Le SCoT demande aux PLUi de limiter l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques à la capacité effective à mobiliser la ressource dans de bonnes conditions environnementales, et identifie les travaux à réaliser pour assurer cet équilibre (DOO, 1.2.1). Ces deux règles sont les plus sûrs moyens pour garantir

l'équilibre entre développement et ressources. Mais il pourra être rappelé dans le DOO la vigilance particulière à apporter aux projets agroalimentaires.

PROPOSITION

Il est proposé de rappeler la vigilance particulière à porter aux projets agroalimentaires en raison de leur consommation d'eau (DOO, 2.4.1).

7.3. Les activités sylvicoles

Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) demande de mentionner dans le PAS la composante économique des forêts, « *indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle* ». Ce type de mention n'est pas prévu pour les autres activités économiques, alors même qu'elles représentent souvent un nombre d'entreprise et un nombre d'emplois plus important que les activités sylvicoles. Il ne paraît donc pas opportun de donner suite à cette demande, même si le PETR a bien conscience de l'importance des entreprises sylvicoles pour la gestion des espaces.

7.4. Les activités artisanales

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) demande de :

- mentionner l'emploi comme critère d'attractivité des centralités (PAS, 1.1) ;
- inclure toute l'économie dans l'objectif de rapprochement emploi-centralités, pas seulement les commerces et services (PAS, 2.2) ;
- prévoir la possibilité de les accueillir dans les centralités (PAS, 1.1) ;
- être plus directif sur les installations d'activités de production dans les centralités en l'absence d'incompatibilité (DOO, 2.4.1).

Le PETR rappelle tout d'abord à la CMA qu'elle avait été invitée à participer aux réunions de concertation et à réagir au projet de PAS, mais qu'elle ne s'était pas exprimée à ces occasions.

Les trois premières demandes n'apparaissent pas de nature à améliorer le document arrêté, car elles sont très générales, et peuvent laisser penser que l'ensemble des activités économiques pourrait être accueilli au sein des centralités. Cela n'est pas possible pour des raisons de disponibilité foncière, d'incompatibilité avec les autres fonctions urbaines, voire dans certains cas de sécurité des biens et des personnes. La possibilité d'accueillir les activités de production qui ne présenteraient aucune des contrindications expliquées ci-avant est en revanche prévue par le DOO (2.4). Il est vrai que l'orientation actuelle est peut-être insuffisamment engageante et qu'elle gagnerait à être exprimée d'une manière plus volontaire. Une évolution en ce sens pourra être prévue.

PROPOSITION

Il est proposé de demander aux documents d'urbanisme locaux de « prévoir » l'accueil d'activités de production au sein des centralités urbaines à la place de la formulation du DOO arrêté (« *peuvent permettre* »).

7.5. Le tourisme

La Région demande de :

- demander aux PLUi d'identifier plus précisément les principaux sites et les itinéraires touristiques et leur apporter « un cadre méthodologique » à cet effet ;
- suggérer aux PLUi l'encadrement des capacités touristiques des sites soumis à une forte fréquentation, afin de les préserver.

La première demande s'avère assez imprécise : les PLUi peuvent identifier les sites et itinéraires touristiques, mais la Région ne précise les règles qu'elle souhaite y associer. Cette identification est par ailleurs déjà demandée par le DOO (2.2.2). Sur le second point, les études préalables n'ont pas montré de problèmes liés à la surfréquentation touristique de sites. Il est vrai toutefois que les annexes ne le précisent pas explicitement. Il est vrai aussi que de

tels problèmes, s'ils ne sont pas identifiés à ce jour, pourraient intervenir à l'avenir avec une hausse de la fréquentation touristique. Le document pourra donc être amélioré sur cette question.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans les annexes que la fréquentation des sites touristiques a été étudiée et qu'elle ne présente pas de difficultés identifiées à ce jour ;
- demander aux PLUi et politiques d'aménagement de veiller à préserver les différents sites touristiques des effets négatifs d'une surfréquentation (DOO, 2.2.2).

7.6. Les activités liées à la mer

La CCI demande que les thalassothérapies soient ajoutées à la liste des activités pour lesquelles il convient de privilégier le foncier sur le littoral (3.3.3). Cette demande s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'orientation du DOO et pourra être ajoutée.

PROPOSITION

Il est proposé d'ajouter les activités de thalassothérapies à la liste de celles appelées à prendre place de façon prioritaire sur le littoral (DOO, 3.3.3).

8. Les lieux du développement

Le SCoT arrêté définit les principes spatiaux de l'aménagement du pays de Morlaix. Il définit pour cela une typologie de lieux, et des droits de développement associés :

- Les *lieux de développement principaux* sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux habitants, équipements et activités (3.1.2). Ils sont de trois natures : *villes/bourgs*, *villages principaux* et *zones d'activités économiques principales*. Ce sont les seuls lieux auxquels les PLUi peuvent, en plus de leur vocation à se densifier, donner la capacité de s'étendre, dans le respect du compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3).
- Les *lieux de développement complémentaires* ont vocation à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, mais dans une petite proportion (DOO, 3.1.2). Les droits qui leur sont associés ont principalement pour but d'optimiser des enveloppes foncières déjà urbanisées. Dans cette logique, les PLUi ne peuvent leur prévoir que des droits à se densifier, et non à s'étendre.
- Plusieurs autres lieux, plus petits et situés de façon éparse pour des raisons particulières, se voient préciser des modalités d'évolution spécifiques (DOO, 3.1.3).

Certaines demandes portent sur les communes littorales, pour lesquelles des orientations spécifiques sont prévues par le Code de l'urbanisme et, de ce fait, par le SCoT. Elles sont présentées à part par souci de simplicité (Item 8.4 de ce mémoire).

8.1. Les lieux de développement principaux

La CCI demande que le parc aéroportuaire de Morlaix-Ploujean soit considéré comme une ZAE principale. Le PETR souhaite réaffirmer la vocation de ce site à accueillir des activités aéroportuaires et ne souhaite donc pas le requalifier en ZAE principale.

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser dans le DOO que le développement de l'urbanisation doit se faire « en priorité dans les centralités urbaines » et non autour ;
- préciser de façon plus appuyée que le développement de l'urbanisation doit se faire de manière exceptionnelle en extension (DOO, 3.1) ;

- réduire le nombre de lieux de développement principaux, lequel « offre un potentiel important avant d'étendre l'urbanisation » ;
- ajouter l'objectif d'évitement des parcelles agricoles et des sites agricoles situés en lisières urbaines, pour les projets d'urbanisation situés en continuité des enveloppes des lieux de développement principaux.

La première demande pourra être prise en compte, car la formulation actuelle est effectivement maladroite au regard de l'objectif général du SCoT. La nouvelle formulation ne devra pas laisser penser toutefois que la totalité de ce développement pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes dès maintenant. La seconde demande paraît en revanche inutile car le DOO exprime bien dans ses orientations du 3.1. que la densification des enveloppes existantes est prioritaire.

A propos de la troisième demande, le PETR rappelle que le nombre de lieux de développement principal est sans effet sur la consommation d'ENAF, car celle-ci doit respecter le compte foncier prévu pour chaque PLUi (DOO, 1.1.3).

La quatrième demande ne peut être prise en compte, car les lieux de développement principaux étant les seuls habilités à être étendus, elle reviendrait à empêcher toute extension. Si cette évolution est recherchée à l'horizon 2050 par les lois nationales, il ne peut être atteint dès l'entrée en vigueur du SCoT, car il implique des changements de modèles d'aménagement, la constitution de filières de production de logements nouvelles, qui sont échelonnés dans le temps.

PROPOSITION

Il est proposé de préciser dans le DOO (introduction du 3) que le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les centralités urbaines et en continuité de celles-ci, et non « autour ».

8.2. Les lieux de développement complémentaires

Morlaix Communauté demande de :

- préciser les raisons qui ont conduit à prévoir des *lieux de développement complémentaires* ;
- renommer le lieu-dit « Coatigariou-Kerantreiz » en « Pont de la Corde » sur le document graphique n°6 ;
- ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6 ;
- revoir la couleur des pictogrammes des ZAE, trop claire, sur le document graphique n°6 du DOO.

Ces demandes pourront être traduites dans le SCoT.

PROPOSITION

Il est proposé :

- d'introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *lieux de développement complémentaire* et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé que les villages complémentaires ont été prévus pour permettre l'optimisation du foncier déjà urbanisé dans ces secteurs, mais sans extension possible car le parti d'aménagement du SCoT est de privilégier le développement des centralités urbaines (Encadré B, ci-après) ;
- de modifier le toponyme « Coatigariou-Kerantreiz » dans le document graphique n°6 ;
- d'ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6.

8.3. Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF

La Chambre d'agriculture et la CDPENAF souhaitent que les possibilités ouvertes aux PLUi d'autoriser des changements de destination de bâtiments au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soient restreints davantage. La CDPENAF demande notamment :

- la suppression de la possibilité de changement de destination vers une activité économique,
- la reprise dans le SCoT des critères qu'elle utilise à ce jour pour rendre son avis sur les changements de destination vers de l'habitat.

De manière générale, le PETR souhaite rappeler que la trajectoire de réduction de la consommation d'espace très ambitieuse du SCoT (DOO, 1.1.3) impose une mobilisation accrue d'espaces déjà urbanisés et de bâtiments déjà existants, afin de limiter le recours à des ENAF. Cet effort doit profiter en particulier à la profession agricole, qui doit donc y prendre sa part.

Le PETR estime que les restrictions déjà posées dans le projet arrêté pour les changements de destination répondent bien à la nécessité de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole. Elles ont d'ailleurs été choisies après concertation avec la Chambre d'agriculture. Dans le cas d'une évolution vers un usage économique, les changements de destination ne peuvent être autorisés que dans des cas précis qui ne portent pas préjudice à l'activité agricole, et « à titre exceptionnel » (DOO, 3.1.3).

La demande de la CDPENAF de reprendre ses critères d'évaluation pour les projets de changements de destination vers la fonction habitat paraît inopportune. Les critères en question sont en contradiction avec l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF, et sont par ailleurs susceptibles d'évoluer pendant la durée de vie du SCoT. La CDPENAF d'Ille-et-Vilaine a par exemple choisi d'assouplir ses critères pour mieux les adapter à l'enjeu du ZAN.

Morlaix Communauté demande que le SCoT ne limite pas les possibilités de changement de destination au sein des ENAF aux bâtiments agricoles. Le PETR ne souhaite pas ouvrir cette possibilité car elle pourrait contribuer à perturber les activités agricoles.

8.4. Demandes spécifiques aux communes littorales

Les communes littorales font l'objet dans le Code de l'urbanisme de dispositions particulières (L.121-1 et suivantes), que le SCoT a bien retraduit dans les différentes orientations concernées. L'encadré n°7 de la Justification des choix apporte une vue globale de celles-ci. Concernant les conditions de développement des lieux, le SCoT a précisé les critères d'identification des villages, des agglomérations et des autres secteurs déjà urbanisés, comme il y est invité (CU, L.121-3).

8.4.1. Les agglomérations et villages au sens de la loi Littoral

L'État estime que les catégories de *lieux de développement principaux* et de *lieux de développement complémentaires* du DOO (3.1.1 et 3.1.2) « atténuent les dispositions spécifiques aux communes littorales et peuvent prêter à confusion lors de sa transposition opérationnelle dans les documents d'urbanisme ». Le PETR rappelle que les lieux de développement principaux identifiés dans les communes littorales correspondent aux agglomérations et villages au sens du Code de l'urbanisme (art. L.121-8), ainsi qu'expliqué très clairement dans le DOO (3.1.1, Figure 13). Ces secteurs vérifient l'ensemble des critères requis par la jurisprudence. La référence à l'emprise de 8 hectares pour les ZAE correspond justement à la taille demandée par cette jurisprudence. Il n'existe donc aucune « atténuation » de la loi Littoral mais bien au contraire une application rigoureuse et précise. Le SCoT va même jusqu'à dessiner les enveloppes de ces centralités, en s'appuyant là encore sur la jurisprudence la plus récente en matière de continuité de l'urbanisation (document graphique n°5), ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (Encadré 6).

L'État demande que soit précisé le nom de la commune qui accueille chaque lieu identifié sur les documents graphiques n° 4 et 6. Le PETR considère que les cartes permettent de situer aussi clairement que possible la commune correspondant à ces lieux de développement, mais cette précision pourra être apportée malgré tout.

Haut-Léon Communauté demande de « *procéder au réexamen de la situation du secteur de Keremma, en Tréflez* », à la suite d'une décision du Tribunal administratif de Rennes du 2 avril 2025. Le PETR rappelle que le jugement en question vise la légalité interne du SCoT du Léon, lequel ne prévoyait pas le statut de *village* pour ce secteur, et qu'il n'engage en rien le SCoT du pays de Morlaix. Sur le fond, le secteur en question est situé en intégralité dans une zone exposée au risque de submersion marine et, ne constituant pas un lieu de développement principal ou un espace portuaire, il est interdit d'y développer l'urbanisation (DOO, 3.1.4). Donner un caractère constructible à ce secteur reviendrait à ignorer un risque connu, constituerait une faute de droit, et engagerait la responsabilité des Collectivités locales en cas d'accident.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser dans la définition des ZAE complémentaires que l'emprise minimale de 8 hectares permet de les assimiler à des agglomérations « au sens de la loi Littoral » (3.1.2) ;
- préciser les noms des communes dans les tableaux accompagnant les documents graphiques n° 4 et 6 ;
- rappeler plus explicitement dans la Justification des choix que les secteurs situés dans une zone de risque de submersion marine et qui ne sont pas reconnus par le SCoT comme un lieu de développement principal ou un espace portuaire ne peuvent faire l'objet d'un développement de l'urbanisation, avant même d'étudier l'opportunité de leur accorder le statut de village et les droits de développement correspondants.

8.4.2. Les Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le Code de l'urbanisme demande aux SCoT d'identifier les *secteurs déjà urbanisés* (SDU) destinés à accueillir de l'habitat, qu'il définit ainsi : « *Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.* » (CU, L.121-8). Le PETR a identifié 11 secteurs qui réunissent tous ces critères, et qui sont cités dans le document graphique n°9. Un SDU « Équipement public » est également identifié.

L'État demande de :

- revoir la référence réglementaire des SDU qui n'est pas issue de la loi Littoral mais de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et corriger une discordance entre la carte du Document graphique n°9 et sa légende ;
- retirer ou justifier les secteurs de Kérozal (Taulé), Kéramon (Plougasnou) et de Saint-Antoine (Plouescat) dans la liste des SDU, aux motifs qu'ils seraient insuffisamment justifiés dans le projet, que leur emprise serait située à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR) et que les communes concernées font déjà l'objet d'un mitage important ;
- retirer le secteur de Saint-Antoine qui présenterait une densité et une compacité insuffisantes, selon l'analyse réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon ;
- rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme s'effectue au plus près du bâti.

Sur ces points, le PETR précise que :

- la loi ELAN vient préciser la loi Littoral et il n'y a donc pas lieu d'apporter la modification demandée ;
- la légende du Document graphique n°9 ne comporte pas d'erreur, peut-être cette remarque porte-t-elle sur le fait que les SDU sont numérotés de 30 à 41 plutôt que de 1 à 12, mais cela a été choisi pour permettre la cohérence avec le document graphique n°6, qui figure lui-aussi ces SDU ;
- les trois SDU visés par la demande de l'État satisfont aux critères demandés par le Code de l'urbanisme et précisés par la jurisprudence ; les critères invoqués de mitage des communes et de sensibilité environnementale et paysagère n'en font pas partie et ne peuvent être pris en compte ;
- la présence d'une partie de l'emprise des SDU à l'intérieur des espaces proches du rivage n'empêche pas leur identification, mais viendra uniquement contraindre les droits à construire que les documents d'urbanisme locaux pourront leur accorder ;

- l'analyse des SDU dans le SCoT a veillé à la cohérence de définition et de traitement entre les différents secteurs, et n'est pas tenue par celle du SCoT du Léon, qui par ailleurs avait bien proposé le secteur de Saint-Antoine comme un SDU avant que l'État en demande de le retirer ;
- le principe de la délimitation au plus près du bâti des SDU dans les documents d'urbanisme locaux est prévue par le droit commun, mais pourra être rappelé sous forme d'exemples ;
- la Justification des choix pourra être complétée pour apporter les précisions demandées sur l'identification des SDU.

Le PETR rappelle que le faible nombre de SDU identifiés dans le SCoT, et leur configuration, ne permet d'y envisager tout au plus qu'une dizaine de constructions. Par ailleurs les autorisations d'urbanisme qui y sont délivrées sont soumises à l'avis conforme de la *Commission départementale de la nature, des paysages et des sites* (CDNPS), qui vérifie la bonne intégration de chaque projet dans l'environnement et les paysages.

A l'inverse de l'État, Morlaix Communauté demande que soient ajoutés à la liste des SDU :

- le secteur de Kermouster (Plougasnou), mais celui-ci ne réunit pas les conditions prévues par le Code de l'urbanisme pour un SDU habitat et ne peut donc être reconnu ;
- l'EHPAD Saint-François (Saint-Martin-des-Champs), mais celui-ci ne constitue pas un équipement public, condition pour être reconnu comme un SDU Équipement.

PROPOSITION

Il est proposé d'introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *Secteurs déjà urbanisés* (SDU) et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé les critères qui ont permis l'identification des SDU (Encadré B, ci-après).

ENCADRÉ B. LA TYPOLOGIE DES LIEUX

Le SCoT distingue des *lieux de développement principal*, des *lieux de développement complémentaires* et d'autres lieux, en précisant pour chacun d'eux s'ils peuvent être densifiés, s'ils peuvent s'étendre ou s'ils peuvent seulement faire l'objet d'une augmentation de la taille des constructions existantes. Cette typologie doit permettre de réaliser les grands objectifs du SCoT : le rapprochement entre nouveaux habitants, nouveaux commerces et nouveaux équipements et services au sein de centralités vivantes, la maîtrise des déplacements et de leurs incidences environnementales, et la préservation de l'exposition aux risques connus des personnes et des biens.

Notons que la définition de ces lieux tient compte, pour les communes concernées, des dispositions spécifiques aux communes littorales (CU, L.121-1 et suivants) et de la jurisprudence correspondante.

LES LIEUX DE DÉVELOPPEMENT PRINCIPAUX

Le SCoT identifie comme ses *lieux de développement principaux* les villes, bourgs, actuellement reconnus comme tels ou qui ont bénéficié de ce statut avant une fusion communale, certains villages dotés de services ou d'équipements publics et les Zones d'activités économiques structurantes. Ils sont définis et identifiés dans le DOO (Encadré 13 et document graphique n°4). Ils ont vocation en effet à accueillir l'essentiel des nouveaux logements, des équipements, et les activités économiques compatibles, afin de contribuer à l'un des grands objectifs du SCoT : rapprocher les habitants des services et de l'emploi (PAS, 1.1).

Concrètement, le DOO prévoit :

- la réalisation préférentielle au sein des villes et des bourgs des opérations de reconquête des logements vacants (DOO, 2.1.1), des nouveaux logements à produire (DOO, 2.1.2), des nouveaux logements locatifs sociaux programmés (DOO, 2.1.3) et des solutions spécifiques apportées pour répondre aux besoins des étudiants, des gens du voyage et des travailleurs saisonniers (DOO, 2.1.3) ;
- la prise en compte pour la reconquête des logements vacants, la production des nouveaux logements et des logements locatifs sociaux de l'armature territoriale (PAS, 2.1), les trois premiers niveaux, qui proposent le plus de services et de commerces, ayant vocation à être confortés ;
- l'orientation préférentielle au sein des villes et des bourgs des équipements et services (DOO, 2.2, des commerces (DOO, 2.3) et des activités économiques ne présentant pas d'incompatibilité avec la proximité des fonctions urbaines ou un besoin foncier important (DOO, 2.4).

Ces lieux de développement principaux doivent accueillir les nouveaux logements et les nouvelles activités préférentiellement au sein de leur enveloppe urbaine de référence, dont le SCoT figure les contours (Document graphique n°5). Les documents d'urbanisme locaux peuvent en outre leur accorder des possibilités d'extension (DOO, 3.1.1) dans le respect des plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation du compte foncier (DOO, 1.1.3).

LES LIEUX DE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRES

Le SCoT identifie une deuxième série de lieux, les *lieux de développement complémentaires*, constitués de villages qui ne sont pas considérés comme des villages principaux car ils n'accueillent pas de services ou d'équipements publics, de secteurs déjà urbanisés et de Zones d'activités complémentaires. Ils sont définis et identifiés dans le DOO (Encadré 14 et document graphique n°6). Ces lieux ne sont pas destinés à accueillir un développement important car, ne comportant pas de fonctions sociales structurantes, les nouveaux logements et nouvelles activités qui y prendront place ne participeront pas au rapprochement entre habitants, services et emplois. Toutefois, ils constituent des espaces déjà urbanisés qui doivent être optimisés pour contribuer à l'effort de maîtrise de la consommation d'ENAF. A ce titre, ils peuvent accueillir de nouvelles constructions, mais uniquement par densification et dans une proportion qui ne compromette pas l'objectif de développer prioritairement les lieux de développement principaux.

Parmi ces lieux de développement complémentaires, il convient de préciser la différence introduite entre *villages complémentaires* et *secteurs déjà urbanisés* :

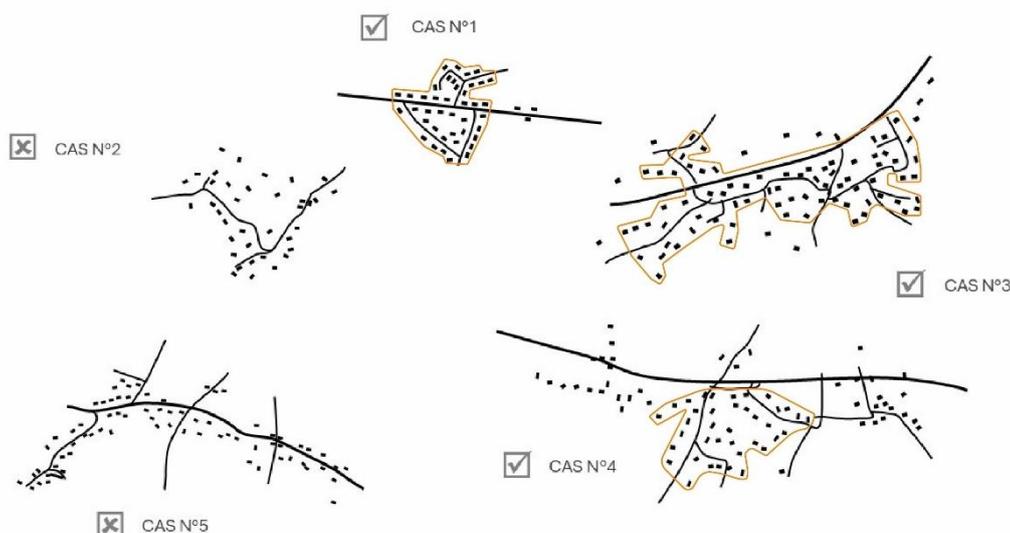
- les *villages complémentaires* présentent une taille plus importante (50 constructions principales) et peuvent accueillir des services. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ils peuvent accueillir des constructions nouvelles à l'intérieur des Espaces proches du rivage (DOO, 1.3.4) ;
- les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat* présentent une taille plus réduite et n'ont vocation qu'à accueillir des logements. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ils peuvent accueillir des constructions nouvelles à l'intérieur des Espaces proches du rivage (DOO, 1.3.4) ;
- les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'équipement* ne sont destinés qu'à accueillir des constructions liées à des équipements d'intérêt général accueillant du public. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ces équipements ne peuvent être que des équipements publics.

Pour les *secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat* des communes littorales, le Code de l'urbanisme prévoit : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. » (CU, L.121-8). La jurisprudence complète cette définition. A la lumière de ces exigences réglementaires, le SCoT retient comme des SDU à vocation d'habitat les secteurs qui réunissent les quatre conditions suivantes :

- secteurs comprenant au moins 30 constructions principales à usage d'habitation et qui présentent entre elles une réelle continuité (40 mètres au plus), les constructions périphériques situées au-delà n'étant pas prises en compte dans le calcul ;
- secteurs qui présentent une densité et une structuration par les voies de circulation, au regard des morphotypes présentés ci-après ;
- secteurs qui comprennent un réseau d'assainissement collectif, ou un équipement public ou un lieu de vie collective ;
- secteur situé principalement en dehors des espaces proches du rivage.

Certains SDU sont situés sur le tracé des *Espaces proches du rivage* (EPR), qu'ils contribuent d'ailleurs à délimiter en apportant une limite de covisibilité depuis la mer (cf. Encadré n°5). Dans ce cas, le décompte des constructions a porté sur l'ensemble du secteur vérifiant les critères expliqués ci-avant, mais les documents d'urbanisme locaux ne pourront attribuer de droits à construire que sur les parties situées en dehors des EPR, car cela est prévu par le Code de l'urbanisme.

FIGURE 5. MORPHOTYPES QUI ONT SERVI A DÉCOMPTER LE NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES A USAGE D'HABITATION



Le cas n°2 est écarté car il ne vérifie pas le premier critère de distance entre les constructions, bien qu'il satisfasse aux trois autres. Le cas n°5 est écarté car seule sa moitié ouest présente une densité et une structuration par les voies de circulation, et celle-ci ne présente pas les 30 constructions attendues.

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, il est précisé que ces délimitations ont servi à décompter les constructions dans le seul but d'identifier les SDU. Elles n'engagent pas les PLUi, qui sont les documents habilités à fixer le droit du sol et donc les droits à construire dans ces secteurs.

LES AUTRES LIEUX

Le SCoT prévoit les conditions d'évolution d'autres sites, situés de manière dispersée dans l'espace, afin d'éviter les conflits d'usage avec les activités agricoles. Pour cela, le DOO précise en particulier les conditions de changement de destinations de bâtiments agricoles (DOO, 3.1.3).

8.4.3. Les espaces remarquables

Le SCoT arrêté identifie les *espaces remarquables* au sens de la loi Littoral (CU, L.121-23), qui ont servi à déterminer sa capacité d'accueil et pour lesquels le DOO définit des orientations de préservation (DOO, 1.3.3).

L'État demande de lister l'ensemble de ces espaces remarquables et de décrire leur emplacement. Cette demande de « lister » les espaces remarquables et de décrire leur emplacement paraît inopportune, car :

- ceux-ci présentent dans leur ensemble une contiguïté qui se prête mal à une segmentation en secteurs ;
- la description plus fine que celle déjà apportée par le Document graphique n°8 reviendrait à réaliser le travail de délimitation qui revient aux PLUi.

Morlaix Communauté demande de classer en espaces remarquables certaines *Zones de protection spéciale* (ZPS) qui ne le sont pas encore dans le document graphique n°8 du DOO. Le PETR précise que l'absence de ces espaces correspond à une simple erreur matérielle dans le document graphique n°8, qui sera corrigée.

PROPOSITION

Il est proposé de corriger le document graphique n° 8 du DOO, en y ajoutant les ZPS oubliées.

8.4.4. Les coupures d'urbanisation

Le DOO prévoit des coupures d'urbanisation de deux types :

- Les *coupures bleues* correspondent aux coupures d'urbanisation demandées par le Code de l'urbanisme pour les communes littorales : « les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. » (CU, L.121-22).
- Les *coupures vertes* sont des coupures d'urbanisation prévues dans les autres communes et qui n'obéissent pas à des règles de droit commun.

L'État demande de :

- préciser le nombre exact de coupures bleues ;
- ajouter des coupures bleues à Carantec, entre Roscoff et Santec, à Sibiril et à Cléder ;
- lister l'ensemble de ces coupures et décrire leur emplacement ;
- encadrer davantage les exceptions qui permettent l'accueil de structures légères, de zones de loisirs ou de pratique sportive dans les coupures bleues.

Le DOO vise 21 coupures bleues.

Les coupures d'urbanisation demandées par l'État concernent des secteurs dans lesquels existe un nombre de constructions diffuses important, et qui ne correspondent plus aux « espaces naturels » au sens de l'article du Code de l'urbanisme cité ci-avant. Elles avaient été envisagées mais écartées pour ce motif juridique.

Le PETR rappelle par ailleurs que le Code de l'urbanisme ne demande pas de définir des coupures d'urbanisation entre chaque agglomération, de façon exhaustive, et que les PLUi peuvent compléter les orientations du SCoT à leur initiative.

La demande de lister l'ensemble des coupures bleues et surtout de décrire leur emplacement n'est pas retenue. Apporter ce niveau de précision, au-delà de la figuration actuelle, reviendrait à identifier des parcelles et relève donc des PLUi.

Considérant la demande d'encadrer davantage les aménagements autorisés au sein des coupures bleues, le PETR rappelle que celles-ci ont pour buts de contenir le développement de l'urbanisation le long de la côte, de sorte que celle-ci ne vienne dénaturer les paysages littoraux et réduire peu à peu les vues sur mer. Les aménagements autorisés au sein des coupures bleues ne peuvent être considérés comme de nature à générer la constitution d'un front bâti, ou même simplement à dénaturer les espaces concernés. Elles sont d'ailleurs admises par la jurisprudence de la loi Littoral. Il pourra être ajouté toutefois des dispositions destinées à préserver le caractère principalement naturel des sites.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que le SCoT prévoit 21 coupures bleues et non 22 dans les annexes (Évaluation environnementale, 5.2.3, et Justification des choix, Encadré 3) ;
- assortir aux possibilités de construction dans les coupures bleues les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites.

8.4.5. Les vocations principales de l'espace maritime

Morlaix Communauté demande :

- d'améliorer la lisibilité de la carte, sur le document graphique n°13 du DOO ;
- d'ajouter en légende la signification des trois numéros d'espaces en mer, sur le document graphique n°13 du DOO.

Un travail de clarification pourra être opéré sur la carte en question, sachant toutefois que les nombreuses informations qu'elle contient sur la partie terrestre ne renvoient pas à des dispositions juridiques du DOO et sont juste mentionnées pour la bonne compréhension des trois vocations principales de l'espace maritime déterminées.

PROPOSITION

Il est proposé de modifier le document graphique n°13 du DOO de manière à indiquer le nom des trois espaces de vocations principales et de clarifier autant que possible la figuration des éléments portés à connaissance sur la partie terrestre.

9. Les risques et nuisances

Le SCoT arrêté prévoit plusieurs orientations qui visent à prévenir l'exposition des personnes et des biens aux nuisances et aux risques, actuels et futurs.

9.1. Les nuisances

La Région demande de préserver la destination des installations de traitement des déchets, au-delà des seules *Installations de Stockage de Déchets Inertes* (ISDI) et plateformes de matériaux, et de figurer, dans cette logique, le centre de transfert de Kérolzec (Saint-Martin-des-Champs) dans les Annexes. Morlaix Communauté demande d'ajouter, dans les orientations relatives aux déchets, les installations pour ISDND et déchets monospécifiques aux installations pour ISDI (1.2.7). Le DOO prévoit déjà l'identification par les PLUi des équipements nécessaires à la gestion des déchets, sans exclure les équipements autres que les ISDI (DOO, 2.2.2) mais il est vrai que l'orientation incluse dans l'item 1.2.7, dédiée à l'économie circulaire, ne mentionne que les ISDI. Elle pourra être élargie. La modification des Annexes n'apparaît pas utile.

L'ARS demande de :

- préciser les conditions de réutilisation des friches polluées en milieu urbain ;
- intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais...);
- développer le sujet des espèces invasives dans le document, et exposer le sujet des espèces dangereuses pour la santé humaine.

La première demande relève du droit commun et des compétences du PLUi. La deuxième ne paraît pas relever non plus de l'échelle d'intervention du SCoT. Pour la troisième, il pourra être fait mention des espèces invasives dans le DOO, en demandant aux PLUi d'en interdire la plantation.

PROPOSITION

Il est proposé :

- d'ajouter la mention des installations pour ISDND et déchets monospécifiques dans les orientations du DOO relatives à la gestion des déchets (1.2.7) ;
- de demander aux PLUi d'interdire la plantation d'espèces invasives.

9.2. Les risques littoraux

Morlaix Communauté demande de préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans et en clarifiant le régime s'appliquant aux activités nécessitant la proximité de la mer. Le Code de l'urbanisme demandant explicitement aux PLUi de réaliser ce travail (CU, L.121-22-2), il n'avait pas été jugé utile de le mentionner dans le DOO. Mais l'orientation de celui-ci peut paraître effectivement un peu trop générale, et pourra être complétée dans le sens souhaité par Morlaix Communauté (DOO (3.1.4)).

La CLE du SAGE Léon-Trégor demande que soient précisées les conditions d'adaptation des équipements et entreprises présentes sur le littoral aux risques littoraux de manière à permettre leur évolution ou leur relocalisation, rejoignant la demande de Morlaix Communauté. Pour la même raison qu'évoquée ci-avant, il pourra être utile de clarifier ce type de situation. Le SCoT n'empêche pas l'évolution des outils de travail liés au littoral, mais il est proposé de l'exprimer explicitement dans le DOO (3.1.4).

La Région demande de :

- privilégier les Solutions fondées sur la nature (SFN) et les mettre en œuvre partout où cela est possible, dans les secteurs menacés par les risques littoraux, et ne prévoir de nouveaux ouvrages de protection contre la mer que de manière exceptionnelle ;
- organiser les relocalisations des biens menacés par les risques littoraux plutôt que confier cette tâche aux PLUi.

Sur la première demande, le PETR est surpris de la lecture de la Région. Le DOO identifie bien des secteurs à enjeux qui peuvent faire l'objet d'ouvrages de protection (centralités identifiées dans son document graphique n°4 et installations portuaires) et pose le principe de la renaturation partout ailleurs, c'est-à-dire sur l'essentiel de son trait de côte (3.1.4). Le DOO n'emploie pas le terme de « solutions fondées sur la nature » mais l'orientation du SRADDET paraît pleinement prise en compte.

Si le SCoT ne porte pas de stratégie globale de relocalisation telle que proposée par la Région, c'est parce que les perspectives de recul du trait de côte et de submersion marine, traduites géographiquement (EIE, Figures 110 et 111), n'exposent pas de secteurs urbanisés dans toute leur emprise, à l'exception de Keremma (Tréfléz), et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas. De ce fait, les PLUi semblent les outils les mieux adaptés.

L'État demande d'encourager l'adaptation progressive voire le déplacement de ce qui peut l'être, et de « précibler » des espaces permettant l'accueil des activités concernées. Il ne sera pas donné suite à cette proposition pour la raison présentée ci-avant et parce que les sites de relocalisation sont les lieux de développement identifiés dans le DOO (3.1.1. et 3.1.2), ce qui pourra être précisé dans le DOO.

Morlaix Communauté demande d'améliorer la lisibilité du document graphique n°12 du DOO. Le PETR rappelle que le SCoT ne peut figurer de cartes à une échelle plus fine, car cela reviendrait à fixer le droit des sols à la place des PLUi.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans, dans la prescription correspondante du DOO (3.1.4) ;
- préciser que l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans ces zones n'empêche pas d'adapter les bâtiments et installations des activités nécessitant la proximité de la mer ;
- préciser que les projets de relocalisation justifiés par les risques littoraux ont vocation à être réalisés dans les conditions précisées par le DOO aux chapitres 3.1.1 à 3.1.3.

9.3. L'adaptation au changement climatique

La Région demande :

- d'étoffer les mesures d'adaptation au changement climatique en milieu urbain, en la déclinant éventuellement en fonction de l'armature territoriale ;
- de recommander aux PLUi de demander un diagnostic de vulnérabilité « pour tout projet d'investissement d'ampleur », afin d'en mesurer la résilience face au climat futur.

Le SCoT arrêté prévoit déjà beaucoup d'orientations relatives à l'adaptation au changement climatique en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Elles ne sont pas déclinées selon le rang des centralités dans l'armature territoriale car il paraît important de les mettre en œuvre dans toutes, sans qu'il y ait lieu de les proportionner à l'offre de services des centralités.

Le diagnostic de vulnérabilité préconisé pour les investissements d'ampleur face au climat futur ne relève pas d'un SCoT, qui ne peut prescrire un moyen et s'adresser aux autorisations d'urbanisme. Son contenu est par ailleurs imprécis, et mériterait d'être précisé par la Région.

L'État demande de faire référence aux grands enjeux en matière de lutte contre les changements climatiques, et notamment le « 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique », « pourtant publié le 10 mars 2025, soit avant l'arrêt du projet de SCoT ». Le PETR informe l'État qu'un document d'urbanisme ne peut être modifié quatre jours avant d'être mis au vote (14 mars). Le règlement interne des Collectivités locales et la jurisprudence prévoient des délais de transmission en amont des pièces aux élus, afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance dans les meilleures conditions. Le document mis au vote a par ailleurs été stabilisé dès le 28 février car l'ensemble de ses orientations a dû faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue par le Code de

l'urbanisme (art. L.104-1 et s.), d'une relecture par un cabinet-conseil juridique, et du travail de mise en forme finale des pièces.

Sur le fond, les nombreuses questions liées au changement climatique ont été particulièrement prises en compte dans le SCoT arrêté, qui pose cet enjeu comme l'une des trois priorités dans son PAS (Préambule) et tout au long du DOO : préservation des espaces naturels (1.1) et des ressources dans le contexte de pressions renforcées (1.2), réduction des consommations d'énergie (2.1), maîtrise des déplacements carbonés (2.5), renaturation d'espaces urbanisés (3.3.2), adaptation aux risques liés (3.1.4).

PROPOSITION

Il est proposé de maintenir les orientations du SCoT arrêté.

9.4. Les autres risques naturels

L'État demande de :

- ne pas prescrire l'infiltration des eaux à la parcelle dans les zones soumises au risque de glissement de terrain ;
- encourager les modes de construction adaptés au risque retrait-gonflement des argiles dans les secteurs concernés ;
- évoquer les risques émergents mais encore mal connus de l'amiante environnemental et des remontées de nappes ;
- évoquer la problématique des intrusions d'eau saline dans les zones littorales, qui peuvent dégrader la qualité des sols et la qualité de la ressource en eau.

Le SCoT arrêté prescrit bien l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, qui est importante pour son objectif plus global d'améliorer le stockage de l'eau dans les sols (DOO, 1.2.2). Mais il est précisé que cela doit être prévu « *autant que le terrain s'y prête* » pour permettre aux PLUi d'exclure certains secteurs qui présenteraient des contrindications. Le DOO pourra citer plus explicitement, à ce titre, le cas des zones soumises au risque de glissement de terrain.

La construction de bâtiments dans des secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles est déjà encadrée par l'Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il est donc peu utile de la préconiser dans le SCoT puisqu'il s'agit d'une obligation de droit commun. Mais compte-tenu de l'importance croissante que peut revêtir ce risque, il est proposé de demander aux PLUi de le mentionner.

Comme indiqué par l'État, et confirmé à la lecture des travaux du BRGM, les problématiques de l'amiante environnemental et des remontées de nappe sont aujourd'hui mal connues. Il n'est pas possible, notamment, de définir précisément les zones où se manifesteraient leurs incidences, et donc d'y prévoir des dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc jugé préférable de laisser les PLUi régler ces questions en fonction de l'avancée de la connaissance, sachant que ces documents sont obligés de prendre en compte des risques identifiés et localisés (CU, R.111-2). Le SCoT pourra rappeler l'importance de cette vigilance.

Le problème de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales constitue effectivement une menace pour la qualité des sols et pour la qualité de l'eau, que le changement climatique va aggraver. Toutefois les réponses à apporter par les territoires portent sur la gestion de la ressource – modération des prélèvements d'eau, adaptation des techniques d'irrigation –, sur laquelle le SCoT n'a pas de pouvoir prescriptif. Il est proposé toutefois d'ajouter une orientation sur ce sujet dans les actions complémentaires du DOO.

PROPOSITION

Il est proposé de :

- préciser que l'infiltration à la parcelle doit être recherchée mais « *sans aggraver le risque de glissement de terrain dans les secteurs concernés* » (1.2.3) ;
- demander aux PLUi de rappeler les préconisations réglementaires pour les constructions dans les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- demander aux PLUi de veiller à la prise en compte de tout nouveau risque qui serait identifié et précisé par l'avancée de la connaissance ;
- ajouter parmi les actions complémentaires du DOO (1.2.1) une orientation appelant les Collectivités locales à sensibiliser les acteurs concernés à la question de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales, et à les accompagner vers une évolution de leurs pratiques de prélèvement d'eau et d'irrigation.

9.5. Les risques technologiques

L'État demande de :

- prendre en compte les risques industriels, nucléaires ou liés à la sécurité des barrages ;
- préciser l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium, en l'absence de site identifié.

Sur ces demandes :

- le SCoT arrêté comprend une orientation qui demande aux PLUi de ne pas accroître l'urbanisation à proximité des sites présentant d'un risque technologique – dont les sites industriels – (DOO, 3.1.4), lesquels sont par ailleurs identifiés dans l'EIE (5.2) ;
- le risque lié à la rupture de barrages pourra utilement être ajouté au DOO ;
- le PETR n'identifie aucun risque nucléaire sur le territoire ;
- l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium est effectivement inutile, et pourra être retirée.

PROPOSITION

Il est proposé :

- d'ajouter une orientation demandant aux PLUi d'identifier les secteurs concernés par le risque de rupture de barrage et de prévoir les règles adéquates pour ne pas y accroître l'urbanisation (DOO, 3.1.4) ;
- de retirer l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium (DOO, 3.1.4).

10. La capacité d'accueil des communes littorales

Le Code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme des communes littorales de déterminer la capacité d'accueil de celles-ci en tenant compte de :

- la préservation des *espaces remarquables*, au sens de l'article L.121-23 ;
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Cette analyse doit éclairer le choix du parti d'aménagement du SCoT.

Haut-Léon Communauté demande d'étoffer la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales, jusqu'alors présentée de façon synthétique et dispersée dans le document. Morlaix Communauté demande de regrouper dans les annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, jusqu'alors présentée de façon séparée (DP, pages 141 et 166). Ces évolutions seront apportées, et permettront de satisfaire également aux précisions jurisprudentielles apportées par la Cour administrative de Nantes dans une décision du 18 mars 2025, postérieure à l'arrêt du SCoT : « *la détermination de la capacité d'accueil des territoires littoraux constitue un préalable ayant pour but d'analyser le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le territoire des communes littorales* ». Concrètement :

- l'analyse peut porter sur l'ensemble du territoire, mais elle doit aussi être présentée à l'échelle spécifique des communes soumises à la loi Littoral ;
- l'analyse doit avoir lieu en amont des choix d'aménagement, afin de déterminer les limites que le projet ne pourrait dépasser ;
- l'analyse doit tenir compte du surcroît possible d'habitants en période estivale, et pas seulement de la population et des activités permanentes ;
- l'analyse doit prendre en compte non seulement les milieux naturels, mais aussi les équipements publics.

La méthodologie adoptée pour déterminer la capacité d'accueil dans le SCoT arrêté, bien que choisie et déployée avant l'arrêt de la CAA de Nantes, a répondu à ces attendus. Le document arrêté doit toutefois être complété pour mieux rendre compte de ce travail, présenter de façon regroupée et parfois plus détaillée les éléments propres aux communes littorales, et mentionner les orientations du DOO que cette analyse a contribué à choisir. Pour ce faire, le PETR propose d'introduire un encadré dédié à cette question dans la Justification des choix, qui comprendra notamment les éléments présentés ci-après.

10.1. Les espaces remarquables au titre de la loi Littoral

Le SCoT identifie les « *espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » (CU, L.121-23). Cette définition est complétée par décret, repris à l'article R.121-4 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT arrêté identifie les espaces remarquables en tenant compte de cette typologie, en la complétant par l'identification d'autres milieux qui peuvent être considérés comme caractéristiques du littoral du pays, et en prenant en compte les inventaires des ZNIEFF, Natura 2000, et des expertises des gestionnaires des sites afin de mieux appréhender la richesse écologique des lieux. Les espaces ainsi identifiés, présentés dans le document

graphique n°8 du DOO sont ainsi composés des types de milieux suivants, qu'il pourra être utile de présentés dans le SCoT :

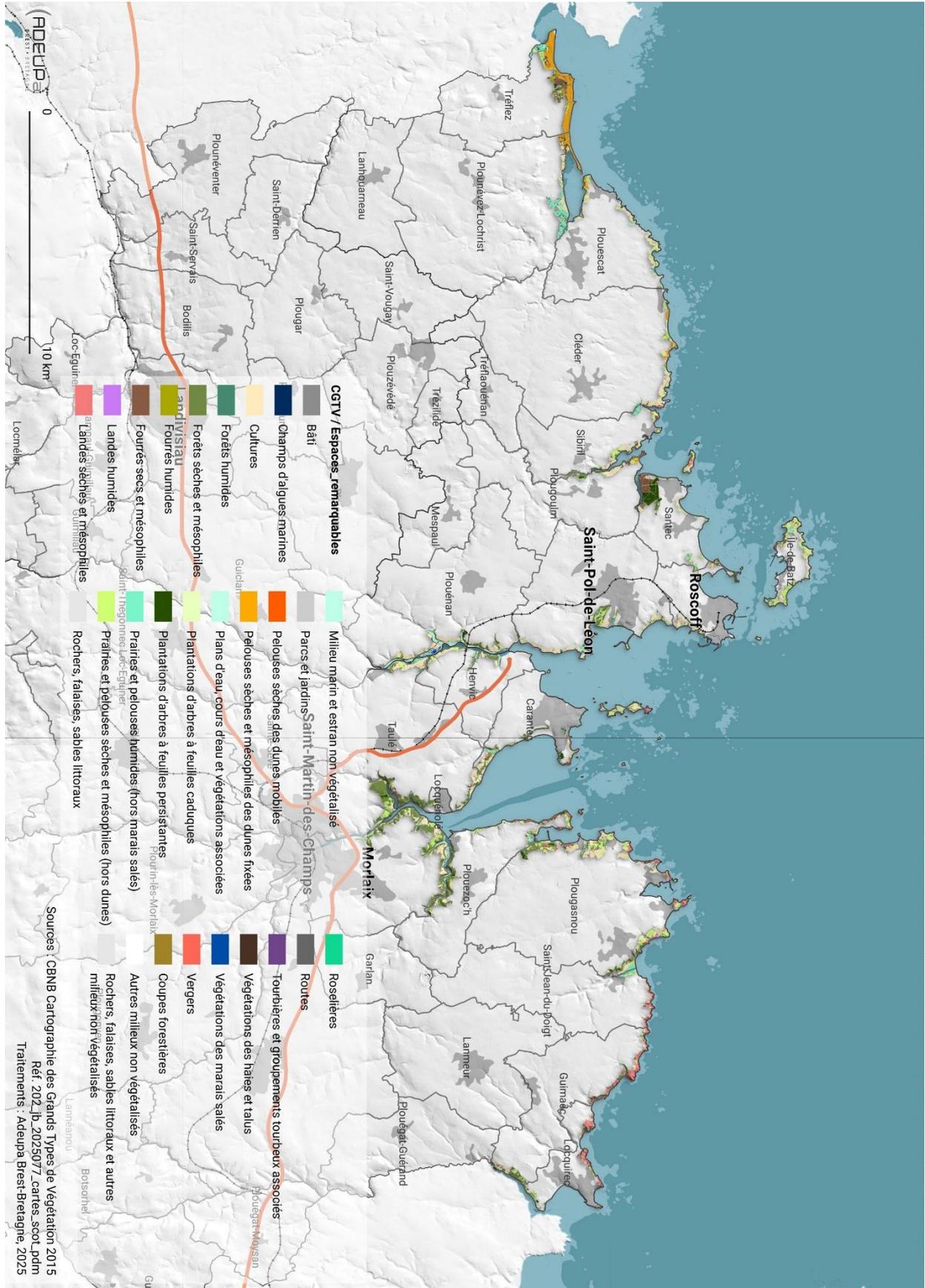
FIGURE 6. LA COMPOSITION DES ESPACES REMARQUABLES PAR MILIEUX

	Emprise (ha)
Autres milieux non végétalisés	53,6
Bâti	37,2
Champs d'algues marines	0,6
Cultures	617,1
Forêts humides	35,4
Forêts sèches et mésophiles	588,2
Fourrés humides	15,1
Fourrés secs et mésophiles	152,3
Landes humides	1,3
Landes sèches et mésophiles	146,8
Milieu marin et estran non végétalisé	127,7
Parcs et jardins	116,0
Pelouses sèches des dunes mobiles	1,5
Pelouses sèches et mésophiles des dunes fixées	155,0
Plans d'eau, cours d'eau et végétations associées	45,2
Plantations d'arbres à feuilles caduques	3,8
Plantations d'arbres à feuilles persistantes	85,8
Prairies et pelouses humides (hors marais salés)	132,8
Prairies et pelouses sèches et mésophiles (hors dunes)	575,1
Rochers, falaises, sables littoraux	67,7
Roselières	3,1
Tourbières et groupements tourbeux associés	0,0
Végétations des haies et talus	148,0
Végétations des marais salés	19,9
Vergers	0,3
Total général	3 129,5

Cette décomposition pourra également être figurée sous forme de carte et ajoutée au SCoT (Figure 6).

Le DOO a affirmé le caractère d'espaces remarquables des espaces ainsi identifiés, ce qui permet de leur attribuer le régime de protection strict prévu par le Code de l'urbanisme (L.121-23) et la jurisprudence correspondante (DOO, 1.3.3 et Documents graphiques n°8 et 11).

FIGURE 7. LA COMPOSITION ET LA LOCALISATION DES ESPACES REMARQUABLES TERRESTRES PAR MILIEU



PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer les espaces remarquables, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies pour protéger ces espaces remarquables.

10.2. Les risques littoraux

Le PETR a établi dès le début de l'élaboration du SCoT la carte du risque d'érosion du trait de côte et celle du risque de submersion marine afin de prévenir l'exposition des personnes et des biens à ces risques. Ces risques sont présentés dans l'EIE (Figures 110 et 111). La méthodologie qui a conduit à la définition de la carte du risque de submersion marine est précisée dans la Justification des choix (Encadré 18), car elle revêt un caractère réglementaire dans le DOO. Le risque d'érosion du trait de côte ne fait pas l'objet d'une figuration dans le DOO car le Code de l'urbanisme demande aux PLUi de l'établir, en distinguant les zones concernées par le risque à 30 ans et à 100 ans (CU, L.121-22-2).

Ces cartes ont guidé les choix d'aménagement du SCoT arrêté :

- les enveloppes urbaines de référence (DOO Document graphique n°5) ont été dessinées en excluant les zones de risque de submersion marine ;
- les lieux de développement principaux et les espaces portuaires concernés par ces zones peuvent faire l'objet d'ouvrages de protection ;
- les autres lieux ne peuvent faire l'objet d'un développement de l'urbanisation, pour ne pas exposer au risque de nouvelles personnes ou de nouveaux biens (DOO, 3.1.4).

Haut-Léon Communauté demande de préciser davantage les notions qui ont été prises en compte pour déterminer la capacité d'accueil des communes. A ce titre les précisions ci-avant peuvent être apportées.

PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de regrouper les éléments d'analyse relatifs aux risques littoraux, actuellement présents dans l'État initial de l'environnement (5.1.1 et 5.1.2) et dans la Justification des choix (Encadré n°18) ;
- de rappeler que les secteurs concernés par les risques littoraux ont été pris en compte en amont des choix d'aménagement du SCoT et du choix des lieux où peut être développée l'urbanisation ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

10.3. Les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Les communes littorales hébergent des espaces naturels, agricoles et forestiers qui contribuent au maintien ou au développement d'activités primaires et aux paysages traditionnels du territoire. Il convient donc d'évaluer la pression exercée par l'urbanisation sur ces espaces.

L'aménagement du pays de Morlaix a conduit à consommer des *espaces naturels, agricoles et forestiers* (ENAF), depuis plusieurs siècles, avec une accélération notable du phénomène depuis les années 1970. Cette consommation est présentée dans les annexes (pages 194 et suivantes) pour la période 2011-2021, qui sert de référence au niveau national. Mais pour satisfaire à la demande de présenter l'analyse de la capacité d'accueil des communes littorales en les figurant à part, il est proposé d'y ajouter les éléments ci-après.

L'occupation du sol dans les communes littorales du pays de Morlaix se distingue de celle observée à l'échelle de l'ensemble du pays par :

- une part plus importante des emprises urbanisées (19 % contre 14 %) ;
- une part légèrement plus importante des terres agricoles (68,4 % contre 67 %) ;
- une part plus réduite des espaces naturels et forestiers (11,9 % contre 18 %).

Sans surprise, les espaces urbanisés sont plus importants dans les communes littorales, du fait de leur attractivité résidentielle singulière. Les deux autres particularités s'expliquent par le poids très important conservé dans la partie léonarde du littoral par l'agriculture et par la faible présence bocagère.

FIGURE 8. L'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES LITTORALES, EN 2021

	Pays de Morlaix		Communes littorales du pays de Morlaix	
	Ha	%	Ha	%
Agricole	1 831 097,4	67%	26 995,2	68,4%
Carrières	2 722,6	0%	17,2	0,0%
Naturel et forestier	496 086,1	18%	4 700,4	11,9%
Surfaces en eau	26 257,8	1%	279,9	0,7%
Urbain	386 839,0	14%	7 500,7	19,0%
TOTAL	2 743 002,9	100 %	39 493,5	100 %

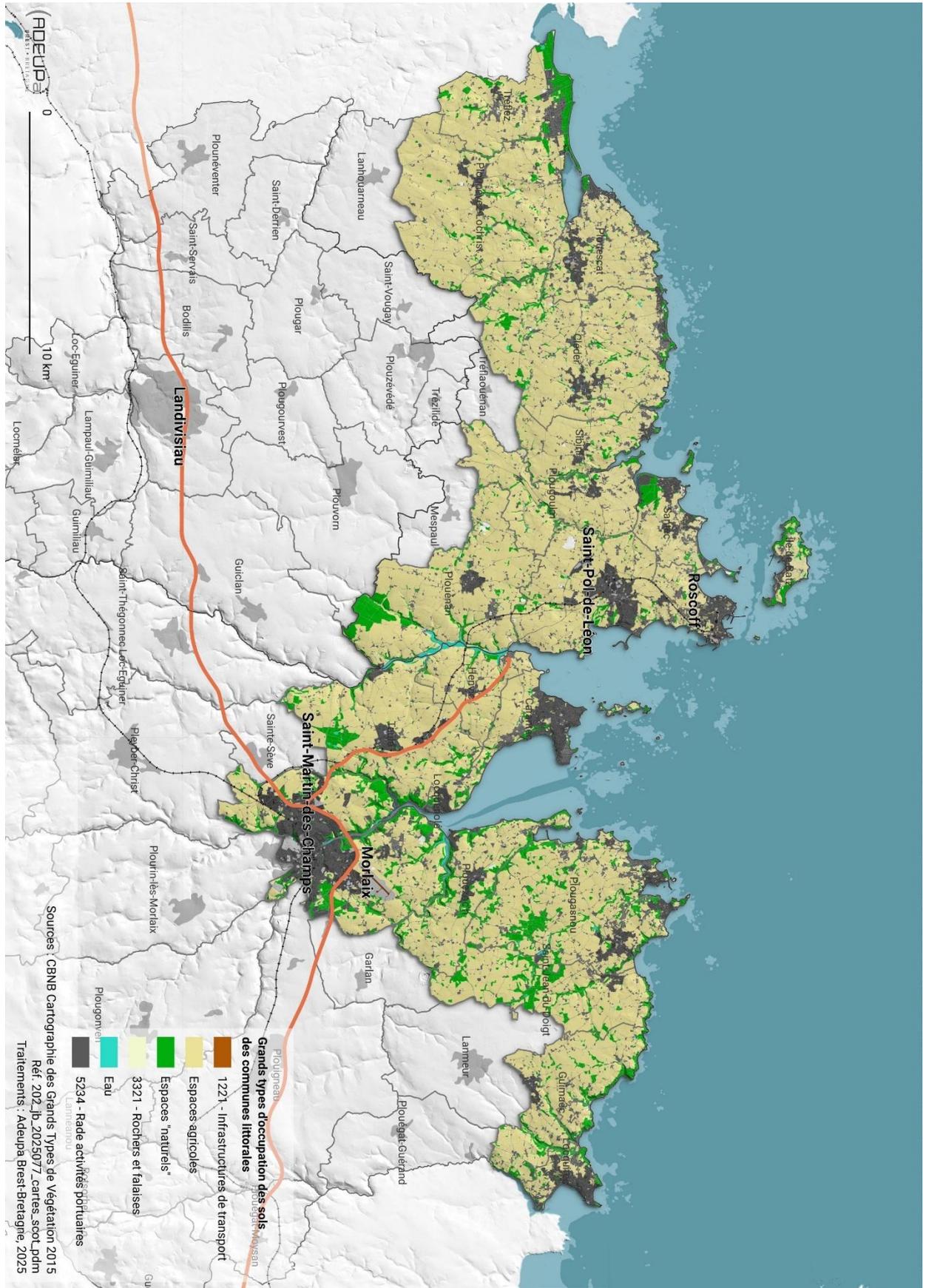
Source : MOS foncier Bretagne

FIGURE 9. L'OCCUPATION DES SOLS URBANISÉS DES COMMUNES LITTORALES, EN 2021

	Pays de Morlaix		Communes littorales du pays de Morlaix	
	Ha	%	Ha	%
Activités et commerce	28 089,8	7%	579,1	7,7%
Défense	9 693,8	3%	0,6	0,0%
Équipements	81 062,4	21%	1 039,1	13,9%
Habitat	169 849,4	44%	4 503,0	60,0%
Infrastructures	77 947,7	20%	1 378,0	18,4%
Urbain mixte et divers	20 195,9	5%	0,9	0,0%
Total	386 839,0	100%	7 500,7	100,0%

Source : MOS foncier Bretagne

FIGURE 10. L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES COMMUNES LITTORALES, en 2021



Sur la période de référence 2011-2021, les communes littorales ont connu une consommation d'ENAF de 243 hectares. Elle représente 44 % de la consommation foncière totale du pays sur la même période (549 ha), ce qui peut en première lecture sembler en rapport avec le poids démographique de ces communes (52% des résidents permanents du pays). Mais la pression urbaine y est bien plus forte : tandis que la consommation des communes non-littorales sur cette période a représenté 0,01 % de leur surface totale, celle des communes littorales a représenté 0,61 %. Cela s'explique à la fois par la forte attractivité qu'exerce le bord de mer dans les choix résidentiels des habitants, permanents et secondaires, mais aussi par la réelle déprise que connaît le sud du territoire, éloigné des principaux pôles d'emplois.

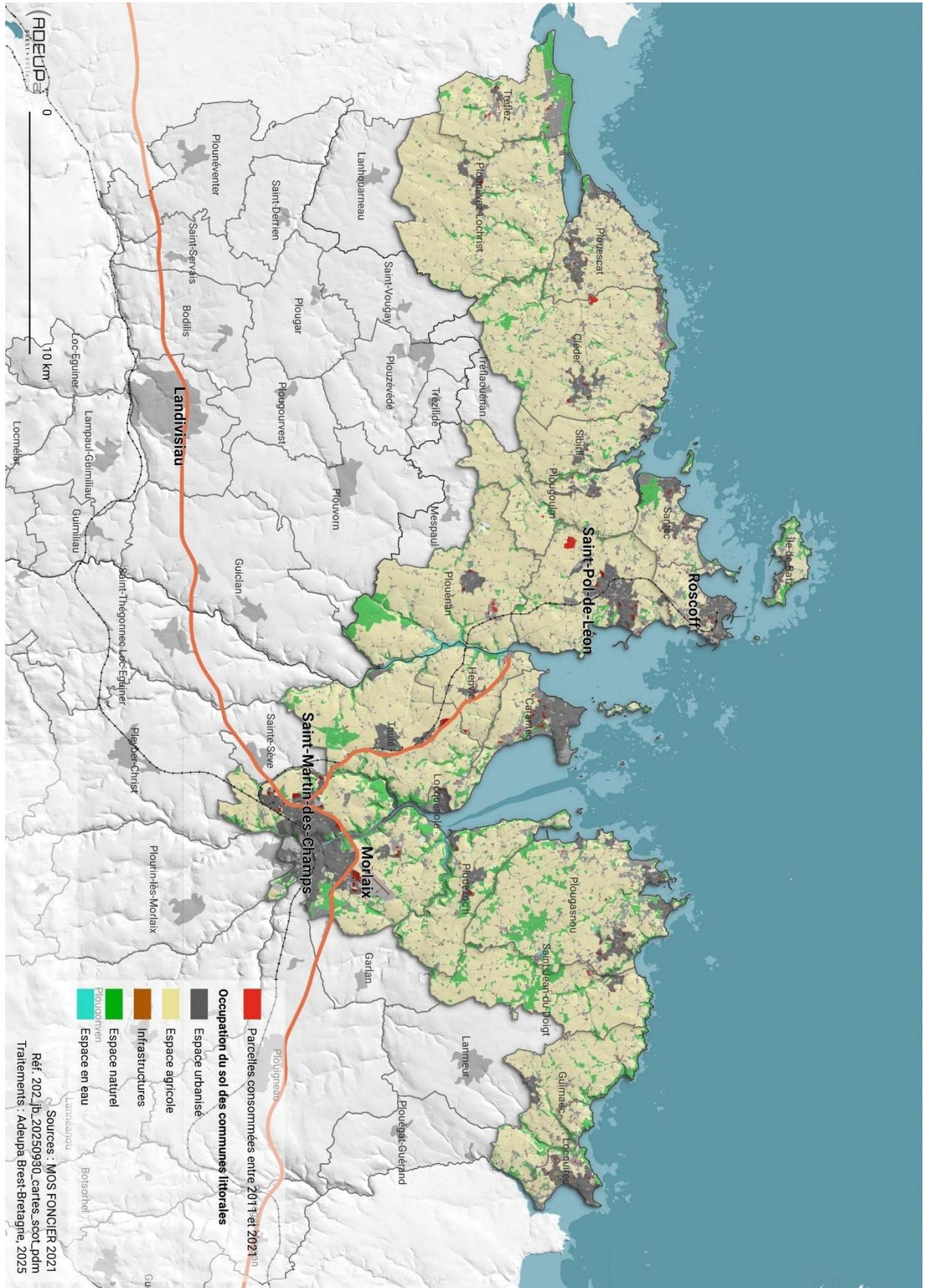
FIGURE 11. LA CONSOMMATION D'ENAF DES COMMUNES LITTORALES, ENTRE 2011 ET 2021

Communes	ha
Saint-Martin-des-Champs	27,7
Morlaix	22,5
Carantec	15,5
Taulé	12,1
Plougasnou	11,9
Locquirec	7,7
Plouezoc'h	7,2
Henvic	5,8
Saint-Jean-du-Doigt	5,7
Guimaëc	4,4
Locquénolé	1,3
Total Morlaix Communauté	122
Cléder	21,8
Saint-Pol-de-Léon	38,0
Plouescat	12,9
Plouénan	12,2
Santec	11,3
Tréfléz	8,1
Roscoff	5,7
Plounévez-Lochrist	5,5
Plougoulm	3,8
Sibiril	1,6
Île-de-Batz	0,3
Total Haut-Léon Communauté	121,2
Total général	243

Source : MOS foncier Bretagne

Malgré cette croissance des surfaces urbanisées, les ENAF demeurent largement majoritaires (81 %), mais l'urbanisation peut compromettre malgré tout le bon fonctionnement des écosystèmes, l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, et la résilience du territoire face au changement climatique. Il convient donc de maîtriser, et de trouver un meilleur équilibre entre les réponses apportées aux besoins légitimes des habitants et des activités d'une part, et la préservation des ENAF et des écosystèmes d'autre part.

FIGURE 12. LA CONSOMMATION D'ENAF DANS LES COMMUNES LITTORALES, ENTRE 2011 ET 2021



PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de présenter l'occupation des sols dans les communes littorales,
- de présenter la pression exercée par l'urbanisation, à travers les indicateurs présentés ci-avant,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

10.4. La fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés

Les espaces naturels et le rivage sont des lieux de travail, de promenade et d'activités de sports et de loisirs privilégiés. Ils sont fréquentés tout au long de l'année par la population résidente, et de façon plus importante en période estivale.

L'analyse de la fréquentation des sites naturels et du rivage s'est fondée sur :

- les inventaires de biodiversité et d'usage des sites réalisés dans le cadre des secteurs Natura 2000 et des ZNIEFF, qui recouvrent une partie importante du littoral et des îlots associés (EIE, 5.3.2) et qui apportent des informations précises ;
- l'analyse des principaux acteurs du littoral – représentants des métiers de la mer, de la plaisance, des Collectivités locales en charge de la gestion des espaces naturels – qui a notamment permis de diversifier les regards et de compléter l'analyse sur les secteurs non couverts par les études citées ci-avant ;
- l'évaluation par un travail de terrain, durant l'été 2022, du niveau de fréquentation des sites littoraux, en l'absence de dispositifs de comptage sur la plupart d'entre eux.

L'analyse fait ressortir les usages et les vulnérabilités suivants, dans trois espaces qui méritent d'être distingués :

FIGURE 13. LA FRÉQUENTATION DES ESPACES NATURELS ET DU RIVAGE, ET LES VULNÉRABILITES ASSOCIÉES

Espace	Usages sur les espaces naturels et le rivage	Vulnérabilités
Tréfléz à Roscoff	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche professionnelle • Activités récréatives : pêche de loisirs dans les zones d'alimentation des oiseaux et très peu dans les secteurs de reposoirs, sport nature, nautisme, camping, chasse • Tourisme • Promenade en bord de mer 	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquentation des hauts de plage peut générer des piétinements importants • Les autres pratiques humaines relevées sont compatibles avec la biodiversité, seuls les sports de plein air peuvent générer des dérangements à l'avifaune • Le boisement spontané des zones humides situé à l'arrière des dunes est préjudiciable à l'avifaune
Roscoff à Plougasnou	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche professionnelle • Cultures marines • Recherche et enseignement supérieur liés à la mer, expérimentations en lien avec ces activités • Projets d'énergies marine compatibles avec les écosystèmes • Transport maritime • Activités récréatives : pêche de loisirs, sport nature, nautisme dont mouillages nombreux en période estivale 	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquentation des hauts de plage peut générer des piétinements importants • L'avifaune a été protégée par l'interdiction de fréquentation de plusieurs îlots de la baie et de l'extraction de granulats marins • La conjugaison des nombreux usages en mer peut perturber la biodiversité marine • La prédation et la compétition pour la nourriture entre plusieurs espèces menace l'équilibre entre elles • Le survol par des avions militaires peut perturber ponctuellement l'avifaune

	<ul style="list-style-type: none"> • Tourisme • Promenade en bord de mer 	
Plougasnou à Locquirec	<ul style="list-style-type: none"> • Activités récréatives : pêche de loisirs, sport nature, nautisme, camping • Tourisme • Promenade le long du littoral, principalement constitué de falaises 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pression majeure relevée

Pour préserver les milieux littoraux et la biodiversité, les Collectivités locales se sont engagées dans leur protection et leur gestion, et en réalisant de nombreux aménagements depuis les années 90 destinés à :

- préserver la tranquillité de la faune et de la flore, en limitant les piétinements des promeneurs et en interdisant la fréquentation de certains îlots qui servent à la reproduction des oiseaux marins ;
- gérer de la meilleure façon possible les eaux grises et eaux noires issues des activités de plaisance et de la fréquentation par les campings-cars ;
- organiser une cohabitation harmonieuse entre les usagers, en aménageant notamment des signalisations pour identifier des espaces sensibles pour la biodiversité ou préserver les zones conchylicoles de mouillages sauvages ;
- répondre aux besoins spécifiques de ces espaces littoraux en adaptant notamment les ports de pêche et de transport maritime, et les centres d'activités nautiques et de sports de plein air, aux attentes évolutives de leurs usagers.

Ces efforts permettent selon les usagers du littoral une relative maîtrise des incidences négatives sur l'environnement, qui doit toutefois être préservée dans le temps. Le DOO demande donc aux Collectivités locales de garantir durablement un accès qui soit protecteur des milieux (DOO, 1.1.1), et de poursuivre leur engagement dans l'animation et le suivi technique des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) dont les programmes d'actions constituent les meilleures réponses aux autres vulnérabilités soulevées.

Ces éléments sont sans doute insuffisamment restitués dans le SCoT arrêté et, pour répondre à la demande de Haut-Léon Communauté, pourront être utilement ajoutés.

PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- préciser les conditions de fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés, à partir des éléments ci-avant,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

10.5. La ressource en eau sur les communes littorales

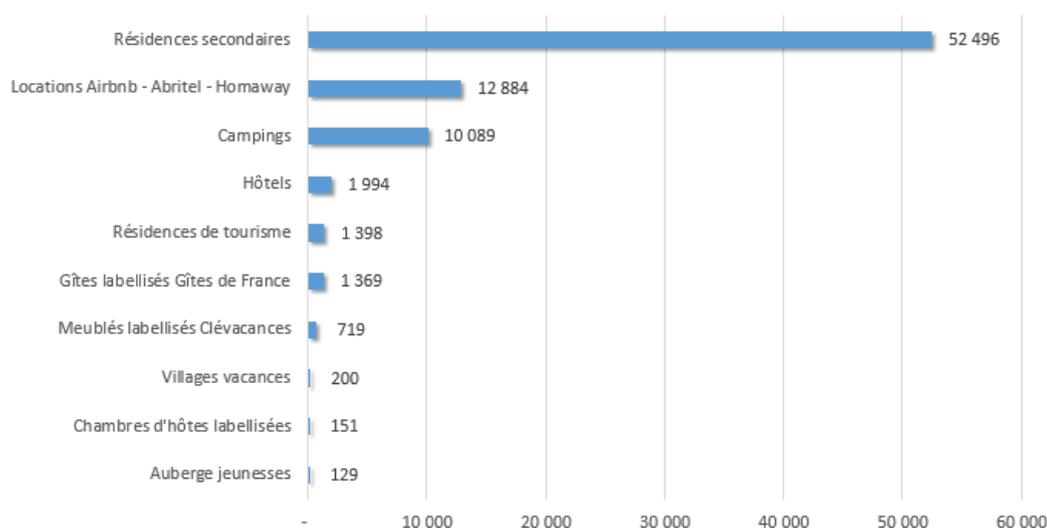
La capacité du pays de Morlaix à répondre aux besoins en eau de ses habitants et de ses activités, actuels et futurs, a été au cœur de l'élaboration du SCoT, car le territoire présente des fragilités à ce niveau (JdC, Encadré 13). Le littoral a fait l'objet d'une analyse plus spécifique, car il accueille une partie importante de la population permanente du territoire, mais aussi une part significative d'habitants saisonniers et de touristes de passage, qui augmentent en période estivale la pression sur les ressources et les milieux.

Morlaix Communauté et Haut-Léon Communauté demandent que soit précisée davantage la méthode qui a conduit à évaluer la disponibilité de la ressource aujourd'hui et à l'horizon 2045, estimant que le SCoT arrêté ne restitue pas suffisamment les analyses conduites, et que l'Évaluation environnementale comporte même une erreur d'interprétation.

Une première série de compléments d'explication sur la méthode suivie sera apportée dans l'encadré n°13 de la Justification des choix, qui décrit l'analyse de la capacité en eau à l'échelle du territoire entier (cf. 2.1.1. de ce mémoire). Mais il sera opportun également pour répondre aux demandes exprimées d'apporter des éléments complémentaires plus spécifiques au littoral dans le futur encadré dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales.

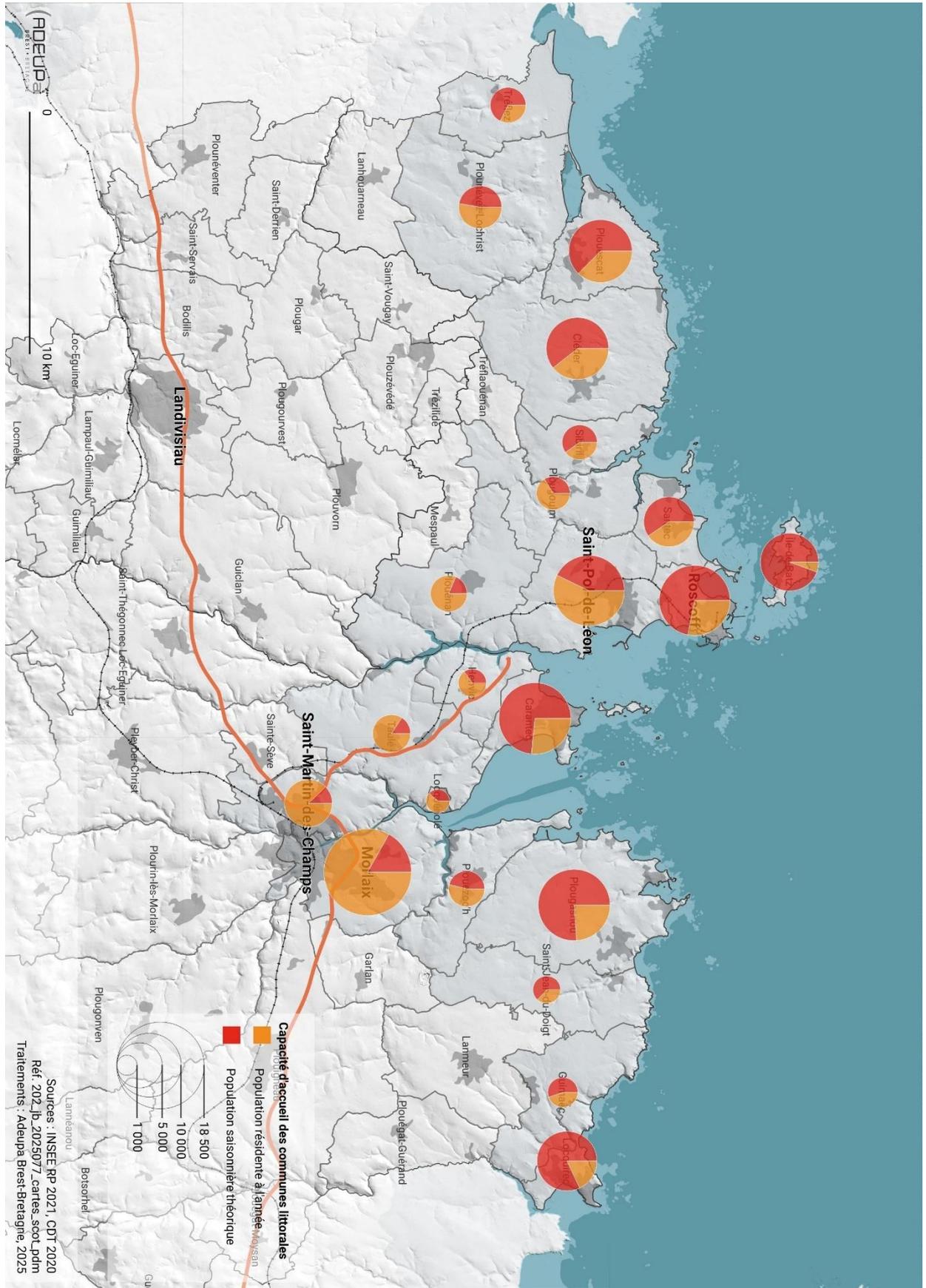
La particularité des communes littorales est que la consommation d'eau n'est pas équivalente tout au long de l'année, le surcroît de population en période estivale amenant des pics en milieu d'été. Le PETR, en concertation avec les acteurs de l'eau et du tourisme, a donc essayé en premier lieu d'évaluer la population maximale présente sur le territoire en période estivale, lorsque les résidents secondaires et les touristes sont les plus nombreux. Ce premier exercice est délicat car aucune source de donnée ne recense rigoureusement le nombre de personnes présentes à un moment donné. Il a donc été calculé un potentiel théorique maximal en additionnant la population totale au sens de l'INSEE (66 126 habitants) et la population secondaire et touristique théorique maximale (81 429 individus) que le Comité régional du tourisme évalue à partir du nombre de lits recensés :

FIGURE 14. NOMBRE DE LITS SELON LE TYPE D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES COMMUNES LITTORALES DU PAYS DE MORLAIX



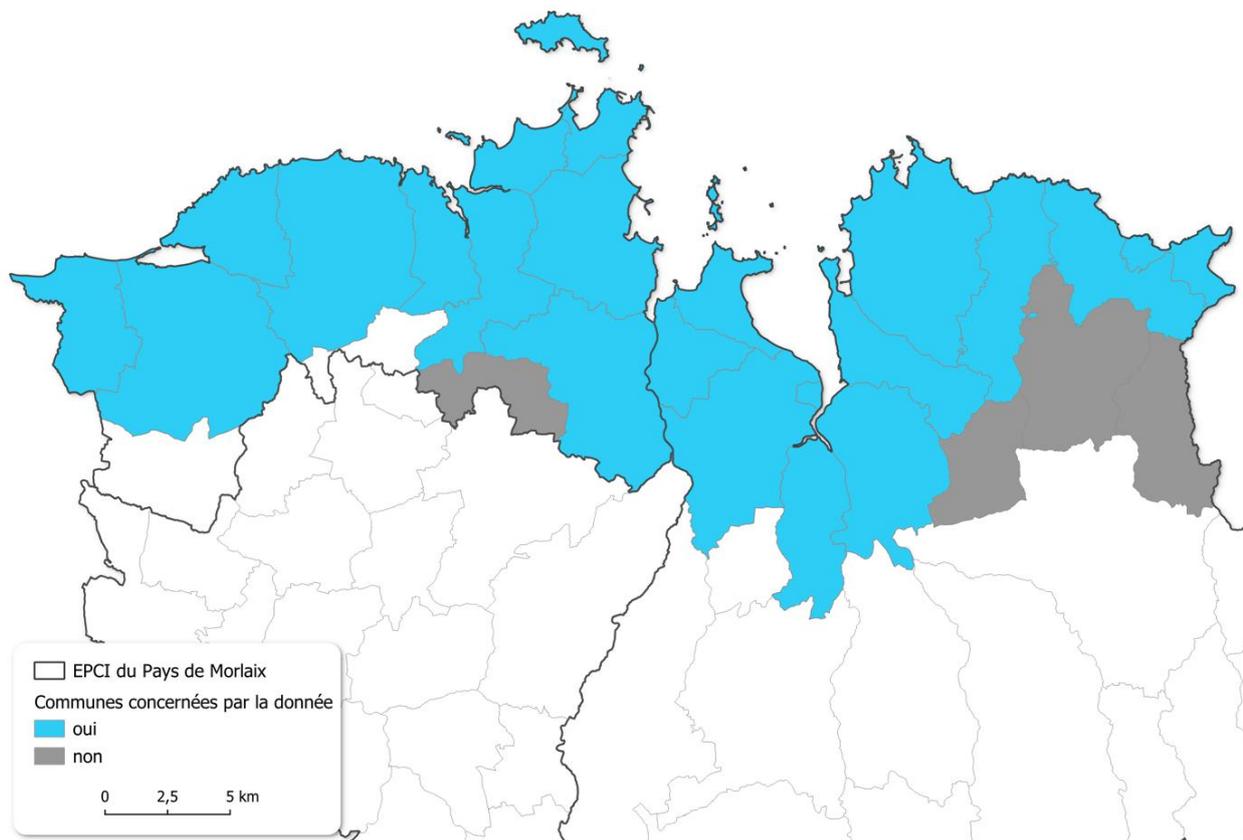
Ce calcul permet d'évaluer la population théorique maximale présente à un moment donné sur le territoire à 147 555 personnes. Il s'agit là d'une population maximale très théorique, car pour atteindre ce niveau de fréquentation à un moment donné, il faudrait que l'ensemble des lits touristiques soit occupé, et que l'ensemble des habitants permanents du territoire y soit présent. Il faudrait aussi être sûr que l'ensemble des résidences secondaires est occupé par des individus dont la résidence principale n'est pas déjà comptabilisée dans le territoire. Ce maximum n'est donc jamais atteint, car une partie des habitants permanents quitte le territoire pour ses vacances et les logements touristiques ne sont jamais entièrement occupés. C'est ce que montre une seconde évaluation réalisée à partir des données des opérateurs téléphoniques, même si celle-ci présente des biais méthodologiques avérés (source : Orange Flux Vision). Le maximum théorique offre malgré tout une indication utile pour évaluer la capacité d'accueil du territoire.

FIGURE 15. LA POPULATION THÉORIQUE MAXIMALE SUR LES COMMUNES LITTORALES



Le PETR a ensuite cherché à mesurer les consommations d'eau correspondantes, en appliquant des ratios de consommations d'eau par habitant et par nuitées touristiques, issus du guide du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique « Gestion de l'eau dans le secteur du tourisme » (2024). Les données « Orange Flux Vision » ont également été utilisées pour modéliser les populations présentes à un endroit donné par l'analyse du bornage des téléphones portables, mais cette exploitation n'a pas donné de résultats satisfaisants. Les modélisations dépassaient systématiquement les données de consommations d'eau connues, ou les espaces identifiés par les données liées à la téléphonie ne coïncidaient pas avec le territoire des communes pour lesquelles les consommations d'eau sont connues (Figure 16).

FIGURE 16. COMMUNES DANS LESQUELLES LES CONSOMMATIONS D'EAU ONT PU ETRE ISOLÉES



Il ressort de cette analyse spécifique aux communes littorales les mêmes conclusions que celles tirées pour l'ensemble du territoire : la capacité à mobiliser l'eau nécessaire aux habitants et activités est suffisante en moyenne annuelle, lors des pics de consommation qui interviennent dans les années de pluviométrie moyenne, mais est fragile lors d'épisodes de sécheresse prolongés, comme en 2022. L'eau ne peut être alors fournie qu'au prix de dérogations aux débits réservés dans certaines portions du littoral.

Il restait à évaluer la capacité à accueillir les nouveaux habitants, équipements et activités prévus par le SCoT à l'horizon 2045. Pour produire une évaluation rigoureuse, il faudrait connaître en amont la territorialisation par les PLUi des objectifs d'accueil de nouveaux habitants et d'activités du SCoT. Or cela n'est pas possible. A défaut, les Collectivités locales et producteurs d'eau ont tenu compte de l'objectif de croissance démographique modérée (+ 0,12% de moyenne annuelle) et de l'absence de grand projet industriel sur les communes littorales pour identifier les équipements à réaliser (DOO, 1.2.1).

Cette analyse, complémentaire de celle plus globale conduite à l'échelle du pays, a été traduite dans plusieurs orientations du DOO :

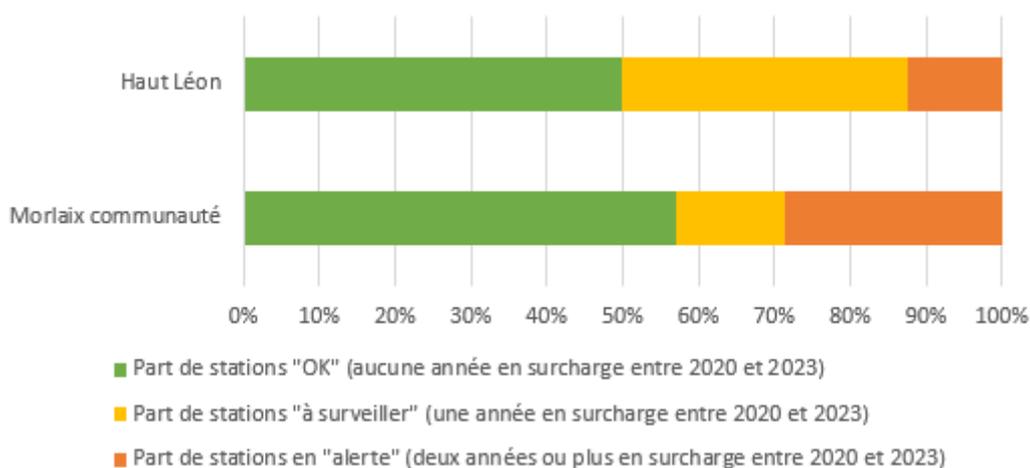
- le principe de garantir à travers les PLUi l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, « dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité définis par les SAGE, et en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage

des cours d'eau, en toute saison » donne une obligation de résultat au territoire et ne permet de réaliser les objectifs de développement qu'à mesure que les équipements d'eau seront réalisés (DOO , 1.2.1) ;

- les équipements nécessaires au maintien de cette adéquation tout au long de la période du SCoT sont identifiés dont, parmi eux, la réouverture du captage de l'Horn et les interconnexions nécessaires pour sécuriser la ressource dans les communes littorales (DOO, figure n°4).

Compte-tenu du lien étroit entre disponibilité de la ressource et qualité de l'eau, et du souhait du PETR de participer au moyen du SCoT à l'effort de reconquête de cette qualité, l'analyse spécifique aux communes littorales a également porté sur la capacité des équipements épuratoires. Elle a permis d'identifier des situations ponctuelles de surcharge (Figure 17) :

FIGURE 17. SITUATION DES STATIONS D'ÉPURATION DES COMMUNES LITTORALES



Ces dysfonctionnements ont justifié l'orientation du SCoT qui demande aux documents d'urbanisme locaux de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et la capacité du système d'assainissement à accepter de nouveaux volumes et charges de pollution d'une part, et celle qui demande aux Collectivités de poursuivre les travaux de modernisation du système d'assainissement (DOO, 1.2.2).

PROPOSITION

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de regrouper l'évaluation des populations résidentes et temporaires, actuellement présentées séparément dans le Diagnostic prospectif ;
- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer la capacité du territoire à mobiliser la ressource en eau nécessaire à l'accueil des habitants et des activités programmés, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de préciser les situations de surcharge ponctuelle du système d'assainissement, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le PETR a saisi l'Autorité environnementale (Ae, CU, R.104-20) sur le projet de SCoT arrêté, laquelle en a accusé réception le 16 juin 2025. L'avis a été rendu le 16 septembre 2025.

Le PETR a accueilli avec une certaine surprise l'avis de l'Autorité environnementale. Alors que la plupart des remarques exprimées portent sur des demandes de justifications complémentaires, sans remettre en cause les grandes orientations du projet, le ton adopté est négatif et aucune des grandes avancées du SCoT en matière d'environnement n'est soulignée :

- le recentrement du développement urbain vers les centralités du territoire, qui contribuera à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et permettra les reports modaux vers des mobilités moins préjudiciables au climat, après des décennies marquées par la dispersion des constructions (DOO, 2 et 3.1) ;
- la réduction de près de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), qui appelle un renouvellement complet des manières d'aménager, avec la diversification des formes urbaines et la création de nouveaux outils d'aménagement (DOO, 1.1.3) ;
- la protection des différents milieux naturels (DOO, 1.1), la définition d'une trame des continuités écologiques majeures et la programmation en leur sein de travaux de renaturation ciblés qui permettront de restaurer leur fonctionnalité écologique (DOO, 1.2) ;
- la réalisation d'un ambitieux programme de remise à niveau du système d'assainissement et d'eau potable du territoire, qui va contribuer à la restauration de la qualité de l'eau et à un meilleur équilibre des écosystèmes aquatiques pendant les périodes de sécheresse (DOO, 1.2) ; ce volet, pour lequel les Collectivités locales du territoire ont déjà programmé près de 500 millions d'euros de crédits, est montré en exemple au niveau national ;
- la définition des conditions les plus favorables pour « permettre le développement plein et entier du potentiel d'augmentation de la production des différentes sources d'énergies renouvelables » (DOO, 1.2.4) ; sujet sur lequel le territoire a créé une société publique pour conduire lui-même des projets ;
- la définition d'une nouvelle stratégie d'aménagement du littoral, qui permettra notamment de le préparer aux nouveaux risques littoraux (DOO, 3.1.4).

Le PETR a étudié l'ensemble des demandes de l'Ae et présente ci-après ses réactions et propositions d'évolution du document arrêté.

Synthèse de l'avis

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend une synthèse initiale qui expose des jugements généraux sur le dossier du SCoT arrêté.

L'Autorité environnementale (Ae) estime que « *le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution retenue répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* ».

L'Ae semble désigner par le terme de « solution retenue » le parti d'aménagement global du SCoT. Celui-ci a été choisi après avoir identifié les différents enjeux du territoire, que synthétise l'annexe du PAS, et étudié différents scénarios possibles pour y répondre. Comme pour tous les SCoT, les élus se sont appuyés sur une évaluation environnementale au fil de l'eau, dont les modalités sont expliquées dans le dossier (Annexes, page 225 et suivantes), et qui a permis de rechercher les solutions les plus favorables à l'environnement. Comme pour tous les SCoT également, l'analyse « Éviter, réduire, compenser » est présentée dans l'Évaluation environnementale (Annexes, page 380 et suivantes), et montre que la solution retenue est celle considérée comme la plus satisfaisante. L'appréciation de l'Ae manque de nuance. Toutefois, le PETR a étudié dans le détail les demandes qui y sont formulées et propose d'y apporter les compléments de justification présentés par ailleurs dans ce mémoire.

L'Ae estime que « *l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais se réfère aux enveloppes maximales fixées par le SRADDET* ».

Le PETR est très étonné de cette lecture. L'encadré n°12 des Annexes explique que « *la réalisation des objectifs du SCoT nécessite la mobilisation de 474 hectares d'ENAF sur la période 2025-2045* », en expliquant dans un tableau détaillé les hypothèses qui ont permis de déterminer ce besoin. Cette justification ne prend pas appui sur le plafond autorisé par le SRADDET, qui d'ailleurs ne porte pas sur la même période (2021-2031) et qui propose une consommation foncière différente (307 hectares). Le plafond prévu par le SRADDET est plutôt évoqué pour répartir cette consommation par sous-périodes, ce qui est différent et ne peut être associé à une absence de justification du besoin. Le SCoT a pris en compte le plafond du SRADDET pour la période 2021-2031, car il doit être compatible avec ce document de rang supérieur. Là encore, le PETR regrette une lecture un peu catégorique et, en l'occurrence, erronée.

Le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations prises pour le secteur littoral.

Le PETR a bien procédé à une détermination précise de la capacité d'accueil du territoire, et à une analyse spécifique au territoire de ses communes littorales. Les éléments sont il est vrai présentés de façon éparse dans l'EIE et le Diagnostic prospectif, ce qui ne facilite pas une lecture globale. L'avis de l'Ae fait référence à une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes postérieure à l'arrêt de ce SCoT (18 mars 2025), qui invite à regrouper ces éléments pour les communes littorales, et à les présenter à part des autres communes. Cette évolution sera apportée au SCoT approuvé, et les éléments correspondants sont d'ores et déjà présentés dans ce mémoire inclus dans le dossier d'enquête, pour la bonne information du public.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comporte différentes remarques qui portent sur la présentation formelle du document.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le PETR relève que cette partie de l'avis, dans laquelle l'Ae présente sa synthèse du SCoT arrêté, ne dit mot sur les principales orientations du document en faveur de l'environnement : le principe de recentrement du développement urbain sur les centralités, la réduction de près de moitié du rythme de consommation d'ENAF, la définition d'une trame des continuités écologiques, la définition d'un important programme de remise à niveau du système d'assainissement et d'eau potable du territoire, et la définition d'une stratégie de préparation aux risques littoraux qui privilégie les solutions fondées sur la nature. Il ne permet pas de donner une vision complète et rigoureuse du SCoT arrêté.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'Ae exprime le regret que le PAS et le DOO n'aient pas été organisés selon le même sommaire, ce qui aurait facilité sa lecture selon elle.

Le PAS et le DOO présentent effectivement une organisation différente, comme d'ailleurs la plupart des autres SCoT. Cela s'explique par le fait que les orientations du DOO répondent le plus souvent à plusieurs objectifs du PAS, et qu'il aurait été incommode de les rattacher aussi simplement, ou au prix de redites multiples qui n'auraient pas facilité la lecture. La Justification des choix rattache les objectifs du PAS à leurs traductions dans le DOO, et aux enjeux relevés dans les Annexes, et permet ainsi d'identifier simplement les filiations entre eux.

Il pourra en plus être ajouté un tableau qui montre ces filiations dans l'annexe n°6 qui présente le rapport de l'Évaluation environnementale.

L'Ae exprime plusieurs demandes qui consistent à replacer des éléments déjà présents dans le SCoT arrêté à des endroits différents.

Il est rappelé à l'Ae que le Code de l'urbanisme prévoit une organisation précise pour les SCoT :

- le *Projet d'aménagement stratégique* (PAS) « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent » (L.141-3) ;
- le *Document d'orientation et d'objectifs* (DOO) « détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique » (L.141-3) ;
- Les annexes « ont pour objet de présenter Le diagnostic du territoire [...] ; l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ; l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectif. » (L.141-15).

Chaque élément trouve ainsi sa place dans un chapitre particulier. Le PETR s'est efforcé de bien respecter ces principes, car ils concourent à la bonne compréhension du document, notamment par des personnes qui sont peu familières des documents d'urbanisme. A l'inverse, positionner des éléments à un mauvais endroit introduit de la confusion. Par exemple, l'Ae demande qu'une carte d'explication des orientations d'application de la loi Littoral, actuellement placée comme il se doit au sein des annexes (JdC, Encadré 7), soit repositionnée au sein des documents graphiques du DOO. Cela aboutirait à lui donner une valeur prescriptive alors qu'elle n'a qu'une vocation explicative, et que les prescriptions qu'elle explique sont d'ores et déjà présente dans le DOO.

De même, la présentation du rapport de l'évaluation environnementale répond à un formalisme imposé (CE, R.122-20 et CU, R.104-18) que le PETR a suivi rigoureusement dans son annexe n°6. Dès lors, considérer que « *le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » paraît très excessif et contribue à jeter une suspicion injuste sur le document.

L'Ae estime que « *les prescriptions sont souvent trop générales, voire génériques, n'étant que de simples rappels de la législation* ».

Le PETR a bien au contraire écarté les simples rappels au droit commun afin de faire ressortir les orientations apportées par le SCoT. L'Ae cite à l'appui de son propos un exemple unique sorti de son contexte et qui n'est aucunement représentatif de l'ensemble du DOO. L'analyse de la capacité d'accueil, l'identification et la préservation des continuités écologiques du territoire, l'identification des équipements à réaliser pour garantir la disponibilité de la ressource en eau dans de bonnes conditions pour les milieux aquatiques, la trajectoire de réduction de la consommation foncière qui va réduire de près de moitié le rythme constaté ces dernières années, le recentrement de l'essentiel du développement dans les centralités urbaines après des décennies marquées par la périurbanisation... ne constituent pas des rappels de la législation mais au contraire des orientations territorialisées volontaristes qui marquent un changement majeur de modèle d'aménagement.

L'Ae demande que soit complété le lexique du DOO avec les entrées « *friche* », « *habitats naturels d'intérêt* » et « *logements inconfortables* ».

Ces trois terminologies relèvent du langage courant et ne renvoient pas à des notions juridiques particulières, ce qui explique qu'elles n'aient pas été prévues dans le lexique. Mais elles y seront ajoutées.

L'Ae suggère d'intégrer l'encadré n°7 de la JdC, qui explique la prise en compte de la loi Littoral, et la carte qu'il contient, dans le DOO.

Le rôle du DOO est d'énoncer les orientations à prendre en compte par les documents de rang inférieur et les projets d'aménagement commercial. Or les éléments visés sont destinés à expliquer les orientations du DOO et n'ont pas de caractère prescriptif. C'est donc bien dans la Justification des choix qu'ils trouvent naturellement leur place. Les placer dans le DOO peut introduire une confusion pour le lecteur. Toutefois il est proposé d'ajouter une explication équivalente en préambule du DOO, de manière à aider le lecteur à identifier où sont contenues les traductions de la loi Littoral dans celui-ci.

L'AE demande d'augmenter l'échelle des cartes des documents graphiques du DOO et de montrer, sur ces cartes, les liens avec les territoires voisins.

Il est important de rappeler que le SCoT ne peut contenir de « cartographies », permettant d'identifier des parcelles ou des secteurs trop précisément. Cela incombe aux PLUi, et en produisant des cartes à leur niveau de précision le SCoT se placerait dans l'illégalité. Les documents graphiques du DOO ont été construits avec ce souci. Ils sont suffisamment précis pour traduire les objectifs du SCoT tout en respectant la marge d'interprétation des PLUi.

Il est utile également de rappeler que le niveau de précision d'un schéma ne saurait s'apprécier qu'à partir de son échelle. Pour prendre l'exemple du document graphique n°1, qui figure les continuités écologiques du pays de Morlaix, il aurait été possible de le présenter à une échelle plus grande tout en nuancant les formes des continuités pour qu'elles ne soient pas trop précises. C'est le choix fait dans d'autres SCoT, qui ne sont pas plus précis pour autant.

L'Ae relève quelques erreurs formelles (cartes, chiffres).

Ces erreurs seront corrigées.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

L'Ae estime que « le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent les thématiques attendues pour un SCoT, mais de façon très générale, sans les détailler ni les territorialiser ».

Cette appréciation est surprenante. Peut-être l'Ae attend-t-elle d'un SCoT le niveau de précision d'un PLUi, mais cela n'est pas sa vocation. Les pièces en question comprennent non seulement les éléments présents dans les autres SCoT, mais en plus une analyse de l'histoire de l'aménagement du territoire et une analyse du paysage qui sont plutôt singulières et qui contribuent à éclairer les dynamiques à l'œuvre sur le temps long. Les éléments présentés sont territorialisés (évolution démographique, mosaïque des milieux naturels, etc.), à chaque fois à l'échelle pertinente au regard du thème étudié.

Il est également rappelé que le SCoT contient une synthèse des enjeux, mais qu'elle est positionnée dans le PAS, comme demandé par le Code de l'urbanisme (CU, L.141-3). Cela permet au lecteur de disposer dès le premier chapitre d'un diagnostic synthétique pour comprendre les orientations choisies.

Les remarques portant sur les sources de l'Évaluation environnementale seront remontées au Bureau d'étude qui en assure la conduite.

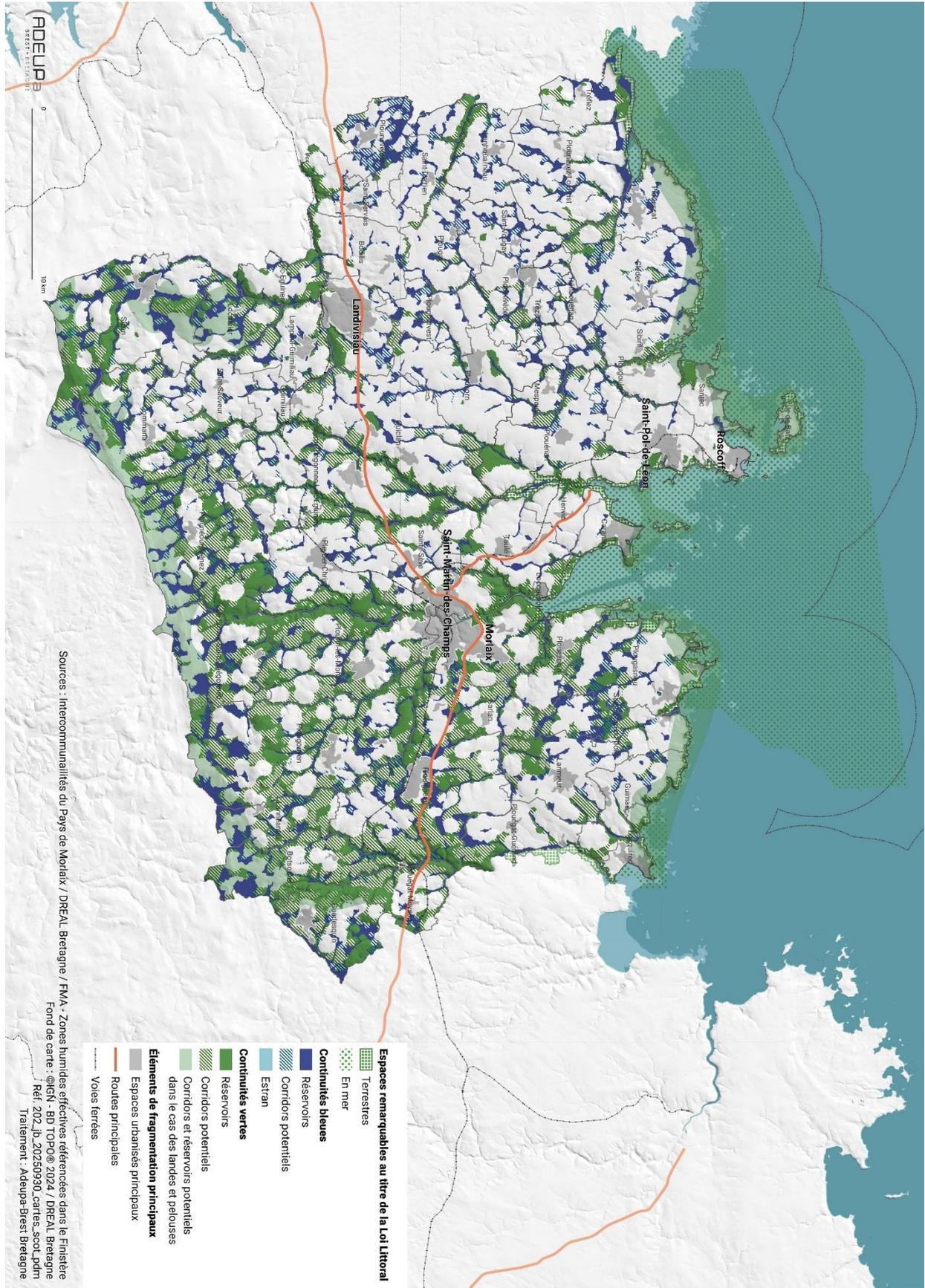
L'Ae souhaite que soit produite une cartographie des continuités écologiques qui regroupe les continuités terrestres et les continuités maritimes et estuariennes.

L'Ae évoque une « trame marine », terme qui ne correspond à aucune orientation du SCoT arrêté. Les espaces que le SCoT préserve dans les estuaires et en mer sont les espaces remarquables au sens de la loi Littoral. Sans doute est-ce eux que vise l'Ae.

Une cartographie regroupant ces espaces et les continuités vertes et bleues de la partie terrestre pourra être ajoutée dans les Annexes, pour satisfaire à la demande. Elle est présentée ci-après (Figure 18).

Le PETR précise que le document graphique n°3 figure bien les continuités vertes et bleues.

FIGURE 18. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES ESPACES REMARQUABLES DU PAYS DE MORLAIX



2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire

L'Ae recommande de préciser les modalités de détermination de la capacité d'accueil des communes littorales, reprenant la précision jurisprudentielle introduite par la Cour administrative d'appel de Nantes dans sa décision n° 22NT04125 du 18 mars 2025.

Ainsi qu'expliqué dans les réponses apportées aux Personnes publiques associées et partenaires (item 10), l'arrêt de la CAA de Nantes est postérieur à l'arrêt du SCoT. La méthode suivie par le PETR pendant le travail d'élaboration correspond malgré tout aux attendus exprimés dans la décision. Le document arrêté sera complété pour mieux rendre compte de ce travail, présenter de façon regroupée et parfois plus détaillée les éléments propres aux communes littorales, et mentionner les orientations du DOO que cette analyse a contribué à choisir. L'item 10 du premier chapitre de ce mémoire, consacré aux réponses aux PPA et partenaires, présente ces éléments, qui seront regroupés dans un encadré spécifique au sein des Annexes. La demande de l'Ae trouvera ainsi une réponse complète.

L'Ae exprime le regret que le sujet maritime et littoral ne fasse pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le DOO, et que les questions correspondantes soient abordées par thèmes.

Le PETR souhaite rappeler que le SCoT constitue un document de planification à l'échelle du pays, et non la somme d'un document qui serait dédié aux communes littorales et d'un autre qui serait dédié aux autres communes. Ses principes structurants sont communs à tout le territoire :

- principes de préservation des milieux naturels (DOO, 1.1), des continuités écologiques (DOO, 1.2) et des ressources (DOO, 2) ;
- principe de répartition des nouveaux logements, services, commerces, et activités économiques selon l'Armature territoriale (DOO, 2) ;
- principe du développement prioritaire dans et depuis les centralités (DOO, 3.1) ;
- principe du développement prioritaire par densification des enveloppes constituées (DOO, 3.2) ;

Il est donc cohérent de les décliner de manière thématique. Les quelques orientations qui portent spécifiquement sur le littoral et la mer sont effectivement incluses dans les chapitres thématiques, ce qui permet d'en comprendre le sens. Le SCoT prévoit un encadré dans la Justification des choix qui permet de les identifier facilement (JdC, Encadré 7).

L'Ae estime qu'« il est difficile de bien appréhender la spécificité de la partie littorale du territoire et de savoir si le projet est réellement en concordance avec sa capacité d'accueil et ses enjeux maritimes ».

Idem ci-avant.

L'Ae exprime le regret que les villages, principaux ou complémentaires, identifiés au titre de la loi Littoral, ne soient pas différenciés de ceux du reste du territoire.

Les villages en question ont fait l'objet d'une définition générale qui tient compte des jurisprudences les plus récentes de la loi Littoral (DOO, 3.1, figures 13 et 14). Ils sont par ailleurs identifiés sur les documents graphiques n° 4 et 6, qui ne distinguent pas effectivement ceux d'entre eux qui sont concernés par la loi Littoral. Cette précision sera apportée par un code couleur particulier dans la légende de ces deux documents.

L'Ae estime que le nombre de lieux autorisés à se développer sur les communes littorales « semble relativement important compte-tenu de la typologie des communes et du territoire ».

Cette appréciation est très subjective, en l'absence d'explicitation de la notion de *typologie*. En identifiant seulement 15 villages principaux en plus des 22 villes et bourgs des communes littorales, et surtout en prévoyant que « le territoire se donne pour objectif de privilégier l'accueil de ses nouveaux habitants, équipements, services et activités économiques principalement dans ses villes et ses bourgs » (DOO, 3.1), le SCoT vient recentrer très nettement le développement de l'espace littoral autour de ses centralités, et préserver ses espaces naturels et ses écosystèmes. Le nombre de ces centralités est également à rapporter à la superficie importante du territoire littoral (39 773 ha) et ne présente de ce point de vue aucune sorte de singularité à l'échelle régionale.

2.4. Justification des choix, solutions de substitution

L'Ae estime que la Justification des choix ne présente qu'une analyse de la compatibilité du DOO avec le PAS et « une simple explication des choix sans les justifier ».

Le Code de l'urbanisme demande de préciser « la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientations et d'objectifs » (CU, L.141-15).

C'est ce qui est fait dans la Justification des choix, qui s'efforce de montrer la filiation entre les enjeux relevés par l'EIE et le PAS d'une part, puis entre le PAS et le DOO d'autre part, grâce à un jeu de renvois. Pour prendre l'exemple du premier item de la JdC, « 1.1. Renforcer les villes et les bourgs, cœurs de la vie sociale » :

Lien entre les enjeux relevés et le PAS :	« Cette proximité, qui a pu être affaiblie par des logiques d'aménagement centrifuges depuis les années 70, apparaît comme un atout essentiel pour répondre à la diversification des modes de vie (DP, 1.4), au vieillissement de la population qui peut entraîner des difficultés de mobilité (DP, 1.1), et au défi de maîtriser les déplacements carbonés (EIE, 5.3). »
Lien entre le PAS et le DOO :	ORIENTATIONS : Pour renforcer les villes et les bourgs, les documents d'urbanisme locaux sont appelés à : <ul style="list-style-type: none">• privilégier la rénovation et l'accueil des nouveaux logements (DOO, 2.1), nouveaux équipements et services (DOO, 2.2) et nouveaux commerces (DOO, 2.3) préférentiellement en leur sein ou en continuité avec eux ;• prévoir la possibilité d'accéder à des espaces ouverts (parcs, places, jardins publics...) qui favorisent le lien social et les mixités, quelles que soient ses contraintes personnelles (DOO, 3.3) ;• favoriser des circulations sécurisées pour les piétons et cyclistes (DOO, 3.3).

L'Ae méconnaît le premier travail lorsqu'elle estime que les orientations du PAS ne sont pas justifiées. Par ailleurs, si le PAS comprend beaucoup d'orientations qui viennent répondre aux enjeux relevés, il exprime aussi un projet politique pour le territoire, des valeurs sur lesquelles construire le vivre-ensemble, une représentation de l'avenir souhaité. Un SCoT ne constitue pas un simple document d'application de normes nationales ou un simple exercice de réponse à des enjeux.

Le PETR s'efforcera malgré tout de développer davantage les liens entre enjeux et orientations du PAS.

Le PETR ne comprend pas l'ambiguïté soulevée entre les termes de *justifier* et d'*expliquer*.

L'Ae estime que « l'évolution démographique choisie ne fait pas l'objet d'une comparaison au regard de scénarios démographiques alternatifs et n'est pas présentée par typologie de territoires ».

L'évaluation de l'évolution démographique à l'horizon 2045 est justifiée dans l'encadré n°1 de la Justification des choix. Elle explique les hypothèses qui ont conduit au choix d'une croissance annuelle moyenne de + 0,12 % par an. Elle fait explicitement référence à l'un des scénarios du modèle de projection de l'INSEE, *Omphale*, ce qui montre bien que les deux autres scénarios de ce modèle ont été étudiés. La démonstration pourra être étayée davantage.

Sur le fond, le PETR n'a pas cherché, comme le font beaucoup de territoires, à surévaluer cette projection en s'appuyant sur les chiffres les plus favorables. Dans ce cas il aurait pu retenir une évolution moyenne annuelle de + 0,26 %. Le niveau de + 0,12 % a été préféré car il paraît plus cohérent sur le long terme, le solde naturel étant amené à baisser. Le rythme actuel autorise en revanche légitimement à retenir le scénario haut des perspectives de l'INSEE (*Omphale*). Il rappelle également que sous-évaluer cette évolution aurait pour conséquence de sous-évaluer le dimensionnement du parc de logements, et d'accroître les difficultés qui pèsent déjà sur de nombreux ménages. Elle ne peut être regardée sous le seul prisme de la consommation foncière qu'elle induit.

L'Ae regrette aussi que l'évolution démographique ne soit pas présentée par typologie de territoire (littoral, urbain, rural, etc.). Il est important de rappeler que le Code de l'urbanisme demande au SCoT de garantir l'équilibre entre ces espaces, et non de leur attribuer des scénarios démographiques différenciés en prenant acte de tendances passées : « L'ensemble de ces orientations [NDLR: du DOO] s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. » (CU, L.141-4). L'hétérogénéité des dynamiques des espaces a bien été étudiée et est présentée dans les annexes (DP, 1.1), mais

le SCoT est un projet de territoire conçu à l'échelle du pays, considéré comme le bassin de vie pertinent, au terme d'une réflexion qui s'est émancipée des frontières intercommunales.

L'Ae souhaite que soit prévu un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.

Ce mécanisme est prévu. Les indicateurs qui permettront d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT sont détaillés dans l'annexe n° 5. Parmi eux, deux indicateurs répondent à l'attente de l'Ae :

- L'indicateur n° 12 prévoit d'évaluer : « *L'évolution de la dynamique démographique du territoire s'inscrit-elle dans les tendances de croissance démographique prévues par le SCoT ?* ».
- L'indicateur n°8 prévoit : « *Les enveloppes urbanisables des PLUi sont-elles compatibles avec les plafonds de consommation nette foncière et d'artificialisation nette des sols indiqués dans le SCoT ? La consommation nette foncière et l'artificialisation nette des sols des EPCI et du territoire du SCoT suivent-elles les trajectoires prescrites par le SCoT ?* ».

Le Code de l'urbanisme prévoit une évaluation à 6 ans des résultats du SCoT et, si cela apparaît comme nécessaire, sa mise en révision (CU, L.143-28). Elle s'appuiera sur les indicateurs en question. Pour ne pas attendre cette procédure à six ans, le PETR a annoncé en conclusion du DOO son intention de réunir régulièrement un comité de suivi de la mise en œuvre du SCoT, qui vérifiera notamment si les hypothèses initiales sont toujours pertinentes.

Indépendamment de cette évaluation, le DOO contient une orientation qui prévoit que la production des 10 450 nouveaux logements programmés, est organisée par les PLUi « *de manière à garantir la cohérence de celui-ci avec l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées.* » (DOO, 2.1.2). Ainsi un PLUi doit adapter à la baisse l'hypothèse démographique prévue par le SCoT si celle-ci n'apparaît plus comme pertinente.

2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'Ae recommande de compléter le dossier avec « une véritable analyse détaillée des incidences pour chaque thématique ».

Il est rappelé à l'Ae que l'évaluation environnementale présentée dans le SCoT arrêté répond en tous points aux attendus des Codes de l'environnement (CE, R.122-20) et de l'urbanisme (CU, R.104-18). Il comporte déjà 174 pages, dans lesquelles sont détaillés tous les impacts avérés ou possibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, et sans chercher à minimiser ceux-ci : « *Une enveloppe de consommation foncière qui risque de dégrader le paysage du Pays de Morlaix* », « *Un accroissement de la population et l'accueil de nouvelles activités économiques qui génèreront de nouvelles consommations énergétiques* », « *Un paysage rural susceptible d'être affecté par l'incitation au développement des énergies renouvelables au sein des zones agricoles* », etc. Le maître d'ouvrage a laissé toute liberté d'analyse au bureau d'étude qui a réalisé cette évaluation.

Le PETR a toutefois transmis les Remarques de l'Ae au Bureau d'étude chargé de cette partie, en l'encourageant à apporter les évolutions les mieux à même de satisfaire les demandes.

2.6. Dispositif de suivi

L'Ae souhaite que soit précisé et complété le dispositif de suivi pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement.

Le SCoT arrêté comporte dans son annexe n°5 une présentation du dispositif de suivi. Le DOO précise en outre que le PETR souhaite animer un comité de suivi régulier, ouvert aux personnes publiques associées et aux partenaires qui ont contribué à l'élaboration du document, allant beaucoup plus loin que les autres SCoT dans ce domaine.

L'annonce de mesures correctives demandées par l'Ae n'est pas nécessaire, car dans la plupart des cas il s'agit de vérifier la traduction des orientations du SCoT dans les PLUi et que les mesures correctrices en cas de constat de défaillance relèveraient plus des services de l'État.

Il est proposé :

- d'ajouter un tableau qui montre les filiations entre les enjeux relevés en matière d'environnement et leurs traductions dans l'annexe n°6 qui présente le rapport de l'Évaluation environnementale ;
- d'ajouter les entrées « friche », « habitats naturels d'intérêt » et « logements inconfortables » dans le lexique du DOO ;
- d'ajouter une présentation des orientations qui traduisent spécifiquement la loi Littoral dans l'avant-propos du DOO, afin d'aider le lecteur à identifier où celles-ci sont situées ;
- de corriger les deux coquilles relevées par l'Ae (JdC, Encadré 12 et carte de la page 142 des Annexes) ;
- d'ajouter au sein des Annexes une carte présentant ensemble les continuités vertes et bleues du DOO et les espaces remarquables en mer ((Figure 18) ;
- d'ajouter au sein de la Justification des choix un encadré dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales, qui regroupera les éléments présentés à l'item 10 du premier chapitre de ce mémoire ;
- de mentionner dans les légendes des documents graphiques du DOO n° 4 et 6 lesquels des villages sont concernés par la loi Littoral ;
- de développer davantage les liens entre enjeux des Annexes et orientations du PAS au sein de la Justification des choix ;
- d'étayer davantage les raisons qui ont conduit à retenir l'évolution démographique à l'horizon 2045 contenue dans l'encadré n°1 de la Justification des choix ;
- de compléter le rapport de l'Évaluation environnementale, en respectant la liberté d'analyse du Bureau d'étude qui en est chargé.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des ENAF

L'Ae souhaite que la production de logements, qui donne déjà lieu à une spatialisation par PLUi et par niveau des pôles dans l'Armature territoriale fasse en plus l'objet d'un échelonnement dans le temps, par décennie par exemple.

Le PETR est opposé à cette évolution, qui constitue une rigidité trop importante pour déployer la politique du logement réactive au besoin. Il est impossible de connaître dès maintenant le rythme d'évolution de la demande, et introduire des plafonds de production aléatoires peut priver les Collectivités locales des moyens d'apporter aux habitants les logements dont ils ont besoin. Le PETR a pris des dispositions rigoureuses pour limiter la consommation foncière induite par les logements (effort important sur la vacance, forte augmentation des densités dans les opérations, comptes fonciers exigeants), mais ne peut se satisfaire de mettre en difficulté des ménages dans l'accession à ce bien indispensable, et par ailleurs déjà difficile d'accès pour les plus précaires.

Comme rappelé par l'Ae elle-même, le DOO comporte un dispositif qui empêche les PLUi de produire le nombre de logements programmés par le SCoT si la trajectoire démographique envisagée ne se réalise pas (2.1.2). Il n'y a donc aucun risque de surproduction et de surconsommation foncière.

L'Ae souhaite que soit précisé si les niveaux de production de logements programmés par le DOO constituent des objectifs minimaux ou moyens.

Les objectifs de production de nouveaux logements ont été calculé sur la base d'hypothèses qui sont présentées dans la JdC (Encadré n°16) :

	Hypothèse retenue	Besoin de logements correspondant entre 2021 et 2025
a. Part des logements actuels qui vont changer d'usage ou disparaître (« taux de renouvellement du parc »)	+ 0,25 % (contre 0,15 % entre 2009 et 2020)	4 751 (198/an)
b. Part de résidences secondaires dans le parc en 2045, au regard de l'effort de maîtrise que les Collectivités veulent et peuvent réaliser	14,64 % (comme aujourd'hui)	1 190 (50/an)
c. Part de logements vacants dans le parc en 2045, au regard de l'effort de remise sur le marché que les Collectivités veulent réaliser	7,5 % (9,1% en 2021, retour au taux de 2010 visé)	- 633 (- 26/an)
d. Taille moyenne des ménages en 2045, au regard de l'évolution prévisible	1,91 personne / ménage, contre 2,1 en 2021	1 929 (80/an)
e. Nombre de ménages demandeurs d'un logement social et actuellement non-logé individuellement	390 ménages (Inventaire du CREHA)	390 (16/an)
f. Croissance moyenne annuelle de la population des ménages entre 2021 (recensement le plus récent) et 2045	+ 0,12 % / an (scénario haut d'Omphale)	5 623 (234/an)
	TOTAL 2021-2045	13 249 (552/an)
	TOTAL 2025-2045	10 450

Si toutes les hypothèses retenues se vérifient, il sera nécessaire de produire 10 450 logements pour répondre au besoin réel du territoire. Le DOO prévoit déjà que les PLUi devront prévoir une programmation moindre si la trajectoire démographique s'avérait inférieure à cette retenue en hypothèse (DOO, 2.1.2). Il est donc difficile de qualifier ce chiffre de « minimal » ou « moyen », termes qui prêteraient à confusion. Peut-être la meilleure solution pour répondre à la demande de l'Ae est-elle de préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas. Cette évolution pourra être apportée.

L'Ae demande que soient relevés les objectifs de densité du DOO, considérant qu'elles permettent l'habitat individuel.

Le PETR est très surpris de cette demande. Les objectifs de densités choisis font partie des plus élevés en Bretagne pour des territoires ruraux comparables. Comme expliqué par ailleurs dans ce mémoire, elles apparaissent déjà comme difficiles à atteindre dans certaines communes en raison des équipements d'assainissement collectif qu'elles nécessitent, et de l'absence d'aménageurs pour produire des quartiers aussi denses. Rehausser encore davantage les densités empêcherait la production nécessaire de logements. Enfin, la plupart des villes et des bourgs du territoire sont situés dans des périmètres de protection des Monuments historiques, et y déployer des opérations plus denses encore contreviendrait aux attentes des Architectes des Bâtiments de France, qui doivent donner un avis conforme sur ces opérations.

La remarque relative à l'abandon souhaitable de l'habitat individuel est surprenante elle-aussi. Elle ne relève pas des prérogatives de l'Ae, et l'habitat individuel demeure un format attendu par la majorité des habitants, même s'il est appelé à occuper une part de moins en moins importante dans le parc.

L'Ae estime que le choix d'intensifier les objectifs de densité avec le temps est pertinent mais qu'il doit être réinterrogé en extension pour assurer une cohérence globale de l'aménagement urbain à long terme.

L'Ae considère ici que dans la seconde phase de mise en œuvre des objectifs de densité du DOO (2032-2045), les opérations pourraient être plus denses en périphérie des centralités que dans celles réalisées lors de la première phase (2025-2031). Il est tout-à-fait paradoxal d'approuver la graduation dans le temps de la montée en densité et d'en regretter en même temps la conséquence.

Toutefois, compte-tenu des niveaux de densité actuels des centralités du pays de Morlaix, de la graduation choisie des objectifs à atteindre dans les futures opérations, et du nombre de logements à produire dans chacune, le risque soulevé par l'Ae est moindre. Il sera évité par le travail de phasage du développement de chaque centralité

des PLUi, en tenant compte au cas par cas des objectifs de développer la population au plus près des services, et de préserver la qualité paysagère de chacune.

L'Ae suggère d'intégrer les potentiels de densification présentés dans les annexes (JdC, Encadré 11) dans le DOO afin de les rendre « plus visible ».

Comme expliqué précédemment, la place d'un élément de justification des choix est dans les annexes, et non dans le DOO, qui est le volet prescriptif du SCoT. Cette évolution pourra toutefois être apportée, sous la forme d'un rappel.

L'Ae souhaite que soit défini dans le DOO un taux minimal de production de logements en renouvellement urbain, considérant qu'en l'absence de celui-ci, « le SCoT ne remplit pas son rôle de modérateur de la consommation et de l'artificialisation des ENAF à destination de l'habitat ».

Il est tout d'abord rappelé que le compte foncier du SCoT, qui introduit un plafond de consommation foncière indépassable pour chaque PLUi, a été fixé sur l'hypothèse d'une mobilisation à hauteur de 71% des potentiels théoriques de densification identifiés (JdC, Encadré 11), lesquels potentiels s'élèvent à 348 ha dont 227,5 ha sont déjà construits et nécessitent donc l'accord préalable de leur propriétaire pour réaliser des opérations en densification de parcelles. En intégrant un tel niveau d'ambition dans son compte foncier, le PETR a été beaucoup plus loin que la plupart des SCoT. L'Ae aurait dû relever ce point fort du document plutôt que pointer à l'inverse une défaillance dans la modération de la consommation et de l'artificialisation des ENAF.

Définir un taux de renouvellement urbain, ou plutôt un taux de logements à produire à l'intérieur des enveloppes urbaines, revêt un caractère aléatoire et en définitive contre-productif, car celui-ci sera soit insuffisamment élevé au regard du potentiel de certaines centralités, et servira alors à justifier un effort moindre, soit au contraire trop élevé et dans ce cas bloquera les projets. Le PETR va étudier cette demande de plus près, mais pourrait privilégier pour répondre à l'intention de l'Ae tout en évitant les écueils expliqués ci-avant, d'introduire les potentiels théoriques de densification (JdC, Encadré 11) dans le DOO en les présentant comme des cibles à viser par les PLUi.

L'Ae regrette que la maîtrise des résidences secondaires ne fasse l'objet que d'un objectif qu'elle juge très général, et préconise d'inciter les PLUi à utiliser les outils issus de la loi Le Meur.

Le recours aux outils en question est déjà proposé par le DOO (2.1.2). Il pourra être suggéré avec plus de force, en sachant toutefois que le SCoT ne peut l'imposer aux PLUi.

Comme expliqué dans le premier chapitre de ce mémoire (4.2), ces outils ne constituent pas, malheureusement, une solution suffisante pour maîtriser la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques car ils ne peuvent être mis en place sur la totalité du territoire des communes, mais seulement sur certains périmètres choisis par elles.

L'Ae demande de moduler les surfaces des entrepôts de logistique commerciale en fonction du type de ZAE, afin de ne pas freiner l'installation d'entreprises de l'artisanat au plus près des secteurs urbanisés.

Cette demande paraît éloignée du champ de prérogatives de l'Ae, et ne fait pas écho à des difficultés identifiées dans le territoire, mais pourra faire l'objet de l'introduction de plafonds différents selon les catégories de ZAE (2.3.3) : les entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m², dans les ZAE complémentaires.

L'Ae regrette que le SCoT ne demande pas « une analyse du potentiel de densification des ZAE » et que l'absence de cette demande engendrerait un surcroît de consommation foncière.

Il est utile de rappeler que le Code de l'urbanisme demande aux PLUi d'évaluer les capacités de densification avant toute ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation : « [Le PLUi] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme [...] » (CU, L. 151-5). Ajouter la même demande dans le SCoT est donc inutile, puisque le PLUi est tenu de réaliser cette analyse du potentiel de densification.

L'Ae regrette que le SCoT ne prévoise « aucune mesure ou incitation à rechercher la plus faible artificialisation des sols possible lors du développement des activités agricoles ».

Le compte foncier prévu par le DOO (1.1.3) inclut l'artificialisation agricole, à partir de 2031 comme le prévoit la loi Climat & Résilience. Conclure que le SCoT ne prévoit aucune mesure pour maîtriser celle-ci est donc une fois encore excessif. Par ailleurs, les constructions agricoles relevant du Code rural et de la pêche maritime, ni le SCoT ni le PLUi ne peuvent prévoir d'autres types de mesures à leur égard. Si tel avait été le cas, le PETR les aurait mises en place, dans la logique globale de son projet.

L'Ae évoque une consommation d'ENAF qui excèderait « de plus de 80 ha » la trajectoire.

Le SCoT respecte rigoureusement la loi Climat & Résilience qui prévoit dans son article 194 que :

- les SRADDET garantissent à leur échelle une réduction de 50 % au moins de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021, et affectent pour cela un plafond de consommation à chaque SCoT ;
- les SCoT prévoient entre 2031 et 2050 une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui permette d'atteindre le Zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Ces objectifs législatifs sont pleinement retraduits dans le DOO (1.1.3). L'Ae commet une erreur en estimant que le SCoT doit appliquer la réduction de 50% par rapport à l'artificialisation constatée sur son territoire entre 2011 et 2021. La seule référence du SCoT pour ses objectifs 2021-2031 est le SRADDET.

3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel

L'Ae estime que les documents graphiques n° 1 et 2 du DOO présentent une échelle qui rend difficile l'identification des secteurs concernés par les futurs PLUi.

Le PETR rappelle que le SCoT n'a vocation à présenter que des schémas de principe et en aucun cas des cartes qui permettent de reconnaître des parcelles. Ce faisant, il commettrait une erreur de droit, en ne respectant pas le principe de subsidiarité et les compétences propres aux PLUi.

Par ailleurs l'échelle ne peut être regardée en elle seule. D'autres SCoT privilégient des échelles plus grandes, mais pour respecter le principe évoqué ci-avant dégradent la représentation des continuités, de manière que les parcelles ne soient pas reconnaissables.

Le PETR estime que les deux documents graphiques en question présentent la meilleure précision possible.

L'Ae estime que le document graphique n°1 du DOO présente un simple état des lieux de l'existant, qu'elle « n'est pas prospective et, en l'état, ne permettra pas une amélioration de la trame verte et bleue d'ici 2045 ».

Bien que l'Ae relève en page 15 de son avis que les mesures de reboisement prévues par le SCoT « vont dans le sens du renforcement des trames et des corridors », et qu'elle relève en outre « avec intérêt » « que dans le cadre de la détermination des corridors bleus, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de tenir compte des espaces tampons utiles au bon fonctionnement des zones humides, ainsi que les espaces interstitiels entre ces zones », elle fait le constat inverse ici.

Le document graphique n°1 du DOO, qui présente les continuités écologiques du territoire, a été élaboré selon la méthode préconisée par le SRADDET et expliquée dans les annexes (JdC, Encadré 8). Elle intègre les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques potentiels que les PLUi devront identifier à leur échelle et préserver.

Le SCoT prévoit bien des orientations destinées à améliorer la fonctionnalité de cette trame d'ici 2045, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de :

- « favoriser, le cas échéant, le rétablissement de la vocation naturelle ou agricole de ces espaces » ;
- « améliorer ou restaurer la perméabilité des secteurs prioritaires de renaturation écologique » ;
- « restaurer la perméabilité des secteurs fracturés par des obstacles physiques existants » (DOO, 1.1.2).

Le document graphique n°2 identifie, à l'intérieur des continuités écologiques, les secteurs qui doivent faire l'objet de travaux de renaturation, afin de retrouver un gradient de naturalité optimal.

Ce faisant, le SCoT prévoit bien un dispositif qui concourra à l'amélioration de la trame verte et bleue. Les travaux correspondants ont d'ailleurs déjà commencé : effacement d'obstacles sur le Jarlot, au niveau de Morlaix, etc.

L'Ae demande de mieux définir les espaces agricoles à préserver au regard de la biodiversité qu'ils accueillent.

Au sein des espaces agricoles, certains secteurs peuvent effectivement être considérés comme plus utiles à la biodiversité. L'Ae cite les prairies permanentes, les secteurs présentant un moindre mitage, une valeur agronomique importante... Pour autant, les documents d'urbanisme trouvent leurs limites pour les préserver :

- ils ne peuvent réglementer des pratiques agronomiques, et donc par exemple imposer le maintien de prairies permanentes ;
- ils ne peuvent poser d'interdictions à l'artificialisation des sols, ainsi qu'expliqué précédemment, et donc préserver les secteurs peu mités.

Le critère de la valeur agronomique est quant à lui difficile à évaluer.

L'Ae propose la mobilisation de deux dispositifs d'urbanisme : les *zones agricoles protégées* (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP).

Le SCoT a plutôt prévu de préserver l'ensemble des espaces agricoles, en dehors bien sûr de ceux qui seront consommés pour répondre aux besoins des habitants et des activités économiques (DOO, 2) et dans des conditions qui doivent garantir le maintien de leur fonctionnalité agricole (DOO, 3.1). La mobilisation des outils de ZAP et de PENAP reviendrait à établir une hiérarchie des secteurs à préserver, ce qui réduirait le niveau de protection actuellement proposé par le SCoT. Les PLUi pourront les mobiliser à leur initiative pour mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

L'Ae souhaite que soit précisé que les landes soient exclues des espaces à reboiser.

Les landes sont effectivement des composantes précieuses et rares des continuités écologiques. Il pourra être mentionné explicitement qu'elles n'ont pas vocation à être reboisées.

L'Ae demande que soit donné un caractère prescriptif à l'objectif de renforcement du maillage bocager, actuellement présenté comme une action complémentaire du DOO.

Le renforcement du maillage bocager est présenté en actions complémentaires car les documents d'urbanisme n'ont pas le pouvoir de prescrire des plantations, ni d'ailleurs de manière générale des travaux, à des propriétaires. Pour soutenir concrètement le renforcement du maillage bocager, les Collectivités locales du territoire soutiennent techniquement et financièrement les replantations en concertation avec les exploitants agricoles. Ces actions pourront utilement être rappelées dans l'EIE (3.5).

L'Ae observe que les massifs de landes à préserver dans le document graphique n°1 sont concentrés dans le sud du territoire et aux abords des Monts d'Arrée.

Les grands massifs de landes qui participent des continuités écologiques du territoire sont bien présents au sud du territoire et le long du littoral. Le DOO appelle donc à les préserver au titre de ces continuités.

Mais les petits ensembles plus épars sont eux aussi pris en compte : le DOO demande aux PLUi de les identifier, et de les protéger de façon exhaustive et sans prévoir aucune dérogation (DOO, 1.1.1). Ce faisant, les landes constituent avec les tourbières les milieux naturels les plus fortement protégés dans le document.

L'Ae souhaite que soient distingués au sein des espaces prioritaires de renaturation les milieux aquatiques des autres.

Ce travail relève par sa précision du travail à réaliser par les PLUi. La figuration dans le SCoT ne renforcerait aucunement la règle, puisque les PLUi sont tenus de réaliser ce travail (DOO, 1.1.2).

L'Ae souhaite que soit précisé que la bande de 15 mètres à préserver le long des berges de cours d'eau dans les secteurs agricoles et naturels porte aussi sur les zones AU des futurs PLUi.

L'énoncé actuel de cette orientation inclut les zones AU puisqu'elle ne fait pas référence aux zonages des PLUi. Mais cette précision pourra être apportée malgré tout.

L'Ae considère que le SCoT n'exploite pas pleinement son document graphique n°3, qui identifie la trame noire du territoire, en n'identifiant pas de secteurs dans lesquels la luminosité doit être réduite, et en ne s'adressant qu'aux PCAET pour traduire ses orientations.

Le PETR partage l'importance du problème des pollutions lumineuses, dont les incidences sur la biodiversité sont de mieux en mieux comprises. Il a dû toutefois tenir compte des capacités juridiques d'un SCoT, qui ne peut prescrire des travaux sur l'existant. Il s'est donc principalement appuyé sur les PCAET, qui comprendront un travail de concertation avec les propriétaires à l'origine des pollutions lumineuses actuellement constatées.

Il pourra toutefois être ajouté des orientations à destination des prochaines opérations d'urbanisme afin que celles-ci soient vigilantes à ne pas accroître le niveau de pollution constaté, en s'appuyant sur les PLUi.

L'Ae relève que les secteurs de renaturation prioritaire figurés sur le document graphique n°2 du DOO sont aussi définis dans le document graphique n°1 qui identifié les continuités écologiques, et y voit une incohérence.

Il est important de repréciser la stratégie proposée par le SCoT pour lever toute ambiguïté :

- Le document graphique n°1 identifie les continuités écologiques, c'est-à-dire les *réservoirs de biodiversité* et les *corridors écologiques potentiels*, sur la base de la méthodologie préconisée par le SRADDET et expliqué dans les annexes (JdC, Encadré 8). Les secteurs qui les composent ne présentent pas tous un niveau de naturalité satisfaisant. Le but du DOO est précisément d'améliorer la fonctionnalité de ces continuités, et pas de figurer les secteurs qui fonctionnent déjà parfaitement.
- Le document graphique n°2 figure donc, au sien de ces continuités, les secteurs qui présentent une naturalité insuffisante mais qu'il sera possible de ramener à un niveau élevé en réalisant des travaux ciblé (effacement de bâtiments, d'obstacles à la circulation de la faune aquatique, etc. Les secteurs les moins fonctionnels (gradients de naturalité les plus faibles) ne pourraient être ramenés à un niveau de naturalité élevé qu'au prix de travaux difficilement réalisables (effacement d'infrastructures de transport, de quartiers entiers, etc.).
- En dehors des continuités écologiques, le DOO préconise aussi des efforts de renaturation : reboisement d'espaces agro-naturels pertinents (DOO, 1.1.1) et renaturation de secteurs urbanisés (3.3.2).

Cette remarque de l'Ae, ainsi qu'une autre remarque par laquelle elle pointait un manque de « prospective » du document graphique traduisent une incompréhension de la stratégie d'ensemble. Le PETR reconnaît que la manière dont cette stratégie est présentée dans la Justification des choix (Encadrés 8 et 9) est insuffisante, et propose de la rédiger d'une manière plus globale et plus explicite.

L'Ae propose d'interconnecter « le corridor du Queffleuth à celui de la Pennelé » pour contourner la tache urbaine constituée par Morlaix et Saint-Martin-des-Champs.

Les continuités écologiques identifiées dans le document graphique n°1 du DOO est le fruit d'une méthodologie précise et rigoureuse, présentée dans la Justification des choix (Encadré n°8). Il n'est pas souhaitable de la compléter à partir de considérations approximatives et non argumentées. De plus, le SCoT n'a pas le pouvoir d'imposer aux exploitants agricoles concernés par le secteur proposé par l'Ae de boiser leurs terrains.

L'Ae regrette que le SCoT « ne présente aucune prescription pour la diminution de la consommation » d'eau.

Le SCoT prévoit bel et bien des orientations pour réduire les consommations d'eau, en demandant aux Collectivités locales de :

- poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, afin d'améliorer l'*indice linéaire de pertes* (ILP),
- déployer la télérelève, qui permet d'identifier et de corriger plus rapidement les dysfonctionnements sur ces réseaux ;
- favoriser, la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, et en encourageant le développement des systèmes de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments publics et privés ;
- favoriser les dispositifs de réusage des eaux usées traitées, dans le respect des réglementations en vigueur (DOO, 1.2.1).

Les dispositions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (DOO, 1.2.3 et 3.3.2) complètent ces orientations en favorisant le stockage de l'eau dans les sols.

Si elles n'ont pas le caractère de prescriptions, c'est parce que les documents d'urbanisme n'ont pas le pouvoir de prescrire des travaux sur l'existant. Le PETR propose toutefois de renforcer ces mesures dans le sens attendu par l'Ae, en :

- prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m² de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales.

Sur ce deuxième point, le PETR rappelle que ce type d'opérations est très rare : seuls 87 bâtiments atteignent cette surface dans le pays de Morlaix, et tous n'ont pas été construits sur la base d'un permis d'aménager unique, étant plutôt issus d'évolutions successives sur de longues périodes.

L'Ae propose la reformulation de l'orientation relative à l'assainissement qui demande de tenir compte « du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison », en retirant « d'étiage ».

Cette modification pourra être apportée.

L'Ae regrette que le SCoT « ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances ».

Les risques et nuisances visés par le SCoT sont suffisamment connus et documentés, et le rôle des documents d'urbanisme est de tenir compte des risques connus. La demande est imprécise. Cela rend difficile de bien identifier l'attente exacte de l'Ae et d'y apporter une réponse.

Sur la question des risques littoraux en revanche, le PETR s'est saisi de cette question en réalisant lui-même des travaux d'étude et de projection à l'horizon 2045 (EIE, 5.1.1. et 5.1.2) car le problème était jusqu'alors insuffisamment connu.

L'Ae estime que le SCoT n'aurait pas dû demander aux documents d'urbanisme locaux « d'identifier les ouvrages de protection à préserver ou à créer » contre les risques de submersion marine, car ce travail relèverait des autorités en charge de la GEMAPI.

Le Code de l'urbanisme autorise explicitement le SCoT à prévoir « les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte » et à ce titre « il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics » (CU, L.141-13). Le PETR est surpris que l'Ae lui demande de retirer des orientations que le SCoT est habilité à prévoir, tout en réclamant sur d'autres sujets d'ajouter des orientations qui dépassent son champ de compétences.

Il est également utile de rappeler que la GEMAPI constitue une compétence obligatoire et exclusive des EPCI, tout comme l'urbanisme. Ce sont donc bien les mêmes collectivités locales qui conduiront la mise en œuvre de cette politique et l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

L'Ae regrette que le SCoT ne comporte aucune prescription pour les communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

L'Ae vise ici les communes identifiées par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024, modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, qui doivent notamment élaborer une « carte locale d'exposition au recul de trait de côte » à intégrer dans leur document local d'urbanisme. Ce dispositif de droit commun ne relève pas du SCoT, le décret visant explicitement les PLU(i).

L'Ae préconise l'étude du repositionnement des équipements sensibles en dehors des zones à risque.

Le SCoT identifie avec précision les secteurs concernés par le risque de submersion (DOO, Document graphique n°12). L'identification des secteurs concernés par le risque d'érosion relève quant à lui des PLUi, ainsi que précisé par le Code de l'urbanisme (CU, L.121-22-2).

Le DOO demande aux PLUi :

- de prévoir « les règles permettant, le cas échéant, de relocaliser des établissements et des constructions situés dans les zones où l'aléa est le plus important » pour le risque d'érosion du trait de côte ;
- d'organiser « le cas échéant, la relocalisation des établissements et des constructions » concernés par le risque de submersion marine (DOO, 3.1.4).

Ce faisant, le SCoT répond à l'attente de l'Ae. S'il n'identifie pas à son échelle les biens concernés, c'est parce que cela relève des PLUi et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas.

L'Ae demande que la réalisation d'aires de covoiturage soit imposée plutôt que recommandée aux Collectivités locales.

Le DOO prescrit que les PLUi « *évaluent les besoins d'aires de covoiturage et définissent, le cas échéant, les sites d'implantation pertinents, en privilégiant la meilleure proximité possible aux centralités urbaines* » (DOO, 2.5). L'orientation revêt bien un caractère prescriptif, mais l'Ae semble souhaiter par sa demande que le SCoT identifie des aires de covoiturage à créer et impose aux PLUi de les prévoir.

Cette option n'a pas été retenue dans le SCoT arrêté car les besoins identifiés ont déjà été satisfaits par les aires réalisées depuis plusieurs années. Il a donc été jugé préférable de maintenir la vigilance des Collectivités locales sur l'évolution future de ces besoins, plutôt que de programmer des équipements actuellement inutiles.

Il est vrai toutefois que ce constat n'a pas été présenté dans l'EIE. Il pourra être ajouté.

L'Ae souhaite que soit ajoutées des orientations prescriptives qui contribuent à la diminution des consommations énergétiques du territoire.

Malheureusement, comme pour la réduction des consommations d'eau, les documents d'urbanisme sont dépourvus de moyens d'actions pour agir sur l'existant. C'est pour cette raison que le DOO s'appuie surtout sur les PCAET, qui « *évaluent les consommations d'énergie du territoire, par domaines d'activités, et prévoient les actions appropriées pour les réduire et apporter la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux, rappelés dans la figure 5* » (DOO, 1.2.4). Cette orientation est bien prescriptive : les PCAET devront la mettre en œuvre.

Il pourra être ajoutée une orientation appelant les PLUi à « *encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie* » (DOO, 1.2.4).

PROPOSITION

Il est proposé :

- de préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas ;
- de mentionner les *potentiels théoriques de densification* (JdC, Encadré 11) dans le DOO en expliquant que leur mobilisation partielle doit constituer une cible pour les PLUi ;
- d'appuyer davantage l'intérêt de recourir aux outils issus de la loi Le Meur (DOO, 2.1.2) ;
- de préciser que les nouveaux entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m², dans les ZAE complémentaires (DOO (2.3.3) ;
- de rappeler les actions entreprises par les Collectivités locales pour soutenir le renforcement du maillage bocager (EIE, 3.5) ;
- de préciser que l'orientation destinée à préserver une bande inconstructible de 15 mètres le long des berges de cours d'eau vise les secteurs agricoles et naturels y compris s'ils sont destinés à être urbanisés (DOO, 1.1.1) ;
- d'ajouter une orientation à destination des prochaines opérations d'urbanisme afin que celles-ci soient vigilantes à ne pas accroître le niveau de pollution constaté, en s'appuyant sur les PLUi (DOO, 1.1.2) ;
- de préciser que les landes n'ont pas vocation à être reboisées au titre des continuités écologiques (DOO, 1.1.2) ;
- de mieux expliquer la stratégie d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire, en faisant mieux ressortir l'intérêt des travaux visés au sein des secteurs prioritaires de renaturation (JdC, Encadrés 8 et 9) ;
- de renforcer les orientations en faveur de la réduction des consommations d'eau, en :
 - > prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
 - > prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m² de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- de retirer le terme « étiage » dans les orientations relatives au débit des cours d'eau (DOO, 1.2) ;

- d'ajouter dans l'EIE que les aires de covoiturage existantes permettent de répondre au besoin identifié (EIE, 3.8) ;
- d'ajouter une orientation appelant les PLUi à « *encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie* » (DOO, 1.2.4).

Conclusion

Le PETR s'engage à proposer à son assemblée délibérante de procéder aux évolutions proposées dans ce mémoire sur le SCoT arrêté, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conclusions de la Commission d'enquête.

Lexique des termes et acronymes utilisés

ARS : Agence régionale de santé.

Capacité d'accueil touristique : Au sens du Comité régional du tourisme, elle regroupe le nombre de lits touristiques en hébergement marchand et en hébergement non marchand disponible dans le cadre d'une nuitée. Un lit correspond à une personne.

CDNPS : *Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* Commission prévue par le Code de l'environnement, qui concourt, par ses avis, à « la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable » (CE, R.341-16).

CLS : *Contrat local de santé.* Contrat conclu entre l'ARS et une Collectivité locale, en l'occurrence le PETR du pays de Morlaix, pour mettre en œuvre des actions de promotion de la santé, de prévention, des politiques de soins et organiser l'accompagnement médico-social.

CRG : *Commission régionale de gouvernance.* Cette instance regroupe de 41 membres acteurs et représentants de la planification territoriale bretonne.

Docob : Document d'objectifs. Il réunit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées.

ELAN : Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle apporte plusieurs modifications au Code de l'urbanisme, en introduisant notamment la notion de SDU.

ENAF : *espaces naturels, agricoles et forestiers.*

EnR : Énergies renouvelables.

EPCI : *Établissement de coopération intercommunale.* Dans le pays de Morlaix ils sont au nombre de trois : Morlaix Communauté, la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) et Haut-Léon Communauté (HLC).

GEMAPI : *GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.* Politique publique instituée par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Elle constitue une compétence exclusive et obligatoire du bloc communal (Communes et EPCI).

HMUC : *Hydrologie, Milieux, Usages et Climat.* Étude approfondie de la ressource en eau et des usages de l'eau sur un territoire donné, qui permet d'identifier aussi précisément que possible l'équilibre entre disponibilité et mobilisation de cette ressource.

ISDI : *Installation de Stockage de Déchets Inertes.* Ces déchets, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Les ISDI sont prévus par le Code de l'environnement (L541-30-1 et R 541-65).

ISDND : *Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.* Les ISDND sont prévus par le Code de l'environnement R. 541-8 du code de l'environnement.

MOS foncier Bretagne : *Modèle d'occupation des sols.* Outil qui permet de définir la vocation principale de chaque parcelle, et qui sert de référence commune au SRADDET et aux SCoT bretons.

Natura 2000 : Espaces protégés créés par les États membres de l'Union européenne sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces menacés, définies par les deux directives européennes Oiseaux et Habitats, Faune, Flore.

PENAP : *Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains.* Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code de l'urbanisme (L.113-16).

PENE. *Projets d'envergure nationale ou européenne.* Reconnaissance accordée par l'État à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier national.

PETR : *Pôle d'équilibre territorial et rural.* Catégorie d'établissement public constitué par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'acronyme désigne dans ce document le PETR du Pays de Morlaix, maître d'ouvrage du SCoT.

PER : *Projet d'envergure régionale.* Reconnaissance accordée par la CRG à certains projets, dont la consommation foncière n'est pas attribuée au compte foncier des SCoT mais à un compte foncier régional.

PLAI : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Aidé d'Intégration*, et qui sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

PLAV : *Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes.* Plans d'actions déployés par l'État dans des secteurs concernés par le phénomène des algues vertes, afin d'assurer la sécurité des personnes grâce au ramassage des algues échouées et à leur traitement, d'améliorer la connaissance du phénomène, et de prévenir le développement excessif des algues, en réduisant les fuites d'azote vers les cours d'eau.

PLI : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Intermédiaire* et qui sont attribués à des personnes dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir être éligible à un logement HLM, mais trop faibles pour se loger dans le parc privé.

PLS : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif Social*, et qui sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

PLUS : Logements locatifs sociaux financés par le *Prêt Locatif à Usage Social* correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

PNRA : *Parc naturel régional d'Armorique*.

Population des ménages : Au sens de l'INSEE, la population des ménages comprend les personnes qui résident dans un même logement, sans qu'elles soient nécessairement unies par des liens de parenté. C'est le cas par exemple de colocations.

Population municipale : Au sens de l'INSEE, elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire, dans un logement ou une communauté (EHPAD, résidence étudiante, centre pénitentiaire, etc.), les personnes sans-abri ou résidant habituellement dans une habitation mobile, si elles sont recensées sur le territoire.

Population totale : Au sens de l'INSEE, elle réunit la population municipale et la population comptée à part de la commune, notamment les personnes qui résident dans des établissements collectifs (EHPAD, logements étudiants, prisons, etc.).

PPC : *Périmètres de protection des captages d'eau potable*.

SDU : *Secteurs déjà urbanisés*. Dans les communes soumises à la loi Littoral, ces secteurs, définis à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, doivent être identifiés par le SCoT, et peuvent faire l'objet d'une densification s'ils sont situés en dehors des Espaces proches du rivage (EPR).

SPPL : *Servitude de passage des piétons le long du littoral*.

SRADDET : *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*. Document élaboré sous l'autorité de la Région, avec lequel le SCoT doit être compatible.

ZAN : *Zéro artificialisation nette*. Objectif vers lequel doivent tendre les territoires à l'horizon 2050, en réduisant progressivement leur rythme de consommation et d'artificialisation des sols. Le SRADDET, le SCoT et les PLUi sont les outils de mise en œuvre concrète de cet objectif.

ZAP : *Zones agricoles protégées* (ZAP). Dispositif de protection des terres agricoles prévues par le Code rural et de la pêche maritime, art. L.112-2).

ZNIEFF : *Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique*. Zone qui fait l'objet d'un inventaire détaillé de sa biodiversité, considérée comme remarquable.

ZPS : *Zones de protection spéciales*. Zones prévues par le dispositif européen Natura 2000, et qui traduisent spécifiquement les objectifs de protection de la directive « Oiseaux ».



Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix

CCI - aéroport - CS 27934 29 679 Morlaix
scot@paysdemorlaix.com
www.paysdemorlaix.com

Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne
participe à l'élaboration du SCoT du pays de Morlaix

